Nouvelle Série . 1956 Publication trimestrielle N° 1. Janvier-Mars

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de

L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour

par G. LEVASSEUR
Chargé de cours à la Faculté de Droit de Paris.

L'institution que cette génération et la précédente ont connue sous le nom d'interdiction de séjour vient, tout en conservant cette fois sa dénomination, de subir une nouvelle transformation. La loi du 18 mars 1955 a été très favorablement accueillie par la doctrine [1] et par les spécialistes les plus éprouvés de la science pénitentiaire [2] ; les uns et les autres en attendent les plus heureux effets, si du moins les sociétés de patronage, dont l'action va désormais être située au premier plan, sont à même de faire face à la tâche qu'on leur propose.

Il est à souhaiter que les espoirs ainsi placés dans cette nouvelle réforme ne soient pas aussi tristement déçus que ceux qui avaient accompagné les avatars précédents. Il faut bien avouer, en effet, que les modifications législatives se sont succédées sans apporter la solution idéale à chaque fois entrevue, et que la déception est généralement si rapide que de nouveaux projets officiels ou officieux sont presque aussitôt mis sur le chantier [3].

1. Voir dans cette *Revue*, 1955, p. 337, la chronique législative de M. VOUIN ; *adde* VITU, *La réforme de l'interdiction de séjour*, *J.C.P.*, 1955.I.1251 ; BOUZAT, supplément au *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 480 et s. ; Mme FOULON-PIGANIOL, D., 1955.483 (La loi avait fait l'objet d'une étude approfondie, avant sa promulgation, dans la thèse de Mme FOULON-PIGANIOL, Paris 1954).

2. CANNAT, chronique pénitentiaire, cette *Revue*, 1955, p. 545 et 700.

3. La période la plus longue de stabilité législative s'est placée entre 1885 et 1935. Or, dès 1905 le 6e Congrès National de patronage des libérés étudie une réforme (*Revue Pénitentiaire*, 1906, p. 971) ; en 1908 un rapport fameux de M. MATTER est présenté au Congrès de la Société Générale des Prisons (*Revue pénit.*, 1908, p. 970 et s.) ; l'année suivante M. BÉRENGER dépose une proposition de loi au Sénat, qu'il reprend à nouveau en 1911 à la suite du 8e Congrès National des patronages ; M. PRUDHOMME, qui avait pris une part importante à ce dernier congrès, joue un rôle de premier plan dans les discussions qui reprennent, après la guerre, au sein de la Société Générale des Prisons (*Revue pénitentiaire*, 1924, p. 352) ; quelques années plus tard la commission de réforme du Code pénal aborde le problème. On peut dire qu'à aucun moment les sociétés de pa-

Tout le monde est d'accord pour souligner la nouvelle orientation que la loi récente donne à l'institution ; cette orientation a été pleinement confirmée par les textes d'application[1], dissipant ainsi certaines craintes[2] ; ces textes sont même intervenus avec une célérité qui a déjà démenti les prévisions de quelques sceptiques[3].

Cette nouvelle orientation équivaut-elle à un changement de nature de l'institution ? Nous ne le pensons pas. Sa nature reste la même, et a toujours été la même si l'on se place sur le plan rationnel, quoique sa mise en œuvre technique n'ait pas toujours répondu à sa nature profonde (de là, sans doute, sont venus certains des mécomptes que l'on a enregistrés au cours de son histoire). La réforme de 1955 tend simplement à réduire cet écart et contribue ainsi à donner à l'institution le visage qui doit normalement être le sien. Certes, celui-ci n'est pas encore définitif et harmonieux, ce n'est encore qu'une étape, mais une étape décisive.

Une évolution analogue s'est manifestée autrefois dans le domaine du droit pénal des mineurs. Les vérités pressenties de tout temps se sont lentement fait jour, et la technique ne s'est approchée que par tâtonnements successifs, et comme instinctifs, du régime harmonieux qui est bien près d'être atteint aujourd'hui. En nous référant à ce précédent, nous serions tentés de dire que, pour l'interdiction de séjour, nous sommes aujourd'hui en 1912.

Car l'interdiction de séjour est bien certainement une mesure de sûreté et n'a jamais été autre chose ; l'évolution de la science et des idées viennent de permettre au législateur d'en faire un remarquable exemple de la défense sociale nouvelle, alors que l'institution était hier une illustration de la défense sociale « ancienne manière » ; mais si cela doit modifier sensiblement ses modalités d'exécution, cela ne touche en rien sa nature profonde et les impératifs que celle-ci implique sur le terrain de la technique juridique.

Mesure de sûreté, l'interdiction de séjour est imposée à certains individus en considération de l'état dangereux qu'ils présentent, et qui permet de redouter de leur part certaines infractions futures, en

tronage n'ont abandonné ce rocher de Sisyphe, et ce sont elles qui sont directement à l'origine de la dernière loi (v. : Séance de la Société de criminologie, section des Sciences morales, du 27 janv. 1955, *Bull. de la Soc. Criminol.*, 1955, 1er semestre, p. 51 et s. ; VITU, *op. cit.* FOULON-PIGANIOL, thèse précitée, p. 99 et s.).

1. Décret 16 juin 1955 portant règlement d'administration publique ; circulaires de la Chancellerie (27 juil., 28 juil., 26 sept.) et du ministère de l'Intérieur (24 août) ; voir CANNAT, *Rev. Science Criminelle*, 1955, p. 545 et 700.

2. Mme FOULON-PIGANIOL, thèse précitée, p. 253 ; comp. *id.*, D., 1955.L.483 et s.

3. BOUZAT, *Bull. Sté Criminol.*, 1955, 1er semestre, p. 61.

particulier du fait de leur présence dans un milieu social criminogène. Cet état s'est manifesté déjà par certains actes antisociaux, mais ce n'est pas le passé qui préoccupe le législateur ni le juge, c'est l'avenir. Cette mesure intervient pour éviter toute récidive ; elle ne doit gêner l'intéressé que dans la limite strictement inévitable (car toute discipline est une entrave), et doit se dépouiller de toute coloration morale.

Telle semble bien avoir été, de tout temps, la préoccupation du législateur : c'est pour empêcher l'infraction future redoutée de la part d'un individu, que l'on prend à son encontre certaines mesures de précaution. A ce propos signalons qu'il est abusif de vouloir faire remonter l'interdiction de séjour jusqu'à l'atimie grecque[1], et, de façon générale, à cette exclusion du clan que l'on trouve à l'origine de toute société comme une peine effroyable, éliminatrice, celle-là même qui fut appliquée au premier meurtrier[2]. Cette exclusion, et ses formes atténuées de l'époque moderne (mise hors la loi, bannissement) sont en effet des peines au sens strict, qui cherchent à punir le coupable, qui ont non seulement un effet, mais un but afflictif. C'est au contraire, un simple souci de protection sociale que l'on trouve dès l'ancien droit dans la défense faite aux galériens de venir à Paris ou de séjourner à Marseille (ord., 2 avril 1704), qui semble n'avoir eu pour but que d'éviter une occasion de récidive. Dès cette époque le lieutenant de police de la Reynie proposait d'ailleurs qu'une « surveillance discrète et continuelle » s'exerçât, en outre, à partir de la libération[3]. Le décret du 19 ventôse an XIII entend surveiller de même les allées et venues de l'ancien bagnard ; et l'on se souvient des avanies que valait à Jean Valjean le « passeport jaune » qu'il devait faire viser en chemin, dans les mairies, après sa libération du bagne de Toulon.

Les auteurs du Code pénal avaient été beaucoup plus sensibles à l' « état dangereux » de certaines personnes, qu'on ne le dit en général. Ils s'étaient parfaitement rendus compte que vagabonds et mendiants menaçaient l'ordre social beaucoup plus qu'ils ne le troublaient, et c'est sans doute par fidélité à la Déclaration des Droits

1. C'est pourquoi l'épigraphe inscrite par Mme FOULON-PIGANIOL au fronton de sa solide thèse nous paraît mal venue car génératrice d'une équivoque. Sur l'atimie, voir GLOTZ, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, thèse lettres 1904, p. 45 et s.

2. Gen. IV, 12-15.

3. Mme FOULON-PIGANIOL, thèse précitée, p. 27.

de l'homme qu'ils érigèrent ces comportements en infraction[1], de façon à pouvoir appliquer aux uns la « mise à la disposition du gouvernement », aux autres le séjour au « dépôt de mendicité », qui, visiblement, leur apparaissaient plus efficaces que l'emprisonnement correctionnel qui en était le préliminaire.

La « surveillance de la haute police » était de la même veine ; le condamné criminel a « payé sa dette » à la société ; dans la conception de l'époque, il est quitte envers elle, son compte est apuré. Et cependant cette surveillance s'impose à lui dès qu'il recouvre la liberté, soit à l'expiration du temps prévu, soit par la grâce de sa peine perpétuelle ; cette mesure accessoire paraît indispensable pour la seule raison qu'on peut redouter une nouvelle infraction de sa part. Il en est de même pour le délinquant récidiviste (art. 58 ancien). Aussi bien l'article 44 est-il conçu alors de façon significative : dès que l'on peut espérer au contraire la bonne conduite du libéré, la restriction apportée à sa liberté devient superflue ; la *caution solvable de bonne conduite* le dispense de la surveillance. Elle établit une probabilité favorable qui compense la probabilité défavorable. C'est seulement à défaut d'un tel apaisement que le libéré se verra imposer l'éloignement de certains centres ou une assignation à résidence.

La formule des arrêts de condamnation citée par M. Prudhomme[2] est également caractéristique : « ordonne en outre qu'après l'expiration de sa peine, le condamné demeurera placé sous la surveillance de la haute police pendant dix années et, pour l'effet de ce renvoi, il sera obligé de fournir au gouvernement s'il en est requis[3] un cautionnement que le tribunal fixe dès à présent à 50 francs, *lui fait défense de récidive sous plus grande peine* ». C'est bien la prévention de la récidive qui préoccupe le juge, comme le législateur. Au surplus le fait de se soustraire à la surveillance ordonnée, n'a d'autre effet, à cette époque, qu'un emprisonnement arbitraire[4].

L'intéressante ébauche d'un système de mesures de sûreté esquissée dans le Code pénal, se heurta à des difficultés diverses : manque d'établissements, carence ou défaillance des services, etc... ; il ne se développa pas, et les mesures indispensables pour répondre

1. L'étonnante formule de l'article 269 « Le vagabondage est un délit », est révélatrice à cet égard.
2. Rapport à la Société des Prisons, *Revue pénitentiaire*, 1924, p. 352.
3. Un avis du Conseil d'Etat du 20 septembre 1812 estima en effet que le gouvernement avait la faculté de refuser le cautionnement.
4. Art. 45 primitif : Mme FOULON-PIGANIOL, thèse précitée, p. 31.

aux nécessités de la prévention furent disséminées de façon incohérente dans notre législation sous forme d'incriminations d'état dangereux, de peines accessoires ou complémentaires, ou de simples décisions administratives. La surveillance de la haute police quant à elle, fut l'objet de diverses réformes[1] ; dès 1832, on s'inquiéta de sa rigueur et des obstacles qu'elle apportait au reclassement des libérés, puis les modifications se succédèrent avec des alternatives d'indulgence ou de rigueur, le but toujours poursuivi, mais jamais atteint (d'où les changements) restant constamment de prévenir la récidive[2]. La loi du 29 mai 1885 resta fidèle (son titre en fait foi) à cette ligne de conduite ; ayant prévu par le moyen de la relégation l'élimination des récidivistes incorrigibles, elle pensa que la surveillance policière devenait superflue, et se contenta d'interdire le séjour dans certaines localités, débaptisant en conséquence l'institution.

C'était précisément le moment où l'école positiviste attirait l'attention sur les « mesures de sûreté » non rétributives, et où les criminalistes français commençaient à soupçonner qu'il y avait dans cette notion nouvelle, apte à neutraliser les individus dangereux, un instrument fort utile de politique criminelle.

Sans méconnaître que l'institution nouvelle continuait à figurer dans l'énumération de l'article 11 du Code pénal et restait soumise en conséquence à la technique juridique des peines, tous les auteurs ont admis sans difficulté que ce déguisement recouvrait une véritable mesure de sûreté. Citons ces lignes, toujours actuelles, du doyen R. Garraud, opposant le bannissement à l'interdiction de séjour : « D'une part c'est à titre de peine proprement dite qu'il peut être question d'exiler certains condamnés, de les expatrier, de les priver ainsi d'un bien auquel ils attachent de l'importance. D'autre part, c'est à titre de *mesure de sûreté* qu'il peut être nécessaire d'organiser le domicile forcé ou l'interdiction de séjour sur des bases telles que, lorsque les actes du délinquant révèlent ses instincts pervers et montrent *qu'il doit être considéré comme dangereux pour l'ordre social*, il est possible, après libération, de le mettre dans l'impossibilité de nuire. De tout temps on a vu, dans des entraves à la liberté de s'établir dans tel pays, dans telle localité, ou dans l'obligation de résider dans certains lieux, une mesure efficace de

1. WACHET, *L'interdiction de séjour, son histoire, son fonctionnement*, thèse Paris, 1913, préface LE POITTEVIN ; R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, tome II, n° 580 et s. ; Mme FOULON-PIGANIOL, thèse précitée, p. 32 et s.
2. « Le renvoi sous la surveillance de la Haute Police était, dans son but, moins une peine qu'une mesure destinée à empêcher la récidive » (R. GARRAUD, *op. cit.*, II, n° 579).

défense sociale. La difficulté consiste à ne pas entraver, par l'emploi de ces procédés, le *reclassement du libéré* et à ne pas faire, de la *mesure préventive*, la cause d'une récidive qui sera plus ou moins fatale »[1].

Telle était également l'opinion du doyen Magnol[2], de H. Donnedieu de Vabres[3], et, plus récemment, de M. Fréjaville[4], de M. Vouin[5] et de M. le Doyen Bouzat[6], et le but de l'institution n'était en tout cas contesté par personne[7]. Aussi le projet de réforme du Code pénal déposé en 1934, établissant un système dualiste et organisant symétriquement peines et mesures de sûreté, avait-il rangé l'interdiction de séjour parmi ces dernières (art. 64, 81, 82, 83, 86, etc...), et cette classification avait-elle été unanimement approuvée[8]. Elle était parfaitement conforme à la situation générale en droit pénal comparé[9].

Le décret-loi du 30 novembre 1935 qui réforma le régime de l'interdiction de séjour ne s'inspira pourtant pas de ce projet, et laissa figurer cette mesure parmi les peines, ce qui ne modifia d'ailleurs en rien l'opinion des auteurs. Il est certainement regrettable que le législateur de 1955 n'ait pas délibérément, lui non plus, rompu avec la tradition, l'article 3 de la loi prend même soin de modifier l'article 11 pour substituer expressément l'interdiction de séjour au renvoi sous la surveillance de la haute police (la substitution n'était jusqu'à présent que tacite) dans l'énumération des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. Nous verrons que cette classification purement formelle entraîne des conséquences fâcheuses sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'institution. Pourtant le législateur paraît avoir été sensible plus ou moins consciemment à la nature véritable de cette mesure, et l'influence s'en fait heureusement sentir dans les trois domaines essentiels de la réglementation qu'il organise : celui de la technique de l'intervention, celui des conditions juridiques de fonctionnement et celui des conditions matérielles d'exécution. C'est ce que nous nous proposons de souligner, en examinant ce que les textes récents apportent de nouveau dans les trois domaines en question.

1. R. Garraud *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3e éd. tome II, Sirey, 1914, n° 575, p. 296 ; *adde*, n° 579.

2. Chronique de jurisp., *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 213 : « Elle est juridiquement une peine, mais par sa fonction elle joue le rôle d'une mesure de sûreté destinée à parer au danger de récidive » ; *adae*, Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9e éd., 1949, tome I, n° 532, n. 2.

3. *Traité de science criminelle et de Droit pénal comparé*, 3e éd., n° 697 (« Les mesures de sûreté que nous possédons réellement, telles que la relégation et l'interdiction de séjour, n'ont pas reçu du droit positif la qualification correspondant à leur nature. Cette qualification reste voilée par celle de peine accessoire ou complémentaire ») ; *id.*, n° 752 (à propos de la durée des mesures de sûreté) ; *Précis de droit criminel* , 3e éd., n° 392 : « Formellement c'est une peine de droit commun ; au fond c'est une mesure de sûreté comme la relégation, avec la fonction de laquelle elle n'est pas sans rapports ».

4. *Manuel de droit criminel*, 6e éd., n° 126 (« participant à la fois de la peine et de la mesure de sûreté...) ; comp., 8e éd., 1956, n° 123 et s.

5. *Manuel de droit criminel*, 1947, n° 132 (« l'interdiction de séjour est, au fond, une mesure de sûreté destinée à prévenir la récidive... »).

6. *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1951, n° 310-A (« Comme mesures de sûreté personnelles, notre droit connaît... l'interdiction de séjour dans certains lieux ») ; *id.*, nos 478 et 480 (« La nature de l'interdiction de séjour est complexe ; c'est une peine, mais son but d'éviter la récidive du condamné lui donne largement l'aspect d'une mesure de sûreté ».

7. Cuche *Précis de droit criminel*, 7e éd., n° 199.

8. V. les observations des Facultés et Cours d'appel : Magnol (Toulouse), p. 130, 184 et s. ; 307 ; P. Garraud (Lyon), p. 51 et s. ; Lebret (Aix). p. 19 et 20 ; Fréjaville, Breton et Berger-Vachon (Alger), p. 17 ; Reulos (Cour de Paris), p. 9 et 38 et s.

9. Ancel : *Les mesures de sûreté en matière criminelle*, rapport présenté au nom de la Commission spéciale d'études de la C.I.P.P., Melun, 1950.

I

La technique de l'intervention de l'interdiction de séjour

Au premier abord les conditions dans lesquelles l'interdiction de séjour est susceptible d'être prononcée paraissent se rattacher toujours à la technique de la peine. Malgré le désir affiché par le législateur de 1955 de faire de cette mesure une peine complémentaire facultative, les commentateurs constatent[1] qu'elle reste peine principale dans un certain nombre de cas, et que son intervention automatique dans certains autres cas, rappelle encore la peine complémentaire obligatoire. Cette complexité et cet embarras, déjà révélateurs d'une certaine inadaptation dans l'ancien régime, le restent sous le régime nouveau.

Les choses paraissent sensiblement plus claires si l'on veut bien considérer que l'institution est une mesure de sûreté, qui apparaît justifiée en présence de certains états dangereux, mais que, par respect pour la liberté individuelle, on subordonne son intervention à une infraction préalable. On sait que c'est la solution adoptée en ce qui concerne le mineur ; s'il apparaît qu'il n'est pas l'auteur des faits reprochés, ou s'il bénéficie d'un fait justificatif, une ordonnance de non-lieu ou une décision d'acquittement le fera échapper à toute

1. Vitu, *loc. cit.* ; Foulon-Piganiol, D., 1955.L.486 ; Bouzat, suppl., n° 483.

mesure de rééducation [1], au moins sur le plan de la justice pénale, quelles que soient les conclusions de l'observation dont sa personnalité a été l'objet. Il est vrai que par une disposition fort heureuse [2] il est désormais possible de placer sous le régime de la « liberté surveillée » un enfant qui n'a commis qu'une contravention de simple police.

A. — Il apparaît plus évident que jamais, que c'est bien l'état dangereux de l'individu qui justifie la mesure prise contre lui. Cet état dangereux consiste toujours dans l'éventualité d'une nouvelle infraction de sa part, mais la mesure prononcée doit être adaptée (quant à sa nature, et quant à sa gravité pour la liberté individuelle) à l'état dangereux qu'il s'agit de combattre.

C'est bien ce que le législateur a entendu marquer, puisqu'il a voulu que l'interdiction de séjour soit désormais facultative. Déjà la législation antérieure s'orientait en ce sens : après avoir fait de la surveillance de la haute police une peine accessoire de toute peine criminelle temporaire, l'article 46 ancien exigeait cependant que l'arrêt mentionnât qu'il avait été délibéré sur une dispense ou une réduction éventuelle de la mesure ; d'autre part, il était admis que l'octroi des circonstances atténuantes permettait de ne pas prononcer l'interdiction de séjour lorsqu'un texte la prévoyait à titre de peine complémentaire obligatoire [3]. Il est certain qu'une présomption légale absolue d'état dangereux est rationnellement très critiquable, le législateur moderne l'a si bien senti qu'il a fait disparaître, par la loi du 3 juillet 1954 réformant (en changeant un seul mot) les conditions d'application de la relégation, la présomption légale d'incorrigibilité qui résultait de la réunion en un temps donné d'un certain nombre de condamnations d'une certaine gravité. La loi du 18 mars 1955 a adopté, à juste titre, la même façon de voir.

On objectera que l'interdiction de séjour reste cependant automatique dans plusieurs hypothèses, et se trouve même employée parfois comme « peine principale ». Cette dernière qualification apparaît choquante, car il n'est pas de tradition de faire figurer cette institution dans l'échelle des peines où se trouvent rangées

1. Ordonnance du 2 février 1945, art. 8 al. 8-2°, 9 al. 2, 15 et 16 (« Si la prévention est établie »...), 20 al. final (« mineur déclaré coupable »).
2. Ordonnance du 2 février 1945, art. 21, al. 3, modifié par L. 25 août 1948.
3. Cr., 19 février 1886, *Bull*, n° 6.

les seules peines principales ; le fait même que l'article 11 l'ait installée à cheval sur la classification tripartite des pénalités, démontre qu'on ne saurait lui faire une place dans cette échelle. C'est que, comme la confiscation à côté de qui elle figure dans l'article en question, elle a en réalité pour but de neutraliser un état dangereux que l'on peut rencontrer aussi bien chez un criminel au sens strict, que chez un délinquant.

Le cas de cette prétendue « peine principale » confirme, semble-t-il, notre thèse. La loi du 18 mars 1955 a laissé subsister la possibilité de prononcer l'interdiction de séjour dans tous les cas où le coupable a bénéficié d'une *excuse absolutoire* : excuse du dénonciateur d'infractions contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (art. 108), de l'infraction de faux monnayage (art. 138) ou de contrefaçon de billets de banque (art. 144), de l'infraction de destruction par explosifs (art. 435), excuse absolutoire des rebelles qui se retirent en temps opportun dès le premier avertissement des autorités (art. 102 et 213). Il était déjà admis avant la réforme que l'exemption de peine, accordée pour des raisons discutables de politique criminelle, ne pouvait laisser place à aucun « châtiment » véritable [1] et que l'interdiction de séjour prévue en pareil cas n'était qu'une mesure de précaution destinée à éviter un trouble social futur [2], soit de la part de l'absous dont la vertu reste à bon droit suspecte, soit de la part de ceux qui lui demanderaient compte de sa « trahison ».

Il est certain, en effet, que l'absolution peut laisser place à un certain danger social, et il convient de remédier à celui-ci ; le fait de conserver des mesures de précaution rend l'institution beaucoup plus logique et plus satisfaisante que n'est, en pareil domaine, l'usage de l'amnistie par exemple. C'est exactement le système que le Code pénal avait adopté pour les mineurs ayant agi sans discernement ; ceux-ci étaient l'objet d'un acquittement qui n'était à vrai dire qu'une absolution, et qui laissait place à des mesures de rééducation que la législation postérieure a perfectionnées et nuancées, mais qui ont toujours eu leur fondement dans la personnalité plus ou moins dangereuse de l'enfant. De même l'admission d'une cause de non imputabilité, qui entraîne une irresponsabilité pénale et civile complètes, laisse place cependant à une mesure de sûreté

1. On remarquera que l'article 100 distingue la *punition* éventuelle, du « renvoi sous la surveillance de la haute police » ; les autres opposent l'exemption de peine et la « mise sous la surveillance spéciale de la haute police », le « renvoi sous la surveillance », etc... ; seul l'article 435 parle de « frapper » le coupable de l'interdiction de séjour.
2. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, n° 769-4°-c.

lorsqu'il y a état dangereux de l'auteur de l'acte ; tel est le cas dans l'hypothèse de la démence où pourra intervenir un arrêté préfectoral d'internement [1].

Il n'est donc pas anormal que la loi de 1955 ait vu dans l'admission d'une excuse absolutoire au profit des délinquants mentionnés ci-dessus [2], une sorte de présomption légale d'état dangereux [3]. Il n'est pas étonnant non plus qu'il en ait été de même dans l'hypothèse de l'ancien article 46, alinéa 4 (art. 45 nouveau), c'est-à-dire lorsqu'un condamné à une peine perpétuelle a obtenu sa grâce ou a prescrit sa peine, et l'automatisme fâcheux que prend alors la mesure s'explique en réalité aisément. Dans ces cas, en effet, le juge qui avait prononcé la peine n'avait pu s'interroger sur l'état dangereux comme il devait (art. 47, al. 2 ancien) et doit encore (art. 44, al. 4-1°) le faire lorsqu'il prononce une peine criminelle temporaire ; il paraît conforme à la vraisemblance de présumer qu'un grand criminel, quoiqu'il ait obtenu la grâce de la peine éliminatrice prononcée contre lui (et à plus forte raison s'il l'a simplement prescrite), doit être l'objet de mesures de précautions (au surplus l'art. 45 nouveau limite désormais à cinq ans la durée de cette interdiction de séjour automatique, et réserve, comme déjà l'art. 46 ancien, le cas où la décision de grâce aura expressément exclu cette mesure de remplacement).

Tout au plus peut-on critiquer cet automatisme, le caractère quasi-irréfragable donné à la présomption ainsi posée. A vrai dire, ceux-ci sont très atténués par le fonctionnement de l'institution, puisque s'il apparaît, au moment de l'application de la mesure, que l'état dangereux est nul ou minime, le Comité consultatif pourra proposer de surseoir à tout ou partie des obligations constituant,

1. Et demain peut-être d'autres mesures plus nuancées dont le prononcé et le contrôle de l'exécution seraient confiés à l'autorité judiciaire. V. art. 39 et s. de l'avant-projet de loi sur les délinquants aliénés et anormaux mentaux, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 363.

2. Cet état dangereux n'existe pas dans d'autres hypothèses de prétendues excuses absolutoires qu'il conviendrait peut-être de ranger dans d'autres catégories juridiques ; ainsi les art. 380, 61 al. 3, 62 al. 2, 63 al. 4 établissent plutôt une immunité familiale ; les art. 90 et 114 paraissent reconnaître un fait justificatif d'application limitée (v. à leur sujet l'art. 127 du projet de réforme du Code pénal) ; comp. DONNEDIEU de VABRES, *op. cit.*, n° 768 ; VOUIN, *op. cit.*, n° 280 ; BOUZAT, *op. cit.*, n° 568 ; FRÉJAVILLE, *op. cit.*, n° 186.

3. Il est curieux de remarquer qu'au cas d'excuse atténuante, la loi nouvelle n'a pas adopté de solution uniforme. Le Code de 1810 autorisait l'adjonction de la surveillance de la haute police à toute peine réduite par l'effet d'une excuse atténuante lorsque l'infraction constituait un crime, qu'il s'agisse de la minorité (art. 67), de la provocation (art. 326), ou de la libération rapide du séquestré (art. 343). La loi du 18 mars 1955 a abrogé l'art. 343 *in fine* et l'art. 67 al. 4, mais maintenu expressément l'art. 326.

pour l'individu intéressé, l'interdiction de séjour [1]. En tout cas, il ne peut être douteux qu'aujourd'hui, plus encore qu'hier, c'est l'état dangereux du délinquant qui doit guider le juge pour prononcer l'interdiction de séjour.

B. — Mais le législateur n'a pas entendu laisser au juge tout pouvoir, pour prononcer l'interdiction de séjour chaque fois qu'il lui paraîtrait vraisemblable qu'un individu pourrait se livrer dans l'avenir à quelque infraction. Le principe de la légalité ne doit pas être abandonné lorsqu'il s'agit de mesures de sûreté [2]. Il faut que le législateur énumère et caractérise lui-même les diverses mesures qu'il met à la disposition des juges, mais il doit aussi préciser les éléments fondamentaux de l'état dangereux susceptible d'entraîner l'intervention d'une mesure de sûreté, il doit enfin prévoir les conditions d'application de celles de ces mesures qui sont le plus gênantes pour la liberté individuelle, afin que le juge ne les utilise pas hors de propos. S'il est abusif pour le législateur, de poser une présomption absolue d'état dangereux, il est indispensable par contre, qu'il établisse parfois une présomption simple, ou plus exactement qu'il détermine certains « cas d'ouverture » qui autoriseront le juge, s'il constate l'existence d'un état dangereux, à prononcer certaines mesures gênantes pour celui qui en est l'objet.

Conformément à ces principes, le législateur du 18 mars 1955 a pensé qu'il était indispensable, pour la sauvegarde de la liberté individuelle, de préciser à l'égard de quels délinquants le juge pourrait recourir à l'interdiction de séjour dont le régime était pourtant amélioré par le même texte [3].

1. Nous laissons intentionnellement de côté 3 cas d'automatisme qui sont purement transitoires. L'un concerne l'interdiction de séjour édictée par les art. 3 et 4 du décret-loi du 17 juin 1938 contre les condamnés aux travaux forcés en cours de peine, transportés ou non (art. 5, L. 18 mars 1955) ; le nombre des condamnés intéressés est en voie d'extinction. Les 2 autres (art. 5 *ibidem*) concernent la relégation (art. 8, al. 1 et 3 de la loi du 27 juin 1885 remplaçant par l'interdiction de séjour la relégation encourue par les vieillards ou par les femmes, le caractère désormais facultatif de cette mesure va déjà réduire les cas d'application ; art. 4 de la loi du 6 juillet 1942 soumettant à l'interdiction de séjour les relégués mis en libération conditionnelle ; *adde* art. 6, al. 2 du décret-loi du 17 juin 1938 prévoyant l'application de la relégation aux forçats libérés contrevenant à leur interdiction de séjour), cette institution est soumise actuellement à un régime provisoire, et sa refonte permettra ultérieurement d'apporter les adaptations nécessaires. Nous laissons également de côté l'interdiction spéciale automatique de l'art. 635 Code instr., maintenue par la loi du 18 mars 1955 (art. 6) qui en soumet cependant le fonctionnement au régime général.

2. DONNEDIEU de VABRES, *op. cit.*, n° 698-2° ; BOUZAT, *op. cit.*, n° 305-A ; VIDAL et MAGNOL, *op. cit.*, n° 444-4 ; ANCEL, *op. cit.*, p. 18 ; G. LEVASSEUR, *Les mesures de sûreté en droit comparé*, Le Caire, 1948, p. 190 et s.

3. Nous avions écrit au contraire (*op. cit.*, p. 196) « Des mesures de sûreté telles que

En toute hypothèse, il s'agit d'individus qui se sont rendus coupables d'une infraction ; il ne saurait être question de mesures *ante delictum* [1], celles-ci n'ont jamais été admises même à l'encontre des mineurs en état dangereux. On remarquera en effet que si l'interdiction de séjour peut être appliquée à des individus absous (ce qui suppose la reconnaissance préalable de leur culpabilité), il n'en est pas de même des prévenus acquittés.

Cependant la méthode du législateur reste critiquable, en ce sens qu'au lieu de se référer à la catégorie criminologique dans laquelle peut être classé le délinquant, ce qui indiquerait la forme ou la gravité de l'état dangereux que celui-ci présente, il continue à se référer aux condamnations dont il a fait l'objet. Ainsi, il s'attache fâcheusement au passé, alors même qu'il reconnaît que son but est de prévenir une activité antisociale dans l'avenir, et il paraît à tort confirmer l'opinion que l'interdiction de séjour est vraiment une peine, attachée à certains agissements. Certes, c'est parce qu'il estime que ces condamnations justifient un diagnostic pessimiste, mais pourquoi celles-ci seulement ? On est encore loin de ce qui a été admis finalement pour les mineurs, où toutes les mesures de rééducation sont susceptibles d'être indifféremment prononcées dès qu'une infraction établie a autorisé l'examen de l'état dangereux. Tel mineur coupable d'un délit n'entraînant qu'une peine d'amende correctionnelle ou un emprisonnement maximum d'un mois, peut se voir placé jusqu'à sa majorité dans une institution publique d'éducation surveillée ; il ne semble cependant pas qu'aucun abus regrettable se soit produit. Quoiqu'il en soit, le législateur a entendu restreindre l'intervention de l'interdiction de séjour aux individus déjà coupables d'une certaine activité criminelle.

En dehors des coupables absous dans les conditions examinées plus haut, et des grands criminels ayant obtenu la grâce de leur peine perpétuelle (ou l'ayant prescrite), les catégories pour lesquelles le législateur a autorisé le recours à l'interdiction de séjour (art. 44 et 45 nouveaux), sont les suivantes :

a) Nous trouvons d'abord les criminels au sens strict. Parmi eux se trouvent non seulement les individus dont l'activité passée a amené l'intervention d'une peine criminelle, qu'elle soit politique

l'interdiction de séjour, les mesures de surveillance, etc... doivent pouvoir être employées chaque fois qu'elles peuvent être utiles sans être injustement afflictives ».

1. Comp. nos observations, *op. cit.*, p. 203 et s.

(sauf la dégradation civique) ou de droit commun [1], mais également ceux dont l'activité criminelle n'a été sanctionnée que par une peine d'emprisonnement [2]. Il est certain qu'il était rationnel d'inviter le juge à examiner si des mesures d'éloignement, de surveillance, et d'assistance, n'apparaissaient pas souhaitables en ce cas, dans l'intérêt de la protection de l'ordre social et pour un reclassement plus facile du condamné.

b) Nous trouvons ensuite les coupables d'atteintes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (art. 44 nouveau, al. 4-3°), les auteurs de ces faits apparaissent, en effet, particulièrement dangereux pour l'ordre établi. Cette disposition de la loi du 18 mars 1955 illustre l'idée parfois émise, d'après laquelle la criminalité politique appelle plus souvent l'intervention de mesures de sûreté que de peines, car les premières n'ont pas la coloration morale péjorative qui s'attache aux secondes.

c) Une troisième catégorie comprend les grands délinquants récidivistes (art. 44 nouveau, al. 4-4°), ceux qui condamnés une première fois à plus d'un an de prison, sont à nouveau l'objet, dans les cinq ans de l'expiration de cette peine ou de sa prescription, d'une nouvelle condamnation égale ou supérieure à un an [3]. Ce cas d'ouverture échappe lui aussi à toute critique ; il n'y a aucun arbitraire à redouter qu'un tel délinquant récidive. Remarquons que sous le régime antérieur (art. 57, al. 2) l'interdiction de séjour était encourue dès que le second terme de la récidive emportait peine quelconque d'emprisonnement.

d) Vient ensuite une assez longue énumération concernant des délinquants qui ne se sont signalés à l'attention que par une seule

1. Cette règle s'applique aux peines perpétuelles comme aux autres ; mais alors que pour les premières l'interdiction joue quasi automatiquement en cas de grâce ou de prescription, et pour une durée fixe de cinq ans (art. 45), pour les autres elle est laissée à la discrétion du juge qui peut cependant en élever la durée jusqu'à vingt ans (art. 44).

2. Il faut s'attacher, pour l'application de cette règle, à la qualification retenue par la juridiction de jugement ; il faut donc distinguer selon que la peine correctionnelle prononcée par la Cour d'assises provient de l'application des circonstances atténuantes ou de réponses négatives à certaines circonstances aggravantes. Le cas de réponse affirmative à une excuse atténuante fait l'objet d'une controverse classique ; le maintien exprès de l'art. 326 réduit en fait la difficulté (il y a ouverture à interdiction de séjour), mais pourra être invoqué dans les deux sens.

3. On remarquera que la loi exige que la seconde condamnation soit intervenue dans les cinq ans de l'expiration de la première peine, et ne se contente pas du fait que les agissements ayant entraîné la seconde condamnation aient eu lieu dans ledit délai (comp. art. 57).

infraction (art. 44, al. 4-3° et 6°) ; c'est celle-ci qui justifie l'examen de l'état dangereux de leur auteur par le juge. L'intention des auteurs du projet originaire avait été de rendre cette énumération beaucoup plus courte[1]. En dehors des articles prévoyant cette mesure à l'encontre des absous, et des criminels bénéficiaires de l'excuse atténuante de provocation, ils n'avaient mentionné que la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques des autorités, et délits analogues (art. 142 et 143), les violences à magistrat dans l'exercice de ses fonctions (art. 228), la complicité d'évasion (art. 246), les menaces (art. 305, 306, 307) et le proxénétisme (art. 334, 334 *bis* et 335). La liste comprenait en outre trois infractions prévues par des textes extérieurs au Code pénal : la menace d'obstacles à la circulation des trains (loi 15 juill. 1845, art. 18)[2], l'infraction à la réglementation de la vente des substances vénéneuses (loi 19 juill. 1845, art. 2)[3], et le port d'armes prohibées dans les manifestations et réunions publiques (loi 10 janv. 1936) mais, pour ce dernier délit, en cas de récidive seulement.

Les délits contre les biens, et les actes de violence, y échappaient donc complètement. Sur l'intervention de la Chancellerie et surtout du ministère de l'Intérieur[4], la Commission compétente du Conseil de la République, qui avait d'abord accepté le texte tel quel, ajouta un certain nombre de délits, ce qui élargit considérablement le champ d'application de l'institution : les coups et blessures volontaires et violences diverses (art. 309, 311, 312), l'avortement (art. 317), la trilogie traditionnelle vol-escroquerie-abus de confiance (art. 401, 405, 406, 408), les entraves à la liberté du travail commises par suite d'un plan concerté (art. 415), et enfin la spéculation illicite (art. 419)[5]. L'Assemblée Nationale accepta ces additions.

Même ainsi complété, le nouveau texte fait disparaître de nombreux cas d'interdiction de séjour. Les uns ont fait l'objet d'une abrogation expresse par l'article 2, alinéa 2 et suivants de la

1. Rapport DELAHOUTRE, *J. O.*, *Doc. Parl.*, A.N., 1951, p. 2761.
2. L'interdiction de séjour prévue à l'origine dans cet article avait été abrogée par la loi du 27 mai 1885 ; sa réintroduction paraît en liaison avec la répression des conflits sociaux.
3. Devenu l'article 627 du Code de la santé publique ; l'inclusion de ce texte dans l'énumération du projet a eu lieu avant que la loi du 24 décembre 1953 ait institué de son côté la mesure de sûreté permettant d'ordonner en cours d'instruction, la désintoxication des inculpés.
4. Rapport supplémentaire PERNOT, *J.O.*, *Débats Parl.* C.R., 1952, p. 1576 ; *Bull. soc. crim.*, 1955, 1er semestre, p. 54 (exposé BOUZAT), et 64 (intervention PALOQUE).
5. L'inclusion de ces deux dernières infractions, et celle de l'art. 406 (abus des besoins d'un mineur) a été critiquée (VITU, *op. cit.*).

loi[1], d'autres sont englobés dans la formule générale d'abrogation de l'alinéa 1 du même article.

On a cependant estimé que ceux qui subsistaient[2] étaient encore trop nombreux[3]. Il est certain que la longueur de la liste est en opposition avec l'intention affichée par les auteurs de la loi, à savoir diminuer le nombre des interdits de séjour pour les contrôler plus efficacement et pour tenter de leur apporter une aide sérieuse. Mais d'un autre côté, on peut regretter que ce champ d'application soit trop étroit pour faire bénéficier certains délinquants d'une assistance qui leur serait très favorable[4]. En vérité, l'incertitude vient de ce que le législateur a fondu en une seule trois mesures de sûreté d'utilisation assez différentes : l'interdiction de certains lieux, la surveillance, et l'assistance tutélaire ; le projet de réforme du Code pénal avait peut-être été mieux inspiré en prévoyant à titre distinct l'interdiction de séjour d'une part et le contrôle d'une société de patronage d'autre part. Certes, il sera souvent utile que les trois mesures se combinent, mais dresser une liste unique des cas d'ouverture de chacune est une entreprise difficile et peu rationnelle : l'interdiction de certains lieux n'est utile qu'en des hypothèses assez rares où l'influence déterminante du milieu risque d'être gravement criminogène ; les mesures de surveillance peuvent rendre de grands services à l'encontre de certains délinquants à l'égard desquels le milieu n'agit que faiblement, mais dont le passé est inquiétant ; et les mesures d'assistance sont souhaitables dans une infinité de cas, mais surtout à l'égard d'individus inadaptés, de caractère faible ou instable, ou en proie à des difficultés passagères.

Les cas d'ouverture actuels de l'interdiction de séjour paraissent organisés en fonction de la seconde considération : la nécessité de surveiller les récidivistes en puissance ; leur liste eût pu être réduite s'il ne s'était agi que d'interdire le séjour en certains centres, elle eût dû être au contraire sensiblement plus longue si l'interdiction de séjour devait être une forme de probation.

Quoiqu'il en soit, le caractère limitatif de l'énumération légale

1. V. FOULON-PIGANIOL, thèse précitée, p. 129-132 examinant une vingtaine d'infractions.
2. V. une énumération alphabétique dans la chronique d'instruction criminelle de M. GOLLETY, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 718.
3. VITU, *op. cit.*
4. C'est à bon droit que M. CANNAT conclut sa chronique (*Rev. sc. crim.*, 1955, p. 549) en souhaitant « que les tribunaux appliquent le plus souvent possible l'interdiction de séjour ».

est certain, malgré les difficultés qu'elle va poser[1]. On constate donc que, conformément à l'opinion des meilleurs auteurs, cette mesure de sûreté ne peut intervenir qu'autant qu'une infraction a été commise, et lorsque l'état dangereux de son auteur s'est révélé par des agissements figurant dans une énumération légale, ce qui donne à l'individu toutes garanties contre un arbitraire possible du juge ; le principe de la légalité préside de façon rigoureuse (un peu plus même qu'il ne serait nécessaire) à l'intervention de cette mesure.

C. — On pourra expliquer cette organisation par le fait que le législateur de 1955 persiste à considérer l'interdiction de séjour comme une peine, mais le choix qu'il a fait de l'autorité qui la prononce s'apparente davantage à la technique de l'intervention des mesures de sûreté qu'à celle des peines.

Le système organisé par la loi de 1885 avait soulevé de violentes critiques. C'était le juge répressif qui prononçait l'interdiction de séjour, mais ce faisant il se contentait d'en fixer le principe et la durée, délivrant une sorte de blanc-seing à l'administration, sans possibilité de choisir lui-même les localités qu'il jugeait opportun d'interdire au condamné. La place faite au pouvoir exécutif dans la détermination de l'étendue même de cette mesure était jugée inadmissible.

Certains l'expliquaient par l'idée que l'interdiction de séjour était une mesure de sûreté et presque de police, comme si celles-ci devaient être laissées à la discrétion de l'administration[2]. Il y a là une erreur grave contre laquelle la doctrine française a toujours énergiquement réagi ; les auteurs ont été favorables à l'admission des mesures de sûreté, mais ont insisté sur le fait que la vérification de l'état dangereux et le choix de la mesure (comme d'ailleurs le contrôle de son exécution) devaient être confiés au pouvoir judiciaire[3]. Aussi le projet de réforme du Code pénal de 1934 avait-il

1. M. VITU a très heureusement signalé le grave problème posé par les infractions qui empruntent leurs pénalités à l'un des textes figurant dans l'énumération, alors qu'ils n'y sont pas mentionnés eux-mêmes (*op. cit.*, 1re partie, II, *in fine*) ; le cas le plus préoccupant est celui du recel.

2. Aujourd'hui encore Mme FOULON-PIGANIOL hésite à reconnaître à l'interdiction de séjour le caractère d'une mesure de sûreté (thèse précitée, p. 53 et s.) parce qu'elle paraît penser que cela postule une intervention prépondérante de l'administration.

3. VIDAL et MAGNOL, *op. cit.*, n° 444-3 et 4 ; DONNEDIEU de VABRES. *Traité*, n° 698-3° ; BOUZAT, *op. cit.*, n° 305-A-c ; ANCEL, *op. cit.*, p. 22 et s. ; LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 252 et s. V. les vœux en ce sens émis par le Congrès de Bruxelles en 1926, celui de Rome en 1928, celui de San Rémo en 1947, et par la Commission Internationale pénale et pénitentiaire le 6 juillet 1951.

remis au juge, non seulement le soin de prononcer toutes les mesures de sûreté organisées, mais également celui de préciser les séjours interdits.

La loi du 18 mars 1955 s'est arrêtée à une solution plus complexe ; la détermination du choix et de l'ampleur de la mesure nécessitent l'intervention de trois autorités successives, dont chacune limite l'autonomie de la suivante. C'est en principe le juge qui prononce l'interdiction de séjour, et la loi ne lui impose plus, en principe, d'obligation à cet égard, mais il ne peut le faire, nous l'avons vu, que dans les cas et dans les limites prévus par la loi. La décision qu'il prend constitue toujours un blanc-seing, et ne peut préciser (en dehors de la durée) aucune des modalités de la mesure ; celles-ci dépendront de la troisième autorité organisée par la loi du 18 mars 1955 et le décret du 16 juin suivant. Celle-ci n'est plus désormais le seul ministre de l'Intérieur ; certes ce dernier intervient encore de façon formelle, mais toutes ses décisions sont prises sur la proposition d'un comité consultatif (art. 46 nouveau) : proposition que le ministre se bornera généralement à homologuer puisqu'il n'est pas autorisé à la modifier dans le sens d'une aggravation (art. 47, al. 5).

C'est donc entre les mains du Comité consultatif que pratiquement se trouve remis le sort de l'individu en question, et c'est là qu'apparaît nettement la véritable nature de l'institution. On peut dire que le législateur a créé là une sorte de juridiction spécialisée, dont le rôle n'est pas sans analogie avec celui des Commissions des annexes psychiatriques établies par la loi belge de défense sociale du 9 avril 1930[1] ; en Belgique aussi, c'est le juge qui prend la décision, et c'est la commission qui la met en œuvre (pour les délinquants anormaux et aliénés).

Les pouvoirs du Comité consultatif sont considérables[2] : c'est lui qui dresse la liste des lieux interdits, et c'est lui qui détermine individuellement à quelles mesures de surveillance et à quelles mesures d'assistance le condamné sera éventuellement soumis (art. 46) ; la sentence du juge ne peut le lier aucunement sur ce point. Bien mieux le comité peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de ces mesures, y compris l'interdiction de certains lieux (art. 47), en sorte qu'à ce moment la sentence du juge se trouve paralysée (le même fait se produit en Belgique, la commission pou-

1. Art. 13 à 18 ; v. COLLIGNON et VAN DER MADE : *La loi de défense sociale du 9 avril* 1930 Bruxelles, 1943.

2. V. CANNAT, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 546 ; VITU, *op. cit.*

vant mettre immédiatement en liberté le délinquant anormal ou aliéné dont le juge a admis l'internement). Ainsi peut se trouver réalisée l'individualisation particulièrement poussée que la mesure de sûreté réclame[1]. Enfin, comme nous le verrons plus loin, les décisions prises par le comité sont susceptibles de révisions ultérieures en fonction de leurs résultats et de l'évolution de l'état dangereux, dans un sens ou dans l'autre.

L'importance de ces pouvoirs a pu surprendre certains, en particulier à cause de l'apparent échec apporté à une décision judiciaire. En réalité, nous pensons que la solution est relativement satisfaisante dans l'état actuel de notre droit et de notre procédure pénale. Le juge répressif n'est pas encore outillé actuellement pour prendre, au jour où il statue, une décision parfaitement adaptée ; il n'a pas encore reçu, d'autre part, le droit de modifier la décision qu'il a prise contre un majeur. En prononçant l'interdiction il sait désormais qu'il invite simplement le Comité consultatif à user de ses pouvoirs en meilleure connaissance de cause qu'il ne peut le faire lui-même, il permet à celui-ci de doser et de mettre au point la mesure de sûreté. C'est le comité, en effet, qui véritablement choisit et organise celle-ci, mais il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge, qui lui-même n'a pu l'y autoriser que dans les cas prévus par la loi.

On peut regretter cependant que la liaison entre le juge de jugement et le comité ne soit pas mieux organisée (elle ne peut se faire, semble-t-il, que par le canal de l'avis transmis par le ministère public)[2] ; si imparfaitement renseigné que soit ce juge, il aimerait que le comité ne trahisse pas ses intentions ; ne sera-t-il pas tenté de refuser de prononcer l'interdiction s'il redoute (à la lumière d'exemples précédents) que le comité ne fasse preuve de trop de rigueur dans la liste des lieux interdits ou dans les mesures de surveillance ordonnées ? Au contraire, la certitude de voir appliquer des mesures d'assistance, au moins pour commencer, l'inciterait sans doute à user plus fréquemment du pouvoir que lui donne la loi. Un fonctionnement satisfaisant de l'institution ne se fera sans doute que par une collaboration plus étroite des autorités placées aux étapes successives.

La composition d'un comité aux pouvoirs si étendu avait soulevé quelques craintes. L'article 46 nouveau prévoyait que ce comité

1. VIDAL et MAGNOL, *op. cit.*, n° 444-3.
2. Décret 16 juin 1955, art. 1er. Sur le contenu de cet avis, v. Circ. 28 juillet 1955.

comprendrait : « notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'Intérieur, et des représentants des œuvres de patronage ». On redoutait que le ministre de l'Intérieur n'occupât une situation aussi prépondérante que dans le comité qui intervient pour la libération conditionnelle. Le décret du 16 juin 1955 a dissipé ces alarmes. Le comité comprend (art. 4) 10 membres titulaires (il peut être désigné des suppléants). Le ministre de l'Intérieur est représenté par 3 membres dont le directeur de la réglementation qui assure la présidence, 3 magistrats en activité ou honoraires sont désignés par le garde des Sceaux, les sociétés de patronage ont également 3 représentants, le dernier membre représente le ministre de la Défense nationale (afin d'assurer une liaison plus étroite avec la gendarmerie). Le président peut en outre appeler à siéger au sein du comité, à titre consultatif, toute personne dont l'avis lui paraît utile. Le pouvoir exécutif n'a donc pas la majorité au sein du comité, dont le quorum est d'ailleurs fixé à 6 membres (art. 5 du décret) ; il faut noter cependant que la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il semble que, dans ces conditions, la pseudo-juridiction qui dictera au ministre de l'Intérieur les termes de son arrêté soit assez conforme à ce que les auteurs souhaitent, en général, d'un organisme appelé à prononcer des mesures de sûreté[1]. L'élément judiciaire y est important (non prépondérant il est vrai, mais il ne faut pas oublier que le juge de droit commun s'est déjà prononcé affirmativement au stade antérieur) ; les membres sont (chacun dans leur domaine) des spécialistes qui unissent leurs lumières, et des familiers des problèmes que pose l'examen de chaque cas particulier. L'organisme ainsi créé n'est pas sans certaines analogies avec le tribunal pour enfants, auquel le juge des enfants peut renvoyer les affaires qui lui paraissent nécessiter des mesures sérieuses. On peut souhaiter d'ailleurs que ce soit vers une formule de ce genre que l'institution soit appelée à évoluer par la suite. Il n'en reste pas moins que l'étape franchie par la loi de 1955 nous paraît décisive.

D. — Une double appréciation de l'état dangereux devra donc intervenir, par la juridiction de jugement d'abord, par le Comité consultatif ensuite. Comment cette appréciation pourra-t-elle se faire ?

1. V. : *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, Paris, éd., Cujas, 1954, ouvrage collectif publié sous la direction de M. ANCEL, notamment p. 201 et s. (LEVASSEUR) et 273 et s. (J.-B. HERZOG).

La loi ne donne aucune indication sur ce point ; elle ne demande même pas au juge de motiver spécialement la décision qui prononce l'interdiction de séjour. Il suffit donc que, les conditions légales se trouvant réalisées, le juge ait la conviction que le coupable présente des chances sérieuses de récidive. On peut douter que cet examen soit toujours fait de façon suffisamment approfondie, et le juge manquera le plus souvent des éléments nécessaires, aucune observation préalable du délinquant n'ayant eu lieu [1], surtout en matière correctionnelle [2].

Le Comité consultatif sera un peu mieux documenté. Il aura en sa possession, outre l'avis donné par le Parquet de la juridiction de condamnation [3], un dossier constitué par le chef de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné. Si la détention a été assez longue, le dossier peut contenir des éléments précieux, d'autant plus que le condamné sera alors passé par le Centre national d'orientation de Fresnes [4]. On y trouvera notamment l'avis du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines dans les établissements réformés [5] ; cet avis est pris au sein de la commission habituelle d'observation, de classement ou de traitement, donc par des personnes connaissant bien la personnalité de l'intéressé [6]. Si l'établissement de détention n'est pas réformé, l'avis sera donné par le président du Comité d'assistance aux détenus libérés, au sein d'une commission qui groupera le chef de l'établissement, l'assistante sociale et, éventuellement, un ou plusieurs médecins de la prison [7]. L'avis donné doit préciser quelles conditions particulières seraient

1. Sur cette observation préalable, v. : XII[e] Congrès International Pénal et Pénitentiaire, La Haye 1950 (1[e] section, question 1) ; Cycle d'Etudes de Bruxelles organisé par l'O.N.U. (déc. 1951) ; Premier Cours International de Criminologie (Paris 1952) ; et les divers Congrès de la Société Internationale de Défense Sociale : San Remo, 1947, Liege, 1949, Saint-Marin, 1951 (notamment rapport VERSELE), Anvers, 1954.

2. M. GOLLETY recommande très judicieusement (*Rev. sc. crim.*, 1955, p. 722) aux juges d'instruction chargés de procédures susceptibles de se terminer par une mesure d'interdiction de séjour, de recueillir des renseignements précis sur l'inculpé, ses antécédents et ses possibilités d'amendement.

3. Cet avis porte sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné pendant la durée de l'interdiction de séjour (D., 16 juin 1955, art. 1 et 2 ; circ., 28 juillet 1955).

4. V. : R.P. VERNET. *Rev. pén.*, 1952, p. 329 ; GERMAIN, *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 48 ; COLY, annexe n° 1 au rapport général de M. GERMAIN sur l'exercice 1953 de l'administration pénitentiaire ; PERDRIAU, annexe n° 4 au rapport général sur l'exercice 1954.

5. Décret 16 juin 1955, art. 2. L'existence prétorienne de ce magistrat si utile, se trouve donc indirectement officialisée ; v. CANNAT, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 546 et 703.

6. Circ., 27 juillet 1955 ; v. CANNAT, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 702.

7. *Ibidem.*

éventuellement à envisager pour favoriser la réadaptation morale, physique ou professionnelle du sujet [1].

Le comité ne doit pas, en effet, se borner à constater l'état dangereux, il faut qu'il fixe son choix sur les moyens les plus propres à y remédier ; c'est en fonction de la personnalité de l'intéressé et des circonstances, qu'il choisira entre les mesures de surveillance (policières) et les mesures d'assistance, qu'il précisera la nature exacte de ces dernières, qu'il fixera la liste des lieux interdits, qu'il décidera de surseoir ou non à l'application de certaines de ces mesures, etc...

A vrai dire, une considération matérielle fâcheuse va gêner pendant longtemps le travail du Comité consultatif. Il ne pourra pas recourir aussi souvent qu'il le souhaiterait aux mesures d'assistance. Celles-ci supposent en effet, comme nous le verrons, le concours actif et puissant des Comités départementaux d'assistance aux détenus libérés ; ceux-ci ne pourront prendre en charge qu'un nombre assez limité d'interdits de séjour, en fonction de leurs moyens en personnel et en crédits, et le Comité consultatif devra veiller à ne pas les surcharger pour ne pas compromettre l'efficacité de la réforme [2]. Il n'y aura même pas une parfaite égalité de traitement d'un bout à l'autre du territoire, car certains comités sont mieux équipés que d'autres ou ont davantage de vitalité, et le Comité consultatif devra tenir compte de la situation précise du Comité d'assistance dans le ressort duquel l'interdit de séjour veut fixer son domicile.

Mais à supposer même que ces considérations matérielles n'aient plus à intervenir, grâce à l'essor et à la prospérité que les Comités d'assistance connaîtraient ainsi qu'à l'appui qu'ils trouveraient auprès de l'opinion publique et des administrations financières, le Comité consultatif, après la juridiction de jugement, arrêtera son choix après un examen conduit selon les procédés classiques quelque peu empiriques. On a déploré que l'aspect médico-social du problème ait été négligé, et l'on a craint que les décisions soient prises sans faire intervenir des notions de criminologie élémentaires [3]. C'est

1. M. CANNAT pense que la commission d'observation des établissements réformés aura dressé « un véritable plan de reclassement post-pénal » qui jouera un rôle déterminant (*Rev. sc. crim.*, 1955, p. 547).

2. Tous les spécialistes de ces problèmes ont marqué leur inquiétude ; v. : intervention TOUSSAINT, *Bull. soc. crim.*, 1955, 1[er] semestre, p. 64 ; VITU, *op. cit.*, 2[e] partie-A *in fine* ; Congrès de l'Union des Sociétés de patronage, Paris, 6-7 mai 1955 (*Rev. pén.*, 1955, p. 362 et s.) ; CANNAT, *Rev. sc. crim.*, 1955, p.709 ; BOUZAT, *op. cit.*, suppl., n° 490 *bis*.

3. Intervention PINATEL, *Bull. soc. crim.*, 1955, 1[er] semestre, p. 74.

une question devenue classique, en effet, que de savoir s'il est possible de prévoir la récidive de façon scientifique[1] ; des études approfondies ont eu lieu en ce domaine dans divers pays étrangers, et notamment en Allemagne[2], aux Etats-Unis[3], et en Suisse (Erwin Frey). En France cependant, l'usage des « tables de prédiction », telles que celles mises au point par les travaux de M. et Mme Glueck, rencontre une prudente réserve. Peut-être le fonctionnement de l'interdiction de séjour pourra-t-il être l'occasion d'études scientifiques, conduites en marge des travaux du Comité consultatif, sur les divers facteurs prépondérants de la récidive, et sur les moyens de neutraliser ou de compenser certains d'entre eux[4].

Il est certain, en effet, que les juridictions chargées de prononcer les mesures de sûreté et d'en suivre l'application doivent se tenir particulièrement au courant de l'état actuel des sciences qui étudient le phénomène criminel et le comportement des délinquants. Mais on peut penser que ce point de vue ne risque pas d'être trop gravement négligé ; on a pu remarquer, en effet, que la commission dont l'avis fondamental inspirera probablement le Comité consultatif, comprend des personnes très averties de ces problèmes (magistrat spécialisé, médecins, travailleurs sociaux) qui seront aptes à porter un diagnostic et à proposer un traitement.

II

Les conditions juridiques de fonctionnement

Lorsque le juge a prononcé l'interdiction de séjour à l'encontre d'un délinquant, et qu'un arrêté d'interdiction est intervenu sur la proposition du Comité consultatif, arrêté qui détermine exactement l'ampleur de cette mesure, parfaitement individualisée et adaptée

1. Pinatel, « Le pronostic du récidivisme », *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 519 ; *id.*, *L'état dangereux à travers l'étude statistique du récidivisme et les tables de prédiction* dans le Deuxième Cours international de Criminologie, p. 283.

2. Les travaux de Schied ont été révélés en France pour la première fois, à notre connaissance, par l'excellent travail de M.-R. Béraud « L'internement de sûreté et son application aux délinquants d'habitude en Allemagne », *Ann. Fac. Droit*, Aix, 1939, n° 31.

3. Les premiers travaux de Clark Tibbits sur la question ont paru dans le *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1931 (p. 11) et 1932 (p. 844) ; ceux de Laune et de Burgess ont paru dans la même *Revue* les années suivantes. Les importants ouvrages de Sheldon et Eleanor Glueck ont, à la même époque et depuis lors, attiré l'attention de tous les criminologues.

4. V. le III[e] Congrès International de Criminologie, tenu à Londres en septembre 1955.

à la personnalité de celui qui en est l'objet, le fonctionnement de l'institution s'écarte résolument des règles traditionnelles applicables aux pénalités, et obéit à celles généralement proposées pour les mesures de sûreté.

A. — La manifestation la plus éclatante de ce fait consiste dans la révisibilité constante de la mesure, afin de l'adapter aisément et rapidement à l'évolution de l'état dangereux. Ici la transformation du régime antérieur est capitale. Autrefois le régime imposé par l'arrêté ne pouvait faire l'objet que de dérogations difficiles[1], aujourd'hui l'interdit de séjour se trouve dans la même situation qu'un mineur en liberté surveillée.

S'agit-il des lieux dans lesquels il ne doit pas se rendre ? Le ministre peut, à tout moment, en modifier la liste (en plus ou en moins) sur proposition du Comité consultatif (art. 46, al. 3). Il peut suspendre, dans les mêmes conditions, l'application de ces dispositions (art. 47, al. 1). Il peut, dès le début, décider qu'il sera sursis à l'application de cette mesure (*ibid.*). Il peut enfin subordonner le maintien de ce sursis ou de cette suspension à l'observation de certaines mesures d'assistance précises, destinées à assurer la réadaptation morale, physique ou professionnelle (décret 16 juin 1955, art. 8, al. 2).

S'agit-il des mesures de surveillance ? L'arrêté peut en prévoir ou non ; s'il n'en prévoit pas à l'origine, il peut en ajouter par la suite si le besoin s'en fait sentir, notamment si les mesures d'assistance destinées à assurer le relèvement ne sont pas ponctuellement exécutées. S'il en prévoit dès le début, il peut surseoir à leur application, ou la suspendre à n'importe quel moment. Il peut aussi, par contre, intensifier le rythme des contrôles, du moment que la fréquence de ceux-ci n'est pas inférieure à deux mois. Toutes ces modifications ont lieu sur la proposition du comité.

S'agit-il des mesures d'assistance ? Elles consistent à placer l'interdit sous le patronage d'un Comité d'assistance aux détenus libérés. Mais celui-ci peut imposer à l'individu qui lui est confié diverses obligations destinées à faciliter sa réadaptation, et à l'acceptation desquelles sera subordonné l'abandon de mesures plus rigoureuses. Sans même solliciter une modification de l'arrêté, le Comité d'assistance, qui est doué d'un certain pouvoir autonome, peut faire varier en fonction de la situation, les mesures qu'il

1. Dérogations de courte durée, et suspension administrative après écoulement de la moitié du temps total de la mesure.

estime opportun d'appliquer. En cas d'échec et de mauvaise volonté persistante, il demandera au Comité consultatif de proposer la modification de l'arrêté dans le sens d'un recours à des mesures de surveillance plus rigoureuses, ou d'un éloignement de certains centres supplémentaires, ou d'une révocation du sursis à l'interdiction des lieux prévus.

Ainsi le Comité consultatif devient un véritable juge de l'exécution. La présence d'une telle autorité est indispensable en matière de mesures de sûreté, où la mesure prononcée doit toujours pouvoir être modifiée en fonction des résultats que donne son application [1]. C'est ce qui est admis depuis longtemps, en ce qui concerne les mineurs [2]. On peut seulement se demander si le Comité sera en mesure de suivre avec toute l'attention désirable, la carrière des innombrables interdits de séjour confiés à ses soins [3]. Aucune possibilité ne paraît d'autre part être donnée à l'intéressé pour obliger le Comité consultatif à examiner son cas [4].

B. — Les commentateurs n'ont pas manqué de souligner les dispositions de la loi du 18 mars 1955, prévoyant l'application du nouveau régime ainsi institué, aux condamnés dont l'interdiction de séjour avait été prononcée sous le régime ancien (art. 4 de la loi). Les arrêtés d'interdiction précédemment notifiés pourront être révisés, ceux qui ne l'étaient pas encore seront pris dans les formes prévues par la loi nouvelle [5]. Enfin la limitation à cinq ans de la durée maxima de l'interdiction prononcée en matière correctionnelle ou déclenchée par la grâce ou la prescription d'une peine perpétuelle, s'applique au bénéfice des individus sous le coup d'une condamnation définitive passée en force de chose jugée (art. 4, al. 3 de la loi).

Ces solutions sont conformes aux règles admises en droit comparé en ce qui concerne l'application des mesures de sûreté

1. Vidal et Magnol, *op. cit.*, n° 444-3 ; Bouzat, *op. cit.*, suppl. n° 486 *bis* ; *id.*, *Bull. soc. crim.*, 1955, 1er semestre, p. 61, qui salue dans le Comité Consultatif l'amorce de commissions mixtes de traitement post-pénal.
2. Actuellement art. 28 et s. de l'Ord., 2 février 1945 modifiée par L. 24 mai 1951.
3. Le nombre actuel des interdits de séjour paraît difficile à connaître ; les évaluations varient du simple au double ; le chiffre de 30.000 a été avancé comme particulièrement modéré.
4. Le Comité consultatif a donné carte blanche au service de la règlementation pour réajuster lui-même d'urgence, au cours de l'été 1955, la situation des condamnés dont l'interdiction de séjour est déjà en cours d'exécution.
5. Vitu, *op. cit.*, 3e partie, II ; Foulon-Piganiol, thèse précitée, p. 135 et s. ; *id.*, D., 1955.L.485 et 486.

aux états dangereux manifestés antérieurement à leur organisation, et l'effet immédiat des modifications apportées au régime d'exécution de ces mesures [1]. Déjà la loi du 27 mai 1885 prévoyait son application automatique aux condamnés soumis à la surveillance de la haute police ; par contre le décret du 18 avril 1936 avait donné à choisir aux anciens interdits de séjour entre la liste longue sans carnet anthropométrique du régime ancien, et la liste courte avec carnet anthropométrique du régime nouveau ; mais le Conseil d'Etat avait jugé [2] que les nouvelles condamnations emportaient de plein droit application du nouveau régime, et que le délinquant ne pouvait se plaindre de se voir soumis à un régime d'interdiction de séjour qui n'était pas en vigueur au moment où il avait commis son infraction. Le décret-loi du 17 juin 1938 (art. 3) substitua de son côté l'interdiction de séjour à l'obligation du « doublage » ou de la résidence à vie prévue par la loi du 30 mai 1854 à l'encontre des forçats transportés.

Il n'est pas sûr, quoi qu'on en ait dit (et notamment M. Vitu dans le commentaire si complet, si solide et si lucide qu'il a donné de la loi), que la solution eut été la même s'il s'était agi d'une peine. Il est de principe, selon l'opinion la plus répandue, que les modifications du régime d'exécution s'appliquent à toutes les sanctions en cours, mais cependant l'adjonction au régime d'exécution d'une peine d'éléments nouveaux à caractère afflictif certain, paraît bien contraire, même si elle ne change pas la « nature » de cette peine, à l'article 4 du Code pénal qui veut que le délinquant ait pu se rendre compte, au moment de son acte, de toutes les conséquences que celui-ci risquait d'entraîner pour lui. L'application de la transportation aux forçats en cours de peine, par la loi du 30 mai 1854, doit être mise au compte d'une rétroactivité expresse.

C. — La question de la durée d'application est une des divergences les plus connues entre les peines classiques et les mesures de sûreté ; ces dernières postulent une assez large indétermination [3]. Toutefois, le droit français, particulièrement ombrageux dès qu'il s'agit de la liberté individuelle, s'est toujours montré inflexible sur

1. Art. 200 C. pén. italien ; c'était la solution adoptée par le projet de réforme du Code pénal en 1934 (art. 8). En ce sens : Vidal et Magnol, *op. cit.*, n° 444-3, p. 622 et n. 1 ; Bouzat, *op. cit.*, n° 305-B-e.
2. C.E., 24 février 1939, D.H., 1939.216, obs. Magnol, *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 214.
3. Vidal et Magnol, *op. cit.*, n° 444-4 *in fine*, 456 et 456 *bis* ; Bouzat. *op. cit.*, n° n° 305-B-d.

la nécessité de fixer un maximum et, jusqu'ici tout au moins, un maximum intangible. C'est ainsi que les mesures de rééducation ordonnées à l'égard des mineurs ne peuvent se prolonger au delà de la vingt-et-unième année de ceux-ci.

S'agissant des mesures de sûreté déguisées sous le nom de peines complémentaires ou accessoires, le législateur tournait la difficulté par la fixation d'une durée très longue. Tel était précisément le cas de l'interdiction de séjour, dont la durée maxima était fixée couramment par les textes à 10 ans, et le plus souvent à 20 ans. La loi du 18 mars 1955 a entendu réagir là contre ; ses auteurs auraient même souhaité que la durée la plus longue ne dépassât pas 5 ans [1], et c'est sur les instances du Conseil de la République que l'on est revenu à une durée de 5 à 20 ans en matière criminelle, la durée en matière correctionnelle étant prévue de 2 à 5 ans (art. 44, al. 3 nouveau) [2]. Il est certain que ce sont les premières années, et presque les premiers mois, qui jouent un rôle déterminant dans le reclassement de l'individu.

Ce système risque cependant de présenter des inconvénients dans certains cas d'espèce. Mais la loi a prévu deux procédés qui permettent d'allonger indirectement la durée fixée par le juge dans les limites légales. D'une part, les périodes de détention ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée de la mesure (art. 48, al. 2 nouveau). D'autre part, lorsque les effets de tout ou partie de l'arrêté se trouvent suspendus (soit dès l'origine, soit en cours d'exécution), l'arrêté qui en prononce éventuellement la révocation pourrait décider, par une disposition expresse, que le temps pendant lequel le condamné a bénéficié du sursis ou de la suspension ne sera pas compté dans la durée de l'interdiction de séjour (art. 47, al. 3 nouveau), quoique certaines mesures de surveillance ou d'assistance aient pu être appliquées pendant cette période. Ainsi la durée de cette mesure peut ne pas être aussi déterminée qu'il apparaissait au premier abord, et cela paraît suffisant pour prolonger les mesures de protection en cas de besoin.

Au sujet de ce problème de computation, il faut signaler que la

1. Réserve faite du cas particulier de l'art. 635 C. instr.

2. Le législateur ne précise pas si c'est à la nature de l'infraction retenue ou à celle de la peine appliquée que l'on reconnaît si l'on se trouve en matière criminelle ou correctionnelle (v., sur cette difficulté : VITU, *op. cit.*, 1er partie, III, A.). Il semble qu'il faille appliquer la même règle qu'en ce qui concerne les infractions donnant lieu à interdiction de séjour facultative (art. 44, al. 4-2° nouveau), et s'attacher par conséquent à la qualification adoptée par le juge de jugement.

loi de 1955 a résolu heureusement, et dans le sens le plus favorable à l'individu, les difficultés que soulevait la détermination du point de départ de l'interdiction de séjour [1]. Celui-ci est fixé en principe à la date de la libération définitive ou conditionnelle [2], si l'arrêté ministériel a été signifié préalablement ; il en est de même si l'arrêté n'a été signifié que plus tard, mais seulement à la condition que le condamné ait tenu l'administration au courant de ses déplacements et se soit rendu à la convocation à lui adressée à cette occasion, dans le cas contraire le délai ne court que du jour de la notification (art. 48, al. 3). Si le condamné est libéré le jour même du jugement à raison de son absolution, du bénéfice du sursis, de l'imputation de la détention préventive, ou même de l'application d'une simple peine pécuniaire [3], le point de départ de l'interdiction est fixé au jour où le jugement la prononçant est devenu définitif. Il est certes d'usage qu'en matière de mesures de sûreté, les décisions soient exécutoires par provision [4], mais cette règle n'eût pas été facilement applicable ici, puisque ce n'est pas le juge lui-même qui fixe le contenu de la mesure, mais le Comité consultatif qui le propose ultérieurement au ministre.

D. — Certaines difficultés susceptibles de se présenter en ce qui concerne les causes possibles d'extinction de l'interdiction de séjour, devraient être résolues en fonction de sa nature de mesure de sûreté [5].

Tel est le cas de la prescription. Le fait de se soustraire de façon prolongée à l'exécution d'une peine n'indique pas forcément la disparition de l'état dangereux. C'est donc à bon droit que l'article 45, alinéa 2 nouveau nous dit que le condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine, se trouve frappé au contraire d'une interdiction de séjour automatique, au même titre que le condamné gracié. Mais la loi n'envisage pas le cas de la prescription d'une

1. V. : VITU, *op. cit.*, 2e partie-I-A-2 ; GOLLETY, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 719.

2. La loi modifie donc la jurisprudence récente de la Cour de cassation, selon laquelle la mesure ne s'appliquait pas pendant la période de libération conditionnelle, le condamné étant encore *sub poena* (Crim., 15 mai 1952, D., 1952.600, *Gaz. Pal.*, 1952.2.293 sous-note). Cet excès de logique juridique risquait d'entraver fâcheusement un reclassement en bonne voie, lorsque l'interdiction devenait applicable.

3. C'est à bon droit, en effet, qu'en matière correctionnelle la loi ne s'attache pas à la gravité de l'infraction commise, mais plutôt à sa nature, plus révélatrice de l'état dangereux.

4. VIDAL et MAGNOL, *op. cit.*, n° 444-3 *in fine* ; BOUZAT, *op. cit.*, n° 305-B-j ; comp. Ord., 2 avril 1945 art. 22 et art. 24, al. 7.

5. V. notre contribution à l'étude *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, Paris, éd. Cujas, 1954, p. 263 et s.

peine temporaire, n'ayant pas reproduit la disposition de l'article 48, alinéa 3 ancien, d'après laquelle la prescription de la peine principale ne relevait pas le condamné de l'interdiction de séjour. Le caractère de la mesure commande le maintien de la solution ancienne aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière criminelle [1]. On peut même se demander s'il est normal que l'interdiction de séjour, considérée en tant que telle et d'une façon autonome, puisse se prescrire, mais la qualification de peine, que lui donne expressément la loi, conduirait en droit positif à cette solution fâcheuse [2].

Cette même solution s'imposerait, de façon tout aussi regrettable, en cas d'amnistie de l'infraction à l'occasion de laquelle l'interdiction de séjour a été prononcée [3]. L'amnistié perdrait le bénéfice des mesures d'assistance qui doivent conduire à son reclassement, et dont il n'acceptait la gêne bienfaisante que pour éviter des mesures plus désagréables. Comme autrefois la jurisprudence, puis la loi, ont mis les mesures de rééducation ordonnées à l'égard des mineurs à l'abri d'amnisties intempestives, il serait sans doute prudent de protéger également certaines mesures de défense sociale.

En ce qui concerne la grâce, la possibilité de son application à l'interdiction de séjour résulte du nouvel article 45 (ex art. 46, al. 4) qui, tout en posant en principe que la grâce d'une peine perpétuelle déclenche une interdiction de séjour de 5 ans, prévoit que la décision gracieuse peut cependant en disposer autrement. Pourtant la grâce ne paraît guère à sa place en la matière (il a fallu attendre la loi du 23 janvier 1874 pour que la grâce devienne applicable à la surveillance de la haute police), et il eût été facile au Comité consultatif d'accorder un sursis général dans les cas les plus favorables. La loi de 1955, qui s'était abstenue de reproduire la disposition antérieure de l'article 48 prévoyant expressément la remise ou réduction par voie de grâce, et cela de façon délibérée, semble-t-il [4], nous paraît s'être fâcheusement arrêtée en fort bon chemin [5].

1. Mme FOULON-PIGANIOL, assez réticente sur le caractère de mesure de sûreté de l'institution, l'invoque cependant ici pour justifier cette solution (D., 1955.L.488, col. 1).
2. Le projet de réforme du Code pénal admettait la prescription des mesures de sûreté (art. 96).
3. Crim., 21 juillet 1932, D.H., 1932.462.
4. Il est probable que cet alinéa, placé à côté de celui qui prévoyait la suspension par mesure administrative, a disparu parce que les facultés de sursis, de suspension, de modification, etc... des nouveaux articles 46 et 47 paraissaient suffisantes pour faire face à toutes les situations, d'autant plus que le ministre de l'Intérieur peut toujours pousser l'indulgence plus loin que le Comité Consultatif ne le propose.
5. M. CANNAT (*Rev. sc. crim.*, 1955, p. 549) souhaite que les mesures de grâce interviennent aussi rarement que possible en cette matière.

Quant au sursis, il est lié ici au fonctionnement même de l'institution, et ne paraît pas soulever les critiques que suscite parfois son emploi en matière de mesures de sûreté. Il semble en effet, que le Comité consultatif ne puisse faire autrement que de proposer une liste de localités interdites, si courte soit-elle ; il faut cependant que, dans les circonstances favorables, où le condamné paraît disposer d'éléments sérieux de reclassement dans un lieu interdit, on puisse lui donner sa chance sans modifier d'ores et déjà la liste établie.

Certains s'étonneront que ce ne soit pas le juge qui ait reçu ce pouvoir, alors qu'il doit déjà apprécier s'il y a lieu de prononcer ou non l'interdiction. C'est qu'en continuant à présenter l'institution comme une peine, à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée, on interdisait au juge, dessaisi par sa sentence, de la modifier ultérieurement, et le sursis aurait été alors aussi aveugle dans son application et brutal dans sa révocation, que celui de la loi de 1891. On a voulu qu'à l'abri de la décision judiciaire qui garantit la liberté individuelle, le Comité consultatif puisse procéder à une perpétuelle adaptation de la mesure à l'état dangereux de l'individu ; mieux renseigné que le juge de jugement, il peut surseoir à l'application de l'éloignement de certaines localités, ou à celle des mesures de surveillance, tout en prescrivant cependant des mesures d'assistance dont le sursis en question garantira plus sûrement la bonne exécution et l'efficacité.

Le sursis et la suspension ne sont que des causes qui interrompent provisoirement l'exécution d'une partie de la mesure. Par là elles ont un effet psychologique certain, tenant à leur caractère comminatoire. Rationnellement elles sont justifiées par le pouvoir du Comité consultatif de modifier perpétuellement le contenu de la mesure selon les modalités de son choix. Juridiquement, elles paraissent indispensables, car le Comité consultatif ne peut aller jusqu'à vider la sentence de son contenu en n'interdisant aucune localité.

III

LES CONDITIONS MATÉRIELLES D'EXÉCUTION

L'interdiction de séjour une fois prononcée et en cours de fonctionnement, doit s'exécuter selon les modalités matérielles qui seront les plus aptes à obtenir le résultat recherché. Celui-ci a toujours été d'éviter la récidive de l'individu ; mais pour parvenir

à ce but la loi du 18 mars 1955 s'engage résolument dans une voie nouvelle : elle organise les modalités matérielles d'exécution de cette mesure de sûreté dans un esprit entièrement inspiré de la doctrine de la « défense sociale nouvelle »[1].

On sait que cette doctrine entend réaliser la protection de la société dans le respect maximum de la liberté de l'individu, par le moyen de la réadaptation sociale des délinquants, en faisant appel aux valeurs humaines essentielles et en apportant au condamné toute l'aide sociale que ses efforts paraîtront mériter. L'institution de l'interdiction de séjour sort de là entièrement transformée. Rien ne le marque mieux que la formule nouvelle de l'article 44 qui la définit : « L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et *d'assistance* ».

Le souci essentiel avait été antérieurement de protéger la société par des moyens énergiques, sans trop se soucier de la gêne qu'en ressentirait un individu qui avait pourtant déjà purgé la peine que son incartade avait méritée. La surveillance de la haute police servait à ne pas perdre de vue le libéré, à suivre attentivement ses déplacements, à ce qu'il sache bien que tout écart dans son comportement attirerait l'attention, et qu'on le soupçonnerait immanquablement dès qu'une infraction grave aurait été commise dans son voisinage. Le second Empire devait se montrer plus méticuleux encore : domicile assigné, interdiction de la région parisienne, contrôles de police tracassiers, etc... (décrets du 8 déc. 1851, loi 9 juill. 1852) ; et la loi du 23 janvier 1874 ne fut guère plus libérale.

Cependant un souci humanitaire venait périodiquement tempérer le premier. La loi du 8 avril 1832 se préoccupa de fournir des frais de route au libéré cherchant le lieu où il pourra se refaire une place dans la société (initiative généreuse mais mal mise en œuvre, qui vaudra à ce système le nom de « vagabondage légal et subventionné »). La loi du 27 mai 1885, réservant ses sévérités aux récidivistes incorrigibles (relégation), entendait se montrer libérale envers les délinquants, et ne leur imposait plus que l'obligation négative de ne pas paraître en certains lieux.

Hélas ! l'allongement inquiétant de la liste générale, réduisait les interdits de séjour, mis pratiquement au ban de la société, à une situation misérable. Dans ces conditions la récidive devenait pour

1. V. Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle*, éd., Cujas, Paris, 1954.

eux fatale, et le système était aussi inefficace qu'inhumain. Ceux qui se dévouaient au reclassement des libérés voyaient pourtant nettement où se situait la voie salutaire ; à la Société des Prisons, en 1924, le rapporteur Henri Prudhomme demandait une individualisation extrêmement poussée de la décision, préconisait des mesures de tutelle et d'assistance, le recours au sursis, l'intervention d'une commission spécialisée... La plupart de ces suggestions se réaliseront 30 ans plus tard. Entre temps, la réforme du décret-loi de 1935 allègera sensiblement la liste générale des localités interdites, qui restera encore fort lourde, mais restaurera la surveillance de la haute police sous la forme du carnet anthropométrique à visa périodique, qui désignera son porteur à la méfiance et au mépris publics[1].

Au contraire le régime nouveau, sans abandonner l'indispensable protection de la société, s'efforce de l'organiser en facilitant de diverses façons le reclassement de l'individu. Il est aisé de montrer que les obligations variées qu'il comporte sont toutes aménagées dans le même souci. Mais à combien d'interdits ce régime nouveau pourra-t-il être, en fait, sérieusement appliqué ?

A. — L'interdiction de certains lieux reste l'obligation fondamentale imposée au condamné et justifie ainsi le maintien de la dénomination ancienne. La défense sociale nouvelle exige que la liste des lieux interdits corresponde à des régions dont le caractère criminogène soit clairement établi, et dont l'effet néfaste éventuel sur l'intéressé soit certain ; elle conduit au contraire à ne pas inclure dans cette liste les lieux où il est vraisemblable que l'intéressé pourra plus facilement se reclasser.

Ceci est évidemment fonction des cas d'espèces. La loi permet de fixer dès le départ, une liste parfaitement individualisée, et qui peut être étudiée avec soin. Il faut espérer que les circonstances matérielles permettront de le faire. On sait d'autre part que cette liste peut subir ensuite toutes modifications jugées utiles, par voie d'adjonction, de suppression, de suspension, etc... La nouvelle réglementation ne soulève donc plus aucune objection ; la fixation des lieux interdits ne doit pas entraver le reclassement ; s'il en était autrement, on pourrait y remédier à la moindre alerte. Souhaitons que l'application pratique corresponde à ces principes ; en parti-

1. Tout a été dit sur le caractère néfaste de l'interdiction de séjour ancien modèle. V. cependant, parmi les témoignages de travailleurs sociaux, les interventions de Mme Le Bègue et de Mlle Benier à la réunion du 27 janvier 1955 (*Bull. soc. criminol.*, 1955, 1er semestre, p. 67 et s.).

culier il serait fâcheux que l'on revienne de façon détournée, au moyen de « clauses de style », à quelque vestige de la liste générale [1].

Si le déroulement normal de la carrière de l'individu l'amène à séjourner dans une localité interdite, voire à s'y installer, toutes les facilités utiles paraissent prévues. Sans attendre une modification par le comité (qui ne sera d'ailleurs pas nécessaire en cas de séjour temporaire), l'intéressé peut obtenir du préfet du département où se trouve la localité en cause [2] une autorisation provisoire, pouvant atteindre un mois et renouvelable une fois ; une autorisation plus longue peut être obtenue du ministre de l'Intérieur [3]. Il faut d'ailleurs noter qu'en pareil cas l'intéressé est alors tenu de se soumettre tous les deux mois au contrôle de la police dans la localité en question [4].

Mais si le séjour envisagé doit être de longue durée, le Comité consultatif pourra proposer de rayer la localité de la liste des lieux interdits, ou de suspendre l'interdiction (art. 46, al. 3 et 47, al. 1 nouveaux).

Ainsi il est fort possible que les déplacements de l'interdit de séjour soient entièrement libres [5] à la suite d'une telle suspension ou même d'un sursis accordé dès l'intervention de l'arrêté. La mesure prise à son égard peut se réduire, alors, aux obligations suivantes (art. 47, al. 2).

B. — Les mesures de surveillance constituent, d'après la définition de l'article 44 (« elle comporte, en outre... »), l'accessoire de l'interdiction de séjour. Toutefois, il ne s'agit pas véritablement d'accessoire (au sens de peine accessoire), car ces mesures de surveillance peuvent parfaitement être écartées par le Comité consultatif. Non seulement le comité peut proposer de surseoir à l'application des mesures de surveillance qu'il indique, en même temps

1. Vitu, *op. cit.*, 2e partie-I-A ; M. Gollety (*Rev. sc. crim.*, 1955, p. 722) craint les arrêtés « passe-partout ».

2. La demande est adressée sous le couvert du président du Comité d'assistance (circ., 24 août 1955).

3. Art. 47 al. 4 nouveau, et art. 21 décret 16 juin 1955.

4. Décret 16 juin 1955, art. 22.

5. Si le choix de la résidence est libre, il sera cependant nécessaire parfois que l'intéressé fasse connaître ce choix aux autorités ; c'est ainsi que les mesures d'assistance exigent, nous le verrons, un contact régulier avec le comité d'assistance post-pénale de l'endroit (Cannat, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 547) ; d'autre part si l'intéressé quitte l'établissement pénitentiaire avant d'avoir reçu notification de son arrêté, il doit faire connaître le lieu où il se rend et reste tenu pendant trois mois d'aviser de même de tout changement de cette résidence (art. 48, al. 3 nouveau).

ou non qu'à l'éloignement de certaines localités [1], non seulement il peut suspendre l'application de ces mesures en cours d'exécution, mais il peut même ne proposer à l'origine aucune mesure de surveillance. L'article 10, alinéa 2 du décret du 16 juin 1955 déclare, en effet, que l'arrêté « mentionne la liste des lieux interdits et le régime d'assistance, de surveillance, ou de ces deux régimes combinés, auxquels le condamné est soumis » ; il peut donc y avoir assistance sans surveillance [2], « mesures d'assistance à l'exclusion de mesures de surveillance » (art, 8, al. 2). Cela n'empêchera pas de recourir ultérieurement à de telles mesures si le besoin s'en fait sentir.

C'est que ces mesures de surveillance sont assez gênantes pour l'individu ; ce sont celles, ou à peu près, du décret-loi de 1935 dont les inconvénients avaient été soulignés. Tout condamné à l'interdiction de séjour, quel que soit le régime prévu par l'arrêté qui le concerne, doit recevoir, en effet, un carnet anthropométrique (art. 48 nouveau) qui lui est remis au moment de la notification de l'arrêté, dont il porte d'ailleurs le texte [3]. L'individu astreint à des mesures de surveillance doit faire viser périodiquement ce carnet par le commissaire de police de la commune où il établit sa résidence, et à défaut de commissaire de police par le commandant de la brigade de gendarmerie (décret 16 juin 1955, art. 9).

Cependant le législateur a été sensible aux inconvénients reprochés au régime antérieur ; il s'est efforcé de le rendre moins gênant pour le reclassement de l'individu qui s'y trouve soumis. D'une part, les textes ont laissé au Comité consultatif le soin de proposer la périodicité de ce contrôle, sans que les visas puissent jamais être plus fréquents que tous les deux mois [4]. D'autre part l'article 48 s'est préoccupé de munir l'interdit de séjour d'une pièce d'identité moins compromettante ; en même temps que son carnet anthropométrique on remettra à l'intéressé la « carte d'identité légale ».

1. Art. 47, al. 1 et 2, et décret 16 juin 1955, art. 7.

2. Mme Foulon-Piganiol (D., 1955.L.491, col. 2) pense que le règlement a dépassé ici la lettre de la loi, qui ne parle jamais de « surveillance *ou* assistance » ; le décret nous paraît cependant conforme à l'esprit du législateur : les mesures de surveillance et celles d'assistance peuvent incontestablement être dissociées dans le cas de sursis ou de suspension (art. 47, al. 2 : « ... peuvent être maintenues soit totalement *soit en partie*) » ; il n'y a pas de raison qu'il ne puisse en être de même dès l'origine, et cela n'offre, au surplus, aucun inconvénient.

3. Ce carnet ne diffère pas sensiblement du précédent ; v. décret 16 juin 1955, art. 11 et s. Sur les conditions de la notification de l'arrêté et de la remise du carnet, voir la réglementation détaillée établie par l'art. 48 nouveau et par le décret du 16 juin 1955, art. 15 et s.

4. L'art. 50 nouveau laissait au règlement d'administration publique le soin de fixer « les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des art. 44 et 46 ». L'art. 9 du décret 16 juin 1955 a établi la réglementation ci-dessus.

Aux termes de l'article 13 du décret cette carte « ne porte aucune mention et ne présente aucune particularité révélant la situation du condamné », ce qui n'a pas été sans poser certains problèmes administratifs et techniques[1]. Nous verrons d'autre part, qu'une interprétation bienveillante permet à l'interdit de séjour de ne pas avoir sur lui en permanence, le carnet anthropométrique trop révélateur qui lui a été remis.

Ainsi il est permis de penser que les mesures de surveillance seront devenues moins néfastes au reclassement du condamné dont la société a besoin de suivre de près le comportement. Au surplus, l'esprit du système nouveau voudrait qu'il ne soit recouru à ces mesures qu'autant que celles d'assistance se révèlent insuffisantes à endiguer l'état dangereux de l'individu et à le réadapter[2].

C. — Les mesures d'assistance constituent la grande originalité de la loi et marquent, plus nettement encore que les précédentes, le caractère de mesure de défense sociale qui est désormais celui de l'institution[3]. Elles peuvent constituer la seule obligation immédiate contenue dans l'arrêté, au cas où il est sursis à l'application des autres ou que celles-ci se trouvent suspendues ; elles peuvent également se combiner avec les unes ou avec les autres ; il est possible enfin que le Comité consultatif n'en propose aucune (art. 10, al. 2 du décret). L'esprit de l'institution voudrait que ces mesures d'assistance interviennent dans la quasi-totalité des cas.

L'article 50 nouveau avait laissé au règlement d'administration publique le soin de déterminer en quoi consisteraient les mesures d'assistance. L'article 8 du décret du 16 juin 1955 se borne à indiquer que « l'assistance consiste dans le patronage de l'un des Comités d'assistance aux détenus libérés prévus à l'article 6 du décret du 1er avril 1952 » pris pour l'application de la libération conditionnelle (ce comité sera celui dans le ressort duquel l'intéressé aura déclaré vouloir fixer sa résidence).

Cependant, il serait possible au Comité consultatif de prévoir déjà de façon plus précise certaines mesures de réadaptation sociale à imposer à l'intéressé. L'article 8, alinéa 2 du décret permet en effet d'insérer, dans l'arrêté même, « une ou plusieurs conditions...

1. V. circ., 24 août 1955, et commentaire CANNAT, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 703.
2. Elles resteront malheureusement beaucoup plus fréquentes qu'il ne serait nécessaire tant que les sociétés de patronage et les Comités d'assistance aux détenus libérés ne seront pas en mesure d'assurer le contrôle sérieux d'un nombre suffisant d'interdits.
3. VITU, *op. cit.*, 2e partie-I-A-2 ; CANNAT, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 545 ; FOULON-PIGANIOL, D., 1955.L.484 et 485.

propres à assurer sa réadaptation morale, physique ou professionnelle », et de subordonner l'exclusion de toute mesure immédiate de surveillance à l'engagement pris par le condamné d'observer les conditions en question. Il semble donc que le comité pourrait faire figurer parmi ces conditions : une cure de désintoxication, un séjour en sanatorium, un traitement antivénérien, la fréquentation d'une consultation d'hygiène mentale, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons, un stage de formation ou de réadaptation professionnelle, des examens psychotechniques, etc... Le rapprochement avec les mesures prévues en matière de libération conditionnelle par l'article 3 du décret du 1er avril 1952 paraît assez naturel.

Cependant il a paru plus sage et plus souple de laisser au Comité d'assistance, le soin de régler lui-même les obligations qui paraîtraient opportunes. Il pourra donc, lui aussi, recourir à de telles mesures, comme à toutes autres que lui sembleront convenir au cas de l'espèce. Celles-ci sont proposées à l'agrément de l'intéressé qui reste libre de les refuser[1], mais ne devra pas s'étonner, en ce cas, de voir le Comité d'assistance conseiller au Comité consultatif de proposer des modifications défavorables, et notamment de recourir à des mesures de surveillance gênantes et à l'interdiction de séjour dans des localités plus nombreuses. On peut donc penser que le condamné comprendra son intérêt et apportera sa collaboration spontanée à l'œuvre de réadaptation entreprise à son profit ; cette adhésion personnelle est indispensable au succès de toute mesure de sûreté qui entend avoir un effet positif de réadaptation et non pas seulement un effet négatif de neutralisation.

Le décret du 16 juin 1955 (art. 8, al. 4) a ajouté un élément très utile au fonctionnement de ces mesures d'assistance[2] : le Comité d'assistance doit désigner un délégué auquel sera particulièrement confié l'individu placé sous le patronage du comité. La tâche de ce délégué sera « de fournir au condamné tout *conseil* ou *aide* en vue de faciliter son reclassement social ». La mesure est particulièrement heureuse, et l'influence du droit pénal des mineurs est ici manifeste, confirmant la nouvelle orientation de l'institution.

L'interdit soumis à de simples mesures d'assistance, quoique pourvu lui aussi d'un livret anthropométrique, n'utilisera pratique-

1. En ce sens : CANNAT, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 708 ; VITU, *op. cit.*, 2e partie-II-A.
2. Là encore, Mme FOULON-PIGANIOL estime (D., 1955.L.490, col. 2) que le décret a ajouté au texte de la loi qui n'avait pas prévu ce rouage ; il nous semble au contraire que l'art. 50 habilitait parfaitement le règlement d'administration publique à prévoir cette mesure d'assistance.

ment que sa carte d'identité. La circulaire du 24 août 1955 recommande aux services de police de « s'abstenir à son égard de contrôles particuliers ou de surveillances ostensibles qui pourraient révéler aux tiers sa situation d'interdit de séjour, et nuire à son reclassement ».

Le Comité d'assistance doit suivre attentivement le comportement de l'interdit, veillant à lui apporter l'appui que ses efforts méritent, et à ce qu'il ne se sente pas isolé pour se refaire une place normale dans la société. Il doit contrôler s'il a une conduite générale satisfaisante et s'il respecte les obligations auxquelles il a accepté de se soumettre (art. 8, al. 3 du décret). En cas de difficultés il peut essayer de les résoudre par un nouvel aménagement des modalités qu'il avait organisées ; en cas d'échec il en informera le Comité consultatif aux fins de modification des mesures prévues par celui-ci, et en y joignant les suggestions que l'expérience lui conseille.

Ainsi l'interdit de séjour soumis à des mesures d'assistance trouvera dès sa libération une aide précieuse qui lui faisait à peu près totalement défaut jusqu'ici ; il sera mis obligatoirement en contact avec le Comité d'assistance aux détenus libérés, et il est probable qu'il n'aura pas à regretter cette liaison dont il eût sans doute hésité à prendre seul l'initiative. Un bon nombre de délinquants ainsi sérieusement pris en main pourront espérer se reclasser.

Il faut cependant faire remarquer que l'efficacité de l'action du Comité d'assistance et de son délégué sera subordonnée à la stabilité de l'intéressé, à la continuité de l'action qu'il subit. Or, l'interdit de séjour est libre de varier sa résidence comme il l'entend ; ne risque-t-il pas de compromettre l'œuvre entreprise par des changements d'installation inconsidérés ? Bien mieux, ne changera-t-il pas de domicile dans le but d'échapper à un comité trop pointilleux, à un délégué trop pressant [1] ? Normalement de tels changements donneront lieu à un transfert de patronage d'un Comité départemental à un autre, et à désignation d'un nouveau délégué, le tout accompagné de l'envoi d'un dossier et de toutes informations utiles. Mais la constatation d'effets néfastes pourrait entraîner un nouvel examen par le Comité consultatif et le recours à des mesures plus rigoureuses [2].

Bien entendu, les simples déplacements effectués par l'intéressé,

1. Par là se manifeste encore le caractère librement consenti des mesures d'assistance.
2. M. CANNAT pense (*Rev. sc. crim.*, 1955, p. 547) que le Comité consultatif pourrait subordonner le maintien de mesures exclusivement d'assistance à la conservation du domicile originairement choisi.

s'ils ne gênent pas le contrôle du comité et la tutelle du délégué, ne nécessitent pas de procédure particulière. S'il en est autrement il appartient au Comité d'assistance de procéder à un nouvel aménagement des modalités, ou de provoquer des modifications plus sérieuses.

D. — Un système de mesures de sûreté, surtout lorsque ces mesures s'exécutent en liberté et reposent pour une large part sur la bonne volonté des assujettis, doit prévoir la sanction des obligations qu'il impose. A cet égard aussi, il semble que le nouveau régime de l'interdiction de séjour soit inspiré par la doctrine de la défense sociale nouvelle.

1° C'est ainsi que le recours aux sanctions pénales, qui autrefois était la règle, a pris beaucoup moins d'importance. En cas de difficulté à obtenir l'observation d'une mesure de sûreté libérale, la solution la plus indiquée consiste à accentuer le caractère coercitif, et à substituer à la première une mesure aussi efficace pour la protection sociale, mais plus gênante pour la liberté individuelle. C'est le système utilisé désormais chaque fois que l'interdit de séjour ne se conforme pas aux mesures d'assistance ordonnées à son égard par le Comité d'assistance ou par le Comité consultatif, et d'ailleurs acceptées par lui ; en pareil cas, en effet, c'est une modification du contenu de la mesure qui interviendra (déclanchement des mesures de surveillance ou d'éloignement, ou aggravation des unes ou des autres).

Les sanctions pénales sont réservées par l'article 49 nouveau à trois hypothèses bien précises : la présence en un lieu interdit, le fait de se soustraire aux mesures de surveillance (port du carnet anthropométrique et visa périodique de celui-ci), et enfin le fait de ne pas déférer à la convocation adressée par l'autorité administrative en vue de la signification de l'arrêté d'interdiction lorsque l'intéressé a été libéré avant cette formalité [1]. On aurait pu songer à y ajouter le fait, pour le libéré qui n'était pas soumis à des mesures de surveillance ou qui bénéficiait d'un sursis ou d'une suspension, de se soustraire à la notification d'une modification de son arrêté primitif.

2° Même lorsque les sanctions pénales se trouvent encourues, celles-ci sont prononcées désormais avec plus de bienveillance.

1. Il s'agit là d'une infraction nouvelle, instituée en contre partie de la confiance faite au libéré, qui permet de fixer le point de départ de l'interdiction au jour de la libération.

Il en est ainsi, par exemple, pour le fait de paraître en un lieu interdit. Il y avait là autrefois une infraction dite « matérielle » les raisons invoquées par le coupable étaient inopérantes, et seule la preuve d'un cas de force majeure pouvait le faire échapper à la sanction légale. Le nouveau régime est beaucoup plus compréhensif. C'est afin de faire cesser cet automatisme que le premier alinéa de l'article 49 porte « peut être puni...» au lieu de la formule « sera puni de... » prévue au projet primitif ; l'intention certaine du législateur a été de permettre au juge de tenir compte des circonstances. Est-ce à dire que le juge constate alors l'existence de l'infraction et s'abstient de prononcer une peine[1] ? une telle faculté serait véritablement « unique dans notre Code et exorbitante du droit commun » ; nous pensons plutôt que c'est l'élément moral de l'infraction qui se trouve modifié, et que le juge exigera désormais une faute grave et intentionnelle de la part du prévenu, une véritable mauvaise foi, l'infraction n'étant constituée qu'à cette condition[2].

Il en est également de même du défaut de visa du carnet anthropométrique, ou du défaut de déférer à la convocation aux fins de notification de l'arrêté, puisque l'article 49, alinéa 2 emploie exactement la même formule (« peut être puni des mêmes peines »).

Le cas du défaut de présentation du carnet anthropométrique mérite une mention particulière, et constitue une application de la même idée. L'article 49, alinéa 2 précité punit le fait de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté ; or le décret du 16 juin 1955 prévoit (art. 17) que « tout interdit de séjour doit toujours être en mesure de présenter son carnet à toute réquisition des autorités de police ». L'application littérale de ce texte obligerait l'interdit à avoir toujours son carnet sur lui. La circulaire du garde des Sceaux en date du 28 juillet 1955 précise au contraire que cette obligation ne s'applique pas aux interdits de séjour qui ne sont soumis qu'à des mesures d'assistance ; cependant une circulaire du ministère de l'Intérieur du 24 août 1955 exige qu'ils soient en mesure de démontrer la régularité de leur situation, non pas sur le champ, mais dans un délai rapide[3].

1. Foulon-Piganiol, D., 1955.L.490, col. 3.
2. M. Vitu (*op. cit.*, 2e partie, III-A) pense aussi qu'il s'agit d'une modification de l'élément moral mais que celui-ci peut consister en une « imprudence ou une négligence prouvée ». M. Gollety (*Rev, sc. crim.*, 1955, p.720) pense qu'il s'agit d'infractions ne compromettant pas le relèvement du condamné ou ne démontrant pas qu'il se soustrait délibérément aux obligations imposées par son arrêté individuel » (la seconde branche de l'alternative nous paraît plus solide).
3. Cannat, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 707-23° et 708.

3° Enfin, lorsque l'infraction est constituée et que les sanctions pénales sont légalement encourues, leur ampleur a été sensiblement réduite par la loi du 18 mars 1955.

La peine applicable aux diverses infractions ci-dessus, est uniformément fixée par l'article 19 nouveau à un emprisonnement de trois mois à trois ans et à une amende de 2.000 à 12.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement. La possibilité de se limiter ainsi à une sanction de simple police souligne bien l'intention du législateur, de voir le juge traiter avec beaucoup d'indulgence les hypothèses les plus favorables[1].

D'autre part l'article 7 de la loi du 18 mars 1955 a modifié l'article 4-4° de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. Autrefois toute condamnation pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour qu'il s'agisse de présence illicite ou de défaut de visa, pouvait entrer en ligne de compte dans l'hypothèse dite « des sept condamnations ». Désormais seules les condamnations pour présence dans un lieu interdit (art. 49, al. 1) rentreront dans cette catégorie, les condamnations pour inobservation des mesures de surveillance (art. 49, al. 2) n'en feront plus partie. Bien que la loi du 3 juillet 1954 ait rendu entre temps la relégation facultative, cette réforme présente une heureuse utilité.

***

Que manque-t-il encore à l'interdiction de séjour pour se présenter complètement comme une mesure de sûreté, inspirée par l'esprit de la « défense sociale nouvelle », et voisine dans notre arsenal législatif des mesures de rééducation applicables aux mineurs délinquants ?

1° D'abord de disparaître de la liste des peines. Peut-être les auteurs ont-ils hésité à trancher le cordon ombilical qui rattache encore cette mesure au droit pénal classique. Peut-être ont-ils pensé que les mesures de défense sociale peuvent être aussi bien des peines que des mesures de sûreté ; nous n'en disconvenons pas, mais l'interdiction de séjour n'est pas une peine, et veut l'être de moins en moins. Il faut donc lui donner les conditions juridiques et techniques d'intervention et de fonctionnement qui conviennent à sa nature. Le souci de garder l'interdiction de séjour dans la nomenclature des peines, ne nous paraît comporter que des conséquences

1. Le faible taux de cette amende a été vivement critiqué par M. Gollety (*Rev. sc. crim.*, 1955, p. 721) qui indique qu'un projet de loi a été déposé pour y remédier.

malheureuses, dès lors qu'il est admis par tout le monde que, pour la sauvegarde de la liberté individuelle, cette mesure ne peut intervenir qu'après une infraction, contre des délinquants rentrant dans des catégories légales objectivement déterminées et par le moyen d'une procédure judiciaire.

2° En second lieu, il serait sans doute souhaitable que, dans un stade ultérieur de l'évolution, le soin de prononcer la mesure et de fixer son ampleur soit confié à une juridiction unique, spécialisée, et assistée au besoin de personnalités compétentes, où une place plus importante pourrait être faite à la défense que dans le régime actuel, qui ne serait pas dessaisie par sa sentence, et qui pourrait ordonner et réviser elle-même les diverses obligations que contient aujourd'hui l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Il nous paraît douteux en effet, qu'un organisme unique pour toute la France et qui ne paraît pas devoir siéger en permanence, puisse suffire à suivre avec tout le zèle désirable la situation de plusieurs dizaines de milliers d'individus. L'espoir de voir le nombre des interdictions de séjour diminuer massivement est sans doute vain malgré le caractère facultatif désormais affiché [1], et malgré la diminution du nombre des textes autorisant le juge à la prononcer [2]. A cet égard, l'amendement du Conseil de la République a modifié du tout au tout la situation prévue par le projet de l'Assemblée.

3° On peut penser qu'au contraire certains magistrats, attirés par l'intérêt que présentent les mesures d'assistance, saisiront l'occasion d'y recourir [3]. A ce sujet on peut précisément se demander si la loi de 1955 a eu raison de lier en un ensemble unique mais composite, trois mesures de sûreté qui peuvent parfaitement se concevoir isolément, et répondent chacune à des nécessités différentes [4]. Les auteurs du projet de réforme du Code pénal n'avaient-ils pas été plus

1. En droit les juges pouvaient déjà éviter de prononcer l'interdiction de séjour dans la plupart des cas, en fait ils la prononçaient néanmoins assez fréquemment. Il est donc permis de partager au moins sur ce point, le pessimisme de notre illustre maître M. Hugueney (*Bull. soc. criminol.*, 1955, 1er semestre, p. 72).

2. La liste des cas supprimés est assez longue (Foulon-Piganiol, thèse précitée, p. 129 et s.) mais le nombre des condamnations qui intervenaient chaque année en application de ces articles était certainement réduit ; les plus abondantes étaient sans doute celles pour vagabondage (art. 271).

3. La circulaire du 28 juillet 1955 recommande aux magistrats du ministère public de requérir l'interdiction de séjour non seulement lorsqu'elle paraîtra opportune sur le plan de la protection sociale, mais encore quand elle pourra aider au relèvement du délinquant.

4. V. les objections pertinentes de M. Léauté à la réunion du 27 janvier 1955 (*Bull. soc. criminol.*, 1955, 1er semestre, p. 73).

sages en prévoyant que la mise sous la protection d'une société de patronage formerait une mesure distincte de l'interdiction de séjour, encore ne songeaient-ils pas à restaurer les mesures de surveillance. Il est bien regrettable que le projet sur la probation, déposé depuis 1952, n'ait pas encore reçu la consécration législative, mais est-il bien indiqué de faire de la probation dans le cadre dangereux de l'interdiction de séjour ? Le juge qui prononce l'interdiction de séjour pour faire bénéficier le coupable de mesures d'assistance favorisant son reclassement, prend aujourd'hui une responsabilité redoutable au cas où son pronostic se révèlerait trop optimiste. Il aurait l'esprit beaucoup plus libre si les institutions ne communiquaient pas aussi complètement.

Il est évident que dans un nombre appréciable de cas les mesures de surveillance et les mesures d'assistance apparaîtront toutes les deux parfaitement indiquées ; lorsqu'on disposera de deux mesures distinctes, rien n'empêchera de les prononcer cumulativement, mais il nous paraît fâcheux de les lier aussi étroitement l'une à l'autre. Les mesures d'éloignement elles-mêmes peuvent se concevoir comme distinctes des mesures de surveillance. Nous ne sommes pas sûrs que l'articulation esquissée par la loi de 1955 soit bien harmonieuse et doive fonctionner de façon satisfaisante au double bénéfice de l'ordre social et des individus à reclasser.

Car en définitive la seule chose qui importe, au delà de toute préoccupation doctrinale, et de tout souci d'élégance ou de logique juridique, ce sont les résultats sur le plan social ; et nous entendons par là, aussi bien le respect des prescriptions posées par les autorités compétentes que le souci de la condition humaine des justiciables. Or si la loi est appliquée dans son véritable esprit, si le Comité consultatif peut se pencher avec suffisamment d'attention sur tous les dossiers, si les Comités d'assistance obtiennent tous les concours nécessaires et un suffisant appui financier, si l'opinion publique devient plus compréhensive, alors les inconvénients que nous signalons n'auront qu'une faible importance et, petit à petit, graduellement comme pour l'enfance délinquante, les réformes viendront d'elles-mêmes.

Les infractions dans la législation pénale suédoise[1]

par Nils BECKMAN
Conseiller au Tribunal Suprême de Suède

Le Code général suédois de 1734 contenait deux titres consacrés au droit criminel : un titre des Crimes (*Missgärningsbalk*), concernant les infractions, et un titre des Peines (*Straffbalk*) consacré aux peines et à leur exécution. Ces deux titres furent remplacés par le Code pénal (*Strafflag*) de 1864 (SL) qui est encore en vigueur, mais a subi de profondes transformations. On peut s'attendre à ce qu'il soit rapidement remplacé par une législation nouvelle. Etant donné l'évolution considérable qui s'est produite dans les relations sociales depuis le milieu du XIX^e siècle, il est naturel qu'un Code pénal élaboré à cette époque apparaisse aujourd'hui suranné. Les différentes parties n'en ont cependant pas vieilli également vite, et l'œuvre de réforme du droit pénal a donc été réalisée au moyen de réformes partielles. En outre, la différence doit être marquée entre les questions relatives aux infractions et celles concernant leurs conséquences. La conception de ce qu'il convient de sanctionner, de ce qui est délictuel, s'est certes modifiée peu à peu au cours du temps dans différents domaines, mais est néanmoins fondée sur des traditions ininterrompues qui, pour la sécurité de l'avenir, devront s'exprimer clairement dans la loi. Quant à la conception de la peine, de la manière dont il convient de traiter le délinquant, elle connaît à l'époque actuelle une évolution extraordinairement rapide ; de nouvelles idées se font constamment jour en opposition avec les anciens principes, et ce, dans une telle mesure, que le législateur pourrait presque se croire placé devant un complet bouleversement.

1. Traduit du suédois par Michel LAMBERT, assistant à l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris.

C'est en considération de cette différence que les travaux d'élaboration d'une nouvelle législation criminelle suédoise ont été menés concurremment suivant deux voies parallèles, l'une visant à réaliser un système de réaction modifié et amélioré, l'autre tendant à une révision des textes relatifs aux différentes infractions.

La *Commission de droit pénal* qui, sous la présidence du maréchal du royaume Birger Ekeberg s'occupe de ce second ordre de questions a élaboré, entre 1937 et 1953, des projets de dispositions nouvelles relatives aux différentes infractions, ainsi qu'à des problèmes connexes de droit pénal général. C'est sur la base de ces projets que des modifications ont été apportées en 1942 à la législation en matière d'atteinte aux biens d'autrui, et en 1948 aux textes sur les délits contre l'Etat et l'intérêt public. Ces modifications ont consisté à donner une teneur nouvelle aux chapitres correspondants du Code pénal. La commission a maintenant achevé son travail en présentant un projet de Titre des infractions nouveau, destiné à se substituer, en ce qui concerne les infractions, au Code pénal de 1864 dont, jusqu'à nouvel ordre, subsisteraient seules les dispositions relatives au système de réaction. Ce projet de Titre des infractions comporte une révision complète des dispositions en vigueur sur les crimes et délits contre les personnes. En ce qui concerne d'autres catégories d'infractions, le projet procède essentiellement à l'incorporation, dans le titre des infractions, des textes adoptés en 1942 et 1948. L'un des avantages que l'on attendait de cette réalisation successive de la réforme, est de permettre de tenir compte, dans la phase finale, des expériences tirées des réformes partielles. C'est ainsi que des retouches de détail, dont l'expérience avait montré la nécessité, ont été apportées par le récent projet aux articles relatifs à des catégories d'infractions qui avaient déjà été l'objet de réformes partielles. L'exposé qui va suivre a pour but de donner un aperçu du contenu du titre des infractions (BrB), en indiquant dans quelle mesure il s'agit de droit positif actuel, ou de propositions de réforme de ce droit.

La *Commission de révision du Code pénal*, présidée par le président Karl Schlyter, a pour tâche de procéder à une révision générale du système de réaction pénale tout entier. Elle n'a pas encore terminé ses travaux, mais il est vraisemblable que, lorsque le nouveau système de réaction aura été élaboré, ses dispositions de base prendront place dans le Titre des infractions (ou dans un Titre des peines particulier), tandis que les éléments plus variables du système seront

régis par des lois particulières. Les questions relatives à cet ordre de préoccupations ne seront traitées, dans ce qui suit, que dans la mesure où cela se révèlera nécessaire pour éclairer l'exposé des dispositions relatives aux infractions.

Dans les nouveaux textes concernant les infractions — tant ceux adoptés en 1942 et 1948, que ceux qui viennent d'être proposés — un certain nombre de principes généraux ont été suivis pour la *définition des infractions*. L'ancienne législation était casuistique : les dispositions en avaient été élaborées dans la mesure où le besoin pratique se faisait sentir de sanctions pénales dans chaque cas particulier. De ce fait il existait souvent des lacunes dans la loi. Les nouveaux textes suivent une politique plus systématique, visant à éviter les lacunes et à réserver un traitement identique aux cas analogues. Sur la base des conceptions juridiques actuelles, il y a été donné des définitions plus explicites des éléments constitutifs des infractions que dans l'ancienne législation qui, bien souvent, et précisément en ce qui concerne les infractions les plus graves, présupposait une connaissance des éléments constitutifs ; c'est ainsi que, jusqu'en 1942, le vol, l'escroquerie et le détournement étaient définis à l'aide des verbes « voler », « escroquer » et « détourner », et que la définition des voies de fait n'est pas plus claire, et ne le sera pas, tant que l'actuel projet n'aura pas reçu la sanction législative. Toutefois, afin de ne pas rendre les définitions trop lourdes et trop didactiques, elles ont été élaborées en fonction des principaux cas qui, dans la pratique, correspondent à chaque catégorie d'infraction ; il appartiendra à la jurisprudence de résoudre, grâce à une interprétation s'appuyant sur l'exposé des motifs et l'articulation générale de la loi, les cas limites qui se présenteront à elle, ou les problèmes imprévus qui viendraient à se poser.

Une question importante, en ce qui concerne la définition des infractions, est celle de savoir si le domaine de l'activité criminelle doit être divisé en un grand nombre de types d'infractions avec différents tarifs répressifs, ou si l'on doit concevoir des définitions plus larges et moins nombreuses. Le Code pénal de 1864 poussait la division plus loin que ne le font les Codes étrangers modernes. Dans les nouveaux textes, des dispositions éparses ont été rassemblées en des concepts plus larges, assortis d'une échelle répressive plus étendue. En ce faisant, on a toutefois manifesté une sage prudence, et l'on n'est pas allé aussi loin que certaines lois étrangères.

Afin que l'échelle des peines correspondant aux infractions ne

soit pas trop étendue, on a réalisé, en ce qui concerne différents types de délits, une division graduelle de l'infraction suivant la gravité de l'acte délictuel. La question de savoir à quel degré — le type normal, l'infraction légère ou l'infraction grave — doit être rattachée une infraction, sera résolue en considération de l'ensemble des circonstances de cette infraction. Dans différents cas, la loi donne des exemples de circonstances qui doivent être particulièrement prises en considération pour apprécier la gravité de l'infraction ; mais il n'est ni nécessaire de toujours qualifier d'infraction grave un cas correspondant aux exemples donnés, ni exclu que l'on puisse considérer comme une infraction grave, un cas autre que ceux indiqués dans la loi. La détermination du degré se fera d'après les circonstances de l'acte, tandis que les circonstances relatives à la personnalité du délinquant seront prises en considération pour le choix de la forme de réaction, conformément aux règles générales régissant cette matière.

Quelle que soit la façon dont sont formulées les définitions, celles-ci ne peuvent jamais être véritablement exhaustives. C'est pourquoi il était nécessaire d'avoir des *dispositions générales qui complètent les définitions des différentes infractions.* On a ainsi rassemblé dans un chapitre les dispositions relatives à la tentative, aux actes préparatoires, à la conspiration et à la complicité (chap. XXI du BrB, chap. III du SL) ; cela fut réalisé en 1942 en ce qui concerne la tentative, mais le texte fut modifié en 1948. Les définitions des infractions ne prévoient que le cas où celles-ci sont commises par un seul auteur. Elles sont complétées par les dispositions générales sur la complicité promulguées en 1948, qui prescrivent que la peine édictée pour un certain acte doit être appliquée non seulement à celui qui a exécuté cet acte, mais également à celui qui l'a encouragé par des conseils ou son action. Le même chapitre contient également des dispositions générales, applicables aux cas où l'acte délictuel défini par une disposition particulière, n'a pas été commis, mais où sa commission a été commencée (tentative) ou préparée par l'acquisition d'instruments, la fourniture de fonds ou une rémunération. En ce qui concerne les dispositions générales en matière de préparation du délit, promulguées en 1948, on propose aujourd'hui la modification formelle consistant à considérer le complot, non plus comme une forme de préparation, mais comme un type d'agissement délictuel réglementé à part. Par complot, on entend le fait que quelqu'un décide de concert avec un autre, la commission

de l'acte, et également que quelqu'un cherche à inciter autrui à le commettre, ou s'offre à le faire, ou accepte de le faire. Les dispositions générales en matière de complicité ont généralement été considérées comme applicables à toutes les infractions, même prévues par d'autres textes que le Code pénal, à l'exception des contraventions de simple police ; mais l'on ne s'entend pas clairement sur les infractions qu'il convient de ranger dans cette dernière catégorie. Pour plus de clarté, il est proposé de prévoir l'application des règles relatives à la complicité, à toutes les infractions, exception faite de celles qui sont punissables exclusivement d'amende ; pour ces infractions, seul serait punissable celui qui a commis lui-même l'acte, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement. Tentative, préparation et complot ne sont punissables qu'autant qu'ils concernent des infractions pour lesquelles il en est expressément prévu ainsi. Des dispositions déclarant punissables la tentative et la préparation ont été adoptées pour un assez grand nombre d'infractions ; c'est ainsi que sont punissables la tentative et la préparation en matière de vol, d'escroquerie, et autres infractions de gravité comparable, sauf pour le degré de faible importance de l'infraction. Le complot, par contre, n'est punissable que dans le cas des infractions les plus graves ; c'est ainsi qu'il n'est prévu pour aucune infraction contre le patrimoine autre que le brigandage.

Dans un chapitre spécial (chap. XXII du BrB) sont proposées des règles relatives à la préméditation, à l'imprudence, à la légitime défense, à l'état de nécessité et au devoir d'obéissance, matières pour lesquelles on ne disposait pas jusqu'à présent de dispositions expresses (sauf pour la légitime défense). La description des infractions ne comporte généralement que l'exposé des faits (élément objectif), mais ne contient rien sur la position du délinquant en face de ces faits (élément subjectif). Pour compléter les diverses qualifications objectives, le projet contient une règle générale aux termes de laquelle ne peut être puni qu'un fait, commis avec intention ou, lorsqu'il en est ainsi statué, par imprudence. En l'absence de toutes autres dispositions, il est donc sous-entendu, dans la définition de chaque infraction, que ses termes (les éléments objectifs) présupposent l'intention. Une conséquence de cette règle appliquée jusqu'à présent seulement de façon incomplète, est que les contraventions objectives, c'est-à-dire les éléments qui entraînent une peine indépendamment de l'intention, se trouvent exclues des définitions des infractions. En ce qui concerne les infractions par imprudence,

les définitions se contentent généralement de dire que l'auteur a agi par imprudence. Selon une règle généralement admise à cet égard, il ne doit toutefois pas être prononcé de peine si l'imprudence était de faible importance. Cette règle, applicable entre autres à l'homicide, repose sur l'idée qu'il ne faut intervenir pénalement que si l'imprudence est d'une gravité telle qu'il existe une proportion raisonnable, entre l'effet et la peine. C'est là une règle nouvelle en droit suédois, et qui n'influe pas sur la responsabilité civile, pour laquelle sera maintenue, par une disposition expresse, le principe antérieur, à savoir que l'imprudence, aussi minime soit-elle, entraîne une pleine obligation de réparer. En ce qui concerne le sens des expressions « intention » et « imprudence », il n'est proposé qu'une seule disposition expresse, selon laquelle l'ivresse provoquée par l'auteur n'exclut pas la responsabilité. Selon une conception généralement admise, on considère que l'intention existe notamment, lorsque le résultat délictuel est ce que l'auteur désire obtenir par son acte, ou est une phase transitoire pour obtenir ce qu'il désire. Dans ces cas, il y a intention directe, souvent appelée dessein ou fin. Il y a en outre intention, lorsque le résultat délictuel est considéré par l'auteur comme nécessairement lié au résultat désiré, sans être une phase transitoire de celui-ci ; c'est ce qu'on appelle l'intention indirecte. Finalement, il y a intention, appelée intention éventuelle, lorsque l'auteur considère le résultat délictuel comme probablement lié à son acte, mais sans en être sûr, sans que la certitude à cet égard l'eût empêché de commettre l'acte. La jurisprudence ne paraît pas non plus hostile à admettre dans d'autres cas également la présence d'une intention éventuelle pour des éléments de l'infraction dont l'auteur a considéré l'existence ou l'apparition comme extrêmement probables. On considère qu'il y a imprudence, si un homme doué d'une volonté normale se serait abstenu de commettre l'acte, afin d'en éviter l'effet dommageable ou dangereux produit dans le cas en question.

Selon une proposition figurant dans le Titre des infractions (BrB, chap. XXIII, art. 13), les dispositions générales dont il vient d'être question seraient également applicables, s'il n'en est pas disposé autrement pour certains cas particuliers, aux actes déclarés punissables par d'autres lois ou textes réglementaires. Il convient de remarquer que la règle indiquée plus haut, en ce qui concerne le domaine d'application des dispositions en matière de complicité, prend toute son importance dans le droit pénal spécial, tandis que les règles sur l'intention et l'imprudence ne s'y appliquent pas. On

ne peut poser en principe, qu'une disposition d'un texte pénal spécial qui ne contient aucune indication expresse à cet égard, présuppose l'intention pour que l'acte soit punissable, et d'ailleurs nombre des dispositions des textes pénaux spéciaux ont pour but de punir même la négligence légère.

Les dispositions relatives aux diverses infractions contiennent, d'une part la description des infractions, et d'autre part un *taux de peine*. Pour chaque infraction, le Code en vigueur contient généralement (sauf pour l'assassinat) des peines de sévérités différentes, entre lesquelles le juge doit choisir, c'est-à-dire une échelle de peines. Tant dans le Code en vigueur que dans le projet (exception faite des peines disciplinaires et des déchéances), les échelles de peines ne comportent que la peine privative de liberté et l'amende, et non d'autres mesures. Dans le projet de Titre des infractions, les échelles de peines ont été remaniées, de façon à les mettre en harmonie avec un projet déposé en même temps, qui vise à fondre les deux peines privatives de liberté ordinaires actuelles — l'emprisonnement et les travaux forcés — en une peine privative de liberté unique, appelée emprisonnement. Cette peine unique pourra être prononcée pour des durées identiques à celles applicables aux peines ordinaires actuelles, c'est-à-dire un mois au moins et dix ans au plus (douze ans en cas de concours d'infractions), et à vie. De même que les définitions des infractions seront complétées par les règles générales mentionnées plus haut, les échelles de peines seront complétées par des dispositions générales prévoyant la possibilité de remplacer les peines indiquées par d'autres mesures, comportant la privation de liberté pour une durée indéterminée, la surveillance en liberté, etc... Puisque l'emprisonnement et l'amende doivent, dans une certaine mesure, être calculées essentiellement en fonction de la gravité de l'infraction, et que les autres mesures sont choisies en considération de la personnalité du délinquant, la limitation des échelles de peines à l'emprisonnement et à l'amende implique que la gravité de l'infraction résulte du taux de peine prévu. Afin de favoriser l'effet préventif général de la législation pénale, et également étant donné que l'évolution générale tend à remplacer les peines relativement déterminées par des mesures de contenu indéterminé, il a paru important que la qualification de l'infraction apparaisse dans le jugement. C'est pourquoi la nouvelle législation prévoit une qualification particulière pour ainsi dire pour chaque infraction. Cela permettra plus facilement d'inculquer dans la conscience populaire l'appréciation des différents actes telle qu'elle est faite par le législateur.

Etant donné que nombre des mesures généralement utilisées ne sont généralement pas mentionnées dans les échelles de peines, il n'a pas paru nécessaire de donner d'autre indication pour le calcul de la peine, que celle qui résulte de l'exemple d'infraction grave. Comme on l'a déjà dit, l'évaluation doit se faire d'après les circonstances de l'infraction. Une circonstance relative à la personnalité du délinquant, à savoir la récidive, a acquis, en vertu d'une disposition de la loi en vigueur (SL, chap. IV, art. 14), un effet aggravant identique dans l'ensemble à celui qui peut résulter des circonstances de l'infraction. Cette règle relative à la récidive, adoptée en 1942 et remaniée en 1948, ne concerne que les infractions relatives au patrimoine et les falsifications, et décide généralement qu'en cas de récidive la peine sera fixée au niveau déterminé par la loi pour le degré d'infraction immédiatement supérieur. On propose maintenant de ne plus limiter l'effet de la récidive à certains types d'infractions, mais de le rendre applicable à tout le domaine du Titre des infractions ; la récidive ne devra plus nécessairement consister en une infraction de même espèce que la précédente. Selon les dispositions proposées, si une personne condamnée à l'emprisonnement commet à nouveau une infraction, elle pourra être condamnée à l'emprisonnement pour deux ans au plus si le maximum normalement prévu était de six mois, et pour quatre ans si le maximum est de deux ans.

Conjointement avec l'adoption du Titre des infractions, on propose également l'introduction (dans le SL, chap. V, art. 4) d'une possibilité générale pour les tribunaux d'abaisser la peine au-dessous du minimum prévu par la loi, si des raisons particulières font penser que l'auteur de l'acte s'abstiendra de toute autre infraction, et qu'il n'existe pas à cela d'obstacles inspirés par le respect général de la loi ; de même il sera possible de renoncer complètement à l'application d'une peine, s'il paraît évident qu'une sanction n'est pas nécessaire.

A cet égard, il convient de parler de la question des *poursuites*. Aux termes du Code de procédure, toutes les infractions, sauf exceptions expresses, sont susceptibles de poursuites publiques, et le ministère public doit poursuivre les infractions susceptibles de poursuites publiques. La réforme de la procédure a permis au ministère public, dans certains cas, de renoncer aux poursuites, mais dans l'ensemble le principe de l'obligation absolue de poursuivre a été maintenu. Cette réforme n'a rien changé à l'ancienne classification des délits établis par des dispositions diverses de la loi pénale, en

infractions poursuivies sur l'initiative du ministère public, infractions ne pouvant être poursuivies que sur plainte, et infractions faisant l'objet de poursuites privées ; si la loi exige pour les poursuites publiques certaines conditions, telle que l'autorisation d'une autorité ou la plainte de l'ayant droit, ces dispositions sont applicables. Le projet de Titre des infractions prévoit toutefois de soumettre toutes les infractions au régime des poursuites publiques, avec uniquement quelques restrictions. En ce qui concerne les infractions contre l'Etat, la seule restriction est que l'autorisation du roi est nécessaire dans le cas de certaines infractions intéressant des membres de la maison royale ou les rapports de la Suède avec des puissances étrangères. En ce qui concerne les infractions contre les particuliers, deux exceptions sont prévues, qui remplacent les anciennes dispositions relatives aux infractions poursuivies sur plainte et aux infractions faisant l'objet de poursuites privées, de même qu'elles rejettent pour certaines infractions le principe de l'obligation absolue de poursuivre. L'une de ces exceptions est que la plupart des infractions patrimoniales contre des proches ne peuvent être poursuivies par le ministère public que sur plainte, ou si le ministère public l'estime opportun pour des considérations d'intérêt général. L'autre exception prévoit que certaines infractions ne seront poursuivies qu'après examen par le ministère public de l'opportunité des poursuites. Le principe de l'action publique avec ces seules exceptions a été introduit en 1942 en ce qui concerne les infractions contre les biens ; on propose maintenant de l'étendre aux infractions contre les personnes. Cet examen de l'opportunité des poursuites a été confié en 1942 aux procureurs généraux, mais l'expérience a montré que ceux-ci étaient inutilement surchargés par le travail que représente l'examen des infractions généralement bénignes dont il s'agit. Comme les procureurs ont maintenant acquis une certaine expérience dans l'examen discrétionnaire de ce genre d'affaires, et que le niveau des membres subordonnés du Parquet s'est considérablement élevé, le projet prévoit que ce sera au membre du ministère public chargé des poursuites dans l'affaire, qu'il appartiendra d'en apprécier l'opportunité. Le contrôle de l'exécution de cette tâche sera exercé par les supérieurs hiérarchiques, mais les tribunaux ne devront pas être surchargés par un examen spécial de compétence. Dans les cas de doute, il est certain que les simples membres du Parquet devront conférer avec leur procureur général avant de trancher la question des poursuites. De même, les procu-

reurs généraux devront pouvoir soumettre les problèmes délicats au procureur général du royaume. Quant aux infractions ne pouvant faire l'objet de poursuites qu'après examen d'opportunité par le ministère public, ce sont, parmi les infractions contre les biens, l'usage illégal, les dommages, et l'utilisation illégale de chemins ; parmi les infractions contre les personnes, le projet prévoit d'inclure l'infanticide, l'avortement, le degré le moins grave des violences, de même que les infractions par imprudence peu graves prévues par le chapitre sur les violences, ainsi que la privation de liberté peu grave, la contrainte illégale, les menaces illégales et les infractions contre la paix, l'enlèvement d'enfant, les infractions contre les mœurs (sauf le proxénétisme) contre le conjoint, de même que les actes obscènes entre jeunes gens du même âge, et les atteintes à l'honneur. En ce qui concerne les atteintes à l'honneur, il est évident que la plupart du temps aucune considération d'ordre général ne réclame des poursuites publiques, mais le ministère public peut repousser sans plus, la plupart des dénonciations auxquelles on peut s'attendre. De l'autre côté, il n'est pas satisfaisant que les atteintes à l'honneur ne puissent, comme jusqu'à présent, faire l'objet de poursuites que de la part de la victime, car une personne dont toute l'existence sociale est menacée par des calomnies et des médisances, ne peut souvent pas, sans l'appui des autorités, bénéficier de la protection dont elle a besoin ; le fait que le ministère public se charge de sa cause est bien plus propre à influer sur l'opinion publique que si elle intente des poursuites elle-même.

Une modification du Code de procédure est proposée en liaison avec le projet de Titre des infractions, pour permettre que la renonciation aux poursuites, en dehors des cas déjà prévus, soit applicable à n'importe quelle infraction, s'il est évident qu'une sanction n'est pas nécessaire, soit pour éviter la récidive, soit sous l'angle du respect de la loi, et que par ailleurs l'intérêt général ne réclame pas de poursuites.

Ces dispositions générales que l'on vient de présenter sont importantes pour bien comprendre le contenu des dispositions relatives à chaque infraction, et dont il sera question dans ce qui suit.

En ce qui concerne la *classification des infractions* il n'existe, ni dans le Code pénal en vigueur, ni dans le Titre des infractions projeté, de division en délits et contraventions. Il n'a pas été non plus tracé de limite à partir d'un certain degré de gravité, par rapport aux nombreuses dispositions pénales figurant dans les lois particulières à côté de ces modifications, bien qu'elles ne prévoient généralement pas d'autre peine que l'amende, et dans certains cas de courtes peines privatives de liberté. Dans le Titre des infractions comme dans le Code pénal, les infractions ont été réparties en différents chapitres selon leur nature, et non selon leur gravité. La division en chapitres montre une répartition des infractions en groupes principaux, selon l'intérêt contre lequel est plus spécialement dirigée l'infraction, répartition qui toutefois n'est pas matérialisée par des titres ou d'autre façon visible. La partie spéciale du Code pénal traitait d'abord des infractions contre l'Etat, ensuite de celles contre les personnes, et pour finir de celles contre les biens, après quoi venaient encore les infractions relatives aux fonctionnaires, sans indication de leur situation vis-à-vis de la division tripartite précédente. La loi de 1948 ajouta à la fin du Code pénal deux chapitres relatifs aux infractions commises par les militaires et aux infractions commises en temps de guerre, qui furent, de ce fait, rattachées aux infractions relatives aux fonctionnaires, mais étaient, comme ces dernières, indépendantes de la répartition générale. Le Titre des infractions prévoit une répartition des infractions en quatre groupes principaux. A côté des infractions contre les intérêts des particuliers, divisées en deux groupes selon que l'attaque est dirigée contre la personne ou contre les biens, ainsi que des infractions contre l'Etat, le Titre des infractions doit comprendre un groupe intermédiaire des infractions contre l'intérêt général.

Dans la nouvelle loi, une certaine importance a été donnée au système, car c'est par lui que peuvent s'exprimer les idées générales qui animent une législation. Si les dispositions qui, par la nature des choses, ont un lien de connexité, se trouvent groupées ensemble, il est plus facile de savoir leur sens exact. En fait, une infraction est généralement caractérisée davantage par la façon dont elle est commise que par l'intérêt qu'elle lèse. Des infractions commises d'une certaine façon le sont le plus souvent aussi par des délinquants de même type psychologique. C'est pourquoi, en ce qui concerne sa structure de détail, le titre des infractions adopte, comme principal critère de classification, la façon dont l'infraction a été commise. En ce qui concerne le système d'ensemble, on peut dire cependant que les deux critères se combinent. Les infractions contre l'Etat ou l'intérêt général se distinguent de celles contre les particuliers par leur mode de commission et le type des délinquants, tandis que parmi la seconde catégorie on constate une nette diffé-

rence de même nature entre les infractions contre les biens et celles contre les personnes.

Dans le Code pénal, les infractions contre l'Etat sont traitées avant celles dirigées contre les particuliers, en vertu de l'idée que les intérêts de l'Etat priment ceux des particuliers. Le Titre des infractions débutera par les infractions contre les particuliers ; les concepts de ces infractions constituent, pour des raisons historiques et logiques, la base des qualifications d'infractions dirigées davantage contre l'intérêt général. C'est ainsi que les infractions seront, dans le Titre des infractions, traitées dans l'ordre suivant : infractions contre les personnes (chap. I à V), infractions contre les biens (chap. VI à X), infractions contre l'intérêt général (chap. XI à XIII), et infractions contre l'Etat (chap. XIV à XX), comprenant également les infractions relatives aux fonctionnaires et à la guerre.

Les dispositions relatives aux *infractions contre les personnes*, c'est-à-dire celles qui comportent une agression personnelle contre des particuliers, ont dans l'ensemble reçu dans le texte proposé (chap. I à V du BrB) un aspect différent de celui de la législation actuelle (chap. XIV à XVIII du SL). Une certaine concordance existe cependant en ce qui concerne la division en cinq chapitres : infractions de violence (chap. I du BrB, chap. XIV du SL), infractions contre la liberté et la tranquillité (chap. II du BrB, chap. XV du SL), infractions contre l'honneur (chap. III du BrB, chap. XVI du SL), infractions contre les mœurs (chap. IV du BrB, chap. XVIII du SL), et infractions contre la famille (chap. V du BrB, chap. XVII du SL).

Le chapitre relatif aux violences (chap. I du BrB, chap. XIV du SL) débute, tant en droit actuel que dans le projet, par des dispositions relatives à l'assassinat et au meurtre, mais la différence entre ces infractions n'est pas la même. Selon le droit en vigueur, le critère de distinction est selon que l'infraction a été commise avec ou sans préméditation. Cette distinction n'est pas heureuse. Car celui qui, sans hésitation, saisit une occasion de vol en supprimant le seul témoin de son acte, commet un crime plus grand que celui qui tue un ennemi après avoir surmonté de longs scrupules de conscience et sous pression morale. C'est pourquoi le projet prévoit que le meurtre intentionnel sera qualifié d'assassinat si, étant donné l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle a été commise, l'infraction apparaît comme grave ; dans les autres cas, il y a meurtre. Le projet prévoit

donc que cette infraction sera divisée en deux degrés, ainsi que cela a déjà été réalisé pour le vol et d'autres infractions précédemment remaniées. Pour qu'une infraction puisse être qualifiée de grave, l'élément décisif est avant tout que l'acte soit d'un caractère particulièrement dangereux. Comme, du point de vue individuel, il peut paraître choquant de nier qu'un acte consistant à tuer autrui soit nécessairement de caractère particulièrement dangereux, cette expression n'a pas été employée dans la loi. Sous l'angle des aspects sociaux qui doivent être pris en considération pour juger l'infraction, l'homicide intentionnel peut cependant être plus ou moins dangereux selon les cas. Le meurtre qui fait partie d'un plan en vue de commettre une autre infraction (un vol dans l'exemple ci-dessus) est particulièrement dangereux du point de vue de la société. De ce même point de vue, il y a gravité particulière si le meurtre a été commis d'une manière qui est en général difficile à découvrir, ou si des souffrances inutiles ont été causées à la victime. C'est pourquoi il est dit pour finir, comme exemple d'assassinat, qu'il peut s'agir d'un acte commis avec une malice ou une cruauté particulière. Toutefois, dans ce cas comme dans les autres, les exemples ne sont ni exhaustifs, ni obligatoires.

Les taux des peines applicables à l'assassinat et au meurtre sont, comme pour les autres degrés de la même infraction, conçus de telle façon qu'ils se recouvrent les uns, les autres. En ce qui concerne l'assassinat, il se pose une autre question de portée générale. Pour l'assassinat, il n'est pas prévu aujourd'hui d'autre peine que les travaux forcés à vie. Or, d'après le projet, le tribunal aura pour chaque infraction le choix entre plusieurs peines, selon les différences de gravité que présentent les différents cas. C'est pourquoi l'on a introduit la possibilité de prononcer dix ans de travaux forcés à la place de la condamnation à vie. Puisque, dans le projet, l'infraction est qualifiée d'assasinat lorsqu'elle revêt un caractère de gravité on aurait pu être tenté de ne pas prévoir les travaux forcés à vie pour l'assassinat, mais d'instituer un maximum de dix ans pour le tarif applicable à cette infraction. Les règles relatives au concours d'infractions, qui ne seront pas traitées ici, sont cependant conçues de telle sorte que la peine commune applicable pour plusieurs infractions est en principe inférieure à la somme de celles prévues pour les différentes infractions et que plusieurs infractions punies seulement d'une peine de travaux forcés à temps ne peuvent en tous cas jamais faire l'objet, ensemble, d'une peine de travaux forcés à vie. C'est

surtout en considération du fait que celui qui tue plusieurs personnes mérite généralement les travaux forcés à vie, que cette peine a été portée comme maximum, même en ce qui concerne le meurtre.

Pour une infraction aussi sérieuse que l'homicide volontaire, il n'a pas paru opportun de prévoir un degré spécial de faible gravité, éventuellement assorti d'une justification. C'est pourquoi cette infraction n'a pas, comme le vol, l'escroquerie et le détournement, été divisée en trois degrés, mais seulement, comme par exemple pour l'incendie criminel, en deux degrés qui sont, d'une part l'infraction grave, ou assassinat, et le degré médiat, ou meurtre. Même les cas où la cause de l'infraction est que l'auteur y a été poussé par la colère, sans faute de sa part, ou lorsqu'il existe d'autres circonstances particulièrement atténuantes, devront donc être insérés dans l'échelle des peines prévues pour le meurtre. Celle-ci doit, de ce fait, être assez large ; mais, par respect pour la valeur de la vie humaine, il a paru exclu de pouvoir instituer un minimum inférieur à six ans.

L'homicide volontaire peut, dans certains cas, être assorti de circonstances telles que ce fait ne puisse entraîner une peine privative de liberté d'au moins six ans. Il est arrivé par exemple, il y a quelques années, que le pilote d'un avion qui s'était abattu et qui avait pris feu par explosion, et qui se trouvait coincé dans la carlingue, ait été abattu par un camarade qui voulait lui éviter d'être brûlé vif. Il arrive parfois aussi, que des parents tuent leurs enfants débiles ou arriérés pour leur éviter la détresse physique ou mentale. Une question qui, dans notre pays comme à l'étranger, fait l'objet de débats passionnés, est celle de savoir si le médecin devrait être autorisé à abréger les souffrances d'un patient souffrant d'un mal sans espoir, en hâtant sans douleur la mort ; c'est la question de l'euthanasie. Ce projet ne prévoit pas de règle spéciale pour cette question. Quelle que soit la prudence avec laquelle une telle règle serait rédigée, elle ne pourrait, en effet, manquer d'entraîner des malentendus et des bruits selon lesquels les malades, dans un hôpital ne pourraient être sûrs de leur vie, etc... Le projet s'en est tenu, pour tous les cas ci-dessus, au principe de la punissabilité normale. Les cas exceptionnels, pour lesquels le principe ne convient pas, sont si peu nombreux que l'on peut généralement les résoudre, grâce aux règles proposées en matière d'abandon des poursuites ou des sanctions, et dont il a été question plus haut. Sur deux points cependant, on a proposé d'introduire des dispositions particulières

dans le chapitre I du Titre des infractions, à savoir en matière de consentement de la victime et d'infanticide.

Tant selon le droit pénal actuel qu'aux termes du projet, les dispositions relatives à l'assassinat et au meurtre supposent protection de la vie humaine à partir de la naissance. Cependant, si une mère non mariée tue son enfant immédiatement après sa naissance, la loi en vigueur qualifie son acte d'infanticide, puni plus légèrement que l'assassinat ordinaire. Comme justification de cette façon moins sévère de juger, on a allégué que la société a elle-même sa part de responsabilité dans une telle infraction ; le mobile en est en effet généralement le préjugé social, selon lequel il est honteux, pour une femme, d'avoir un enfant hors mariage. Depuis que les conceptions à cet égard se sont modifiées, que le contrôle des naissances est devenu chose normale, que l'on a institué des formes d'assistance sociale pour les mères, et créé la possibilité de l'avortement légal, les infanticides sont devenus beaucoup plus rares. Il peut cependant arriver, et cela est dans une certaine mesure imputable à des causes physiques et psychiques normales, qu'une femme qui vient d'être mère se livre à des violences sur son enfant ; de telles choses se produisent sur une échelle toute autre que des événements comparables à celui de l'accident d'avion cité plus haut. C'est pourquoi le projet, se conformant à la tradition, prévoit une infraction spéciale privilégiée ; toutefois, étant donnée la nouvelle définition de l'assassinat et du meurtre, elle n'est pas qualifiée « assassinat d'enfant », mais, « meurtre d'enfant ». Le traitement privilégié qu'elle comporte ne s'appliquera, comme actuellement, qu'à la mère, mais sera étendu également aux femmes mariées et concernera, non seulement la mort donnée au moment de la naissance, mais plus généralement pendant la période où la mère, du fait de l'accouchement, s'est trouvée dans une situation de détresse morale ou matérielle. La description ainsi élargie s'applique à des cas de gravité si différente que l'échelle doit être large. Le maximum proposé sera le minimum de l'échelle prévue pour le meurtre ordinaire, soit six ans, et le minimum celui de la peine privative de liberté en général, soit un mois. Les principes généraux de la renonciation aux poursuites s'appliqueront également au meurtre d'enfant.

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, c'est maintenant moins l'infanticide que l'avortement qui est au centre de l'intérêt. Un élément particulièrement important à cet égard, est que la loi sur l'avortement, récemment promulguée, mais dont il ne sera pas question ici, ait

ouvert des possibilités d'avortement légal. Le projet admet comme le Code actuel, qu'un médecin peut, dans certains cas expressément prévus, provoquer impunément un avortement légal, mais que les charlatans seront punis sévèrement s'ils pratiquent l'avortement. La femme elle-même est en principe punissable, tant selon le projet qu'en droit positif actuel ; mais à ce principe il y a d'importantes exceptions. Les modifications apportées au Code pénal, en liaison avec la révision de la loi sur l'avortement, ont eu pour but de limiter, par un double obstacle aux poursuites, le nombre des actions intentées contre des femmes pour avortement. Le résultat est qu'une dizaine de femmes seulement, ou moins encore, sont poursuivies chaque année, bien que le nombre des avortements illégaux soit évalué à 10.000 au moins par an. Un tel état de choses ne peut se prolonger indéfiniment. Il est maintenant proposé un examen de l'opportunité des poursuites du même genre que pour différentes autres infractions ; par ailleurs, il y a impunité dans certains cas. Selon le projet, la femme ne peut être punie si, du fait de sa grossesse elle se trouve dans une situation de détresse morale ou matérielle, ou s'il existe par ailleurs des circonstances atténuantes.

La question de l'effet que peut avoir sur le caractère punissable d'un acte, le fait que la personne contre qui il était dirigé ait été consentante, laquelle n'est pas réglementée par la législation actuelle, a reçu une solution dans le projet en ce qui concerne l'assassinat, le meurtre et les violences. Il est intéressant, à ce propos, de comparer le meurtre avec le consentement de la victime et la coopération au suicide d'autrui. La tentative de suicide n'est pas punissable en droit suédois, et le demeurera sans aucun doute. On peut toutefois, se demander s'il doit, comme jusqu'à présent, s'ensuivre que la coopération au suicide d'autrui soit laissée impunie. Dans certains cas il convient nettement d'éviter une intervention pénale, mais dans d'autres, l'acte peut apparaître comme une infraction sérieuse, par exemple si quelqu'un, par des informations trompeuses, réussit à faire naître chez autrui l'idée fausse que tout espoir est perdu pour lui, de telle façon que celui-ci — obéissant en cela à l'intention malicieuse de l'auteur — se suicide par désespoir. La solution correcte a paru être de traiter de façon identique l'assistance au suicide d'autrui et le meurtre avec consentement de la victime. Il existe, en effet, peu de différence entre le fait de prêter assistance au suicide d'autrui, en lui tendant la coupe de poison ou l'arme mortelle, et celui de porter la coupe à ses lèvres ou de tirer le coup mortel, à sa

demande. Dans l'un et l'autre cas le projet prévoit, selon la nature de l'acte, les mobiles et les circonstances en général, la possibilité de réduire la peine ou de prononcer un acquittement. Cette règle s'applique, non seulement au fait de donner la mort, mais également à celui de causer des lésions corporelles. En droit positif actuel, il n'est fait de différence qu'entre le fait de provoquer des lésions graves toujours punies, même lorsqu'il y a consentement de la victime, et celui de causer des lésions légères, pour lesquelles le consentement entraîne toujours impunité. Selon le projet, toute violence avec consentement de la victime entraînera, selon toutes les circonstances de l'acte, et non seulement la nature de la lésion, soit une condamnation entière ou réduite, soit un acquittement. La participation à l'acte par lequel autrui se cause à lui-même des lésions corporelles légères est cependant toujours impunie aux termes du projet. Les dispositions proposées en matière de consentement sont destinées à être appliquées également lorsque la victime n'a pas directement consenti à recevoir une lésion, mais s'est volontairement exposée à un tel danger, par exemple, lorsqu'elle a participé à un duel. Ces dispositions remplaceront les dispositions jusqu'ici en vigueur dans ce domaine, et infiniment trop sévères dans les conditions actuelles, et correspondront dans une certaine mesure aux règles particulières que l'on trouve dans plusieurs pays, mais pas en Suède, en matière de rétorsion. A l'étranger, il est parfois permis, non pas comme en Suède de seulement se défendre contre une attaque, mais également de riposter en représailles. Ce dernier acte n'est pas autorisé, et l'on ne prévoit pas de l'autoriser directement. Cependant, dans la mesure où celui qui a frappé le premier peut être considéré comme ayant consenti à une bagarre, il pourra, selon le projet, être supposé avoir accepté que les coups qu'il reçoit soient considérés comme donnés avec son consentement, et en conséquence ils entraîneront, suivant les circonstances, une peine réduite ou l'acquittement. Il n'a pas paru nécessaire d'édicter des règles expresses prévoyant que le consentement, pour avoir l'effet indiqué, doit être volontaire, et non obtenu par fraude et la question a été laissée, comme actuellement, à l'interprétation judiciaire. Il n'a pas non plus paru souhaitable de prévoir des dispositions expresses en matière de consentement de la victime pour des infractions autres que les violences. Dans une certaine mesure, les règles figurant au chapitre I pourront être étendues par analogie à d'autres infractions contre les personnes, tandis que le consentement dans

les infractions contre les biens a généralement un effet éliminateur de la peine plus fort, plus inconditionnel.

La plus importante des questions générales qui se posent à propos des délits de violence est celle, dont on a déjà parlé, de ce qu'on appelle les excès objectifs, qui ont une importance fondamentale pour le chapitre actuel sur les violences. La peine varie principalement en fonction du résultat des violences, sans que l'on considère si le dessein de l'auteur était d'atteindre ce résultat ou non. Si quelqu'un a commis des violences à l'égard d'autrui, la peine sera totalement différente selon que la victime a été tuée, qu'elle a subi des lésions graves, peu graves, légères, ou pas de lésion du tout. Un tel système, étant donné la difficulté que présente la démonstration des intentions de l'auteur, peut sembler naturel à un niveau primitif, mais n'est pas défendable dans une société civilisée moderne. Si quelqu'un reçoit un coup sur la tête, il est évident que la solidité de sa boîte cranienne devrait jouer, dans la mesure de la peine, un rôle moindre que d'autres circonstances. Cette situation attira l'attention il y a quelques dizaines d'années, lorsqu'un individu qui importunait une dame dans la rue fut jeté au sol par le cavalier de celle-ci. L'homme tomba si malencontreusement qu'il en mourut, et l'auteur dut par conséquent être condamné à une peine privative de liberté de deux ans au moins, ce qui parut injuste à l'opinion publique. C'est pourquoi l'on procéda en 1937 à une réforme de la loi : depuis lors, la peine relevée prévue pour le cas où quelqu'un reçoit des lésions ou la mort par suite d'un acte délictuel, n'est pas prononcée si ce résultat est plus accidentel qu'intentionnel. Les conséquences involontaires de l'acte doivent donc n'être mises à la charge de l'auteur que dans la mesure où il pouvait les prévoir, c'est-à-dire où il s'est rendu coupable d'imprudence. Même depuis la réforme de 1937, celui qui a commis des violences intentionnelles à l'égard d'autrui, et causé par là sa mort par imprudence, doit toutefois être puni pour meurtre selon une échelle de peines très étroite. D'après le projet, par contre, il sera, dans un tel cas, prononcé des condamnations pour violences et pour homicide par imprudence, ce qui régulièrement conduit à une peine bien plus légère que si les deux infractions sont considérées comme faisant un tout et punies comme meurtre. Le projet de Titre des infractions ne s'est d'ailleurs pas arrêté à mi-chemin, et dans la description des infractions n'a fait jouer un rôle aux effets inintentionnels ni pour les violences, ni pour les autres infractions d'intention. Il en est de

même également pour la détermination des degrés des infractions d'intention.

Si quelqu'un, par une infraction d'intention, provoque par inadvertance un dommage plus grand que celui qu'il cherchait, celui-ci doit être pris en considération pour la détermination de la peine au degré applicable, selon les éléments intentionnels, mais ne peut entraîner qu'on envisage pour l'infraction un degré de gravité supérieur.

Conformément à ce qu'on vient de dire, le délit de violences a été, dans le projet, divisé en trois degrés, non plus comme en droit actuel suivant qu'il a provoqué des lésions graves, moyennes ou légères, mais, comme pour le vol et d'autres infractions, en considération de toutes les circonstances intentionnelles de l'infraction. Pour juger si l'infraction est de caractère grave, le projet prévoit qu'il devra particulièrement être considéré si l'acte était notoirement dangereux pour la vie, ou a révélé une malice ou une cruauté particulières, ou si l'auteur a causé à dessein des lésions ou une maladie grave. En ce qui concerne la peine, les infractions de violences ont jusqu'ici — dans la mesure où elles ne provoquent pas la mort ou des lésions graves — été traitées de façon remarquablement modérée en comparaison des infractions contre les biens. Aussi le projet ouvre-t-il la possibilité d'une réaction plus sévère contre les auteurs de violences. Pour ne pas contrarier une évolution en ce sens, on a proposé de ne pas employer, pour le degré le moins grave des violences, la dénomination « violences légères » qui semble absolutoire, bien que les violences ne doivent pas entraîner l'application de ce degré pour le seul fait qu'elles n'ont pas provoqué des lésions graves. Aux termes du projet, la qualification de violences devra être employée tant pour le degré normal que pour le degré faible. Finalement, il convient de signaler à cet égard que le projet, contrairement à la législation actuelle, contient une définition des violences. Par violences, il entend le fait de causer à autrui une lésion corporelle, une maladie ou une souffrance, ou de provoquer chez autrui une syncope ou autre état semblable. Dans une certaine mesure, la délimitation du concept de violences résulte de la comparaison avec les qualifications d'autres infractions dans le projet, particulièrement la qualification de l'infraction consistant à importuner autrui, contenue dans le chapitre II.

Outre les infractions d'intention décrites ci-dessus, le chapitre I du projet contient des infractions par imprudence correspondantes.

Le principe de ne pas se fonder sur le résultat de l'infraction a été également suivi à cet égard, bien qu'il n'ait pas été intégralement appliqué. Si quelqu'un s'est rendu coupable d'imprudence, il est souvent complètement indépendant de sa responsabilité que le résultat soit un dommage grave, un dommage léger ou pas de dommage du tout. Le projet prévoit donc une peine, non seulement pour l'homicide, les blessures ou la contamination par imprudence, mais également pour le fait d'exposer à un péril la vie ou la santé d'autrui sans qu'il en ait résulté un dommage. Dans le dernier cas, qualifié de négligence dans les soins dus à autrui, seuls sont punissables les actes intentionnels ou révélant une inadvertance grossière. S'il n'y a pas de dommage, il n'y a donc pas de peine pour inadvertance faible ou « de gravité normale ». Si un dommage s'en est suivi, il y a peine en cas d'inadvertance grave ou moyenne, mais pas pour inadvertance légère. L'exclusion de la peine dans ce dernier cas résulte de la règle générale nouvelle introduite dans le projet, et dont il a été question plus haut. Les effets sont pris en considération, outre sous le rapport des circonstances déjà signalées, également en tant que le fait de provoquer des lésions ou une maladie est impuni lorsque ces lésions ou cette maladie sont légères. Etant donné que des cas très voisins peuvent se trouver à cheval sur la limite entre l'intention et la négligence, par exemple, si un automobiliste dirige sa voiture droit sur le policier qui cherche à l'arrêter, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de fixer le maximum de la peine pour homicide par imprudence au niveau du minimum prévu pour le meurtre, soit six ans. On a cependant proposé seulement une élévation à quatre ans, si l'infraction est grave, du maximum pour l'homicide par imprudence. Il faut signaler que les dispositions relatives à l'homicide ou aux blessures par imprudence, de même qu'à la négligence des soins dus à autrui, remplacent dans une certaine mesure les règles actuelles, en matière d'exposition d'enfant et d'omission de porter secours à une personne en péril. Si la mort s'ensuit, et que ce résultat puisse par application des règles générales, être rattaché à ce qu'on appelle l'intention éventuelle, il y aura cependant condamnation pour assassinat ou pour meurtre. Et pour le cas où il y aurait intention d'attenter autrement à la vie ou à la santé d'une personne placée dans une situation de détresse, existe le délit, figurant au chapitre II, de mise en détresse.

Le chapitre II du projet, relatif *aux délits contre la liberté et la tranquillité d'autrui*, correspond assez étroitement, par son contenu

au chapitre XV du Code pénal, depuis qu'en 1948 les dispositions relatives au trouble de la tranquillité du foyer ont été insérées dans ce chapitre, depuis longtemps consacré aux infractions contre la liberté. Le projet n'offre pas là beaucoup d'innovations ayant une importance de principe. En ce qui concerne les privations de liberté totales, la législation actuelle contient, en partie, en vertu des conventions anciennes avec des puissances étrangères, des dispositions relatives à l'esclavage qui sont aujourd'hui si archaïques qu'elles ne sont même pas applicables à ce qu'on appelle la traite des blanches. Le projet prévoit une infraction générale qualifiée « privation de liberté », qui consiste à enlever ou à enfermer autrui ou à lui ravir de toute autre façon sa liberté, ainsi que l'infraction déjà citée de « mise en détresse ». Cette dernière infraction concerne, d'une part le cas déjà mentionné de soumettre autrui à une contrainte ou de le placer autrement dans la détresse, avec le dessein de nuire à sa vie ou à sa santé, et d'autre part le fait, intéressant surtout la traite des blanches, de placer autrui sans de tels desseins, dans la détresse en le poussant par la contrainte ou la tromperie, à se rendre à l'étranger ou à y demeurer.

Tandis que le projet, en ce qui concerne ces délits de privation totale de la liberté, vise surtout à une simplification, le domaine de la punissabilité a été précisé en ce qui concerne l'exercice ordinaire d'une contrainte illégale. Le Code pénal dit seulement que la contrainte doit avoir lieu sans droit légitime ou par abus de droit. Dans le projet, cette infraction dénommée « contrainte illégitime », a été conçue sur le même modèle que le chantage. La contrainte doit s'exercer par la violence, la menace d'acte délictuel, ou la menace de poursuites ou de dénonciations pour une infraction, ou de faire des déclarations mensongères sur autrui. En considération particulièrement des actes tels que la torture pour pousser aux aveux, on a institué un degré spécial d'infraction, la contrainte illégitime grave, qui permet de prononcer de longues peines privatives de liberté.

On a prétendu, à la lumière de plusieurs affaires retentissantes, que la protection des personnes qui sont l'objet de menaces d'infractions, est insuffisante. Le projet a voulu y remédier dans la mesure où cela pouvait se faire par une refonte des dispositions en matière de menaces illégitimes. Jusqu'à présent, cette infraction ne pouvait être poursuivie que sur plainte de la victime, ce qui rendait les dispositions légales assez inefficaces, car le plus souvent

les personnes menacées n'osent pas prendre elles-mêmes l'initiative d'une intervention. D'après le projet, comme on l'a dit, toutes les infractions sont poursuivies à la diligence du ministère public. En ce qui concerne la définition du délit de menaces illégitimes, elle est si étroite en droit actuel qu'il a paru qu'on ne pouvait appliquer de peine que s'il existait un danger imminent de réalisation de la menace. Dans le projet, on a fait de cette infraction une infraction contre la tranquillité d'autrui. Une peine est applicable dès que la menace a eu lieu d'une façon propre à provoquer chez la victime la crainte d'une réalisation de l'infraction. Les dispositions prévues couvrent également les règles particulières relatives au maniement d'armes dangereuses, jusqu'à présent comprises dans les violences.

En ce qui concerne le délit de trouble de la tranquillité du foyer, la protection contre l'intrusion ou l'occupation illégitime a été expressément étendue aux locaux de travail, et non seulement au domicile avec l'enclos et le jardin attenants. Une innovation plus importante est, qu'à côté du délit de trouble de la tranquillité du foyer, le projet comprend une infraction qualifiée de « fait d'importuner autrui », et qui consiste à porter les mains sur autrui ou à l'importuner par des coups de feu, jets de pierres, vacarme ou autres agissements indiscrets. Certains cas, antérieurement jugés comme des violences légères ou des atteintes à l'honneur, semblent devoir naturellement être jugés comme des infractions de cette espèce. Les dispositions proposées peuvent s'appliquer, par exemple, au cas où quelqu'un trouble la tranquillité d'une femme en la saisissant par le bras pour l'obliger à le suivre. D'autres exemples sont le fait d'exciter un chien contre quelqu'un, d'importuner autrui par des coups de téléphone injustifiés, de même que de troubler l'équilibre moral de quelqu'un par l'annonce de malheurs inventés.

En ce qui concerne les infractions contre la tranquillité d'autrui, le projet comporte enfin des dispositions relatives à la violation du secret postal, télégraphique et téléphonique de même qu'au refus de déposer et à la violation des scellés.

N.D.L.R. : *La fin de cette étude paraîtra dans un prochain numéro.*

VARIÉTÉS

Les sociétés de construction et l'escroquerie

Pour être entreprise, l'œuvre de reconstruction exigeait un effort financier que l'initiative individuelle était, à elle seule, incapable de supporter. Le système mutualiste du crédit à terme différé parut, un moment, susceptible d'apporter une solution satisfaisante. Mais de trop nombreux scandales, d'autant plus difficiles à réprimer que seul un examen approfondi de l'activité sociale pouvait les déceler, amenèrent le législateur à intervenir en 1952. Intervention efficace, mais tardive, qui, en constatant la faillite d'un système, ne pouvait que proposer des solutions à échéance lointaine.

L'Etat entreprit alors, directement ou indirectement, le financement de la reconstruction par un ensemble de dispositions, telles que primes à la construction, prêts accordés par le Sous-comptoir des entrepreneurs, consolidés par le Crédit foncier, exonérations fiscales.

Cette nouvelle politique, éminemment sociale, favorisa grandement la reconstruction : de très nombreuses personnes, touchées par la crise du logement, mais ne disposant pas de capitaux importants, purent, moyennant un apport initial assez modeste, espérer devenir propriétaires d'un appartement ou d'une maison.

Mais l'abondance exceptionnelle de capitaux mis à la disposition du public, en stimulant la création, à un rythme accéléré, des sociétés de construction, engendrait également la fraude.

Certes, dans leur grande majorité, les entreprises de construction sont saines. En dépit de formalités administratives innombrables, mais nécessaires, des constructions nouvelles s'élèvent peu à peu, et l'on est en droit d'espérer qu'un jour la crise du logement sera définitivement surmontée. Mais on doit constater — en le déplorant — qu'un grand nombre d'individus, sans aucune connaissances techniques et sans scrupules, sont intervenus dans le circuit de la construction dans l'unique préoccupation de collecter, à leur profit exclusif, le plus d'argent possible auprès d'une clientèle inexpérimentée.

Et c'est un fait que la plupart de ces individus, avant de s'attaquer aux sociétés de construction, avaient, par leurs agissements malhonnêtes, conduit à la faillite les sociétés de crédit à terme différé.

***

Il faut reconnaître que les circonstances favorisaient les agissements délictueux.

La création d'une société de construction n'exigeait aucune formalité spéciale ; leur activité pouvait s'exercer dans une liberté totale et dans un climat d'indépendance qui autorisait toute licence : aucune autorisation préalable n'était imposée, aucune garantie prévue, aucun contrôle administratif effectué. De telle sorte que l'habileté des escrocs pouvait se donner libre cours.

Dès leur constitution, et sans qu'on ait pu leur en faire grief juridiquement, certaines sociétés étaient vouées à l'échec. Créées avec un capital dérisoire, en tout cas, hors de proportion avec leur objet social, elles étaient dans l'incapacité absolue de fonctionner. Aussi bien, leurs dirigeants affectaient-ils les premiers versements de leurs adhérents à leurs frais de premier établissement, à leurs immobilisations, espérant ainsi, dans un cadre luxueux et trompeur, attirer de nouvelles dupes dont les apports, en argent frais, devaient favoriser et financer les premières et bien éphémères réalisations. Car ce n'était que par l'afflux, sans cesse renouvelé, des souscriptions que ces sociétés pouvaient, pendant un certain temps, donner l'illusion d'une activité constructive.

Tout était, du reste, mis en œuvre pour attirer une clientèle nombreuse : annonces publicitaires trompeuses, distribution de prospectus alléchants faisaient naître l'espoir de posséder, dans un très court délai, un appartement confortable et moderne. Perspective séduisante pour une clientèle composée de gens de condition modeste, durement frappée par la crise du logement, et dont l'inexpérience allait faire des victimes faciles. Car l'essentiel était d'obtenir des contrats ; des démarcheurs habiles s'y employaient, spéculant sur les désirs insatisfaits de la clientèle, faisant des promesses fallacieuses, obtenant des souscriptions, sans même que les souscripteurs aient eu le temps de comprendre le sens et la portée exacte de leurs obligations.

Véritables contrats d'adhésion, qui n'étaient l'objet, au moment de leur formation, d'aucune discussion sérieuse, qui prévoyaient le versement immédiat d'acomptes substantiels, destinés à l'achat du terrain et des matériaux, et qui, par une clause en apparence banale mais perfide, stipulaient que les sommes versées seraient acquises à la société si le souscripteur renonçait à son projet.

Entre les mains de dirigeants dénués de scrupules, ce contrat était une arme efficace : comment démontrer son vice originel ? comment prouver que les clauses n'en ont pas été volontairement acceptées, alors qu'il est signé et approuvé ? Enfin et pour la raison bien simple que ces sociétés n'étaient pas en mesure d'assurer la construction, et n'en avaient jamais eu l'intention, l'édification des immeubles était confiée à des sous-traitants. Et c'est à ces derniers qu'étaient imputés les retards, alors que l'arrêt des travaux était motivé par la cessation des paiements. Du reste, dans la grande majorité des hypothèses, la fraude était encore facilitée par le fait que l'entreprise se chargeait d'effectuer elle-même les nombreuses démarches administratives

qu'exige l'octroi d'un prêt officiel. Quelle tentation, dès lors, de ne pas entreprendre ces démarches, ou de les faire traîner en longueur, soit en constituant irrégulièrement les dossiers, soit en établissant des devis ou des plans qui ne correspondaient pas aux normes fixées par l'administration !

Certains souscripteurs, découragés, renonçaient alors à leur projet, et, par le jeu des conventions, abandonnaient à la société leurs versements. Quant aux souscripteurs plus persévérants, il leur était réclamé des suppléments de prix abusifs et souvent considérables, sous prétexte de modifications des plans ou d'augmentation de prix des matières premières.

En définitive, ces sociétés, dites de construction, ne construisaient rien par elles-mêmes, mais jouaient le rôle, très lucratif, d'intermédiaire, prélevant des commissions exorbitantes et hors de proportion avec les services qu'elles rendaient.

En ce qui concerne les sociétés ou les coopératives régies par la loi du 23 juin 1938, la fraude était sensiblement différente, mais tout aussi habile.

Les futurs adhérents étaient systématiquement écartés de la direction sociale ; parfois même leurs titres sociaux donnant vocation à la jouissance d'un appartement ne leur étaient pas délivrés ; par contre, ils étaient contraints de répondre à des appels incessants de fonds, sans qu'aucune justification ne leur soit produite.

Certaines mêmes de ces entreprises, à l'abri de tout contrôle effectif, n'hésitaient pas à utiliser les avances des souscripteurs pour liquider d'anciennes opérations, quelquefois antérieures à la constitution de la coopérative (telles qu'achat du terrain, paiement d'hypothèques, etc...), à telle enseigne que la défaillance d'un souscripteur entraînait parfois l'arrêt des travaux.

***

A ces agissements délictueux, le législateur a entendu apporter un remède par le décret du 10 novembre 1954.

Mais ce texte, d'essence libérale, ne consacre aucune ingérence de l'Etat, n'impose aucune autorisation préalable et ne prévoit aucun contrôle administratif. Il fait appel à l'intelligence du contractant, en lui permettant de connaître, dès l'origine, les risques qu'il encourt et de contrôler, en cours d'exercice, la gestion de la société.

Au surplus, les dispositions de ce décret, pris en vertu d'une délégation du Parlement, sont dépourvues de toute sanction pénale. L'avenir dira si l'intervention législative constitue une protection suffisante et vraiment efficace.

Ce qui est, dès à présent, certain, c'est que les nouvelles victimes, s'il en existe, ne pourront plus se prévaloir de la méconnaissance des obligations qu'elles ont souscrites, ni du fonctionnement défectueux des organes de direction, dont elles auront pu contrôler la gestion et qu'elles avaient la faculté de révoquer.

***

Du point de vue strictement pénal, l'action de la justice trouve son fondement, mais aussi sa limite, dans son caractère essentiellement répressif.

Il n'appartient pas au Parquet d'exercer préventivement un contrôle régulier des sociétés de construction, contrôle que le législateur s'est refusé à organiser administrativement.

Son intervention ne peut se concevoir qu'*a posteriori*, lorsque l'infraction est réalisée, ou sur le point de se réaliser. Et encore cette action se heurte-t-elle, pratiquement, à des difficultés de toute nature.

La constatation d'une infraction, en cette matière, ne peut résulter que de l'examen de l'activité sociale, ce qui explique, d'une part, l'étude technique de la comptabilité, et, d'autre part, l'appréciation de la valeur des réalisations sociales, c'est-à-dire des constructions en cours.

De quels fonds disposait la société en cause ? comment les a-t-elle utilisés ? quelle est la valeur des constructions édifiées? telles sont les questions auxquelles le magistrat voudrait avoir une réponse précise avant d'intenter une action répressive.

Sans doute l'existence de nombreuses plaintes est un élément d'appréciation majeur, mais il est délicat de faire le départ, entre une incapacité absolue d'exécuter les travaux et de simples retards, qui peuvent être techniquement justifiés.

Sans doute aussi des difficultés de trésorerie sont-elles la marque d'une situation dangereuse. Mais existe-t-il une véritable cessation des paiements ou la crise de trésorerie s'explique-t-elle par des retards dans la délivrance des prêts ?

Ces questions sont d'autant plus délicates que l'ouverture d'une information a pour effet d'arrêter l'activité de la société en cause : les comptes sociaux sont bloqués, les comptabilités saisies au cours de perquisitions, et les adhérents, inquiets, interrompent leurs versements.

C'est dire avec quelle prudence il convient d'agir. Quelle est, au surplus, la technique de la répression ? S'agit-il de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, le magistrat instructeur va s'attacher à la recherche si la société a été régulièrement constituée (délit de déclaration notariée mensongère, fausse déclaration concernant la libération des associés) et si les biens sociaux ont reçu une affectation normale.

Il faut avoir recours, par contre, à la notion de mandat social, c'est-à-dire à l'abus de confiance, dont les éléments sont plus difficiles à déterminer, si l'on se trouve en présence d'une société en nom collectif, en commandite simple ou d'une société civile immobilière. En toute hypothèse, du reste, il conviendra d'établir que les fonds, spécialement versés en vue de l'édification d'un immeuble, ont été détournés de leur affectation initiale. Mais c'est encore sous l'inculpation d'escroquerie que les poursuites peuvent être le plus efficacement exercées. En faisant appel à la vieille mais toujours actuelle notion d'entreprise de façade, il est en effet possible d'atteindre, dans leur ensemble et sous tous leurs aspects, les agissements frauduleux, sans que, pour cela, il soit nécessaire d'établir le montant exact du préjudice subi, la Cour de cassation ayant toujours affirmé que l'escroquerie existait même en dehors de tout préjudice (cf. Cass. crim., 7 mai 1951 et 6 janv. 1953).

Citons, sur ce point, les décisions les plus caractéristiques :

« Attendu, dit un jugement du Tribunal de la Seine du 8 décembre 1954 « (11e Ch.) que X... a constamment usé de mise en scène, de machinations, de « manœuvres frauduleuses, tant par son papier à lettre qui donnait fausse- « ment à croire que cette entreprise de construction, au titre anglais, était « la même que celle située à Washington, que par les affirmations menson- « gères de ses démarcheurs..., que X..., en donnant à sa société le titre d'en- « treprise de construction et en l'affirmant à ses clients, alors que de son « propre aveu, ce n'était tout au plus qu'un bureau d'études, les persua- « daient bien d'une fausse entreprise, d'un crédit imaginaire, et ce, grâce aux « manœuvres frauduleuses ci-dessus rappelées, — qu'il est à peine besoin « de rappeler qu'est fausse entreprise, au sens de l'article 405, en vertu d'une « jurisprudence constante et ancienne de la Cour de cassation, non seulement « l'entreprise totalement chimérique, mais aussi celle qui, malgré un fonds « certain, présente, ou quelques-unes des parties qui la composent, des cir- « constances entièrement fausses... que ces manœuvres frauduleuses ont « abouti à une remise de fonds par les clients de la société ; — Attendu qu'en « s'appropriant un rabais de 30 % sur les prix en série, rabais d'usage cons- « tant, dont le client doit être le bénéficiaire et dont X... dissimulait l'exis- « tence, X... causait bien à ses clients un préjudice et même un préjudice « sérieux ».

Une autre décision de la 11e Chambre du Tribunal de la Seine (11 mars 1955) reprend la même argumentation :

« Attendu que s'il est exact qu'à l'origine la société n'a pas été une société « fictive, créée dans un dessein frauduleux, qu'elle possédait un capital faible, « mais suffisant pour répondre aux besoins d'une société naissante ; qu'elle « aurait pu, en accroissant progressivement sa production, avoir une activité « normale, il n'en est pas moins vrai qu'elle est devenue très tôt, par la « volonté de ses gérants, une entreprise de façade, qui n'a eu d'autre souci « que de percevoir des fonds, sachant qu'elle n'avait nul moyen, ni sur le « plan technique, ni sur le plan financier, de tenir les engagements qu'elle « prenait vis-à-vis de ses clients ;

« Attendu encore que, pour mieux déterminer leurs clients à conclure, « X... et Y... s'engageaient à accomplir certaines formalités administratives « dont la complexité effrayait les acquéreurs éventuels ; — Que, là encore, « les démarches qu'ils ont accomplies apparaissent faites, moins pour aboutir « aux réalisations prévues que pour tromper l'attente des clients les plus « impatients ; — qu'ainsi, pour certain contrat, le permis de construire n'a « été obtenu que le 8 octobre 1953, alors que le pavillon devait être achevé, « aux termes du contrat, le 1er juin précédent ; — qu'un prêt du Crédit « foncier, qu'ils s'engageaient à obtenir, n'a même pas été demandé.

« Attendu qu'il en résulte que, sinon dès sa création, du moins dès le « début de son activité commerciale, la société est devenue une société de « façade dont les dirigeants ont frauduleusement utilisé l'appareil social : « nom commercial, bureaux, employés, etc... pour déterminer certaines per- « sonnes à signer des contrats, et, corrélativement, à leur remettre des « fonds, en contrepartie d'obligations qu'elle n'avait pas l'intention de « remplir ».

Ainsi, la répression peut-elle, en cette matière, intervenir utilement.

Mais il est bien certain que l'action de la justice, si efficace soit-elle en définitive, est impuissante à réparer les désastres qu'elle n'avait pas les moyens de prévenir. La protection des candidats à la construction pouvait se concevoir de manières différentes. En écartant tout protectionnisme juridique, le législateur de 1954 a fait confiance à la clairvoyance des souscripteurs. Puisse-t-il avoir atteint ce but pour que cessent, enfin, les scandales qui, tout en consacrant la ruine de modestes épargnants, a mis obstacle à l'œuvre, si impérieuse, de reconstruction.

Michel CÉNAC,
Substitut du Procureur Général
à la Cour d'appel de Paris.

Hôteliers et proxénétisme

Plusieurs propriétaires ou gérants d'hôtels furent récemment renvoyés devant la 6e Chambre du Tribunal de Lyon, en application de l'article 335 du Code pénal, pour avoir « habituellement toléré la présence de personnes qui se prostituent à l'intérieur de leur établissement ».

Les uns et les autres avaient, au cours des années 1954 et 1955, été l'objet de plusieurs procès-verbaux d'avertissement de la part des services de police et ils avaient cependant continué à accueillir quotidiennement des prostituées qui, stationnant sur le trottoir à proximité de l'hôtel, y amenaient les clients qu'elles avaient racolés.

Les faits étaient entièrement reconnus.

Or le Tribunal correctionnel de Lyon a prononcé leur relaxe par divers jugements en date des 23 novembre 1955 (prévenus *Maritano* et *Margueron*), 25 novembre 1955 (prévenus *Pied* et *Degremont*) et 30 novembre 1955 (prévenus *Jacquet* et *Bernard*), tous ces jugements étant motivés de la manière suivante :

« Attendu que préalablement à l'examen des faits de la cause et pour interpréter les textes visés par la prévention, il échet de rechercher l'intention du législateur en les promulguant ».

« Attendu que de la simple lecture de l'ensemble de ces textes, il se dégage que le législateur interdit le proxénétisme, y compris la maison de tolérance, mais n'interdit pas la prostitution, laquelle au contraire est réglementée, notamment au point de vue sanitaire ».

« Attendu que la prostitution n'étant pas expressément interdite, reste, au regard du droit pénal, en principe, permise ».

« Attendu que ne commet donc pas de délit, l'individu qui, hors le cas de maison de tolérance, se prostitue dans un lieu privé et non accessible au public ».

« Attendu qu'une chambre d'hôtel remplit cette double condition, d'être un lieu privé et n'être pas accessible au public ».

« Que par conséquent en principe, le fait qu'une femme s'y soit prostituée n'est ni délit, ni pour la femme, ni pour le tenancier de l'hôtel ».

« Attendu, il est vrai, que l'article 335 du Code pénal, dans une partie de sa première phrase prévoit le cas de l'individu qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel ».

« Attendu qu'il échet d'abord de remarquer que cet article 335 provient de la loi du 13 avril 1946, laquelle a prononcé la fermeture et l'interdiction des maisons de tolérance ».

« Attendu ensuite, qu'isoler la disposition susvisée de la phrase dans laquelle elle se trouve, risque de fausser l'interprétation de la loi ».

« Attendu qu'en replaçant cette disposition dans le contexte dont elle est extraite, il apparaît alors que le législateur a voulu empêcher que, sous une forme déguisée et difficile à déceler, les maisons de tolérance ne soient rétablies ».

« Attendu que si le législateur avait entendu interdire à un hôtelier de louer une chambre à un client qui a l'intention d'y amener une prostituée, il était aisé d'interdire toute location en vue de la prostitution ».

« Que cette simple disposition eut tout englobé et n'aurait prêté à aucune discussion ».

« Attendu qu'il ne l'a pas fait :

« Attendu que s'il l'avait fait, il aurait pris par là une mesure contradictoire de celle par laquelle il n'interdisait pas et donc autorisait la prostitution ».

« Attendu qu'il ne serait point raisonnable d'interpréter les textes susvisés en tel sens que le législateur ait voulu, d'une part, autoriser la prostitution, et, d'autre part, l'interdire, en la privant pratiquement de tout local où elle put légitimement s'exercer ».

« Attendu qu'au surplus, les textes d'ordre pénal sont d'interprétation restrictive ».

« Attendu qu'à l'appui de cette interprétation restrictive vient encore l'analyse même de l'expression dont s'est servi le législateur, expression ainsi formulée «... la présence d'une ou de plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel ».

« Attendu que cette formule contient, en elle-même, les deux temps nécessaires à l'action visée :

Premier temps : convenir d'avoir des rapports sexuels en échange d'un certain prix.

Deuxième temps : avoir des rapports sexuels.

« Attendu qu'en choisissant les termes de la formule ci-dessus rappelée, le législateur a, par là, entendu que les deux temps qu'elle implique nécessairement aient lieu tous les deux à l'intérieur d'un hôtel ».

« Attendu que cette intention du législateur est encore précisée par le mot « présence » qui figure au début de la formule, mot qui serait autrement sans utilité ».

« Attendu que s'il résulte des débats la preuve qu'aux dates et lieux susvisés, la prévenue tenancière d'un hôtel, a loué ses chambres à des clients et que ces clients y ont eu des rapports intimes avec des prostituées rencontrées par eux en dehors de l'hôtel, et avec lesquelles ils s'étaient préalablement mis d'accord en dehors de l'hôtel, il n'en résulte pas la preuve que la prévenue ait eu, au sens légal ci-dessus démontré, une ou plusieurs prostituées présentes dans son hôtel et qu'elle ait toléré que ces prostituées se livrassent à la prostitution à l'intérieur dudit hôtel ».

« Attendu qu'en conséquence et tous les éléments constitutifs du délit visé par la prévention n'étant pas établis, il échet de relaxer la prévenue des fins de la poursuite. Par ces motifs relaxe...».

Ainsi le tribunal a d'abord considéré que la prostitution n'est pas interdite, dès lors qu'elle est réglementée, notamment au point de vue sanitaire et qu'en conséquence — puisqu'elle est permise — la femme qui se prostitue dans un lieu privé et non accessible au public, comme une chambre d'hôtel, ne commet pas de délit, pas plus que le tenancier qui la reçoit.

En réalité, ce n'est pas parce que la prostitution est surveillée au point de vue sanitaire qu'elle est autorisée. Cette réglementation s'inspire du même souci que celle concernant les maladies contagieuses, ou les établissements insalubres. Elle est dictée par les nécessités de la santé publique et on ne doit pas, semble-t-il, en tirer la conséquence admise par le tribunal.

Sans doute, une personne majeure est libre de se prostituer, notamment à son domicile ou à celui de ses partenaires. Mais ce que le législateur a entendu réprimer, c'est d'une manière générale, l'aide à la prostitution d'autrui (art. 334 C.pén.), et d'une manière plus précise, en ce qui concerne les hôteliers, « la tolérance habituelle de personnes qui se prostituent à l'intérieur de leur établissement » (art. 335 C. pén.).

Le tribunal a écarté, dans le cas qui lui a été soumis, l'application de l'article 335 du Code pénal, estimant que ce texte implique, non seulement, les rapports sexuels avec la prostituée à l'intérieur de l'établissement, mais aussi la présence préalable de la prostituée dans cet établissement.

C'est là ajouter au texte de la loi, et, à notre avis, ne pas respecter son esprit.

En effet, exiger la présence permanente de prostituées dans l'hôtel où elles sont amenées ensuite à entretenir des rapports sexuels avec les clients, c'est limiter l'application du texte à la reconstitution clandestine de maison de tolérance. Or, si l'article 335 du Code pénal, dans sa première disposition, réprime la reconstitution clandestine de maison de tolérance (« tout individu qui gère, dirige, ou fait fonctionner un établissement de prostitution »), il envisage ensuite une hypothèse plus large « ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes qui se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'hôtel dont il est détenteur, gérant ou préposé ». Donc l'individu qui, à ce titre, reçoit sciemment, chaque jour, dans son hôtel, des prostituées — souvent les mêmes — accompagnées de leurs clients, tolère bien habituellement *leur présence* dans son hôtel. Le texte dit « tolère habituellement la présence », et non pas, comme le tribunal semble le penser, « tolère la présence permanente ».

A quel critère reconnaître la condition d'habitude ?

La Cour d'appel de Rennes, dans un arrêt en date du 13 juillet 1949 (D., 1950, Somm., 24), estime qu'on ne peut tenir pour prouvé que l'hôtelier a toléré de façon habituelle la présence de prostituées dans son établissement, lorsque la consultation du registre de logeurs montre que l'hôtel est fréquenté habituellement par une clientèle honorable.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt daté du 6 mai 1950 (D., 1950.740) a d'autre part refusé d'appliquer l'article 335 du Code pénal à un gérant d'hôtel, du fait qu'il ne tirait pas la plus importante part de ses bénéfices de la clientèle des prostituées.

Ces critères sont d'application difficile.

Il est, en effet, de pratique courante de la part des hôteliers qui louent des

chambres, pour quelques instants, aux prostituées et à leurs clients, de ne pas exiger d'eux qu'une fiche d'hôtel soit remplie. D'ailleurs l'article 475 § 2 du Code pénal, n'oblige les hôteliers à inscrire sur leur registre, que les personnes qui ont couché ou passé une nuit dans leur maison (Cass., 20 avril 1948, D., 1948.345 ; 23 juin 1949, D., 1949.447). Or de deux ou trois chambres louées « à la passe », un hôtelier tire plus de bénéfices que des dix ou quinze chambres qu'il réserve à la clientèle honorable. Et, bien entendu, ses gains réels échappent, en majeure partie, à toute imposition, de sorte qu'il est impossible de savoir s'il tire la plus importante part de ses bénéfices de la clientèle des prostituées.

Le seul critère de la « tolérance habituelle » nous paraît être, en dehors bien entendu, des aveux même des hôteliers, la constatation que lesdits hôteliers ont, depuis un temps non prescrit, été l'objet de la part des services de police de plusieurs procès-verbaux d'avertissement. Ceux-ci sont généralement dressés quand une prostituée notoire est surprise à l'hôtel où elle amène un client qu'elle vient de racoler.

Un autre élément d'appréciation pour caractériser la tolérance habituelle, est le stationnement permanent de filles galantes devant le couloir de l'hôtel où elles ont coutume d'amener leurs clients.

Ce sont précisément ces éléments (procès-verbaux antérieurs d'avertissement à l'hôtelier, stationnement de prostituées près de l'hôtel) qui ont déjà été pris en considération par la Cour d'appel de Lyon, pour l'amener à condamner, en vertu de l'article 335 du Code pénal, divers gérants d'hôtels (arrêt Chauvrière, 15 juin 1951 ; arrêt Favier, 15 juin 1951 ; arrêt Magnin, 5 juill. 1951), confirmant ainsi la jurisprudence jusqu'alors constante de la 6e Chambre du Tribunal de Lyon.

La Cour de cassation a elle-même rappelé dans deux arrêts de principe que l'habitude est une condition essentielle du délit (Cass. crim., 31 janv. 1952, *Bull. crim.*, n° 37 ; Cass. crim., 25 mai 1949, D., 49.447). Il s'agissait dans la seconde espèce d'une femme poursuivie en application de l'article 335 du Code pénal, pour avoir reçu, le 23 juin 1950, alors qu'elle n'était gérante que depuis le 1er juin 1950, une prostituée avec son amant de passage, étant établi qu'antérieurement la même fille était déjà venue avec d'autres individus dans le même hôtel. Un seul fait de prostitution s'étant produit, depuis que la prévenue était gérante, la condition d'habitude faisait défaut et elle ne pouvait être condamnée en vertu de l'article 335 du Code pénal. La Cour de cassation cassait donc l'arrêt ayant prononcé condamnation, mais ajoutait que ces mêmes faits étaient de nature à caractériser le délit prévu par l'article 334 § 1 du Code pénal, lequel n'exige pas l'habitude et s'exprime ainsi : « celui, qui d'une manière quelconque aide... la prostitution d'autrui ».

De cet arrêt de la Cour suprême, on peut tirer deux conséquences :

1. Dès que l'hôtelier reçoit sciemment et habituellement les prostituées, il tombe sous le coup de l'article 335 du Code pénal, et il appartient aux Cours et Tribunaux de dire, dans chaque cas, si la condition d'habitude est suffisamment caractérisée.

2. Dans les hypothèses où cette condition d'habitude n'est pas remplie, l'article 334 du Code pénal — dont les peines sont moins sévères — reprend son empire.

Un arrêt postérieur a d'ailleurs confirmé cette tendance de la Cour de cassation d'appliquer l'article 334 du Code pénal, chaque fois que l'article 335 ne peut être invoqué.

En effet, dans un arrêt de principe, en date du 31 mai 1951, la Chambre criminelle avait écarté l'application de l'article 335 du Code pénal, dans les cas où seule est tolérée dans l'établissement ouvert au public, la présence de prostituées. Elle avait formellement jugé que leur simple présence est insuffisante pour appliquer l'article 335 du Code pénal et que l'exercice de la prostitution à l'intérieur de l'établissement, ou du lieu ouvert au public, constitue l'un des éléments caractéristiques de l'infraction.

Or, postérieurement, dans une espèce analogue, où l'article 335 ne pouvait s'appliquer, la Chambre criminelle a retenu l'article 334 § 1 du Code pénal. Les faits étaient les suivants :

Une femme, gérante d'un bar, y accueillait des prostituées qui, après, avoir dansé et consommé avec des clients attirés par leur présence en ce lieu, s'en allaient avec eux se livrer à la débauche dans des hôtels du voisinage. La gérante avait été relaxée. L'arrêt de relaxe fut cassé (Cass. crim., 19 mars 1953, D., 1953.355), la Cour de cassation ayant estimé que la prévenue, en agissant ainsi avait « aidé la prostitution d'autrui », et tombait en conséquence sous le coup de l'article 334, § 1 du Code pénal.

Ainsi donc, par une souple combinaison des articles 334 et 335 du Code pénal, la jurisprudence frappe d'abord des peines sévères de l'article 335, ceux qui font fonctionner un établissement de prostitution, hôtel de « passe » ou meublé « clandestin ». Elle applique les peines moins sévères de l'article 334 à ceux qui gèrent débits de boissons, clubs, cercles, dancings, où séjournent des filles galantes, lorsque celles-ci, ayant attiré des clients, les emmènent ailleurs se livrer à la débauche. Elle applique également l'article 334 aux hôteliers qui louent des chambres « à la passe », sans que la condition d'habitude soit caractérisée (Cass., arrêt précité du 31 janv. 1952). Toutefois en ce dernier cas, il convient, semble-t-il, d'être très prudent dans l'exercice des poursuites : il doit être prouvé que l'hôtelier connaissait le métier de sa cliente et que sciemment, il lui a loué une chambre pour lui permettre de se prostituer.

C'est donc, en définitive aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, dans les cas qui leur sont soumis, si l'habitude (art. 335 du C. pén.) est caractérisée, ou si l'aide de la prostitution (art. 334 du C. pén.) a été effective et consciente. C'est une question de fait.

Mais le Tribunal de Lyon, dont les jugements ont d'ailleurs été frappés d'appel, n'a pas basé ses décisions de relaxe sur des considérations de fait. Il a posé en droit le principe que la prostitution est permise et que ne commet pas de délit le tenancier d'hôtel qui reçoit, même habituellement, des prostituées et leurs clients, pourvu que la rencontre initiale (accord sur les relations sexuelles et le prix) ait lieu en dehors de l'hôtel.

C'est là, à notre avis, créer une double confusion : d'abord la prostitution s'analyse en un acte unique. Elle se réalise au moment des rapports sexuels, lorsque ceux-ci sont consentis moyennant rétribution. Peu importe si l'accord sur le prix a été réalisé plusieurs jours auparavant, ou « sur le trottoir », ou dans le hall de l'hôtel, ou dans la chambre, ou même postérieurement à l'acte sexuel.

D'autre part, si des personnes sont libres de se prostituer elles-mêmes, d'autres ne le sont pas d'aider la prostitution d'autrui ou d'en tirer profit. Le proxénétisme sous toutes ses formes demeure interdit.

Jean MALHERBE,
Substitut du Procureur
près le Tribunal de Lyon.

Problèmes de criminologie et juridiction pénale

Il est peu d'hommes investis d'une parcelle de la puissance publique, qui soient à la fois aussi esclaves des principes et des textes dans la conduite de leur activité et aussi libres dans l'appréciation des faits et le choix des mesures qu'ils peuvent ordonner que les juges.

Cette dualité pendant quelque temps ne fut pas un signe de contradiction. Les textes impératifs du droit étaient en harmonie avec l'état des connaissances sociales, médicales et psychiques de l'époque où ils avaient été conçus. Il devait être assez facile au juge, il y a un siècle, d'avoir bonne conscience.

Mais l'évolution juridique n'a pas été de pair avec l'évolution scientifique, et de nombreux problèmes sont nés de cette marche inégale. Nous voudrions ici en énoncer au moins quelques-uns.

Pour le juge, la première préoccupation est de connaître le but qu'il doit poursuivre dans l'application de la loi pénale dont il est l'interprète. De là dépendront les moyens à mettre en œuvre, dans la mesure où la loi d'une part, les possibilités matérielles de l'autre le lui permettront.

***

Maintes fois a été peinte la fresque de l'évolution du droit pénal, mais trop souvent à la manière de l'histoire d'une découverte scientifique où, parti de l'ignorance totale d'un phénomène, l'homme acquiert des données de plus en plus précises qui aboutissent par exemple à la domestication d'une énergie et à son utilisation pratique. La découverte une fois réalisée, tous les stades antérieurs de la connaissance en cette matière se trouvent périmés. Or, il n'en est pas ainsi des sciences juridiques et morales, qui ne peuvent pas prétendre à une évolution aussi rigoureuse : si les buts qu'elles poursuivent se perfectionnent, elles ne peuvent faire abstraction définitive des idées qui les ont inspirées dans le passé et qui ont souvent conservé une valeur, même lorsque les conceptions les plus récentes paraissent les avoir de beaucoup dépassées.

On fait habituellement remonter l'acte de naissance du droit pénal au

jour où la puissance publique se substituant à la vengeance privée instituait les « délits publics » et s'efforçait d'infliger à leurs auteurs un traitement dont la sévérité était en rapport avec la gravité du trouble social occasionné. Jamais ensuite l'Etat ne se départira de ses pouvoirs de juge. Mais il les exercera ou les fera exercer par ses préposés selon un esprit différent, suivant les époques.

A la gravité du délit, fondée sur l'importance du trouble social créé ou la dignité de la personne offensée, se substituera une conception morale de la responsabilité.

La justice veut avoir un caractère rétributif, le châtiment sera proportionné à la faute morale : entre le mal commis par le délinquant et le mal que lui inflige la répression, doit exister une correspondance, dont la fameuse balance de la Justice est le symbole. Mais le juge parviendra-t-il à scruter l'âme du délinquant au point de hausser sa fonction au niveau d'une semblable « justice divine » ? Et cette appréciation compréhensive de responsabilités inégales ne va-t-elle pas énerver la répression ou faire croire à une justice inégale ?

En réaction, nous avons connu la notion d'égalité poussée jusqu'au fétichisme, et la Révolution a prévu des peines fixes, sous le prétexte que tous les hommes étant égaux devant la loi, leur responsabilité était elle aussi égale : il n'y avait donc pas lieu à individualisation de la peine, qui eut été un manquement à ce principe de nivellement général.

Avec l'Empire, naîtra notre Code pénal — bien remanié depuis. Dans le texte initial une autre préoccupation prévalait : celle de l'ordre public, la crainte de la prison et du gendarme étaient l'instrument de la défense sociale de cette époque. Il a fallu un siècle et demi d'efforts pour corriger l'excès de sévérité de ces textes et introduire une note personnelle dans la justice répressive.

La croyance inébranlable dans les données scientifiques conduit au XIX^e siècle la criminologie vers le positivisme : plus de responsabilité morale, uniquement des facteurs congénitaux ou des circonstances physiques rendent dangereux certains individus, vis-à-vis desquels le châtiment est illusoire, mais que la défense de la société oblige à mettre hors d'état de nuire. Ainsi apparaît la notion de mesure de sûreté, précaution qui, en dehors de toute idée rétributive sera prise par la puissance publique, vis-à-vis des éléments perturbateurs. Certaines mesures de sûreté passeront d'ailleurs dans le droit positif, sous la forme de relégation, interdiction de résidence, expulsion, confiscation, etc...

Mais il apparut bien vite ce qu'une telle conception pouvait avoir d'erroné et de simpliste. Ni la certitude des données scientifiques qui étaient à la base du système, ni la négation des principes admis jusqu'alors — exemplarité de la peine, notions morales et spirituelles de liberté et de responsabilité — ne pouvaient satisfaire l'esprit.

Sans doute certains points demeuraient acquis : l'influence sur le comportement de l'individu de l'atavisme, de son état physique, du milieu où il a vécu et de celui où il vit ; la nécessité pour la puissance publique à la fois

de se préoccuper du délinquant et de lutter contre les causes extrinsèques de la criminalité.

Si cette dernière est du domaine du gouvernement et dépasse celui du droit pénal, la préoccupation de la personne du délinquant a inspiré les tendances modernes de la criminologie. Ainsi apparaissent et s'installent les théories modernes tandis que commencent à pénétrer la pratique judiciaire et surtout pénitentiaire, les idées d'individualisation de la peine. Il s'agit désormais de tenir compte de la responsabilité réelle du délinquant, modifiée par ses tares physiques et psychiques, les influences qu'il a subies, etc... et surtout d'adapter cette peine aux besoins du sujet, afin que l'intervention de la justice à son endroit soit autant que possible le départ d'une guérison physique et d'une régénération morale. Le résultat favorable pour l'individu n'en sera pas moins favorable pour le corps social tout entier, puisque l'élément mauvais étant régénéré, le danger qu'il créait se trouvera par là même supprimé. C'est à juste titre que l'on a pu intituler ce mouvement « défense sociale nouvelle »[1]. Par la prise en considération, à côté des résultats scientifiques, de données morales, spirituelles et humaines, cette tendance apparait comme la plus haute expression du droit pénal et la base la plus valable d'une politique pénitentiaire.

***

Mais si convaincu qu'il soit de l'excellence de tels principes, le juge n'aura pas une mission simple à remplir. En effet, même si certaines idées apparaissent périmées aux criminalistes et aux philosophes, les données sociologiques et les manifestations d'opinion démontrent qu'elles ne sont pas mortes et le législateur les maintient ou parfois les ressuscite dans le droit positif.

Une partie de notre droit pénal proportionne encore les sanctions, non à la gravité de la faute, mais à celle du dommage qu'elle a occasionné (en matière d'homicide et de blessures involontaires, de coups volontaires ayant entraîné des blessures plus ou moins graves, d'évasion de détenu suivie ou non de reprise de l'évadé dans un bref délai, etc...). De l'ancienne notion de sacrilège, notre Code conserve le délit d'offense au chef de l'Etat. Et l'on a vu récemment le législateur partager à ce point l'indignation populaire qu'il a créé une peine nouvelle pour sanctionner des attitudes antérieures à sa promulgation[2].

Si par ailleurs la forme optima de la défense sociale réside dans la guérison du coupable, il faut bien reconnaître que certaines sanctions n'ont pas moins

1. V. à cet égard notamment : *Publications du centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris* (Editions Cujas, Paris) et plus particulièrement : Marc ANCEL, *La Défense sociale nouvelle*, 1954. On trouvera également un résumé des idées qui animent ce mouvement dans un article de M. Marc ANCEL dans la revue *Les Etudes* de juin 1955, intitulé : « La crise de la répression et la Défense sociale» p. 289 à 298.

2. La dégradation nationale édictée par l'ordonnance du 29 décembre 1944. Comme sanction principale ou accessoire des faits dits « de collaboration ».

une valeur d'intimidation : c'est la seule raison de maintenir la peine de mort, et l'on connaît l'inquiétude qu'inspirait la relégation, surtout lorsqu'elle était coloniale et en principe perpétuelle aux délinquants chevronnés. C'est sur un tel sentiment que certaines lois récentes spéculent, lorsqu'elles renforcent selon les circonstances certaines sanctions : peines de l'avortement et de certains adultères sous un régime d' « ordre moral », institution de la peine de mort pour certaines infractions économiques en période de disette, renforcement des sanctions en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat en période de tension internationale, et plus récemment aggravation des peines des vols avec violences et des délits commis sur la personne des enfants ; en dernier lieu l'extension des sanctions pénales en matière de rébellion à la législation fiscale.

Sociologiquement, l'idée d'expiation demeure de son côté ancrée au cœur de l'homme. Il n'est que de voir les réactions populaires en face des améliorations que l'Administration pénitentiaire apporte dans le traitement des détenus, ou du confort présenté par certaines institutions créées en faveur de l'enfance délinquante, ou encore lorsque le sursis ou une grâce qu'elle estime prématurée dispense un malfaiteur notoire de « payer » d'une manière suffisante à son gré.

A l'inverse, sur le terrain pénitentiaire, des notions aussi distinctes dans leur principe et dans leur but que la peine et la mesure de sûreté par exemple vont se trouver intimement liées, presque confondues. Quoi de plus voisin que l'emprisonnement et la détention du relégué, que l'amende et la confiscation ? Et cette mesure de sûreté politique qu'est l'internement dans des camps de concentration a été souvent plus dure que l'emprisonnement. Bien plus, la durée de la mesure de sûreté est souvent plus longue que celle d'une véritable peine, et l'assurance donnée à celui qui en fait l'objet qu'il ne s'agit pas d'une véritable sanction ne lui apportera guère qu'une satisfaction platonique. Comment le magistrat pourrait-il lorsqu'il prononce une mesure de sûreté faire abstraction des conséquences qui en résulteront pour la personne qui en est l'objet ?

***

Tels sont les premiers problèmes en face desquels le juge va se trouver sur le terrain des principes. Mais la pratique va lui opposer de bien plus lourdes difficultés. Sans doute, il faut des temps exceptionnels pour qu'il ne parvienne pas à rendre une décision qui soit à la fois conforme aux injonctions de sa conscience et aux prescriptions légales. Il doit normalement parvenir à s'abstraire de son milieu, à conserver une sérénité sur laquelle les mouvements d'opinion sont sans prise, à rendre des décisions qui ne soient pas empreintes d'une sévérité de commande, à des fins d'« exemplarité ». Il reste que, pour mener sa tâche à bonne fin, surtout s'il vise à assurer la défense sociale de la manière que nous énoncions plus haut, par le souci de l'amélioration des individus, le juge va rencontrer d'innombrables difficultés.

La première viendra parfois de lui-même. On a reproché à la magistrature française d'être dans son ensemble étrangère à la criminologie[1]. L'appréciation est sévère, même tempérée d'un hommage à « de remarquables exceptions ». Il y a cependant un nombre appréciable de magistrats, non dépourvus de curiosité intellectuelle ni de conscience professionnelle, qui se tiennent au courant de l'évolution des idées et plus encore des réalisations inspirées par la criminologie. Mais il faut reconnaître que rien n'est fait pour les encourager dans cette attitude.

La variété de leurs fonctions tout d'abord. Dans les trois quarts des tribunaux, l'activité majeure du juge est d'ordre civil : propriété, loyers, divorces, dommages-intérêts, etc..., sans parler des multiples besognes administratives qui lui sont attribuées en dehors de tout caractère judiciaire : c'est peut-être rendre hommage à la Commission de propagande électorale ou à l'attribution de secours aux femmes en couches, mais c'est aussi le détourner de ses véritables fonctions.

Dans les plus grands tribunaux, ceux des juges qui sont chargés des affaires pénales s'y consacrent uniquement toute une année, mais ils reviennent ensuite pour plusieurs années exclusivement au civil. Ils évitent ainsi, dit-on, de se rouiller, en fait, ils n'arrivent pas à se spécialiser. Ajoutons que l'audience correctionnelle est un défilé de 40, parfois 50 affaires en quatre à cinq heures. Six minutes doivent suffire à régler le sort d'un homme : apprécier l'acte sous l'angle juridique, examiner la personne sous l'angle humain, choisir le traitement qui convient, prévoir ses réactions pour, à la faveur de la peine, l'acheminer vers la guérison. Tout cela en six minutes..., alors que l'on consacrera des heures à examiner à l'audience civile la propriété de quelques ares de friche ou l'étendue d'une servitude. Il serait donc vain d'espérer que le juge parviendra à connaître les hommes qui défilent devant lui à une telle cadence.

Mais qu'il soit bousculé ou qu'il ait tout loisir d'examiner les affaires, un autre malheur est que le juge, sauf pour les affaires criminelles, ne trouvera dans la procédure concernant les majeurs à peu près aucune donnée humaine. 55 à 60 % des affaires correctionnelles viennent sur citation directe, 15 % en flagrant délit. Dans l'un et l'autre cas le dossier est entièrement consacré aux « faits de la cause ». Seule une notice de police apprendra que l'inculpé a ou non la réputation de s'adonner à l'ivresse ou à la débauche, et répondra par oui ou par non à deux ou trois questions de moralité. On sait également quels sont les antécédents judiciaires de l'inculpé. Dans le petit quart que constituent les dossiers d'instruction, on trouvera parfois un peu plus de précisions, surtout si le prévenu a fait l'objet d'une expertise mentale.

Le juge criminel est mieux partagé. Le *curriculum vitæ* détaillé de l'accusé se trouve au dossier, de nombreuses personnes ont donné leur impression sur son comportement, il aura plus souvent fait l'objet d'une expertise psychiatrique. Nulle règle cependant n'exige une observation scientifique, une étude du comportement, le recours aux spécialistes de la psychologie. Le

1. *Deuxième cours international de criminologie* 1953, *L'Etat dangereux*, p. 625. Publié par l'imprimerie de la Maison Centrale de Melun.

curriculum vitæ est contrôlé essentiellement par des témoignages recueillis après le crime et faussés peut-être par la mauvaise impression que chacun emporte de celui qui vient de commettre une si lourde infraction[1].

B. SALINGARDES,
Procureur de la République
à Clermont-Ferrand.

1. Il convient de noter que la préoccupation de mieux connaître la personne de l'inculpé se fait largement jour dans le projet de Code de procédure pénale, arrêté le 5 juillet 1955 par une commission chargée, sous la haute autorité de M. le Procureur Général BESSON, de la révision de notre Code de procédure criminelle. C'est ainsi que l'art. 80 dispose : « En matière de crime, le juge d'instruction procède ou fait procéder, « soit par des officiers de police judiciaire conformément à l'alinéa précédent (par voie de « commission rogatoire), soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice « (ce qui comprend les services sociaux près les tribunaux), à une enquête sur la person- « nalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle familiale et sociale. Il peut « ordonner toute mesure utile, prescrire un examen médico-psychologique.

« En matière de délit cette enquête est facultative ». Mais quand ce projet acquerra-t-il force de loi ?

Contribution à l'étude des facteurs du traitement du récidivisme[1]

But. — A la Section des statistiques, nous avons présenté une étude résultant du dépouillement systématique de 3.000 dossiers de grands criminels. Nous nous sommes efforcés d'en dégager les éléments constants et primordiaux du récidivisme dans le domaine individuel, familial, professionnel, social.

A la Section des monographies, nous avons soumis l'observation individuelle de certains récidivistes, d'après leurs dossiers, pour montrer la variété des cas et l'introduction des facteurs de récidive.

Ainsi, à une étude globale des caractères du récidivisme, s'ajoutait l'étude individuelle des récidivistes, apportant les nuances de relativité suivant les sujets, les circonstances et les délits, mais confirmant les conclusions scientifiques de nos chiffres et de nos tableaux.

Le but de la troisième note que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la Section française des Sciences Morales est d'attirer votre attention sur les conditions premières pour le traitement du récidivisme.

Méthode. — Nous désirons à notre habitude et selon la méthode préconisée par les Sciences Morales, apporter des conclusions d'après des observations objectives présentées à la manière des fiches cliniques.

A savoir : partir de cas dont le relèvement et la persévérance sont aujourd'hui acquis et étudier comment s'opèra ce redressement exceptionnel, alors que le comportement antérieur ne permettait guère de le pronostiquer ; ensuite, découvrir le facteur commun qui, à travers des cas variés, paraît être le plus constant et le plus efficace pour contrebattre d'une part les tendances individuelles, d'autre part les conditions sociales qui, selon les conclusions de nos deux études précédemment citées, auraient dû conduire au récidivisme.

Quel élément nouveau a pu intervenir pour opérer un tel changement ? Peut-on le reconnaître ? Le systématiser ?

Nous vous présentons donc cinq dossiers de récidivistes en des délits variés : vols, attentats aux mœurs, escroqueries. Ils furent choisis précisément, parce que les dispositions personnelles, les milieux familiaux, les conditions de vie et les circonstances des délits y apparaissent fort divers.

Les moyens mis en œuvre pour le relèvement furent également dissemblables. Sans méthode concertée, avec des degrés divers d'autorité, d'influence, d'aptitude, chacun obtint selon son propre génie et ses seules res-

1. Rapport présenté au Troisième Congrès International de Criminologie (Londres, septembre 1955.

sources un résultat analogue, fut-il avocat, visiteur ou aumônier de prison.

Nous aurions pu multiplier les exemples et diversifier les moyens d'action. Les conclusions se dégagent pourtant identiques.

Il apparaît comme indispensable pour traiter le récidivisme, d'inculquer au délinquant d'abord le goût et l'estime de lui-même. *Tant qu'il n'a pas trouvé le sens de sa dignité personnelle et ne s'en est pas convaincu*, les résultats, même satisfaisants en apparence, même prolongés un certain temps, restent aléatoires.

Discussion. — Il est certain qu'interviennent aussi, à des titres divers et trop souvent avec une influence quasi-contraignante, les conditions extérieures de reclassement. Elles sont nécessaires, elles ne sont pas toujours suffisantes. Le délinquant trouvera-t-il, dès sa sortie de prison, un toit et du travail ? Sera-t-il reçu, toléré, rejeté par sa famille ? Comment vivra-t-il ? Dans quel milieu, vivifiant ou délétère ? Est-il fort et indépendant de caractère ou se laissera-t-il entraîner par d'anciens compagnons de détention, reprendre par les bandes ? Supporte-t-il la solitude ? Souffre-t-il de la misère? Sombre-t-il dans le désespoir ? Autant de questions capitales mais qui, à lire les observations présentées, nous ont paru, tout en restant connexes, d'une importance moins primordiale que celle d'une reprise de conscience de sa propre valeur d'homme.

Sinon, pourquoi « faire » ou gagner sa vie, si cette vie semble dévaluée ? Pourquoi respecter autrui si l'on ne se respecte pas soi-même ? Le récidivisme peut être latent à l'insu des libérés et des reclassés, tant que des convictions intérieures neuves et plus fortes ne l'en ont pas expulsé.

Sans doute la crainte de nouvelles sanctions peut quelque temps le préserver... mais en prison, on veut toujours croire qu'on y est pour la dernière fois ou qu'on en sortira assez habile pour ne plus redouter les gendarmes.

Sans doute, des ressources normales peuvent momentanément suffire et apaiser l'appât du gain... mais, qu'une occasion se présente et, l'attrait de l'argent emportera une volonté qui n'a pas changé d'objectif.

Sans doute, les changements de milieu, d'existence, d'âge peuvent améliorer le sujet, mais ce ne sont là que des transformations extrinsèques à sa nature ; elles ne parviennent qu'à l'inhiber partiellement, non à supprimer ses propensions criminogènes.

Il lui faudra un autre facteur pour réagir personnellement.

Processus intérieur et extérieur. — Or, nous constatons dans les notices étudiées qu'un changement se produit toujours, de façon totale, durable, chaque fois qu'un individu se juge *digne d'estime* et *capable à l'avenir de renouveau.*

Mais d'où lui viendra cette conviction et cette garantie de dignité humaine recouvrée ?

De lui-même ? Cela paraît difficile et illusoire. Il sait par la triste expérience de sa vie et de sa délinquance, qu'il doit se défier de lui. Il sait aussi que ses plus belles résolutions n'ont pas tenu longtemps, même prises en groupe, même promises en public. L'exaltation, le sentimentalisme peuvent aider, mais non suffire à résoudre une crise, lorsqu'elle se prolonge autant que l'exige le renversement d'habitudes et d'attitudes vitales.

De l'extérieur ? Mais alors ce jugement serait plaqué insuffisant pour le décider à changer de vie.

Le sens de la dignité humaine paraît le plus souvent résulter de la synthèse des jugements d'autrui et d'efforts personnels pour y correspondre. Le respect témoigné incite à s'en montrer digne.

Dans l'étude de chaque cas rapporté ici, nous pouvons noter l'influence heureusement exercée sur les récidivistes par le jugement et l'appui d'un être qui avait leur confiance et qu'ils estimaient (ou même surestimaient, peu importe pour le résultat final) comme un être supérieur, bienveillant et impartial.

Le reflet qu'il leur envoyait d'eux-mêmes à travers ses conversations et projets préfigurait l'avenir, en leur révélant des possibilités latentes. Les efforts de ces êtres dévoyés tendraient alors à ce que leur personnalité coïncide avec cette image dont ils sentaient confusément le bien-fondé. Et grâce à cette tutelle à la fois perspicace, confiante et efficace, ces faibles ne fléchiront plus. Ces récidivistes furent libérés à tous les sens du mot.

Conclusions. — Ainsi se fonde notre raison de croire à l'importance de l'action bienfaisante qui peut s'exercer d'homme à homme et de penser que rien ne la peut suppléer.

Confirmation des vues de la criminologie moderne qui préconise les mesures individuelles.

Ainsi, s'affirme, d'autre part, la nécessité d'une post-cure, dès la sortie de prison, où la permanence d'une aide et la manifestation de l'estime peuvent éviter que les délinquants ne récidivent.

Cas présentés par le général Toussaint

Président des visiteurs de Prisons

Premier cas

A...

1939 — 6 mois	Vol	
1941 — 12 —	—	
1943 — 9 —	—	
1946 — 3 ans	—	confusion
1947 — 18 mois	—	confusion
et 20 ans I.S.		

A... est né en 1921.

Il a reçu une éducation religieuse dont il a gardé la marque au travers de sa vie délinquante.

Il a toujours gardé une affection très marquée et très sincère à sa mère. Il a perdu son père à quatorze ans.

Sur sa jeunesse, pas beaucoup de précisions. L'auteur de cette monographie a connu A..., dans les premiers débuts de son activité de visiteur et n'a pas conservé, à ce moment, de notes sur le passé de ce garçon. Les indications qui suivent résultent presque uniquement de la correspondance qu'il a entretenue avec lui à partir du moment où, ayant quitté la prison où il avait fait sa connaissance, A... est parti pour les Hauts Clos puis Loos.

1948. — Arrivé aux Hauts-Clos, A..., demande des livres pour travailler. « Ce qui me ferait plaisir, c'est un livre d'algèbre. Je suis très content des livres que vous m'avez envoyés, car j'ai repris grâce à eux les études de ma prime jeunesse qui furent interrompues un peu prématurément... En persévérant, je suis sûr que j'arriverai à un bon résultat ».

1949. — Constatant les difficultés rencontrées par les relégués des Hauts-Clos pour obtenir des certificats en vue de la libération conditionnelle : « Je vous avouerai que mon bel optisme aurait pu s'effondrer devant tous ces revers subis par mes camarades, mais au contraire, je garde une grande confiance dans l'avenir, car je suis persuadé que Dieu exauce tôt ou tard les prières de ses créatures ; car je prie sincèrement chaque jour Dieu pour qu'il me rende bientôt à ma chère Maman... ».

Au moment où lui-même voit arriver le moment où il pourrait à son tour demander la libération conditionnelle et les difficultés qu'il rencontrera : « Puis-je espérer que vous me conseillerez ? Car je sais que toutes ces difficultés ne seraient pas arrivées si j'avais été plus sérieux. Mais malheureusement les philanthropes ne fréquentent pas les bars et les milieux interlopes pour ramasser les âmes égarées et les cœurs dévoyés... ».

« Rien que pour ma mère, je suis certain de ne plus faire de bêtises quand je serai sorti, car le dévouement et les sacrifices qu'elle a faits pour moi pendant les longues années où j'ai été séparé d'elle m'ont montré que j'avais été jusqu'alors d'un égoïsme complet vis-à-vis d'elle... Je voudrai tant qu'elle puisse finir ses jours tranquillement ».

« J'éprouve une satisfaction personnelle quand j'ai résolu un problème (d'algèbre) assez ardu ».

En juillet 1949, il est envoyé à Loos.

« Je suis très heureux de cette mesure prise à mon égard, car je vais pouvoir vous prouver dans les mois qui vont suivre que l'intérêt que vous me portez n'a pas été vain. Ma mère aussi est très heureuse ».

« Il y a autre chose... J'étais tombé (aux Hauts-Clos) dans une sorte d'apathie, tout m'était égal. Aujourd'hui, Dieu merci, je me sens renaître et en même temps je sens parfois dans mon âme une telle force, un tel tourment, une telle aspiration vers ce qui est bon et bien, que j'en ai le cœur serré. Malheureusement j'ai peur que parmi mes camarades il y en ait qui, une fois libres, referont leur avenir comme une partie de poker... Toujours est-il que j'éviterai soigneusement ces derniers, car c'est un peu mes mauvaises relations qui m'ont conduit où je suis ».

En novembre, il est transféré à Versailles pour une ancienne affaire (pour laquelle il sera relaxé). La correspondance est un moment suspendue. Quand elle reprend, il écrit : « J'étais plutôt mal à l'aise de ne plus avoir de nouvelles de vous, car vraiment, je suis un être plutôt décourageant. Me voir si près du but et échouer juste au bon moment. Mais j'ai repris courage et l'année prochaine je pourrai vous prouver enfin que l'attention que vous m'avez portée n'a pas été vaine ».

1950. — Après Versailles et un court séjour à Poissy, A..., revient à Loos et la correspondance redevient régulière.

Il a un moment l'idée de s'engager pour l'Indochine, le jour où il sera libre. « Ce n'est pas pour trouver de l'avancement dans l'Armée que je m'engagerai, mais pour me faire oublier ». On le lui déconseille, et il y renonce. Il attend avec impatience le moment où il sera admis à travailler en semi-liberté. D'où parfois des moments de découragement. « Comme le dit mon éducateur, je suis atteint de complexe de culpabilité (ce n'est pas ce que l'éducateur aurait dû lui dire). C'est possible, aussi la cuisante déception de l'année dernière (Versailles et Poissy) en est la cause majeure. J'ai été tellement désaxé par cette mésaventure que je ne fais plus aucun projet. Du reste, la chance jusqu'alors ne m'a jamais souri. Si, quand même, chance d'avoir une maman comme la mienne, chance de vous avoir connu ; mais sans cela, il est à croire que j'ai sucé le malheur avec le lait de ma pauvre mère... C'est aussi cette crainte qui me rend sceptique à notre réadaptation à la vie normale ».

« Je ne sais pas encore quand nous allons travailler (en semi-liberté). Si pareille éventualité venait à se produire, croyez que vous ne serez pas déçu. C'est vous qui serez le principal instigateur de ma rédemption, car cela ne serait pas très élégant de ma part si je recommençais mes frasques passées. Et puis, même si vous n'étiez pas là, je suis certain de revenir un honnête homme. Mais ma résolution est renforcée par le désir que j'ai de bien faire, afin de vous prouver que le bien que vous répandez autour de vous n'est pas vain. On a beau être un malfaiteur, il y a des sentiments de cœur d'homme qu'on ne peut changer... ».

Au mois de mai, il est enfin admis au travail en semi-liberté.

« Votre dernière lettre m'a donné une grande joie, car je puise un réconfort moral dans chaque lettre que vous m'envoyez. Ces lettres, et autrefois vos visites, ont été pour moi les principaux instruments de ma réadaptation à une vie nouvelle ».

Au mois de juin : « Vendredi, j'ai eu le plaisir de rapporter un acompte de 2.000 francs sur ma première paie. J'ai regardé cette modeste enveloppe comme un symbole ».

Les lettres suivantes mettent le visiteur au courant du travail à l'usine où A... travaille : « Quant au travail, cela va bien. Je fais équipe avec un autre ouvrier, car il faut être deux pour travailler les pièces que nous faisons actuellement... et je suis obligé, par le fait, de suivre la même cadence que lui, si je veux ne pas lui faire perdre les pièces dont une certaine quantité est fixée pour gagner sa journée. Donc ma satisfaction personnelle est complète... ».

Au début de septembre A... est admis à la libération conditionnelle. Il trouve logement et pension chez un ouvrier de l'usine où il continue à travailler. « Je puis faire des économies (sur les 20.000 ou les 21.000 francs qu'il gagne). De cette façon j'aurai le grand plaisir de faire parvenir à ma chère maman un mandat de temps en temps... ».

Peu après : « Le moral va de mieux en mieux ; je me réadapte petit à petit à la vie civile. Cela a été assez dur au début, J'ai eu la bonne fortune de trouver un bon camarade « civil » qui m'a un peu aidé dans cette métamorphose, car je me sentais dépaysé, déprimé ; je ne me considérais pas comme un autre homme ; je souffrais d'un complexe d'infériorité. Grâce à lui, et un peu à moi, je me suis ragaillardi et maintenant la foule ne m'effraie plus. En plus de cela, j'ai la chance d'habiter chez des personnes qui me considèrent un peu comme leur enfant. Enfin, j'ai tous les éléments qui m'aideront à

continuer à suivre le droit chemin. C'est merveilleux d'avoir la conscience libre ».

Fin 1950. — A... est relevé de l'interdiction de séjour. Il reste néanmoins sous la tutelle du Comité post-pénal de Lille, et continue de ce fait à travailler dans le Nord.

1950. — Un projet de mariage s'ébauche, qui ne se réalise pas, du fait de l'opposition des parents, en raison des antécédents.

1952. — En octobre, A... est autorisé à quitter Lille. Il recherche du travail dans la région parisienne pour revenir auprès de sa mère.

1953. — Ayant trouvé un emploi, il revient en juillet auprès de sa mère. Il travaille régulièrement.

1954. — Au début de cette année il se marie. Tout récemment, il fait part de la naissance d'un fils. Il annonce en même temps qu'il se fait maintenant des mois de 50.000 francs.

Deuxième cas

P...

P... est né en 1904. Il est de bonne famille bourgeoise. A dix ans il perd sa mère. Son père se remarie. Dorénavant, P... est tenu à l'écart du foyer familial ; il est mis pensionnaire dans différents collèges religieux et, pendant les vacances, est envoyé à l'étranger. La pensée de sa mère ne le quitte pas.

Quand il atteint dix-huit ans, son père lui fait contracter un engagement dans l'Armée, alors qu'il aurait voulu faire ses études de médecine. En même temps son père lui signifie qu'il est inutile à l'avenir qu'il lui demande aucun subside.

Dès qu'il le peut après son engagement, P... commence à préparer Saint-Cyr pour faire carrière dans l'Armée. Mais quant il atteint vingt-deux ans, se rendant compte qu'il n'aura pas les moyens de vivre décemment comme officier, il abandonne et renonce à l'Armée.

Rendu à la vie civile, il entre comme représentant dans un grand laboratoire de spécialités pharmaceutiques. Jusqu'en 1939, il exerce ce métier pour ce laboratoire et plusieurs autres firmes. Il acquiert une situation aisée ; la vie est facile, mais assez déréglée. Il veut « vivre intensément » comme il dira plus tard. Il a abandonné toute pratique religieuse.

Mobilisé en 1939, il se conduit bien et mérite la croix de guerre. Démobilisé en 1940, il revient à Paris, mais ne peut reprendre contact avec ses anciens employeurs dont les laboratoires sont repliés en zone libre. Il fait alors la connaissance d'une jeune femme, ancienne entraîneuse dans les boîtes de nuit. Il découvre bientôt que cette femme boit, elle lui rend la vie infernale. Il a bien trouvé une place dans un laboratoire ; mais ses appointements lui permettent difficilement de satisfaire aux goûts dispendieux de sa maîtresse. Il essaie de rompre, mais sans succès.

En 1942, recherché par le S.T.O., il entre dans la clandestinité où il travaille pour deux réseaux. Mais, pour vivre il fait du marché noir. Il entre en contact avec des gens douteux.

A la Libération, il essaie de retrouver une situation (peut-être, reconnaît-il

par la suite, sans grande conviction). Il est aigri, surtout quand il voit la rapide fortune de certains. Il se met à boire. Démuni d'argent, il prête une oreille complaisante aux propos d'individus qui parlent de « faire rendre gorge » aux collaborateurs. Sa liaison lui pèse toujours, mais il n'a pas le courage de la rompre.

Il prend donc part à l'expédition punitive qui n'est autre chose qu'une attaque à main armée (ce n'est que beaucoup plus tard qu'il apprendra que la victime, au lieu d'être une collaboratrice, a eu son mari tué par les allemands).

Peu après, la même bande propose à P... une autre « affaire », cambriolage à main armée. Il cherche à se dérober, mais relancé par les membres de la bande et poussé par sa maîtresse, finalement il accepte. Le bénéfice de l'affaire (600.000 frs) lui permet d'acheter un bar-restaurant ; cet établissement est fréquenté par des gens assez louches. Peut-être eût-il été entraîné dans d'autres affaires si, en février 1946, il n'avait été arrêté pour son second cambriolage.

En raison de son état de santé, il est mis en liberté provisoire en 1948. Il retourne auprès de sa maîtresse, bien qu'elle ait vendu le bar pendant sa détention. Il n'a pas beaucoup d'argent ; il voudrait rompre ; mais il redoute que, par vengeance, sa maîtresse ne le dénonce pour son premier cambriolage à propos duquel il n'a pas été inculpé. Il arrive pourtant à trouver un emploi de représentant dans la bonneterie. Il y réussit bien.

En 1950, il quitte enfin sa maîtresse ; il est heureux de retrouver son indépendance. Il fait alors la connaissance d'une jeune femme d'un bon milieu qui, bien que mise au courant de sa situation et de sa prochaine comparution devant les Assises, se déclare prête à l'attendre. Il est condamné à 5 ans de réclusion. Transféré dans un camp pénitentiaire, il y travaille en chantier extérieur. Il a toujours confiance dans l'avenir jusqu'au moment où la jeune femme, qui ne peut plus le voir comme au temps de son incarcération à Paris, lui écrit qu'elle n'a plus le courage de l'attendre et reprend sa liberté. Amère déception.

Peu après il est inculpé dans l'affaire de son premier cambriolage, où l'on vient de découvrir sa participation. « A ce moment, écrira-t-il plus tard, au lieu de me révolter contre le sort qui semble s'acharner sur moi, je me suis trouvé apaisé. J'ai accepté. Cette affaire me pesait, bien que je ne connusse pas la véritable qualité de la victime. J'étais délivré d'une obsession ». Jusqu'à cette époque il redoutait toujours le chantage de son ancienne maîtresse.

A partir de ce moment, malgré que P... ne puisse savoir quelle peine lui sera infligée pour l'inculpation dont il vient d'être l'objet, il reprend confiance dans l'avenir. Le fait que ses anciens employeurs lui fassent connaître que, bien que sachant sa situation actuelle qui l'expose à une nouvelle condamnation, et parce qu'ils ont apprécié ses services au temps de sa liberté provisoire, ils seront prêts à l'aider au moment de sa libération, est pour quelque chose dans cette reprise de confiance. Mais le facteur principal de cette nouvelle disposition d'esprit ressort de confidences faites à ce moment au visiteur qui s'intéressait à lui : « Je suis délivré à tout jamais d'une liaison qui m'interdisait de me réaliser dans le bien... Je crois avoir acquis, par la réflexion

et la méditation, une certaine maturité qui me faisait défaut... Et surtout, je me suis rapproché de Dieu (l'influence de l'aumônier du camp pénitentiaire où il purgeait sa première peine paraît avoir été particulièrement salutaire), dont je m'étais singulièrement éloigné. Cette foi en Lui n'a pas été sans apaiser mes tourments, apportant par ailleurs un heureux changement dans la conduite de ma vie, dans mes idées et mes conceptions. Depuis plusieurs mois, me jugeant assez seul et abandonné, j'ai trouvé dans la prière un refuge d'une grande douceur ».

La peine à laquelle P... a été condamné pour sa deuxième inculpation ayant été confondue avec la première, il est maintenant libéré depuis deux ans.

Peu de jours après cette libération il écrivait à son visiteur : « Je repars à zéro, mais sainement cette fois. Je n'ai pas le droit de « rater » ce départ. La confiance, la sympathie, l'intérêt que vous m'avez manifestés sont pour moi de trop précieux encouragements. Je suis certain de ne jamais vous décevoir ».

P... a tenu parole. Pour l'aider à repartir dans la vie, on lui a avancé une certaine somme d'argent. Non sans difficultés, et en particulier la menace d'une contrainte par corps pour le paiement de ses frais de justice (en vertu de la solidarité on lui réclamait plus d'un million), ce qui lui faisait dire : « Je ne suis pas surpris que, pour éviter la contrainte et payer les frais de justice, de pauvres types se laissent aller à commettre de nouveaux délits ! », par son travail acharné, P... a pu peu à peu remonter la pente. Il s'est marié et ce mariage paraît être heureux.

On est en droit de penser que sa vie est maintenant bien orientée.

Cas rapporté par le R.P. J. Vernet, s. j.

Aumônier Général adjoint des Prisons de France

Premier cas

Dlsa..., 50 ans.

Condamné pour attentat aux mœurs.

L'homme. — Intelligent, bonne instruction, situation suffisante, santé solide. Avare, sans ami, obséquieux, toujours à se plaindre, toujours à s'excuser. Ancien marin, pas marié à cause de sa mère. Vivant avec une concubine qui soigna la mère jusqu'à son décès et dont il a eu deux filles.

Ne travaillait guère jusqu'au moment de son arrestation, vivant d'une petite propriété qu'il exploitait et du rapport d'un immeuble.

Aucune relation sociale. Pas d'ami. Repoussé par tous ses voisins et dénoncé par eux.

Les délits. — Sa mère s'opposa toujours à son mariage et ne voulut recevoir personne à son foyer. Cependant une femme, entièrement illettrée, malpropre, alcoolique y est installée pour les soins élémentaires de la maison et de la malade. On l'y garde sans la payer, on la conserve après le décès de la mère par accoutumance et une certaine reconnaissance. Néanmoins, malgré la naissance de deux fillettes, il ne sera jamais question de l'épouser, tant à

cause de la différence de rang social que du dégoût qu'inspire, certains soirs, son état d'ivresse.

Durant la guerre, Dlsa demeure plusieurs années hors de France, son bateau se trouvant retenu dans un port exotique. Il y contracte de mauvaises relations et de mauvaises habitudes avec les garçons qui montent à bord.

A son retour, embarquements moins fréquents, fainéantise, nulle satisfaction auprès de sa concubine. Il traîne sa vie dans une banlieue sans distractions, réunit les garçons du voisinage, les emmène promener dans les bois et là satisfait sa passion à bon compte.

Les faits relatés sont nombreux, toujours identiques, mais avec des sujets variés, durant près de quatre ans.

Il y a vice, préméditation certaine, habitudes invétérées.

Le relèvement. — De cet être veule, continuellement geignard et porté à s'innocenter, de ce tempérament visqueux, d'un attachement infantile comparable à celui du nourrisson, des mises au point nettes et parfois même sévères sur son cas et les moyens d'en sortir firent de ce vieil habitudinaire un autre homme.

Depuis 1950, depuis sa libération en 1952, plus un seul incident malgré bien des épreuves et des déceptions. Les extraits ci-après de ses lettres montrent les étapes de ce relèvement.

1. *Avant la libération conditionnelle* : difficultés à trouver de l'aide :

Lettre du 2.12.52. — « J'en suis à me demander si malheureusement mes camarades avant de partir de Château-Thierry n'avaient par raison. A savoir qu'on ne fait aucune distinction entre les bons et les mauvais et souvent des expériences tentées sur des mauvais sujets ayant été décevantes, les bons en subissent les conséquences, ce qui veut dire qu'on ne veut pas s'occuper d'eux, c'est ce que je crois comprendre pour moi, hélas puisqu'également toutes les seules personnes que j'avais contactées et à qui par surcroit je pouvais me recommander m'ont fait des réponses polies mais dont je comprends le sens caché entre leurs lignes. Mon avocat également, me répond qu'il ne peut rien pour moi et que cela regarde le service social. Le service social d'Aix autant que celui de Marseille, à ce que je vois, reste dans un mutisme complet. J'en viens à me demander, hélas ! comme beaucoup m'ont dit, si la prison n'était pas préférable, puisque je suis abandonné de tous. Personne ne veut donc me tendre la main, puisque moi, je veux quoi qu'il en soit rester dans le droit chemin, me racheter, me faire estimer par une conduite exemplaire et un dévouement absolu ».

L'hébergement dans un centre d'accueil après la libération et difficultés à trouver du travail et à s'intégrer dans la société :

9.3.53. — « Je vois que par ma faute, ma vie est brisée à jamais et à part l'amour de mes chers enfants, j'ai absolument tout perdu et me trouve réduit presque à l'état de vagabond. Si je n'avais pas eu la chance d'être accueilli dans ce centre dont le directeur est un homme de bien, mais dont malheureusement les pouvoirs publics ne lui viennent pas en aide et qui est menacé d'être dissous.

Ma femme est placée comme bonne et malheureusement ne veut rien savoir pour l'instant, malgré les interventions de mes fillettes. Je vois qu'à part vous,

cher Père, personne ne ferait le moindre geste pour me réintégrer dans la société. Si j'avais eu le fond pervers, tout m'aurait poussé pour tomber encore plus bas au fond de l'abîme, car beaucoup de ceux qui auraient pu et même auraient eu le devoir de me relever se sont lâchement et bassement dérobés ».

30.3.53. — « Je vous annonce une bien triste nouvelle pour moi. Le centre où j'étais ne pouvant plus subvenir à ses besoins, faute de manquer de travail et de ressources va fermer ses portes et tous les camarades sont obligés de partir, ne pouvant plus rien faire de mieux pour nous. Donc, depuis vendredi, je suis obligé d'aller coucher à l'asile de nuit avec les clochards ».

2. *A la recherche d'un gîte* : alternance d'espoir et de déception.

3.5.53. — « A la suite d'événements contés sur ma dernière lettre, j'ai été obligé de quitter l'*asile de nuit* où d'ailleurs ce n'était pas intéressant, puisque le matin à 6 heures on était mis dehors et j'étais obligé de vagabonder toute la journée jusqu'à la nuit. J'ai écrit où vous m'avez dit, mais n'ai pas reçu encore de réponse. Vous savez que je suis réduit à manger *une seule soupe par jour* et que le dimanche on ne donne pas de « bon » au bureau de bienfaisance ».

— « Cher Père, vous comprenez certainement mon affolement et mon désespoir de me voir si bas et dans une situation pareille, alors que j'étais très haut et que j'avais tout ce qu'il fallait pour être heureux. Comme je vous l'ai dit et d'après tous les encouragements reçus, je croyais qu'une faute pouvait se racheter, mais hélas ! je vois qu'en pratique, il n'en est rien, puisqu'aussitôt qu'on se doute que je sors de prison, je sers de repoussoir ».

20.5.53. — « J'ai la joie de vous faire part que l'économe de l'Oratoire St-L..., m'a pris en remplacement de quelqu'un qui est parti en congé pour quinze jours et je pense que peut-être il pourra me garder ensuite. Peut-être, êtes-vous bien au courant vous-même ? Mon seul but va tendre à me faire estimer et aimer de tous mes chefs et supérieurs ici par ma conduite et mon travail et oublier tout le passé en reprenant une nouvelle et bonne vie. Je pense qu'on en tiendra compte pour une rapide réhabilitation. J'ai perdu depuis ma sortie du centre presque toutes mes forces par suite de terribles privations, restant parfois deux jours sans aucune nourriture. C'est pourquoi je m'appliquerai le mieux à mon travail et si vous correspondez avec le père dites-lui de me faire faire même beaucoup plus de « petits travaux » pour lesquels je ne regarderai jamais au temps, que des travaux trop fatiguants pour moi ».

11.4.53. — « Je vous avoue que je commence à regretter la prison où, au moins, j'avais le gîte et le pain assurés. Il faut vraiment avoir un fonds honnête pour supporter courageusement une vie pareille.

« Depuis mon arrestation, je regrette amèrement mes délits, vous le savez, et je me suis efforcé à une conduite exemplaire pour me racheter. Tous les directeurs et chefs d'établissements où je suis passé m'ont félicité et m'ont assuré que ma conduite serait récompensée en retrouvant une place dans la société..

« Voyez donc ma vie, j'en suis complètement écœuré et dégoûté. Jusqu'au procureur qui, malgré ma conduite exemplaire m'a attaqué pour que je perde la garde de mes enfants. J'ai gagné une première fois au tribunal civil, mais il m'attaque à nouveau en appel. J'écris à ce sujet au ministre de la Justice pour faire commuer ma peine, ce qui arrangerait tout. Alors, voyez-vous, le regret de ses fautes, une conduite exemplaire, la volonté de se racheter par le travail, rien de cela n'est crû, ni ne compte. Alors, quoi faire ? Peut-être finalement en finir avec la vie... ».

3. *La stabilisation progressive et ses épreuves.*

21.9.53. — « Je vous fais savoir que depuis le mois de mai, je suis toujours à la même place chez les Pères S..., et je crois qu'ici tout le monde est content de moi. Je fais un peu tous les travaux et j'aide les sœurs à la buanderie et pour la plonge et la vaisselle. Comme vous le savez, je ne demande qu'à me racheter par le travail et la conduite. Mais hélas ! je vois que du côté justice, tout est dureté, car pendant que j'étais à Château-Thierry, toutes les autorités m'ont affirmé que ma bonne conduite recevrait récompense, mais hélas ! c'est l'inverse puisque maintenant le procureur veut me faire déchoir de mes droits, alors que rien ne mérite pareil traitement ».

28.9.53. — « En effet, c'est ma femme qui est cause de tout ce qui arrive et ce sont mes pauvres petites qui en sont les très innocentes victimes ».

14.10.53. — « Ab..., économe, m'a mis à un poste de confiance à la conciergerie et j'en suis très honoré. Je saurai m'en montrer digne. Question de mes enfants, j'en souffre moralement, atrocement et je ne peux rien dire. Ces bonnes sœurs m'ont demandé de leur amener mes fillettes pour les connaître et passer la journée ensemble. Voyez ma situation... ! ne rien pouvoir dire. Pour pouvoir les amener, il faudrait une autorisation spéciale de M. le Procureur. Je doute fort de son acceptation ? J'ai fait tout pour me racheter et tout faire oublier, me refaire une vie neuve toute de sacrifice, de travail et d'honnêteté et on continue à m'écraser avec cette faute *passée*. Est-ce cela la justice des hommes ? Bien triste ».

L'aboutissement : 3 mars 1954.

— « Ici, rien de nouveau pour moi. Je travaille de mon mieux et mène une vie qui me plaît beaucoup. Quant à mes enfants, elles ont de très bonnes notes et les sœurs en sont très contentes. Je vais les voir de temps à autre et ma fille ainée tâche de me rapprocher de leur mère en lui disant que sa conduite vis-à-vis de moi n'est pas bonne ainsi que vis-à-vis d'elles, puisque ce serait normal qu'elles puissent voir leurs parents d'accord et unis ».

Juin 1955. — La persévérance paraît acquise. Aucun incident malgré la séparation d'avec ses filles et le refus de leur mère de reprendre la vie commune. Satisfaction générale. Le caractère et l'humeur même se sont modifiés. Les lettres équilibrées et optimistes sont toujours aussi résolues à oublier le passé et à être digne de l'avenir.

Deuxième cas

K... est né le 18 septembre 1907 à K... (Pologne). Le père est un petit fabricant de peignes en corne. 5 enfants.

En 1929, K... qui a vingt-deux ans part en Suisse. Il apprend l'horlogerie. En 1933, il se révèle tuberculeux. Il passe trois ans et demi au sanatorium

de Leysin. En 1939, il peut recommencer à travailler et entre comme représentant dans une maison de montres.

Le 12 juillet 1939, son patron l'envoie à Besançon. Il s'y trouve quand la guerre éclate. Il essaye quatre fois de s'engager (dit-il), mais son état de santé le fait chaque fois réformer.

Il entre alors dans une fabrique de boîtiers de montres qui a été réquisitionnée pour l'aviation.

L'occupation l'y trouve. De juin à août 1940, il se dévoue avec les personnalités les plus officielles pour nourrir 32.000 prisonniers français. Sa connaissance de la langue allemande le sert. Il va chercher de la farine, sort des lettres, porte des nouvelles. Fin août 1940, les prisonniers sont envoyés en Allemagne. Les Allemands instaurent la déclaration obligatoire des Juifs. K..., vient à Paris où il a une sœur établie boulangère.

En décembre 1940, il est arrêté par les Allemands et passe quinze jours au Cherche Midi ; puis on le relâche : il aurait été confondu avec un autre K..., dénoncé pour son activité communiste.

En mai 1941, il est envoyé au camp de détention pour Juifs de Pithiviers ; on l'en libère le 28 juin 1941 comme malade.

Il s'installe dans un hôtel, travaille chez un bijoutier. En juillet 1942, toute sa famille fuit Paris, sa sœur et son jeune neveu sont arrêtés puis déportés. Un autre de ses neveux est fusillé par la milice. Il reste seul à Paris.

A la fin de septembre 1942, un fonctionnaire de la Préfecture de Police l'avertit qu'il est sur une liste d'arrestations prévues. Il vit alors sous un faux nom, grâce à la carte d'identité que lui délivre ce fonctionnaire. Il habite un hôtel près de l'Ecole militaire où les rafles et vérifications allemandes sont nombreuses : on l'y cache dans la cave, la salle de bain ou les chambres de bonnes.

Comment vit-il ? Dans ce quartier où les militaires allemands sont nombreux, il répare et vend des montres ; il aurait aussi grâce à sa connaissance de la langue allemande servi d'interprète dans les boutiques où les Allemands faisaient leurs achats.

Les renseignements de police diront plus tard « qu'on ne lui a jamais connu de travail régulier » et qu'il est représenté comme un individu menteur et sans scrupules, apte à toutes les besognes pouvant lui rapporter (*sic*) en oubliant qu'avec une fausse identité et traqué, il lui aurait été difficile d'avoir un travail régulier.

Il est arrêté le 29 août 1944, parce qu'on l'a vu parler avec des Allemands. Une information pour collaboration économique est ouverte contre lui. Elle aboutit à un classement. Il est libéré.

Il est arrêté à nouveau le 13 juillet 1945. Un garçon de café qui l'a rencontré boulevard Sébastopol, affirme qu'en décembre 1943, étant employé « Au Grand Vatel », établissement réservé à la clientèle allemande, il a vu K..., accompagné d'officiers de la « Kriegsmarine » et qu'il a eu avec lui une violente altercation, K..., ayant brandi « son revolver », et l'ayant menacé en se disant membre de la Kommandatur de la place de l'Opéra — puis, que K..., aurait reconnu son courage et lui aurait offert sa protection.

Pour cette affaire, K... — qui niera toujours, qui affirme n'avoir jamais possédé de revolver — ce qui est sûrement vrai, — dont des témoins vien-

dront dire comment il vivait sous une fausse identité et traqué — sera détenu dix-huit mois. Il est mis en liberté provisoire après plusieurs rapports médicaux qui le disent atteint de péritonite tuberculeuse à forme d'hémorragies intestinales.

Entre temps, il a subi sa première condamnation : le 24 octobre 1945, à trois mois de prison pour trafic d'or pendant l'occupation : infraction aux textes obligeant à la déclaration de l'or sous toutes ses formes.

Il sort de prison malade. C'est un grand nerveux. Il n'a aucun moyen d'existence. Il ne pense pas à trouver un travail régulier. Le pourrait-il ?

Des femmes ont pitié de lui, lui prêtent de l'argent, le soignent. Il est facilement gris : de vin comme de paroles. Il a à l'évidence envie d'une vie luxueuse. Il fait des dettes partout : dans les restaurants, les cliniques, les hôtels. Il les quitte en laissant ses valises. Il n'a plus d'adresse fixe. Les plaintes et les condamnations par défaut commencent à garnir un casier que rien n'avait entaché jusqu'à l'âge de trente-huit ans.

Il se fait confier des montres, les vend, garde l'argent. Pour trois montres d'une valeur de 30.000 francs — somme qu'il rembourse finalement — il est condamné à un an de prison. En flagrant délit à quatre mois pour abus de confiance. A Dijon, dans une affaire d'utilisation de faux dollars à deux ans de prison pour escroquerie, etc...

Enfin, il comparaît devant la Cour de justice et bien que l'histoire du « Grand Vatel » n'ait jamais été éclaircie, il encourt une peine de dix-huit mois — que couvre la durée de sa détention préventive.

Il est un homme perdu. Lorsqu'un ancien codétenu le conduit chez les Pères de Sion. On l'y reçoit ; on l'habille ; on l'héberge. Il est extrêmement impressionné par ce milieu moral avec lequel il n'a jamais eu aucun contact. Il y reste plusieurs mois — et bien qu'il ait encore une fois essayé de vendre des montres à la secrétaire, la qualité de ces hommes, qui n'ont jamais essayé d'ailleurs de l'amener à la religion, a sur lui une influence telle qu'il consent d'abord à être recommandé à un cultivateur pour l'arrachage des pommes de terre. Il rentre, pour comparaître à la Préfecture de Police devant la Commission des expulsions. Puis, il est recommandé par les Pères à « Schneider » et part travailler comme manœuvre au Creusot.

Cela lui vaudra de voir son arrêté d'expulsion rapporté.

Il est encore poursuivi en 3 millions d'amende par le Comité de confiscation des profits illicites..., pour les bénéfices réalisés pendant la guerre sur la vente des montres...

Il y a quelques mois, il était toujours au Creusot. Il était fiancé.

Troisième cas

R..., naquit à Paris en 1894. Sa famille comportait trois frères et sœurs et était d'un milieu de très honnêtes petits commerçants. Le père protestant, la mère catholique. Les frères et sœurs ont tous fait carrière dans des administrations privées (banque, assurances) avec la vie la plus conformiste.

R..., eut une enfance normale ; études médiocres, du niveau du brevet élémentaire.

Avant la guerre de 1914, il entre comme vendeur chez un chapelier, puis ensuite travaille à la Bourse comme teneur de carnet.

Faisant parti de la classe 1914, il a une fort belle conduite pendant la guerre qu'il fait tout entière dans une unité combattante. Il n'accède cependant qu'au grade de sous-officier. Il est gazé et conserve une grande faiblesse des yeux. Il est pensionné à 80 %.

Démobilisé, il reprend son activité à la Bourse, épouse la fille d'un instituteur de province dont il est très amoureux et en a une petite fille.

Sa femme meurt poitrinaire cinq ou six ans après. Il est toujours à la Bourse. Il a à cette époque de nombreuses aventures sentimentales et les continuera d'ailleurs tout au cours de sa vie. Il rencontre une jeune veuve et l'épouse. Elle est assez excentrique et fort dépensière. Il quitte alors la Bourse pour s'intéresser à un certain nombre d'affaires commerciales pour lesquelles il a rapidement besoin de capitaux assez importants. Pour trouver cet argent, par un système d'annonces, il fait appel à la petite épargne à laquelle il offre des intérêts usuraires. Les entreprises commerciales ne sont pas assez prospères pour lui permettre de mener la vie assez luxueuse qui est celle de son foyer et de rémunérer ses prêteurs. Aussi les prêts qui lui sont consentis ne servent-ils rapidement qu'à régler le montant des intérêts dus par les prêts antérieurs et à vivre de surplus. La situation s'embarrasse chaque jour davantage. R..., s'occupe d'affaires de bijouterie ; la tentation est grande de se faire confier des bijoux pour la vente, de les vendre effectivement et d'en conserver le prix ou de l'affecter au paiement des intérêts. Dès lors, il s'embarrasse et s'englue dans une effarante comptabilité où les affaires régulières et honnêtes se mêlent à celles qui ne le sont pas et dont l'importance augmente chaque jour.

La façade dure un certain temps, puis s'écroule, le jour où une première plainte déchaîne la meute des créanciers qui peuvent également poursuivre sur le plan pénal.

Arrestation. Instructions. Comparution devant le tribunal correctionnel. Il a alors trente-cinq ans, un beau passé militaire et n'a jamais eu affaire en justice. Depuis sa démobilisation, il s'est toujours vivement intéressé aux questions politiques et a appartenu à un loge maçonnique, non pas dans le désir d'y trouver d'utiles relations, mais véritablement par idéalisme sincère. Certains de ses amis ayant quelque position viennent témoigner pour lui à l'audience. Il est condamné à un an de prison avec sursis et s'évanouit dans le box au prononcé du jugement.

Il sort, retrouve ses créanciers et ses difficultés, mais nullement amendé par les quelques semaines de prison préventive qu'il a subies, il commence à s'engager dans une série d'opérations qui cette fois, sont résolument délictuelles. Sans aucun sentiment du danger qu'il court en agissant ainsi, tous les moyens lui sont bons pour apaiser les demandes d'argent et trouver ce qui lui est nécessaire pour mener une vie très large. Inévitablement, les poursuites pour abus de confiance, escroquerie, chèques sans provision se multiplient. Les condamnations s'accumulent et pendant dix ans, il ne sort de prison que pour y rentrer rapidement. Sa femme l'abandonne assez vite et il ne trouve assistance matérielle et morale au cours de ses emprisonnements successifs qu'auprès d'une secrétaire qui lui est fidèlement et tendrement attachée, parce que d'ailleurs de très médiocre séduction.

A la veille de la guerre, il se présente avec « un casier à rallonge » n'ayant échappé que par miracle à la relégation, complètement perverti par le contact des codétenus qui deviennent ses coassociés après leur libération. Une escroquerie particulièrement fructueuse constitue la base des ressources normales : c'est celle qui consiste à vendre pour de l'or blanc un métal qui en a toutes les apparences et surtout qui réagit chimiquement comme de l'or. Avec ce métal de peu de valeur, il est facile, pendant un temps au moins, de tromper les petits bijoutiers mal informés.

La guerre survient. A cette époque, il est en liberté et est mobilisé dans le service auxiliaire. La défaite et la démobilisation le trouvent dans une ville du Centre. N'ayant aucune raison de revenir à Paris, il reste sur place et est rejoint par son amie. Il s'occupe de la distribution des journaux pour le compte d'une messagerie. Mais son sens commercial et son agilité d'esprit, lui font comprendre que dans cette période où la disette s'annonce, il faut produire quelque chose. Antérieurement, il s'est occupé de parfumerie et de savonnerie. Dans sa cuisine, sur son réchaud à gaz, dans une bassine, il fabrique quelques douzaines de savonnettes. Il trouve aisément preneur et peu à peu développe cette fabrication ménagère en une production artisanale, puis industrielle.

Deux ans après, il se trouve à la tête d'une véritable usine avec une cinquantaine d'ouvriers et assure une production considérable, variée et pour l'époque relativement honnête.

Son amie est devenue veuve. L'entreprise ne sert pas uniquement à bien vivre. R..., qui a été totalement abandonné et renié par tous les siens, dans ses années malheureuses ne leur tient pas rancune et accueille libéralement auprès de lui ses parents, attirés par sa réussite. Il adopte pratiquement une nièce et recueille même des gens qui sont éloignés de la France occupée pour des raisons raciales. Dans la ville où il vit, tout le monde ignore son passé pénal ; il jouit de la considération générale et se fait des relations suivies dans les milieux commerciaux et même administratifs. Ses sentiments patriotiques et politiques l'amènent naturellement à s'intéresser au mouvement de résistance qu'il aide financièrement.

Cette situation parfaitement honorable se poursuit jusque vers 1949, dans la même ville où il se maintient après la fin de la guerre et pour laquelle il a un attachement très grand, qui ne s'explique que parce qu'elle fut le lieu et le cadre de sa réhabilitation. L'entreprise commerciale ne sut pas résister au retour à une activité économique s'exerçant sur un marché normal. Elle fut déclarée en faillite et R..., se retrouva sans situation et sans argent. Il revient alors à Paris. Très courageusement le couple reprit une activité de salariés, chacun travaillant de son côté. Ils vivent très unis. Leur situation matérielle est maintenant celle d'une modeste aisance. Il n'y a pas de rechute sur le plan pénal. Par le jeu de circonstances particulières, une des récentes lois d'amnistie a permis d'effacer toutes les condamnations d'un casier qui avait été abondamment chargé.

Le R.P. J. VERNET, S. J.

Aumônier général adjoint des prisons de France,
Président de la Section française des Sciences Morales
de la Société Internationale de Criminologie.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. *Complicité par assistance dans les actes préparatoires.*

La Cour de cassation, par arrêt du 16 juin 1955 (*J.C.P.*, 8851, note Vouin), se prononce, sur pourvoi contre une décision de la Cour de Paris (Ch. d'accusation), dans une affaire où un certain Fesch, ayant formé le projet d'acheter un bateau pour faire le tour du monde, avait décidé en vue de se procurer des fonds de commettre une agression à main armée contre un changeur. Il s'était assuré à cet effet le concours de deux autres individus. La réalisation de l'entreprise criminelle avait été fixée primitivement au 19 février. Fesch s'était rendu ce jour là vers six heures du soir, en compagnie de l'un de ses affidés, Blot, au magasin du changeur, mais l'ayant trouvé fermé, ils reportèrent l'opération au 24 février. La boutique était cette fois ouverte. Fesch y pénétra, tandis que Blot, resté dans le couloir faisait le guet, et il exprima au changeur le désir d'acheter de l'or ; son interlocuteur lui répondit qu'étant en fin de journée, il ne disposait pas de la quantité d'or nécessaire. Rendez-vous fut pris alors pour le lendemain à 17 heures 30. Fesch ayant en sortant mis Blot au courant de l'entretien, celui-ci lui déclara qu'étant retenu à son bureau à l'heure prévue, il ne pourrait cette fois l'accompagner. C'est dans ces conditions que Fesch s'adressa à son autre comparse. Celui-ci l'assista effectivement le jour suivant dans l'agression qu'il avait combinée et au cours de laquelle une certaine somme fut volée ; de plus en s'enfuyant Fesch tua un agent et blessa des passants.

La Chambre d'accusation, tout en le renvoyant devant la Cour d'assises comme auteur principal du vol qualifié commis le 25, avait retenu également la prévention contre Blot à titre de complice de ce même fait. Son arrêt précisait quant à ce dernier que l'opération avortée du 24 à laquelle il s'était joint ne réunissait sans doute pas les caractères d'une tentative punissable, par suite du désistement de l'auteur, mais qu'en revanche la scène en question s'analysait comme un acte préparatoire au vol qualifié perpétré le lendemain. C'est pourquoi, estimait la cour, bien que n'ayant pas participé directement à la consommation du crime, Blot devait être considéré comme complice par assistance.

La Chambre criminelle casse cette décision qu'elle estime entâchée de contradiction — : La Cour d'appel ayant qualifié les faits commis le 24 février d'actes simplement

préparatoires, elle ne pouvait légalement retenir à la charge de Blot la circonstance qu'il s'y serait associé à titre accessoire. En d'autres termes, la Cour de cassation considère qu'il y avait eu de la part des magistrats méconnaissance du principe de la criminalité d'emprunt qui exige pour engager la responsabilité du complice que ses agissements se rattachent à un acte principal punissable. Or si on s'accorde à reconnaître que ce fait principal peut être constitué par une tentative, encore faut-il que cette tentative réponde aux exigences requises pour être incriminée dans les termes de l'article 2 du Code pénal. Tel n'était pas le cas de l'entreprise qui s'était déroulée le 24 février, puisque précisément, aux termes des constatations formelles de l'arrêt, elle en était restée au stade préparatoire.

Cette argumentation très simple peut paraître au premier abord décisive. Nous ne croyons pas néanmoins que la décision des magistrats méritât réellement d'être taxée de contradiction.

Sans doute le grief eût-il été justifié si la Cour s'était bornée à apprécier exclusivement la responsabilité du complice en fonction des opérations du 24 février seules retenues à titre principal, du moment que, affirmait-elle, ces opérations ne constituaient pas à la charge de leur auteur une tentative punissable. Observons toutefois que, prise en elle-même, cette dernière affirmation n'était peut-être pas absolument indiscutable. Si les magistrats s'étaient refusés à voir dans les faits envisagés une entreprise pénalement répréhensible, ce n'était pas qu'ils aient considéré ces faits comme ne réalisant pas un commencement d'exécution, mais bien uniquement en considération du désistement de leur auteur. Or la question se posait tout d'abord de savoir si juridiquement ce désistement, à le supposer acquis, suffisait à lui seul pour exonérer par voie de conséquence le complice qui lui était resté complètement étranger. La négative a parfois été soutenue en doctrine (v., en particulier, J.-A. Roux, *Dr. crim.*, t. 1, n° 26 *bis*, note 15) : il n'y aurait là qu'une cause d'impunité personnelle à l'auteur qui laisserait subsister la criminalité objective du fait. Mais même en admettant l'opinion contraire qui est la plus généralement suivie, on peut se demander si, en présence des données de l'espèce, l'abandon de l'entreprise criminelle devait être considéré comme efficace au regard de l'auteur lui-même. On sait en effet que si le mobile du désistement importe peu, encore faut-il que ce désistement ait été spontané. Et la jurisprudence se montre très rigoureuse dans l'appréciation de cette circonstance : elle tend pratiquemment à considérer que toutes les fois que l'agent a renoncé à la réalisation de ses projets parce qu'il s'était heurté à une difficulté d'exécution imprévue, même si elle n'avait rien d'insurmontable, l'échec doit être réputé procéder d'une circonstance indépendante de la volonté et que, par conséquent, la tentative est constituée (v. cette *Revue*, 1952, p. 439 et s.). N'était-ce pas le cas en l'occurence, alors que, ainsi que le note l'arrêt, si Fesch s'était décidé à ne pas pousser jusqu'au bout l'exécution du vol, c'était à la suite des déclarations du changeur d'où il résultait que celui-ci n'avait pas sous la main l'or convoité ? Il est à penser que dans l'hypothèse où le principal accusé n'aurait pas renouvelé son entreprise et abouti cette fois à l'accomplissement de l'infraction, les magistrats n'auraient pas hésité à retenir à sa charge l'opération antérieure à titre de tentative criminelle et la responsabilité du complice n'aurait fait dès lors aucun doute.

Mais du moment que le vol avait été par la suite consommé, on comprend que les magistrats aient été conduits à examiner la situation des intéressés par rapport à cet événement ultérieur. Or leur arrêt relève à cet égard que les deux opérations, loin d'être indépendantes l'une de l'autre, formaient au contraire les éléments d'une entreprise criminelle d'ensemble, reliés entre eux par une communauté de but et de moyens, bref qu'on se trouvait là en présence d'une action unique quoique complexe. Il observe notamment en ce sens que si au cours de sa première visite chez la victime le principal accusé avait renoncé à l'exécution immédiate du crime, cette démarche n'en avait pas moins abouti au rendez-vous qui avait permis l'agression ultérieure, et que de la sorte la participation accessoire de Blot avait réalisé cette assistance dans la préparation de l'infraction qui est incriminée par le Code pénal au même titre que l'aide prêtée à sa consommation.

La solution ainsi adoptée par la Cour d'appel trouve un précédent dans la jurisprudence elle-même de la Cour suprême. Un ancien arrêt en date du 6 février 1812 (S., *chron.*) l'avait consacrée dans une espèce analogue où il énonçait très clairement les raisons juridiques sur lesquelles il la fondait. Il s'agissait d'une poursuite pour extorsion de signature dirigée à titre principal contre deux femmes. Celles-ci, en vue de réaliser

leur projet criminel, avaient préparé avec l'aide de deux autres personnes un chambre de torture. Puis laissant leurs comparses sur les lieux, elles s'étaient portées chez la victime et l'avaient déjà placée dans une voiture lorsqu'elles furent arrêtées. La cour d'assises les reconnut coupables de tentative ; par contre, quant à leurs auxiliaires, après avoir constaté qu'ils n'avaient pas participé aux actes d'exécution constitutifs de cette tentative, elle avait prononcé leur acquittement. Le pourvoi formé par le ministère public soutenait que, bien qu'étant intervenus seulement dans les actes préparatoires, ils devaient être retenus comme complices. La Cour de cassation accueillit le pourvoi. Après avoir rappelé les prévisions formelles du Code concernant la complicité préparatoire, son arrêt affirme que sans doute cette forme de complicité suppose la réalisation ultérieure d'un fait principal punissable, mais dès l'instant que cette condition est remplie, il ne reste plus qu'à vérifier si le mode de participation relevé à la charge de l'accusé répond en lui-même à la définition légale et à cet égard peu importe que le fait préparatoire auquel s'était associé le complice ne soit pas susceptible. à l'envisager isolément, d'engager la responsabilité pénale de l'auteur principal (v. Chavanne, *Encycl. Dalloz*, V° *Complicité*, n. 88). Cette interprétation paraît effectivement commandée par les termes mêmes, de l'article 60. Exiger ici que le complice ait concouru à un commencement d'exécution, ce serait apporter au texte une restriction arbitraire qui le priverait de toute portée propre, la participation à une tentative étant déjà une assistance concomitante.

Or il semble bien que dans l'espèce actuelle les conditions ainsi définies par la Cour suprême se trouvaient réunies. De la part de l'auteur il y avait eu finalement une agression consommée et le rendez-vous pris la veille avec la victime n'avait eu d'autre but que de la préparer. Pouvait-on dire toutefois que le complice avait, au sens légal du terme, assisté l'accusé principal dans cette préparation ? — C'est précisément ce que contestait le pourvoi : le fait d'avoir accompagné l'auteur chez le changeur ne constituait qu'une participation passive, alors que la complicité suppose des agissements positifs, et quant à la circonstance que Blot avait fait le guet, elle s'analysait comme un fait de coaction et ne pouvait dès lors être retenue comme chef de complicité. Mais on peut répondre tout d'abord que la présence à elle seule sur le lieu du crime équivaut à une assistance positive toutes les fois qu'elle a constitué un encouragement efficace quoique purement moral pour l'agent principal (v. Cass. crim., 5 nov. 1941, S., 1942.I. 89, note Bouzat ; cf. notre note sous Cass. crim., 15 janv. 1948, S., 1949.I.81). D'autre part, si l'acte de faire le guet a bien été considéré par la jurisprudence comme celui d'un coauteur, c'était toujours jusqu'ici dans des cas où il était concomitant au crime et par application de l'idée générale que l'assistance dans la consommation est assimilable à une participation à titre principal, l'assistance préalable ne pouvant au contraire que constituer un fait de complicité : c'est pourquoi, en particulier, la réponse du jury échappe à la censure de la Chambre criminelle lorsque par une formule alternative il déclare un individu complice dans les faits qui ont préparé ou consommé l'infraction (v. notamment Cass. crim., 17 sept. 1847, *Bull. crim.*, 227). Or ici précisément le guet se présentait comme une participation antérieure.

Cette forme d'assistance pour être punissable, suppose, il est vrai, comme toute complicité un élément intentionnel : le prévenu doit s'être associé moralement au but criminel auquel tendait l'auteur principal. Or, pouvait-on objecter, lorsque Blot s'était posté dans le couloir, son intention était de faciliter une agression immédiate, mais non de contribuer à la préparation du crime ultérieur qui était le fait exclusif de Fesch puisqu'il n'était pas présent à l'entretien et ignorait tout du tour qu'il prenait. Mais il n'en reste pas moins que les deux individus étaient, lorsqu'ils s'étaient portés sur les lieux, d'accord pour perpétrer un vol. Que l'exécution proprement dire du crime ait été à l'improviste remise au lendemain par l'agent principal, c'était uniquement l'effet d'une machination qui devait dans sa pensée lui permettre d'atteindre plus sûrement son but ; il s'agissait d'un simple changement de tactique. Or s'il est admis que les circonstances aggravantes sont communicables au complice alors même qu'ils ne les auraient en rien voulues ni connues par avance, comme ce serait le cas par exemple de l'auteur d'un vol qui se serait au dernier moment pour vaincre un obstacle imprévu, décidé à user d'effraction, il semble qu'il en doit être de même dans le cas où, comme dans l'espèce, le projet criminel aura été non pas abandonné, mais poursuivi par des moyens différents.

Sans doute le complice avait-il, sitôt mis au courant de ce nouveau mode de réalisa-

tion, refusé de s'y associer en invoquant une raison qui n'était vraisemblablement qu'un prétexte. N'était-ce pas là de sa part un désistement volontaire de nature à lui assurer l'impunité ? Mais on sait que si, dans l'opinion générale, le complice peut, le cas échéant, dégager sa responsabilité en se désolidarisant de l'auteur principal, ce n'est qu'à des conditions très strictes : il ne suffira pas qu'après avoir prêté son assistance préalable ou provoqué autrui au crime, il se soit refusé à participer au développement ultérieur de l'entreprise, ou même qu'il l'ait formellement déconseillée à l'agent principal, il faut qu'il ait par une intervention positive réussi à anéantir radicalement les effets qu'avait pu produire sa participation. Ce principe est affirmé par une doctrine unanime (v. en particulier, Garraud, *Précis*, n° 252 ; Vidal et Magnol, *Dr. crim.*, n° 410, n. 1). Il se trouvait également énoncé par l'arrêt précité du 6 février 1812 : le complice qui a participé à la préparation de l'infraction, ne peut, déclare-t-il, se dégager qu'en concourant à empêcher l'exécution de l'acte principal. Tel aurait été le cas, en l'espèce, si l'accusé avait en temps utile averti la victime du piège qui lui était tendu, ou encore alerté la police, mais sa seule abstention ne pouvait l'exonérer. Une semblable solution se comprend : du moment que l'acte de complicité a été accompli, qu'il a produit son effet propre en agissant sur la volonté de l'auteur et en facilitant l'exécution du crime, il est trop tard pour revenir en arrière.

La solution adoptée par la Chambre d'accusation reposait on le voit en définitive sur une analyse pénétrante, mais assez subtile des circonstances de la cause. Et au fond ce qui dans son arrêt a paru peut-être surtout choquant aux yeux de la Cour de cassation, c'est qu'il ait cru pouvoir qualifier un même fait principal à la fois de commencement d'exécution d'un crime actuel et d'acte préparatoire à un crime futur. La Chambre criminelle a toujours, on le sait, dans un domaine voisin refusé d'admettre qu'un fait unique diversement qualifié puisse donner lieu à une double déclaration de culpabilité. Nous croyons cependant que les magistrats avaient fait une application correcte du principe de la criminalité d'emprunt et rendu une décision par ailleurs conforme à l'intérêt social : malgré son désistement tardif, l'individu n'avait-il pas donné des preuves suffisamment tangibles de son caractère dangereux pour justifier de ce point de vue la répression ?

2. *Le lieu de l'infraction en cas de délit d'omission.*

La détermination du lieu où un délit est réputé commis comporte, on le sait, des intérêts multiples. C'est ainsi que sur le terrain du Droit interne, elle entre en considération pour la désignation du tribunal compétent. Mais elle présente encore une importance capitale dans le domaine de la répression internationale où, étant donné le principe de territorialité, elle commande la compétence législative aussi bien que juridictionnelle : c'est à cet aspect de la question que se réfère l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1955 (*Bull. crim.*, n. 343).

Un administrateur provisoire de biens spoliés avait été condamné par la Cour de Colmar pour avoir refusé de rendre compte de sa gestion dans les délais prescrits par l'Ordonnance du 14 novembre 1944 (art. 6 et 9). Or le délinquant était de nationalité allemande, alors que l'entreprise séquestrée se trouvait située en France, à Thionville. C'est dans ces conditions que devant la Cour d'appel il avait élevé un déclinatoire de compétence. Il soutenait que l'infraction qui lui était reprochée devait être considérée comme ayant eu lieu en Sarre où lui-même était domicilié et que, perpétrée de la sorte à l'étranger par un étranger, elle échappait à l'autorité des lois et des tribunaux de notre pays.

C'est ce même moyen d'incompétence que le condamné faisait valoir dans son pourvoi. Un premier point était certain : la qualité d'étranger du demandeur n'aurait pas suffi à elle seule pour le soustraire à l'application de la législation française. Il aurait fallu une disposition formelle de l'Ordonnance ; or ce texte, ainsi que le relève la Chambre criminelle était d'une portée générale, on n'y trouvait trace d'aucune discrimination quelconque entre les administrateurs suivant leur origine nationale. La seule question était de savoir s'il était exact que le délit se localisait hors de notre territoire.

On sait qu'en règle générale, il n'est pas indispensable pour qu'une infraction soit réputée commise en France qu'elle se soit déroulée entièrement à l'intérieur de nos frontières. Il suffit au besoin que le résultat incriminé par la loi se soit produit en territoire français, peu importe alors que les faits qui l'ont provoqué aient été réalisés à l'étranger. Cette distinction est d'une application pratique relativement aisée en

présence d'un délit de commission dont les éléments constitutifs comportent des conséquences positives correspondant à un fait actif (v. pour une diffamation sous forme d'articles rédigés en Suisse et publiés par un journal édité dans ce pays, mais dont des exemplaires avaient été distribués en France, Cass. crim., 30 avr. 1908, S., 1908.I.553, note J.-A. Roux). Mais, en l'espèce, il s'agissait d'un délit d'omission et la thèse du pourvoi revenait à soutenir qu'étant donné ce caractère, l'infraction s'était trouvée consommée du seul fait de la désobéissance à la loi qui résidait elle-même dans la décision prise par l'administrateur de s'abstenir. Et comme cette décision était intervenue et s'était perpétuée en Sarre où le coupable se trouvait établi c'était là que le délit devait être localisé ; il n'y avait pas à se préoccuper des conséquences qu'il avait pu produire en France, car les suites d'une infraction, du moment qu'elles ne figurent pas dans la définition légale, ne sauraient, à la différence de ses éléments constitutifs, la faire considérer comme commise, même partiellement, sur le territoire où elles se sont produites.

Mais la Cour de cassation rejette cette manière de voir. Son arrêt pose en principe que pour les délits d'inaction le lieu où l'individu est réputé avoir consommé l'infraction est celui où l'obligation dont il ne s'est pas acquitté aurait dû recevoir exécution. Or il est évident que s'il en était ainsi ce lieu, en l'espèce, se trouvait en territoire français puisque, comme l'avait constaté la Cour d'appel, c'était au siège de l'entreprise où le propriétaire avait son domicile que l'administrateur devait rendre ses comptes.

Telle était déjà la solution de principe qu'avait consacrée la jurisprudence antérieure de la Cour suprême, notamment par un arrêt du 15 juillet 1910 (*Bull. crim.*, n. 377) en matière de compétence interne, dont la décision actuelle reproduit la formule, pour le cas d'un individu qui, n'ayant pas déféré à une convocation de Justice, soutenait que le délit avait été commis dans le lieu où il se trouvait au moment où il aurait dû comparaître. La Chambre criminelle avait statué encore dans le même sens, cette fois sur le terrain de la répression internationale, à propos du délit de non représentation d'enfant (Cass. crim., 18 mai 1905, S., 1905.I.253) dans une affaire où il s'agissait d'une femme divorcée, domiciliée en Angleterre, qui s'était refusée, en violation d'une décision judiciaire réglant le droit de visite, à conduire l'enfant commun à son ancien mari qui résidait en France (v. également pour le même délit, quant à la compétence interne, Cass. crim., 19 mai 1950, *Bull. crim.*, n. 166).

Cette attitude de la jurisprudence ne peut, semble-t-il, qu'être approuvée. Sans doute, strictement considéré en lui-même, un fait de pure abstention ne saurait-il être situé qu'au lieu où il s'est produit. Mais l'objet véritable de son incrimination, c'est de sanctionner l'atteinte aux intérêts publics et privés qui lui est inhérente. Or cette atteinte se réalise au lieu où les obligations imposées au contrevenant auraient dû être remplies et s'il se trouve que ce lieu soit différent de celui où le refus d'agir s'est manifesté, on comprend qu'il puisse être retenu comme attributif de compétence au même titre que le lieu où se serait produit le résultat d'un délit de commission. La solution dans l'un et l'autre cas procède de préoccupations identiques : il apparaît nécessaire que les autorités répressives soient armées pour rétablir la paix sociale là où l'ordre a été effectivement troublé. Et on peut ajouter que ces autorités seront mieux à mêmes d'être informées de l'infraction que celles du lieu où la désobéissance à la loi ne se présentant que sous la forme d'une attitude toute négative, risquera de passer inaperçue.

La compétence ainsi admise au profit de nos tribunaux n'empêchera pas, d'ailleurs, de leur reconnaître qualité pour statuer dans le cas inverse où, l'omission s'étant produite dans leur ressort territorial, l'obligation correspondante aurait dû recevoir exécution dans un autre ressort, conformément à l'opinion la plus généralement admise aujourd'hui qui place sur le même pied le lieu du résultat et celui de l'action.

3. *Délits permanents et délits successifs.*

Plusieurs décisions récentes font état de cette distinction. Elle se présente, on le sait, en jurisprudence comme une subdivision à l'intérieur de la catégorie des délits continus qui s'opposent eux-mêmes aux délits instantanés. Alors que dans une infraction instantanée la situation constitutive de l'infraction naît et prend fin dès que le résultat illicite a été atteint, abstraction faite de tout ce qui l'a précédé ou suivi, le délit continu comporte un élément de durée : ce que la loi prend en considération, ce n'est plus seulement un fait, mais bien un état de criminalité. Toutefois, il s'en faut que dans tous les cas où la situation contraire au Droit créée par le délinquant se perpétue matériellement on

puisse parler d'une persistance de la criminalité. C'est ici qu'intervient la distinction entre délits permanents et délits successifs.

Le délit permanent est celui où la subsistance du résultat qui avait été originairement établi en violation de la loi, ne s'accompagne pas d'une culpabilité subjective ; son maintien est indépendant de toute persistance quelconque de la volonté criminelle initiale. En réalité bien plutôt que d'un délit permanent, c'est d'un délit instantané dont les suites sont permanentes qu'il s'agit ici. Quant au délit successif, il comporte au contraire une culpabilité durable sous-jacente aux conséquences matérielles du fait initial et qui ne disparaîtra qu'avec elles. De sorte que les infractions de ce genre sont au fond les seules qui méritent véritablement d'être qualifiées de délits continus.

C'est bien là pratiquement, d'ailleurs, ce que reconnaît la jurisprudence lorsqu'elle tire les conséquences de la distinction. Notamment en ce qui concerne la chose jugée : à supposer un individu déjà condamné en raison d'un délit permanent, une nouvelle poursuite et une nouvelle condamnation ne peuvent intervenir en conséquence de la prolongation de l'état de fait auquel il a donné naissance ; la règle *non bis in idem* s'y oppose, car ce serait punir deux fois la même faute. Tel n'est pas le cas au contraire en présence d'un délit successif : si la première condamnation a épuisé l'action répressive pour le passé, pour l'avenir en revanche l'état délictueux subsistant doit être assimilé à une réitération de l'infraction puisqu'il suppose le renouvellement de la volonté criminelle. Pour des raisons analogues, s'agissant d'un délit permanent la prescription commencera à courir du jour où le résultat aura été acquis, alors que son point de départ sera reporté à la cessation de l'état de chose illicite en cas de délit successif.

Mais cette distinction qui repose en définitive sur une analyse de l'élément psychologique de l'infraction n'est pas toujours, on le conçoit, d'une application aisée, et il faut dire que les arrêts procèdent volontiers par simple affirmation, de sorte qu'on est parfois fort embarrassé pour déterminer quelle est exactement la raison qui a pu les conduire à classer une infraction dans l'une des catégories plutôt que dans l'autre.

La question est susceptible de se présenter tout aussi bien à propos d'un délit d'action que d'un délit d'omission.

Dans le premier cas, on n'éprouvera aucune hésitation à reconnaître à l'infraction un caractère successif toutes les fois que le maintien de son résultat suppose nécessairement de la part du contrevenant une série de faits positifs impliquant eux-mêmes une action constante et délibérée de sa volonté. Il en sera ainsi, par exemple, du délit de l'article 411 du Code pénal qui vise le fait d'établir ou de tenir une maison de prêt sur gage, ou encore de l'infraction qui consiste à gérer ou faire fonctionner un établissement de débauche (art. 335).

C'est à des hypothèses de ce genre que paraît se référer en général la Cour de cassation pour définir le délit successif (v. p. ex. Cass. crim., 1er mars 1867, S., 1867.1.340). Mais elle attribue encore ce caractère à d'autres infractions où la prolongation de l'état délictueux n'apparaît nullement subordonnée à une telle intervention répétée et consciente de l'agent. Ce n'est pas qu'elle entende admettre qu'un délit puisse subsister en l'absence de culpabilité subjective. C'est bien plutôt qu'à ses yeux une fois le fait initial commis, l'infraction change de nature : de délit d'action elle se transforme en délit d'omission. De ce que la situation illicite est appelée à se maintenir sans nouvelle intervention de l'agent, il ne résulte pas nécessairement que la volonté de celui-ci ne puisse plus rien pour y mettre fin et c'est cette attitude passive qui éventuellement lui sera désormais imputée à faute. Mais tout dépend ici des intentions du législateur ; on conçoit que l'interprétation en soit souvent fort délicate et que des hypothèses très voisines en apparence aient pu être traitées par les tribunaux de façon différente.

C'est ainsi que, conformément à une jurisprudence constante, l'arrêt de la Cour de cassation du 1er décembre 1954 (D.,S., 1955.232) affirme que la construction d'un édifice sans autorisation ne constitue pas une infraction successive, qu'elle doit être réputée en effet accomplie et consommée dans le moment même où les travaux litigieux ont été achevés. C'est pourquoi elle ne peut plus être poursuivie après un premier jugement sans violation de la règle *non bis in idem* (v. également Cass. crim., 19 déc. 1930, S., 1932.1.160). Elle a estimé, en d'autres termes, que l'objet de l'incrimination, c'est le fait à lui seul d'avoir passé outre à une décision réglementaire et non les inconvénients durables qui peuvent en résulter (cf. Cass. crim., 23 mai 1835, S., 1835.1.781). Elle a toujours admis de même que la contravention d'embarras de la voie publique (art. 471-4°, C. pén.) vise uniquement le dépôt des matériaux, mais non l'encombrement ultérieur

plus ou moins prolongé qu'il aurait occasionné, dont en conséquence, il doit être fait abstraction pour le calcul de la prescription. (Cass. crim., 24 déc. 1859, S., 1860.I.296).

En revanche, toujours à propos de la prescription, la Chambre criminelle dans un arrêt du 22 juin 1955 (*Bull. crim.*, n. 311), décide que la contravention aux dispositions qui interdisent de placer des barrages dans les rivières a un caractère successif, le maintien du barrage constituant au même titre que son établissement le fait punissable aux yeux de la loi : sans doute la Cour de cassation a-t-elle cette fois considéré que la prohibition en question avait essentiellement pour raison d'être la protection des poissons en évitant une entrave à leur circulation qui n'a généralement en fait d'autre but que de faciliter des actes de pêche prohibée et que dès lors l'objet même de cette mesure commandait de faire peser la menace de la répression sur le délinquant tant qu'il n'aurait pas remis les choses en l'état, alors que, s'agissant du fait, en lui-même analogue, de l'exhaussement par un usinier d'une chute d'eau sans autorisation préalable, elle avait assimilé le cas à celui de construction irrégulière d'un édifice en décidant, à propos encore de la prescription, que c'était là une infraction permanente et non pas successive (Cass. crim., 3 nov. 1870, S., 1870.1.416).

Des observations du même ordre peuvent être formulées au sujet cette fois des délits de pure omission, qui se traduiront uniquement par le fait de n'avoir pas accompli une action positive que la loi ordonnait. Il arrivera ici encore que la transgression soit réputée consommée dès l'instant où elle s'était produite. Ce sera le cas incontestablement lorsque l'obligation correspondante était celle d'un fait précis qui devait être accompli à une date ou à un moment déterminés : répondre par exemple à une convocation judiciaire ; de même le délit d'omission de secours implique par définition un devoir d'assistance immédiate en présence d'une situation accidentelle qui se dénouera dans un très bref intervalle de temps. Parfois cependant il ne s'agira plus d'une prestation unique qui par sa nature se localise nécessairement à un moment précis, mais bien d'une obligation dont l'exécution peut encore être requise utilement de l'individu qui s'y serait soustrait. La résistance ultérieure du contrevenant tombe-t-elle alors sous le coup de la loi pénale ? Ou la criminalité se trouve-t-elle épuisée du seul fait de l'omission initiale ? — On ne peut en décider ici encore que par une interprétation des textes qui, suivant le cas, auront tenu compte ou non pour la sanctionner de la faute, tout au moins de négligence, à laquelle répond l'abstention persistante de l'individu.

C'est une question de ce genre qu'ont eu récemment à trancher plusieurs décisions judiciaires à propos de la vaccination des enfants. Celle-ci est obligatoire avant la fin de la première année au plus tard pour la vaccination antivariolique et entre le douzième et le dix-huitième mois pour les vaccinations antidiphtérique et antitétanique.

Il n'est pas douteux que tant que les délais ainsi institués sont en cours, l'infraction n'est pas constituée, mais qu'elle prend naissance dès leur expiration, du seul fait que les parents n'auront pas à cette date rempli l'obligation qui leur est imposée. Cela posé, doit-on considérer que l'infraction se trouve dès cet instant achevée, ou bien au contraire qu'elle se prolonge tant que dure l'état de désobéissance à la loi ?

C'est en faveur de cette dernière interprétation que se prononçait le Tribunal de police de Neufchâtel-en-Bray, le 12 février 1955 (D.S., 1955.159). Il déclarait en effet que les contraventions en la matière sont constituées par le refus de se soumettre à la loi qui se renouvelle chaque jour après l'époque fixée pour la vaccination et que dans ces conditions la prescription commence à courir, non pas à l'expiration du délai fixé, mais bien seulement à partir de la cessation de l'état de fait ainsi défini. Le tribunal invoquait à l'appui, les dispositions du Code de la Santé qui enjoignent aux directeurs d'écoles soit de refuser l'admission des enfants non-vaccinés, soit de les faire vacciner dans les trois mois.

La Cour de cassation consacre la solution contraire. Par arrêt du 23 juin 1955 (D.S., 1955.553) elle décidait en ce qui concerne la vaccination antitétanique que la prescription commence à courir de la fin du dix-huitième mois ; elle se bornait à observer dans ce sens que les dispositions légales en la matière, qui trouvent leur sanction dans l'article 471-15 du Code pénal, sont d'interprétation stricte. Elle statuait de même bientôt après, à propos de la vaccination antivariolique (Cass. crim., 3 nov. 1955, *J.C.P.*, 1955, Somm., p. 170). Cette manière de voir nous paraît difficilement acceptable. Le principe d'interprétation stricte ne commande d'adopter la solution la plus restrictive, et partant la plus favorable au prévenu, que tout autant qu'il s'avère pratiquement impossible de dégager de l'analyse des textes la pensée qui a présidé à leur rédaction.

Sinon c'est à cette intention qu'il faut se référer. Or en se plaçant à ce point de vue on comprendrait sans doute que l'infraction soit réputée consommée du jour où expire le délai imparti aux intéressés, s'il existait en fait une contre-indication médicale formelle à une vaccination au delà de l'âge limite, mais tel ne paraît pas être le cas, en présence de l'obligation imposée aux instituteurs d'y faire procéder éventuellement, à défaut du père, sur des enfants ayant dépassé cet âge. N'y a-t-il pas dès lors bien plutôt à penser que du moment que cette mesure prophylactique est d'une utilité permanente, la loi tout en accordant un délai au père de famille pour se mettre en règle, n'a pas entendu laisser sans sanction un refus persistant de se soumettre à ses prescriptions ?

Il est permis de supposer que si la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, c'est surtout pour une raison pratique : elle a reculé sans doute devant les conséquences logiques d'une interprétation qui conduit à reculer le point de départ de la prescription sinon indéfiniment, du moins jusqu'à la majorité de l'enfant, alors que, passé un certain âge, le père ne dispose plus en fait à son égard de l'autorité morale, ni même de la possibilité matérielle de l'astreindre à une vaccination.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

---

1. *Sabotage de route incriminé comme trahison.*

Des terroristes algériens, citoyens français, avaient volontairement détérioré, en essayant de la détruire, une route à encorbellement dans la région de Boufarik. La Chambre des mises en accusation d'Alger les avait, en vertu de l'article 76, alinéa 1er, n° 2, du Code pénal, renvoyés devant le Tribunal des forces armées pour trahison et complicité de trahison. Ils se sont pourvus en cassation sous prétexte que le fait qui leur était reproché avait été commis en temps de paix et qu'en temps de paix la loi du 11 mars 1950 fait du sabotage un crime spécial pour lequel l'article 76, alinéa 2, actuel substitue à la peine de mort, édictée pour la trahison, une simple peine de réclusion.

La Chambre criminelle (23 juin 1955, *B. cr.*, n° 318), au rapport de M. le Conseiller Ledoux, a rejeté leur pourvoi.

Comme elle l'a justement observé, la loi du 11 mars 1950, dans le texte nouveau de l'article 76, alinéa 2*b*, ne couvre pas, pour le temps de paix, tous les faits qualifiés de trahison par l'article 76, alinéa 1er, n° 2.

L'article 76, alinéa 1er, n° 2, déclare coupable de trahison « tout Français qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, *une construction ou une installation* susceptible d'être employée pour la défense nationale ».

La loi du 11 mars 1950, dans l'article 76, alinéa 2*b*, ne soustrait pour le temps de paix à l'application de l'article 76, alinéa 1er, n° 2, que « la détérioration ou destruction volontaire de *matériel ou fournitures* destinés à la défense nationale ou utilisés par elle ».

Une route est manifestement une construction, une installation aux termes de l'article 76, alinéa 1er, n° 2. Il n'est pas permis d'y voir un matériel, une fourniture au sens de l'article 76, alinéa 2*b*.

Qu'au milieu de débats tumultueux, cette distinction entre meubles et immeubles ait été aperçue, qu'elle ait été voulue par les auteurs de la loi de 1950, il serait téméraire de l'affirmer. Si le législateur n'a visé que matériel et fournitures, c'est probablement qu'il ne songeait qu'au sabotage dont on avait alors à se plaindre, le sabotage du matériel américain par ceux qui voulaient faire obstacle à l'application du pacte atlantique et des conventions sur l'aide militaire américaine.

Mais qu'importe? Le rôle de l'interprète n'est pas d'ajouter à la loi. Et la distinction entre meubles et immeubles n'est pas au fond si surprenante, si déraisonnable qu'on pourrait croire à première vue. Elle se retrouve dans d'autres domaines, comme le montre le simple rapprochement des articles 437 et 443 du Code pénal.

L'attentat à la sûreté de l'Etat mis de côté, celui qui, volontairement, détruit une construction encourt la peine de la réclusion. Celui qui, volontairement, détériore des marchandises, matières ou instruments servant à la fabrication n'est passible que de peines correctionnelles.

Le Code pénal, à l'instar du Code civil, met, dans l'échelle des valeurs, les immeubles au-dessus des meubles.

2. *Faux certificat.*

Un individu, dont la femme avait été victime d'un accident du travail, avait établi un faux certificat médical destiné à être produit devant une juridiction d'appel en vue

d'obtenir une indemnité plus élevée que celle allouée par la juridiction de première instance.

On eût été, il y a quelques années encore, assez embarrassé pour trouver en pareil cas la sanction appropriée. Il n'y avait pas à faire appel à l'article 160 du Code pénal : il ne punit que le certificat de complaisance délivré par un médecin ; le certificat était l'œuvre d'un non médecin. L'article 159 était également hors de cause : il ne frappe le certificat délivré par un non médecin que s'il a pour objet de rédimer d'un service public, ce qui n'était pas le cas. Peut être eût-on cherché du côté de l'escroquerie une échappatoire. Mais c'est encore une question discutée et embarrassante que celle de savoir si l'article 405 du Code pénal permet d'atteindre l'escroquerie, ou la tentative d'escroquerie, par voie judiciaire (v., à ce sujet, notre note sous Cass. crim., 19 juin 1936, S., 37.2.313, et les observ. de M. Donnedieu de Vabres, dans cette *Revue*, 1936, p. 429 ; 1937, p. 75).

Une disposition nouvelle, introduite par la loi du 27 août 1948 dans l'article 161 du Code pénal dont elle forme maintenant l'alinéa 4, a paru offrir la sanction rêvée. Elle punit d'une emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, « quiconque aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ». La Cour de Bourges en a fait application au prévenu.

Le malheur est que le législateur, lorsqu'il a, sans grande réflexion, glissé cette disposition si large dans l'article 161, n'a pas pour autant touché à l'article 162 aux termes duquel « les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor royal, seront punis selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section », c'est-à-dire passibles des peines criminelles prévues soit pour le faux en écriture publique ou de commerce, soit pour le faux en écriture privée. Et c'est aujourd'hui un problème des plus délicats que de tracer la ligne de démarcation entre le domaine de l'article 161, alinéa 4, et celui de l'article 162 (v., à ce sujet : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous les art. 159 à 162, nos 73 et suiv.).

Le procureur général près la Cour de Bourges, estimant que le fait relevait de l'article 162, s'est pourvu en cassation.

La Chambre criminelle (20 oct. 1955, D.S. 56.138 ; *J.C.P.*, 55.II.9032, avec la note de M. Colombini) a rejeté le pourvoi. Elle a jugé que « le certificat incriminé répondait à la définition donnée par l'article 161, alinéa 4, 1° ; ... qu'il pouvait être débattu devant le juge auquel il aurait été présenté ; qu'il ne constituait pas en soi un titre générateur d'obligation capable de causer un dommage au Trésor public ou à un particulier ; qu'il n'appartenait donc pas à la catégorie des actes passibles des peines du crime de faux et visés par l'article 162 du Code pénal ».

Le jeune article 161, dont les tribunaux commencent à découvrir l'utilité (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p.78), ne périra pas étranglé par le vieil article 162. Il aidera la jurisprudence à cantonner les peines sévères du faux criminel dans le domaine d'où il serait dangereux de les laisser sortir, celui des actes ayant figure de titres.

3. *Détérioration d'objet d'utilité publique par la faute de grévistes.*

Des mineurs s'étaient, au cours d'une grève, opposés à l'entretien des pompes et du matériel de la mine à laquelle ils appartenaient. Et il en était résulté des dégâts.

La Cour de Douai les avait condamnés par application à la fois de l'article 414 et de l'article 438 du Code pénal.

La Chambre criminelle (23 juin 1955, *B. cr.*, n° 316, D.S., 55.578) a cassé l'arrêt de Douai.

Elle a estimé que les faits reprochés aux prévenus ne constituaient pas une infraction à l'article 414 du Code pénal, cette disposition n'ayant « pas pour objet la protection du travail en soi ni des instruments de travail, mais seulement celle de la liberté du travail » et ne réprimant « les violences, menaces, voies de fait ou autres manœuvres... que lorsqu'elles ont eu pour but d'inciter ou de contraindre ceux sur qui elles sont exercées à se joindre à une cessation concertée du travail ».

Et elle a par ailleurs jugé que ces faits ne constituaient pas davantage une infraction à l'article 438 « qui punit seulement ceux qui, par des voies de fait, se sont opposés à la confection des travaux ordonnés par le Gouvernement ».

Mais ce n'est pas à dire qu'aux yeux de la Chambre criminelle ces faits, si répréhensibles, échappent à la loi pénale. Il y a, pour les frapper, un autre texte qu'elle avait déjà, en pareille occurrence, signalé aux juges (v. Cass. crim., 29 juin 1950, *B. cr.*, n° 201, S., 1951.1.27, et nos observ. dans cette *Revue*, 1950, p. 203 et 589) et qu'elle ne manque pas de leur signaler à nouveau : l'article 257 du Code pénal qui punit la dégradation de « monuments... et autres objets destinés à l'utilité publique » parmi lesquels peuvent rentrer les puits de mines et leurs installations.

4. *Dégradation de chemin public par inscription au carbure.*

Trois individus qui avaient apposé sur la voie publique des inscriptions au carbure avaient été poursuivis devant le tribunal de simple police de Saint-Nazaire pour infraction à l'article 479, n° 11, du Code pénal qui défend, sous peine de 2.600 à 3.600 francs d'amende, de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit les chemins publics.

Le juge qui, sans doute, avait sous les yeux l'arrêt par lequel, récemment, la Chambre criminelle (23 juin 1953, S., 1954.1.21, avec la précieuse note M.R.M.P., et nos observ., dans cette *Revue*, 1954, p. 126) écartait cet article 479, n° 11, dans l'hypothèse d'inscription au blanc d'Espagne, avait cru sage de l'écarter à son tour pour ne retenir, à la place de la contravention de troisième classe qui lui était déférée, qu'une contravention moins grave, une contravention de première classe. Le préfet de la Loire Inférieure, à l'exemple d'autres préfets, avait pris un arrêté qui interdisait « d'apposer sur les voies publiques du département quelque inscription que ce fût ». Le juge avait condamné les prévenus, par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, pour contravention à un règlement légalement fait par l'autorité administrative.

Mais il avait eu l'imprudence de constater, dans les motifs de son jugement, que l'inscription avait été effectuée « à l'aide d'un produit chimique susceptible d'altérer dans sa substance le revêtement de la voie publique » et le tort de ne pas rechercher s'il l'avait en fait altéré.

C'était oublier que la Chambre criminelle ne consent à soustraire à l'application de l'article 479, n° 11, que les inscriptions « facilement lavables », celles qui ne sont « pas susceptibles de nuire à la viabilité du chemin et à l'*intégrité de son sol* ».

Frappé de pourvoi, le jugement de Saint-Nazaire a été cassé pour insuffisance de motifs (Cass. crim., 6 oct. 1955, *Gaz Pal.*, 30 nov.-2 déc. ; *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 372).

Il l'a été à la veille d'une loi appelée à mettre fin à l'embarras de la jurisprudence.

La loi du 31 octobre 1955 (1) a introduit dans l'article 483 du Code pénal, outre un n° 5*ter* visant les inscriptions sur les immeubles privés, un n° 5 *bis* menaçant des peines applicables aux contraventions de quatrième classe, c'est-à-dire aux contraventions les plus graves, « ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ».

Elle permettra d'atteindre même les inscriptions facilement lavables qui, jusqu'ici, ne tombaient sous le coup que des arrêtés des préfets.

Pour les inscriptions indélébiles apposées sur les chemins publics, la contravention de quatrième classe de l'article 483, n° 5 *bis*, doit logiquement absorber la contravention moins grave, la contravention de troisième classe de l'article 479, n° 11. La règle du non cumul des peines, s'il est vrai qu'elle reste étrangère au concours réel de contraventions, n'en est pas moins applicable au cas de concours idéal (v., sur ce point : Marmion, *Etudes criminologiques*, 1929, p. 209 et suiv.). Et nous sommes ici manifestement en face d'un concours idéal de contraventions. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'inscription indélébile entraînerait dégradation de monument public que la peine correctionnelle de l'article 257 supplanterait la peine de simple police de l'article 483.

5. *Recel de malfaiteurs.*

Un indigène algérien avait reçu chez lui deux hommes qui s'étaient présentés armés, l'un, d'une mitraillette, et l'autre, d'un gros pistolet. La Cour d'Alger l'avait, par application de l'article 61, alinéa 2, du Code pénal, condamné pour recel de malfaiteurs, considérant qu'en présence de cet armement il n'avait « pu ignorer qu'il s'agissait de

(1) V. aussi *infra*, *Chronique législative*, p. 125, n° 12.

malfaiteurs poursuivis par la loi » et qu'au surplus ces deux hommes « étaient connus de toute la Kabylie et des membres du P.P.A. dont ils étaient les chefs ».

L'arrêt d'Alger a été cassé pour insuffisance de motifs : « attendu, a dit la Chambre criminelle (13 oct. 1955, *Gaz. Pal.*, 3-6 déc.), qu'à la différence de l'article 267 du Code pénal qui punit de la réclusion ceux qui prêtent assistance à des malfaiteurs associés, quand bien même les crimes en vue desquels l'association est établie ne seraient que préparés et projetés, l'article 61, alinéa 2, du même Code punit seulement le recel fait en connaissance de cause d'un individu qu'on sait avoir commis un crime déterminé ou qu'on sait recherché pour un tel crime ».

Que conclure de cette cassation ?

Que la Chambre criminelle paraît demeurer fidèle à l'idée qu'autrefois, sous l'empire de l'ancien article 248, elle adoptait implicitement en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes (Cass. crim., 27 déc. 1833, S., 34.1.591), à savoir qu'« une connaissance acquise par la voie de la notoriété n'est point la connaissance exigée pour que la peine du recèlement soit encourue ».

Que le recel d'hommes armés, s'il fait présumer la culpabilité du recéleur, peut tout aussi bien faire présumer son innocence en donnant à croire qu'il a cédé à la contrainte.

Qu'en opposant à l'article 61, alinéa 2, l'article 267 spécial au recel de malfaiteurs associés, la Chambre criminelle s'est sans doute proposée de guider dans la recherche d'une solution la juridiction de renvoi. Deux malfaiteurs suffisent pour constituer aux termes de l'article 265 actuel une association de malfaiteurs et la formule qu'il emploie pour définir l'objet de l'association, crimes contre les personnes ou les propriétés, est assez large pour englober tous ceux que projettent ou préparent les terroristes algériens.

6. *Soi-disant délits de chasse.*

I. — Une société de chasse avait inséré dans ses statuts une clause autorisant ses membres à chasser en compagnie d'invités à la condition d'obtenir pour ces invités des cartes journalières de chasse. Un membre de la société, après avoir certifié à deux invités qu'il ferait le nécessaire pour retirer à l'avance leurs cartes d'invitation, les avait conduits à la chasse sans avoir tenu sa promesse. Et les deux invités étaient, par application de l'article 11, 2°, de la loi du 3 mai 1844, devenu l'article 374, 2°, du Code rural, poursuivis devant le tribunal correctionnel de Coutances pour avoir chassé sur le terrain d'autrui sans avoir obtenu l'autorisation préalable du détenteur du droit de chasse.

Le tribunal (16 mai 1955, D.S., 55.661) les a relaxés. Adoptant l'opinion qui paraît être celle de la doctrine (v. à ce sujet : Gabolde, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Chasse-Louveterie*, n° 160), il a considéré que la société avait la ressource de réclamer des dommages-intérêts à celui de ses membres qui n'avait pas respecté les statuts et que cette sanction civile suffisait. Il eût été cruel d'appliquer à deux chasseurs de bonne foi une sanction plus sévère que celle qui menaçait celui là même qui les avait induits en erreur.

II. — Une question plus discutée se posait pour la seconde fois devant la Cour de cassation : celle de savoir s'il est permis à l'Administration, lorsqu'elle détermine le temps pendant lequel sera autorisée la chasse à tel ou tel gibier, de distinguer suivant la nature des lieux où sera pratiquée cette chasse.

Cassant un arrêt d'Orléans, la Chambre criminelle l'avait une première fois tranchée par l'affirmative (v. Cass. crim., 31 mars 1954 et nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 543). La Cour de Bourges, saisie comme juridiction de renvoi ayant à son tour refusé de s'incliner devant les prétentions de l'Administration, un nouveau pourvoi a été formé que la Chambre criminelle a rejeté (Cass. crim., 31 mars 1954, *J.C.P.*, 55.II. 8954, avec la note de M. Brunet). C'est dire qu'elle abandonne l'opinion qu'elle avait d'abord adoptée.

7. *La notion d'intersection de routes en matière de police de la circulation.*

L'ancien Code de la route (D., 20 août 1939) disait, dans son article 10, § 2 : « *Aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours*, tout conducteur est tenu de céder le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite ».

Le nouveau Code (D., 10 juill. 1954) a, dans son article 25, substitué à cette formule une formule légèrement différente : « Lorsque deux conducteurs abordent une *intersection de routes* par des routes différentes le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur ».

De ce changement de formule faut-il conclure que la priorité de passage n'est plus aujourd'hui reconnue au conducteur venant par la droite que lorsqu'il y a intersection au sens propre, au sens étymologique du mot, c'est-à-dire lorsqu'on est en présence de deux routes qui se coupent, et qu'il n'a plus le droit de s'en prévaloir lorsqu'il y a seulement bifurcation, ce que l'on nomme encore, d'une expression peu heureuse, carrefour en T ou en Y ?

A cette importante question pratique, le Ministère des Travaux Publics, consulté par un parlementaire, a répondu que le terme *intersection* doit s'entendre au sens large, au sens que lui donnent les conventions internationales, c'est-à-dire que la priorité jouerait, comme par le passé, même aux simples bifurcations.

Et c'est l'opinion qui jusqu'ici paraît prévaloir devant les tribunaux (v. en ce sens : Trib. corr., Millau, 27 mai 1955, D.S., 55.612 ; Trib. corr., Coutances, 18 mai 1955 ; Trib. corr., Rennes, 17 juin 1955 ; Trib. corr., Vire, 17 juin 1955, D.S., 55, Somm., 65 ; Trib. corr. Valence, 9 déc. 1955, *Gaz. Pal.*, 7-9 mars 1956).

Il faut cependant constater que la Cour de Colmar, incidemment, s'est prononcée en sens contraire (18 mars 1955, D.S., 55.621) et que l'avis du Ministère des Travaux Publics n'a pas été en doctrine accueilli sans protestations.

M. Laplatte, avec sa verve coutumière, s'est élevé contre l'idée d'interpréter un mot français dans le sens qu'ont pu lui donner « dans une parlote internationale des étrangers connaissant imparfaitement le français » (v. son article : *Le français est-il encore la langue judiciaire* ? *Gaz. Pal.*, 24-27 déc. 1955).

Il a aussi fait remarquer que, sous le régime de l'ancien Code, il ne manquait pas de bons esprits pour déplorer que le droit de priorité fût accordé à des conducteurs débouchant de ce qu'il appelle un confluent.

Et il est permis de se demander par ailleurs si la priorité de passage aux simples bifurcations n'est pas difficile à concilier avec l'article 6 du nouveau Code, aux termes duquel « tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important... dans la direction de son véhicule... doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers ».

Mais voici que les Cours d'appel adoptent à leur tour l'interprétation extensive vers laquelle penchent les tribunaux. La Cour de Douai (7 déc. 1955, *Gaz. Pal.*, 7-9 mars 1956 ; *J.C.P.*, 56.II.9116, avec la note de M. Baudoin) se prononce en sa faveur et la Cour de Colmar (5 janv. 1956, D.S., 56.105 ; *Gaz. Pal.*, 7-9 mars 1956) elle-même abandonne l'interprétation restrictive qui d'abord l'avait séduite.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. *Médecin condamné pour omission de porter secours à un avorton.*

Un médecin, appelé par une faiseuse d'anges au secours d'une femme qui venait de faire l'objet d'une tentative d'avortement, avait immédiatement procédé à l'accouchement et mis au monde un enfant de sept mois qui, après avoir été secoué, avait poussé des vagissements et remué. Il s'était enquis de savoir ce qu'on allait faire de cet enfant. La mère avait répondu qu'elle ne voulait pas le garder. Et le médecin n'avait trouvé mieux à faire que de conseiller aux deux femmes de le garder au moins jusqu'à sa mort qui ne pouvait tarder plus de 36 heures. L'enfant, laissé sans soins et enveloppé dans des serviettes, avait été placé dans un buffet. Le soir et le lendemain le médecin était revenu. L'enfant vivait encore ; il remuait, criait et même ouvrait les yeux. Et ce n'était qu'après 36 heures, comme le médecin l'avait prévu, qu'il était mort et avait été enterré clandestinement.

Le médecin a été poursuivi pour abstention de porter secours à personne en danger. La Cour de Montpellier l'a condamné.

Il s'est pourvu en cassation, alléguant que le délit de l'article 63 du Code pénal est un délit intentionnel et que ce délit intentionnel ne pouvait être reproché à lui médecin qui avait la conviction que l'enfant n'était pas viable et qu'il n'y avait aucune assistance possible à lui prêter. La Chambre criminelle (23 juin 1955, D.S., 55.575), comme il était à prévoir, a rejeté le pourvoi.

C'est un principe aujourd'hui bien établi en jurisprudence que le devoir de secours s'impose lors même que le secours est d'avance voué à l'échec (v., sur ce point, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 496 ; 1954, p. 546). A plus forte raison faut-il condamner celui qui s'est abstenu parce qu'il a cru à un échec qui n'était même pas un échec certain.

2. *Outrage aux mœurs par panneau publicitaire.*

I. — Un directeur de cinéma, qui projetait l'*Ile aux femmes nues*, avait, pour attirer la clientèle, fait peindre un grand panneau de publicité représentant trois jeunes femmes aux seins nus sur lesquels un éclairage violent fixait l'attention des passants. Sur plainte de l'Union départementale des associations familiales, le Parquet de Toulouse avait fait enlever le panneau. Le directeur du cinéma l'avait, sans plus tarder, remplacé par un autre qui, au lieu d'image, portait simplement : « Publicité censurée, mais le film est toujours projeté et pourra être vu jusqu'à dimanche soir, 100% comme au paradis terrestre. L'Ile aux femmes nues ».

Poursuivi pour outrage aux mœurs, par application de l'article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939, il s'est défendu en disant qu'il était tenu par contrat avec les loueurs ou distributeurs de films de faire sur la façade de son établissement une publicité voyante conforme au film projeté et que le panneau qui était à l'origine de la poursuite ne faisait que reproduire l'une des photos du film, film qui avait été visé par la censure et qui n'était même pas interdit aux mineurs de 16 ans.

La Cour de Toulouse (14 déc. 1954. *La Loi*, 29 juin-1er juill. 1955, avec une note savoureuse de M. Laplatte) n'en a pas moins confirmé et même aggravé la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Toulouse.

Elle a jugé qu'il y a une discrimination à faire « entre la projection d'un film dans une salle où vont spécialement les personnes ayant l'idée délibérée de voir tel ou tel film correspondant à leurs conceptions morales et l'affichage d'images sur la voie publique à la vue de tous ; ... qu'une scène représentant des personnes peu habillées ou dans des attitudes indécentes peut ... ne durer que quelques instants et ainsi rester peu gravée dans l'esprit des spectateurs distraits de suite par d'autres scènes, tandis que la même scène, représentée par une seule image fixe exposée en permanence et mise en évidence sur une façace ou devanture, et sur une voie publique, peut éveiller des sentiments qu'une vision instantanée et fugitive n'avait point suscités », et que le prévenu avait encore aggravé sa faute en substituant au premier panneau, déjà de nature à suggérer des idées malsaines, le second panneau par lequel, pour mieux appâter la clientèle, il donnait à croire que, dans le film, la nudité était complète comme au paradis terrestre.

II. — Un autre directeur de cinéma était, pour un fait analogue, poursuivi plus récemment devant le tribunal correctionnel de Valence.

Il avait affiché dans le vestibule extérieur d'un cinéma et dans le hall d'un autre des photographies publicitaires extraites du film *Crime au Concert Mayol* projeté dans l'une des deux salles. Deux de ces photographies étaient empruntées à deux tableaux différents d'un spectacle de music-hall. On y voyait un personnage central entouré d'un groupe de girls ou de mannequins ne portant qu'un cache sexe et quelques accessoires en clinquant. Une troisième photographie représentait une femme vêtue d'un costume de scène excentrique, laissant les seins nus, en conversation dans les couloirs d'un music-hall avec un personnage habillé. Une quatrième montrait une même jeune femme en quatre poses différentes : d'abord en robe de soirée, puis en dessous de lingerie qu'elle était en train de dégrafer, ensuite prise de profil et entièrement nue, et enfin de face, debout sur les pointes et ne portant qu'un petit cache sexe triangulaire.

Le tribunal de Valence (21 oct. 1955, *Gaz. Pal.*, 24-27 déc., D.S. 56.151, note F. G.) après avoir, à l'exemple d'un arrêt de Rennes (11 janv. 1949, D., 49.242), doctement distingué trois variétés de nu, le nu simplement descriptif ou démonstratif, le nu artistique et enfin le nu lascif, le nu séducteur des sens, a jugé que le nu en question, ne rentrant ni dans la première, ni dans la seconde catégorie, ne pouvait être classé que dans la troisième. Il a prononcé la condamnation que réclamait l'Union départementale des associations familiales.

3. *Proxénétisme imputé à des débitants de boissons.*

Les débitants de boissons, par la nature de leur commerce, sont particulièrement exposés à tomber sous le coup des peines qui répriment le proxénétisme. Et c'est pour les juges une tâche délicate que de décider dans quels cas ils méritent ou ne méritent pas de les encourir.

I. — Le patron d'un bar fréquenté habituellement par des filles publiques ne pouvait ignorer l'activité particulière de ses clients. Mais il n'était pas établi qu'il eût personnellement facilité les relations qui pouvaient se nouer entre ces femmes et la clientèle du bar, ni qu'il eût aidé, assisté ou favorisé d'une manière quelconque la prostitution à laquelle elles se livraient. La Cour de Montpellier l'a relaxé. La Chambre criminelle (13 juill. 1955, *B. cr.*, n° 352) a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt de relaxe.

II. — Dans un autre débit, plusieurs prostituées notoires venaient régulièrement chercher des clients qu'elles entraînaient ensuite dans les hôtels des environs en utilisant des taxis appelés par le débitant. Et ce débitant, qui se tenait constamment à son comptoir, qui connaissait le métier de ces femmes et surveillait leur activité, les gourmandait lorsqu'elles ne se montraient pas d'assez bonnes rabatteuses. La Cour d'Orléans l'a condamné. La Chambre criminelle (13 juill. 1955, *B. cr.*, n° 353) a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt de condamnation.

4. *Adultère par conjonction incomplète des sexes.*

Une femme poursuivie pour adultère, excipait pour sa défense de l'impossibilité où elle était, à la suite d'une intervention chirurgicale, d'avoir des rapports sexuels normaux : une verge normalement constituée ne pouvait pénétrer jusqu'au vagin.

Etait-il permis de la condamner alors que la conjonction sexuelle de l'épouse avec un autre que son mari est l'élément caractéristique de l'adultère, que les familiarités les plus coupables et les privautés les plus obscènes sont impuissantes à le constituer

(Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 336-337, n° 7) et que notre législation française, à la différence de certaines législations étrangères (v. en particulier, pour la législation autrichiennne : Nowakowski, *Das österreichische Strafrecht in seinen Grundzügen*, p. 160), n'incrimine pas la tentative d'adultère ?

La question était délicate. La Cour d'Amiens, au vu d'un rapport d'expert concluant que la constitution anatomique de la femme, « si elle ne semblait pas permettre des rapports sexuels complets, ne rendait pas impossible des rapports incomplets », a prononcé condamnations. La Chambre criminelle (13 juill. 1955, *B. cr.*, n° 348, *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 329) a approuvé l'arrêt d'Amiens.

5. *Non représentation d'enfant.*

Nous avions trouvé sévère le jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine le 4 décembre 1954 dans l'affaire Maman (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 323). Il nous plaît de constater que la Cour de Paris l'a infirmé (22 oct. 1955, D.S,. 55.796 ; *J.C.P.*, 55.II.9000). Elle a considéré que « la preuve de la mauvaise foi et de l'intention coupable de la dame Maman ne se trouvait pas suffisamment rapportée en l'espèce ».

6. *Soi-disant dénonciation calomnieuse doublée d'outrage à magistrat.*

Une femme sans argent et qui cherchait du travail avait fait part à un ami de pressions dont elle prétendait avoir été l'objet de la part de deux individus qui voulaient la contraindre à la prostitution et l'avaient menacée de mort pour le cas où elle n'accepterait pas leurs propositions. L'ami, qui avait reçu ces confidences à titre purement privé mais qui était inspecteur-chauffeur à la Brigade régionale de la Surveillance du territoire, avait pris sur lui d'alerter les services de police judiciaire. Deux inspecteurs de police avaient, après enquête, identifié les deux hommes dont le signalement leur avait été donné et les avait confrontés avec la prétendue victime. Mise en présence de ces hommes qui lui faisaient peur, elle s'était rétractée. Le procureur de la République avait classé l'affaire et, à la suite de cette décision de classement, la pauvre femme avait été traduite devant le tribunal correctionnel de Lille sous l'inculpation à la fois de dénonciation calomnieuse et d'outrage à magistrats : outrage par paroles résultant du simple fait d'avoir dénoncé aux inspecteurs de la police judiciaire, magistrats de l'ordre judiciaire, une infraction imaginaire (v., sur cette sorte d'outrage, la jurisprudence analysée par Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous les art. 222 à 225, n^{os} 30 à 46).

Le tribunal, par un jugement du 9 octobre 1954 que nous communique obligeamment M. Maurice Esmein, l'a relaxée. Et les bonnes raisons ne manquent pas à l'appui de ce jugement de relaxe.

La dénonciation calomnieuse, pour tomber sous le coup de la loi pénale, suppose spontanéité (Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 373, n^{os} 18 et suiv.). Ce n'était pas spontanément que la prévenue avait mis la police en branle : c'était son ami qui, sans mandat, l'avait alertée.

Et voilà que cette femme, qui, au cours de la confrontation opérée par les inspecteurs de police, s'était rétractée, était, devant le tribunal, revenue sur sa rétractation.

Il était au moins permis de croire que sa rétractation, en face d'individus qu'elle avait motif de redouter, n'avait pas été libre, que c'était devant le tribunal qu'elle avait dit la vérité et que c'était à tort que le procureur de la République, mal informé, avait pris une décision de classement.

Le tribunal de Lille, à l'exemple d'autres tribunaux et d'accord avec une bonne partie de la doctrine (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 548), a pensé qu'il n'était pas lié par cette décision de classement. Et, le délit de dénonciation calomnieuse disparaissant, le délit d'outrage, auquel il servait de support, est du même coup tombé.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

---

1. *Escroquerie. Allégations mensongères insuffisantes. Interventions même inconscientes d'un tiers nécessaire.*

Nous avons exposé bien des fois que le mensonge, si grave soit-il, ne peut pas constituer à lui seul l'escroquerie. Il doit être accompagné d'un acte extérieur et d'une mise en scène destinée à lui donner force et crédit (v. cette chron. dans cette *Revue*, 1955, p. 687).

On sait également que, parmi ces actes extérieurs l'un des plus fréquents est l'intervention d'un tiers. Mais, pour que cette intervention entraîne l'escroquerie, il n'est pas nécessaire que le tiers ait la conscience qu'il participait à une escroquerie. C'est ce qu'avait rappelé tout récemment la Cour de cassation dans un arrêt du 27 avril 1955 (D., 1955.455. V. cette chron. dans cette *Revue*, 1955, p. 687).

La Cour de Rennes dans un arrêt du 21 novembre 1955 (inédit) fait application de ces principes, lorsqu'elle déclare que l'intervention même inconsciente d'un tiers est l'un des actes extérieurs entraînant la réalisation de l'escroquerie.

En l'espèce, une personne avait acquis pour le prix d'un million de francs, 200 parts d'une société. Elle avait été déterminée à cette acquisition par l'intervention de deux personnes qui s'étaient dites associées et propriétaires de deux cents parts alors que ces parts ne devaient leur être attribuées qu'à titre de compensation pour des créances qui leur étaient dues et non payées. Ces personnes, en déclarant qu'elles étaient propriétaires de ces parts ne s'étaient pas du tout rendu compte que leurs allégations pouvaient servir à une escroquerie.

2. *Escroquerie. Prescription criminelle. Point de départ.*

Nous avons déjà longuement exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1952, p. 457 ; 1953, p. 101 ; 1954, p. 549) des difficultés qui se sont posées pour connaître le point de départ de la prescription pénale lorsque l'escroquerie a pour but l'obtention d'un titre ou d'une inscription qui permettra la perception ultérieure d'arrérages périodiques.

On sait que la question s'était posée récemment dans un certain nombre de juridictions à propos de l'obtention indue de la retraite des vieux travailleurs salariés grâce à des certificats de complaisance. Après que des décisions aient été rendues dans des sens différents, la Cour de cassation a décidé (Crim., 1er mars 1955, D., 1955.348 ; v. notre chron. dans cette *Revue*, 1955, p. 528), que la prescription courait seulement à partir du dernier versement effectué sur la base du titre ou de l'inscription et non pas comme nous l'avions proposé à partir de l'obtention de l'inscription ou du titre.

Nous avons critiqué cette jurisprudence, mais il serait oiseux de revenir sur la discussion, car elle paraît maintenant bien fixée. La Chambre criminelle dans un nouvel arrêt (4 juin 1955, D., 1955.656), confirme la doctrine de son arrêt du 1er mars.

La nouvelle décision déclare que les manœuvres frauduleuses consistant en la production de certificats de complaisance, par lesquels l'inculpé a obtenu le versement d'allocations de vieillesse constituent la cause déterminante de la remise de fonds et justifient la qualification d'escroquerie. Cela est évident.

Elle ajoute qu'en cas d'escroquerie à la Sécurité sociale après déclaration appuyée par ces faux certificats le point de départ de la prescription doit être fixé à la date du dernier versement effectué par la Caisse, ce versement constituant la consommation du délit d'escroquerie. Elle ajoute qu'il en est ainsi quelles que soient la date à laquelle se placent les manœuvres frauduleuses et la durée pendant laquelle elles se sont poursuivies... le délit d'escroquerie n'étant consommé que par la remise de la chose frauduleusement obtenue à l'aide des moyens spécifiés par l'article 405 du Code pénal.

3. *Des effets de l'irrégularité d'un chèque à l'égard du délit d'acceptation consciente d'un chèque sans provision.*

On sait que notre législation punit des peines de l'escroquerie non seulement l'émission de chèque sans provision, mais aussi l'acceptation de chèque sans provision. C'est ce qu'a décidé, à juste titre il n'y a pas bien longtemps la Cour suprême dans un arrêt du 12 décembre 1952 (D., 1953.J.153).

La Chambre criminelle dans un arrêt du 20 juillet 1955 (*Rec. Dr. pén.*, nov. 1955, p. 359) a condamné un individu qui avait accepté consciemment un chèque sans provision. Il n'y avait pas de difficultés sur ce point, mais le condamné avait argué pour sa défense — ce qui était d'ailleurs établi et constaté — que le chèque incriminé était sans valeur et existence légale faute de signature de l'un des titulaires du compte.

Ce moyen de défense a été à juste titre rejeté par la Cour suprême. C'est qu'en effet le Droit pénal est indépendant de la technique du Droit civil et des prescriptions de la loi commerciale. La jurisprudence est maintenant bien établie en ce sens que l'irrégularité du chèque n'exclut pas l'inculpation d'émission ou d'acceptation de chèque sans provision ; que le chèque soit émis en paiement d'une dette de jeu ou post-daté (v. chron. Donnedieu de Vabres, *Rev. sc. crim.*, 1936, p. 430) ; non daté (v. chron. Donnedieu de Vabres, *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 46) ; ou dépourvu de la dénomination de chèque exigée par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 (v. chron. Donnedieu de Vabres, *Rev.sc. crim.*, 1938, p. 723 et 1940, p. 373 ; Crim., 9 oct. 1940, *Rec. Sirey*, 1942.1.149, note Louis Hugueney, et chron. Donnedieu de Vabres, dans : *Et. de sc. crim. et de Dr. pén. com.*. 1945, p. 297).

C'est que les nullités venant de la non-observation des prescriptions du droit civil ou du droit commercial, n'affectent nullement l'intention immorale ou dangereuse de l'agent. Cette intention est condamnable dès que le titre présente les apparences d'un chèque et qu'il a été remis et accepté comme tel. Une telle doctrine est parfaitement conforme à la fonction sociale du chèque : moyen de paiement.

4. *Délit d'abus des biens et du crédit d'une société. — Influence de la ratification de la convention incriminée par l'assemblée générale sur l'infraction.*

On sait que l'article 15-6° de la loi du 24 juillet 1867 (mod. par le décret-loi du 8 août 1935) punit des peines de l'escroquerie les administrateurs qui ont fait « des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci » notamment « pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés ».

Les termes de l'incrimination sont très larges. Il est certain que le législateur a entendu sanctionner toutes les opérations conclues par les administrateurs dans le cadre de leur mandat, contrairement aux intérêts de la société, du moment que l'administrateur a sciemment favorisé une autre société dans laquelle il était intéressé. Et s'il est vrai que les conventions entre sociétés qui ont des administrateurs communs sont valables à condition d'avoir été soumises à la procédure prévue par le célèbre article 40 de la loi du 24 juillet 1867, il n'est pas contestable que le délit d'abus des biens ou du crédit d'une société peut fort bien être constitué alors même que la convention incriminée aurait été autorisée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale (v. J. Cl. Sociétés fasc. 132 *bis* n° 16 — Verdier *in* « *Le Droit pénal des sociétés anonymes* » par J. Hamel, p. 200).

Les principes qui viennent d'être rappelés laissent subsister l'embarrassant problème de savoir quelle est l'étendue du pouvoir d'appréciation des tribunaux dans la constatation du caractère délictueux d'une convention qui a cependant été régulièrement autorisée et ratifiée par les organes de la société.

Le tribunal correctionnel de la Seine a eu à connaître de ce problème dans une affaire qu'il a jugée le 11 mai 1955 (*J.C.P.*, 1955, éd., 6, n° 8973, note Bastian). Une société, fabriquant des machines d'imprimerie, avait concédé à une autre exclusivité de la vente de ces machines. Les deux sociétés avaient des administrateurs communs. Par la suite, ces administrateurs négocièrent la résiliation du contrat. Bien que réalisée (malgré quelques vicissitudes) avec l'accord du conseil d'administration, communiquée au commissaire aux comptes qui établit le rapport exigé par l'article 40 et ratifiée par l'assemblée générale, cette convention de résiliation n'avait pas suffisamment respecté les intérêts de la société productrice des machines d'imprimerie.

Comme le remarque avec beaucoup de justesse notre excellent collègue et ami Bastian dans sa remarquable note précitée, les juges, pour déterminer si le délit est constitué, devaient répondre à une double question : l'acte envisagé était-il effectivement contraire à l'intérêt de la société ? Les administrateurs, qui l'avaient accompli, en avaient-ils conscience ? Quelle liberté d'appréciation avaient-ils pour faire cette double réponse ?

Il est certain que la décision favorable des organes sociaux ne doit pas empêcher d'une façon absolue les juges de considérer l'opération qui leur est soumise comme contraire à l'intérêt de la société. Mais nous pensons avec notre collègue D. Bastian qu'ils doivent user de leurs pouvoirs avec une grande circonspection. Il est normal qu'ils se réfèrent d'abord aux décisions des organes de la société et ce ne doit être que dans des cas exceptionnels qu'ils peuvent substituer leur propre conception de l'intérêt social à celle du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Il ne faut pas en effet que les tribunaux s'immiscent abusivement dans le fonctionnement des sociétés. Le tribunal de la Seine l'a d'ailleurs fort bien compris.

Quant à l'appréciation de la mauvaise foi des administrateurs, il fallait éviter pour l'apprécier, de se placer exclusivement du côté de l'une des deux sociétés intéressées. Ce n'est en effet — et le jugement que nous rapportons a fait preuve sur ce point de beaucoup de sagesse — que par un examen de l'*ensemble* de la convention que l'on peut dire si l'administrateur a eu ou non conscience d'agir à l'encontre de l'une des deux sociétés.

5. *Propriété littéraire et artistique. Audition de disques à l'intérieur du magasin.*

On sait que le décret du 13 janvier 1791 décidait que les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être présentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue de la France sans le consentement formel et écrit des auteurs... ». Et l'article 428 du Code pénal est venu réprimer la représentation d'ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs.

En matière musicale, on opère une distinction fondamentale entre la « reproduction » de l'œuvre et sa « représentation ». C'est ainsi que l'auteur qui cède la propriété de ses œuvres musicales à un éditeur, abandonne à cet éditeur le droit de reproduction par disques phonographiques de ses œuvres, mais conserve le droit exclusif d'autoriser la représentation publique de ses œuvres (v. Crim., 10 nov. 1930, D.P., 1.29).

La représentation en public de toute œuvre musicale doit donc, à peine d'être réprimée sur la base de l'article 428 du Code pénal, être autorisée par l'auteur. On sait qu'en général l'autorisation est accordée par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) qui groupe la quasi totalité des auteurs et compositeurs français.

La représentation sans autorisation comporte deux éléments : l'élément matériel : la représentation publique sans l'autorisation et un élément intentionnel : la mauvaise foi.

La représentation publique sans autorisation sera constituée bien entendu dans le cas d'œuvres exécutées indûment dans un concert public (C'est même là le cas le plus typique), mais elle sera aussi constituée par le fait de l'hôtelier qui installe un poste récepteur de T.S.F. dans son établissement et permet à tout venant de l'entendre (Civ., 2 janv. 1946, *J.C.P.*, 1946.II.3253 ; 16 déc. 1946, *J.C.P.*, 47.IV.22 ; 28 avr. 1947, *J.C.P.*, 1947.IV.98 ; Crim., 13 janv. 1949, D., 1949, 97). Elle sera constituée aussi par le fait du marchand de disques ou d'appareils de T.S.F. qui diffuse des airs de musique dans la rue pour attirer les passants dans son magasin (Rennes, 25 juill. 1939, *G.P.*, 1939.II.235). Mais il n'y a pas représentation publique lorsque le marchand d'appareils de T.S.F. ou de disques se borne à faire bénéficier de son audition à l'intérieur du magasin les clients qui lui en font la demande expresse.

Tels sont les principes très raisonnables posés par la jurisprudence. Il faut les appliquer avec largeur d'esprit et non pas avec chinoiserie. C'est ce qu'a décidé fort heureu-

sement la Chambre criminelle dans un arrêt du 6 octobre 1955 (*Rec. Dr. pén.*, 1955, p. 367). La S.A.C.E.M. poursuivait un marchand d'appareils de T.S.F. et de disques qui offrait comme tous ses confrères sa marchandise aux clients après essai de l'appareil ou du disque, sous le prétexte que la boutique donnant sur une rue très fréquentée restait parfois ouverte et que les passants avaient pu entendre des passages de morceaux enregistrés sur les disques essayés ! La S.A.C.E.M. aurait voulu faire considérer le prévenu comme un entrepreneur de spectacles organisant une audition publique. C'était là vraiment par trop s'éloigner de l'esprit de la législation protectrice. On ne peut raisonnablement demander aux marchands de disques de fermer toujours la porte de leurs boutiques surtout l'été... !

6. *Fraudes. Absence de tromperie sur la marchandise vendue.*

L'article 5 du décret du 15 avril 1912 n'exige sur les emballages ou récipients, l'indication du poids net ou celle du poids brut et de la tare d'usage, que pour les marchandises « vendues au poids ». Dès lors, le juge saisi d'une inculpation fondée sur ce texte doit chercher si en raison de sa nature le produit est destiné ou non à être vendu au poids (Comp. Trib. simpl. pol. de Rodez, 12 nov. 1950 ; *Gaz. Pal.*, 1951, p.66).

Se basant sur ces principes le tribunal de simple police d'Armentières, par un jugement du 12 octobre 1955 (*Gaz. Pal.*, 17-18 nov. 1955) a relaxé avec raison un biscuitier qui avait été poursuivi pour vente de cakes ne comportant aucune indication de poids. Le prévenu faisait remarquer pour sa défense qu'il avait toujours vendu ses cakes à la pièce avec des numéros variables selon leur grosseur. De plus le prospectus de la maison mentionnait que le poids n'était pas garanti. Et les clients n'avaient pas l'habitude de commander les cakes au poids mais à la pièce. Enfin la garantie du poids n'était pas possible, les moules servant à la fabrication n'étant pas d'un poids uniforme et la cuisson faisant elle même varier les poids dans une mesure imprévisible.

7. *Fraudes. Tromperie sur la qualité des marchandises vendues.*

Des wagons de raisin de maturité insuffisante avaient été chargés dans le midi de la France sur l'ordre du courtier d'un propriétaire récoltant. L'agent de la répression des fraudes étant intervenu au cours du chargement des wagons, le raisin ne fut pas envoyé. La Cour d'appel de Nîmes dans un arrêt du 1er juillet 1955 (D., 1955.747) n'en a pas moins condamné le courtier.

Il est incontestable qu'il y avait atteinte aux qualités substantielles de la marchandise vendue. De plus le délit était consommé car la vente était définitive au point de vue commercial. Peu importe que l'agent de la répression des fraudes soit intervenu au cours du chargement des wagons, il y avait tentative délictuelle. Le contrôle de l'agent de répression des fraudes « avait constitué la circonstance extérieure empêchant la consommation du délit » comme le dit parfaitement M. Maurice Liotard dans sa note si pertinente. Il est de jurisprudence constante que la tentative de tromperie est réalisée « dès lors qu'a été conclu un contrat ayant reçu un commencement d'exécution et dont la découverte de la fraude commise par le vendeur a empêché la réalisation » (Crim., 25 fév. 1928, *Rec. Sirey*, 1929.I.235). Aussi l'arrêt de la Cour de Nîmes déclare fort justement que le juge n'avait pas à se préoccuper de l'intervention de l'agent des fraudes qui était entièrement indépendante des conditions dans lesquelles se formait le contrat entre expéditeur et acheteur.

On remarquera qu'ici c'est le courtier qui est le responsable pénal. Nous avons dit bien des fois dans notre chronique de Droit pénal des affaires à la Revue trimestrielle de Droit commercial (v. *Revue*, 1951, p. 279 et 529 ; 1953, p. 106 ; 1954, p. 772 ; 1955, p. 437. Comp. notre *Traité théorique et pratique de Droit pénal*, n° 319, p. 251), combien est rigoureuse la responsabilité pénale du chef d'entreprise. Cette responsabilité est seulement évitée lorsque le chef d'entreprise a délégué ses pouvoirs d'autorité d'une manière générale et indiscutable à un chef de service ou d'atelier. Dans l'affaire qui fait l'objet de l'arrêt commenté il était indiscutable que c'était le courtier seul qui assurait le recrutement et la surveillance du personnel procédant à la cueillette du raisin puis au chargement sur voie ferrée. Dans ces conditions le propriétaire était très justement hors de cause.

8. *Fraude. Tromperie sur la qualité des marchandises vendues. Notion de mauvaise foi.*

Un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Marcellin du 9 juin 1955 (D., 1955, 748) condamne pour délit de fraude alimentaire un fabriquant qui avait vendu des fromages en affirmant sur les emballages qu'ils contenaient un certain taux de matières grasses, qui bien entendu, n'existait pas. Le tribunal déclare que le fabriquant avait le devoir de vérifier sa fabrication et que le non accomplissement de ce devoir suffit à constituer le caractère intentionnel du délit de fraude. Il relève que les vérifications dont se prévalait le fabriquant avaient été d'une rareté extrême puisque la dernière remontait à plusieurs années...

Ce jugement suit la ligne de la jurisprudence habituelle. On sait que c'est le « fabriquant » d'un produit qui est responsable de sa vérification complète avant la vente (v. Crim., 2 mai 1946, *Rec. Sirey*, 1947.1.96). Déjà dans une note très fouillée sous un arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1954, Mr le Substitut Liotard avait fait remarquer qu'il est imposé aux fabriquants une véritable présomption de culpabilité lorsqu'une fraude vient à se révéler (v. également notre chron. dans cette *Revue*, 1955, p. 329). Pour la jurisprudence la mauvaise foi du fabriquant est toujours présumée parce qu'à la différence du représentant, de l'intermédiaire ou du revendeur il doit vérifier sa marchandise d'une manière constante. Elle en a ainsi décidé bien avant la loi de 1905 sur les fraudes (Crim., 14 oct. 1853, *Bull. crim.*, 1853, 512) et a toujours maintenu sa doctrine depuis cette loi (Crim., 23 avr. 1926, *Rec. Sirey*, 1927.1.277 ; 26 nov. 1926, *Rec. Sirey*, 1928.1.78).

9. *Fraudes dans les ventes de vin. Appellations d'origine.*

La multiplication des affaires de fraudes sur les appellations contrôlées des vins (v. notre chron. dans cette *Revue*, 1953, p. 514 et 995 ; 1954 et p. 718) justifie la rigueur manifestée dans le contrôle des appellations d'origine par les juridictions répressives. Un arrêt récent de la Cour de cassation du 20 juillet 1955 (Crim., 20 juill. 1955, D., 1955.J.699, note J. Autesserre) apporte en cette matière d'intéressantes précisions.

Il s'agissait en l'espèce d'un vin apéritif français qui avait été mis en vente dans des bouteilles revêtues d'une étiquette noire portant en lettres rouges de grande dimension le mot « Porthreed » répété deux fois au-dessus et au-dessous d'une couronne dorée rappelant plus ou moins exactement la couronne de l'ancienne dynastie portugaise. L'intention de ceux qui avaient mis en vente ce vin était bien entendu de donner l'illusion à ses futurs acheteurs qu'ils s'agissait d'un véritable porto. Ils avaient cependant pris la précaution de faire figurer dans les angles inférieurs de l'étiquette et en caractères quatre à cinq fois plus petits les mentions « grand vin de France » et « Distillerie D... fondée en 1854 ». Ces mentions qui auraient pu être susceptibles de corriger l'erreur de la clientèle si celle-ci avait pu pratiquement les lire, étaient en réalité la preuve de l'intention d'induire les acheteurs en erreur.

La Cour d'appel de Riom — par un arrêt en date du 16 novembre 1950 — avait cependant cru bon de relaxer le prévenu des fins de la poursuite qui avait été intentée contre lui. La Cour de cassation — très justement à notre sens — a refusé de suivre les juges du fond dans la voie de cette clémence étonnante. Deux points sont intéressants à relever à propos de sa décision.

La Cour suprême confirme en premier lieu sa jurisprudence antérieure sur l'emploi de la syllabe « Port ». En effet, elle décidait déjà dans un arrêt du 26 décembre 1946 (*Bull. crim.*, n° 247) qu'il importait « de proscrire d'une façon absolue l'emploi de la syllabe « Port » sur les étiquettes d'un vin qui ne serait pas du porto ». Et sa jurisprudence est désormais bien fixée dans le sens d'une répression de toute dénomination pouvant entraîner par sa seule consonance une confusion avec une appellation d'origine (v. Crim., 20 juil. 1938, *Gaz. Pal.*, 38.2.367 — Crim., 26 déc. 1946. *Bull. crim.*, n° 247 — Crim., 5 avr. 1954, *J.C.P.*, 1954.2.8613, note J. Vivez, *Rec. Dr. pén.*, 1954, p. 189 — Crim., 3 nov. 1953, D., 54.J.203., note Liotard. — V. également nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 431 et 432 et p. 718). M. Jean Autesserre, dans sa note précitée sous l'arrêt que nous commentons, dont il souligne d'ailleurs l'intérêt avec une grande pertinence, semble douter que la Chambre criminelle aurait donné la même solution, si l'intention frauduleuse ne s'était pas déduite nécessairement des circonstances de la décision attaquée, (notamment de la présence sur l'étiquette d'une couronne dorée rappelant plus ou moins exactement la couronne de l'ancienne dynastie portugaise et de l'exiguité des

caractères employés pour les mentions qui indiquaient l'origine française du vin). Nous ne le pensons pas. Il est incontestable que ces circonstances ont renforcé la preuve de la volonté d'induire la clientèle en erreur. Mais la protection de l'appellation d'origine des véritables vins de « Porto » devait — à notre sens — conduire à réprimer la mise en vente d'un vin du seul fait qu'elle s'était produite sous une appellation telle que l'on pouvait le confondre avec un véritable vin de porto. Or la dénomination « Porthreed » se rapproche beaucoup de l'expression anglaise « Port red » qui signifie Porto Rouge.

Le second intérêt de l'arrêt du 20 juillet 1955 consiste, comme l'a fort bien remarqué M. J. Autesserre, dans les limites assignées en l'espèce par la Cour de cassation à l'appréciation souveraine des juges du fond. La Cour décide en effet que « si l'appréciation de la bonne foi en matière de fraude dans la vente des marchandises rentre exclusivement dans les pouvoirs des juges du fond, leur déclaration de ce chef n'est souveraine que tant qu'elle ne se trouve pas contredite par les constatations mêmes de la décision prononcée ». Cette solution n'est que l'affirmation d'un principe incontesté : La Cour suprême a parfaitement le droit de contrôler l'exacte application de la loi aux faits relatés dans la décision. Il est particulièrement heureux que dans l'espèce la Chambre criminelle ait fait application de ce principe pour assurer la répression rigoureuse d'agissements malhonnêtes contre lesquels il est indispensable de protéger les acheteurs.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de Chambre à la Cour de cassation.

---

1. *Action civile. Enfants de la concubine.*

La Chambre criminelle persiste à s'écarter de la doctrine admise par les chambres réunies. Un arrêt du 6 juillet 1955 (B. 338) déclare régulière l'allocation de dommages-intérêts à l'enfant d'une concubine, dont la victime était le seul soutien.

2. *Réquisitoire introductif.*

En matière d'infraction à la loi sur la presse, la Chambre criminelle s'est toujours réservée un droit d'appréciation sur la régularité de la procédure antérieure au jugement, et spécialement sur celle du réquisitoire introductif. Elle exige que le réquisitoire introductif observe les prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et considère les infractions à cette disposition comme des nullités absolues, qui peuvent être soulevées en tout état de cause et même d'office. Ainsi s'explique l'arrêt du 6 juillet 1955 (B. 339). Il s'agissait d'une poursuite engagée contre des ressortissants espagnols, inculpés d'avoir distribué des journaux de langue étrangère interdits par le ministre de l'Intérieur. Une poursuite parallèle avait été exercée contre les mêmes pour reconstitution d'une ligue dissoute. Mais les deux procédures s'étaient entremêlées ; des pièces se rapportant à l'une avaient été utilisées dans l'autre, sans même qu'aient été dressées des copies certifiées conformes, et en définitive le réquisitoire introductif établi pour l'infraction à la loi sur la presse apparaissait comme ayant été pris au résultat d'une perquisition que rien ne justifiait, et d'aveux dont aucun procès-verbal ne permettait d'examiner la légalité. La Chambre criminelle a estimé qu'un tel procès n'avait pas donné à la défense des garanties suffisantes et qu'il était vicié *ab ovo*.

3. *Juridictions correctionnelles. Interdiction de statuer sur des faits dont elles ne sont pas saisies.*

Les juridictions correctionnelles sont saisies de la poursuite soit par l'ordonnance de renvoi, soit par la citation. Elles ne peuvent connaître que des faits qui leur sont ainsi déférés, et ne peuvent en ajouter d'autres, à moins que le prévenu accepte expressément le débat. Sans doute peuvent-elles disqualifier la poursuite, mais sous la condition de n'y introduire aucun élément de fait qui n'aurait pas été compris dans le titre initial. Un arrêt du 26 juillet 1955 fait une intéressante application de ces règles. Des Algériens étaient poursuivis pour menées séparatistes (art. 80 du C. pén.) et pour n'avoir pas empêché un crime de se commettre (art. 63 du C. pén.). Ces deux préventions avaient été admises par le tribunal. La Cour d'appel les a jugées assez hasardeuses. Aussi leur a-t-elle substituée celle de n'avoir pas dénoncé un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 103 du C. pén.). C'était là, à l'évidence, une modification radicale de la poursuite, et cette modification n'avait pu être obtenue que par l'introduction d'éléments de fait nouveaux. Elle était d'autant moins justifiée que la non-dénonciation prévue par l'article 103 du Code pénal relève des tribunaux militaires (Cass., 26 juill. 1955, B. 370).

4. *Responsabilité civile. Aubergistes et hôteliers.*

L'article 73 du Code pénal déclare les aubergistes et hôteliers civilement responsables des crimes et délits commis, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, par une

personne hébergée par eux plus de 24 heures, s'ils n'ont pas inscrit sur le registre à ce destiné le nom, la profession et le domicile du coupable. Cette disposition n'est pas d'une utilité extrême, pour la bonne raison qu'en général les malfaiteurs, lorsqu'ils descendent dans une auberge ou un hôtel, se gardent de donner leur identité exacte. La Cour d'appel de Douai a tenté d'en élargir les dispositions, en déclarant l'hôtelier responsable au cas où l'inscription est inexacte, dès lors qu'il n'a opéré aucune vérification et qu'il n'a pas notamment exigé la production de la carte d'identité. C'était évidemment ajouter au texte, et la Cour de cassation a annulé cet arrêt en déclarant que l'article 74 doit être interprété restrictivement. — 6 octobre 1955, B. 391. — Il serait abusif peut-être, en effet, de vouloir transformer les aubergistes et hôteliers en auxiliaires de la police.

5. *Cour d'assises. Prestation de serment.*

La lecture d'un arrêt du 13 octobre 1955 (B. 400) nous laisse dans un grand étonnement. On est stupéfait que, depuis un siècle et demi que le Code d'instruction criminelle est en vigueur, il y ait encore des présidents d'assises et des greffiers qui ignorent la formule exacte du serment imposé par la loi aux témoins. — Il est vrai que la lecture d'un arrêt du 27 octobre 1955 (B. 434) permet d'en dire autant des juridictions correctionnelles.

6. *Outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre.*

Lorsqu'un outrage aux bonnes mœurs est commis par la voie du livre, l'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939 dispose que « la poursuite ne peut être exercée qu'après avis d'une commission spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont réglés par décret ». On notera que cette disposition n'est pas applicable aux livres illustrés, pour autant du moins que les outrages sont contenus, non dans le texte, mais dans les illustrations (v. Cass., 3 mars 1955, B. 136). — Sous cette réserve, il est évident que le législateur a voulu assurer aux écrivains une protection contre les poursuites arbitraires, dans le genre de celles dont fut autrefois victime Baudelaire. En tout cas le texte est formel et impératif, et il est certain qu'il interdit tout acte de poursuite, y compris la délivrance d'un réquisitoire introductif, avant l'avis de la commission. L'administration a curieusement pris ombrage de ce texte, que seule une loi pourrait éventuellement modifier, et c'est pourquoi, dans le décret d'application que ce texte prévoit, elle a inséré, le 15 janvier 1948, une disposition aux termes de laquelle ce serait seulement à la clôture de l'information, et avant le renvoi devant le tribunal correctionnel, que la commission devrait être consultée.

Un arrêt de la Cour de cassation du 27 octobre 1955 (B. 435) déclare l'illégalité de ce dernier décret.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par P.-A. Pageaud et R. Vouin

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er oct. au 31 déc. 1955).

On trouvera ci-dessous deux lois à portée d'application très générale, l'une relative à la charge des frais et dépens (*infra*, n° 25), l'autre à la procédure des suppléments d'information (*infra*, n° 30).

D'autres lois encore ont fixé le nouveau statut des infractions d'ordre économique (*infra*, n° 16), réglementé la profession de professeur de judo (*infra*, n° 19 b), aménagé le régime de la publicité des protêts (*infra*, n° 22) ou réalisé l'assurance obligatoire des chasseurs (*infra*, n° 8).

Et l'on ne saurait omettre celles qui sont venues réprimer la communication de maladies épizootiques (*infra*, n° 5 a), l'apposition d'inscriptions, signes ou dessins sur des propriétés publiques ou privées (*infra*, n° 12), le refus du certificat de travail (*infra*, n° 13) ou diverses publications concernant des mineurs (*infra*, n° 31).

Cet ensemble imposant correspond sans doute à l'activité d'une fin de législature. Toutefois, il faut bien remarquer que l'abondance, la diversité et la complexité des lois et des réglements d'ordre pénal rendent très lourde la rédaction d'une chronique législative qui voudrait n'oublier aucun des textes dignes d'intérêts, et cependant consacrer aux plus importants d'entre eux un commentaire à leur mesure.

De là une présentation nouvelle de cette chronique, grâce à la collaboration précieuse que veut bien nous apporter notre ami P.-A. Pageaud, à qui nous tenons à exprimer une reconnaissance que comprendront bien tous les criminalistes, habitués à lire les commentaires, toujours si utiles, que le savant magistrat a déjà donnés à de nombreux arrêts.

Les lecteurs de cette *Revue* trouveront donc ici : dans une première partie, le relevé de tous les textes à retenir pendant le trimestre considéré ; — dans une seconde partie, une étude plus complète de certains des textes déjà visés dans le relevé précédent.

R. V.

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Alcooliques dangereux pour autrui.*

(V. *infra*, n° 24 et 29). Pour l'interprétation des textes sur les alcooliques dangereux pour autrui, on s'inspirera avec profit des rapports présentés aux *Journées de Défense Sociale de Montpellier*, en 1955, par MM. Golléty, Herzog et Lafon (*Revue*, 1955, p. 724).

2. *Codifications.*

a) Les textes relatifs à l'Aviation civile et commerciale viennent d'être rassemblés sous le nom de Code de l'Aviation civile et commerciale par le *décret du 30 novembre* 1955 (n° 55-1590, *J.O.*, 6 déc. p. 11315). Ce code traite successivement en cinq livres des aéronefs, des aérodromes, du transport aérien, du personnel naviguant et de dispositions particulières à l'aviation légère et sportive. Il contient des sanctions pénales réprimant la violation des obligations relatives aux aéronefs (art. 44 à 58), et les manquements à la réglementation régissant tant les aérodromes (art. 110 et 111) que le personnel navigant (art. 192).

b) Une *loi du* 28 *novembre* 1955 (n° 55-1568, *J.O.*, 2 déc. p. 11678) prévoit la codification des textes législatifs concernant l'*enseignement technique*. Ce ne sera guère qu'un Code de plus à consulter, après le Code des P.T.T. (*Revue*, 1953, p. 113, n° 3), le Code de la santé publique (*Revue*, 1954, p. 143, n° 13), le Code de l'urbanisme (*Revue*, 1954, p. 782, n° 5), le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (*Revue*, 1955, p. 339, n° 11), le Code rural (*Revue*, 1955, p. 539, n° 6), et le Code de l'aviation civile pour ne citer que les derniers-nés. Nous avons eu déjà l'occasion de dire ce que nous pensions de ce morcellement de notre droit (*Revue*, 1955, p. 539).

3. *Droit disciplinaire.*

a) *L'arrêté du* 5 *décembre* 1955 (*J.O.*, 15 déc. p. 12154) pris en application du décret du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme, fixe les conditions d'exercice de la profession et prévoit notamment, en cas de défaillance aux obligations imposées, des sanctions administratives prises par le préfet sur avis d'une commission : suspension ou retrait de la licence (art. 8) ; avertissement, réprimande, retrait temporaire ou définitif du certificat (art. 11). Un droit d'appel est ouvert à l'intéressé devant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans le cas où le retrait du certificat aurait été prononcé pour une durée supérieure à trois mois (art. 12).

b) V. *infra*, n° 36 le commentaire du *décret du* 28 *novembre* 1955, créant un nouveau Code de déontologie médicale.

c) Un *arrêté du* 9 *décembre* 1955 (*J.O.*, 11 déc. p. 12091) fixe la procédure applicable aux chambres de discipline du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

4. *Sanctions administratives.*

V. *infra*, n° 16.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

5. *Animaux.*

a) Un des effets de la myxomatose aura été, après avoir provoqué une décision judiciaire (Trib. corr., Dreux, 24 sept. 1954 ; D., 54.690), d'amener le législateur à réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées. C'est le but de la *loi du* 31 *octobre* 1955 (n° 55-1422, *J.O.*, 3 nov., p. 10827) qui complète, à cet effet, le Code pénal par un article 454 *bis*. On sait pourtant que la police sanitaire des animaux se trouve traitée dans le *Code rural*, article 219 et suivants (loi du 21 juin 1898).

Désormais, toute personne, qui, en communiquant volontairement à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura involontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie chez des animaux spécialement protégés (chiens, chats, animaux de basse-cour ou de volière, abeilles, vers à soie, gibier, poissons des lacs, rivières, étangs, viviers et réservoirs, chevaux et autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chèvres ou porcs), sera puni d'une amende de 24.000 fr. à un milion (C. pén. art. 454 *bis* § 2). Si l'effet de contagion est non plus involontaire, mais intentionnel, un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 25.000 fr. à deux millions sont prévus et la tentative est punissable (C. pén. art. 454 *bis* § 1er).

b) Un *arrêté du* 23 *novembre* 1955 (*J.O.*, 5 déc. p. 11796) rend obligatoire pour certains animaux la vaccination contre la fièvre aphteuse.

6. *Aviation civile.*

V. *supra*, n° 2, a.

7. *Carte d'identité.*

La loi du 27 octobre 1940, modifiée par celle du 28 mars 1942, astreignait déjà sous sanctions pénales, tout français à posséder une carte d'identité, et un décret du 12 avril 1942 prévoyait les conditions de sa délivrance. Un *décret du* 22 *octobre* 1955 (n° 55-1397, *J.O.*, 27 oct. p. 10604 ; Rect. *J.O.*, 30 oct. p. 10711) institue, à partir du 1er janvier 1956, une nouvelle carte nationale d'identité d'un modèle uniforme, dont la durée de validité, comme la précédente, est de dix ans, qui est délivrée, sans conditions d'âge, cette fois (la loi de 1940 en exemptait les mineurs de 16 ans) par les préfets et sous-préfets. Le texte précise que les autres cartes d'identité seront dépourvues de force probante.

Le décret du 22 octobre 1955 abrogeant l'article 9 de la loi du 28 octobre 1940, le port de la nouvelle carte d'identité n'est plus imposé à peine de sanction pénale. En revanche les articles 7 et 8 de cette loi étant maintenus en vigueur, la fabrication de fausse carte d'identité, la falsification d'une carte d'identité originairement véritable, l'usage d'une carte d'identité originairement véritable, de même que la prise d'un état civil supposé constituent autant de délits (cf. R. Vouin, *Précis de Droit pénal spécial*, n° 349).

Un *arrêté du* 28 *novembre* 1955 (*J.O.*, 6 déc. p. 11808) énumère les pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte d'identité nationale, et une *instruction générale* du 1er décembre, publiée au même *Journal officiel*, précise le rôle de cette carte d'identité, la valeur qui s'attache aux mentions qu'elle comporte, ainsi que ses modalités d'établissement et de délivrance.

8. *Chasse.*

La plupart des dispositions de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse étaient déjà transportées dans le Code rural (livre III, titre 1er). Certaines, cependant, étaient demeurées à l'écart. Une *loi du* 28 *novembre* 1955 (n° 55-1524, *J.O.*, 30 nov. p. 11581) répare cette omission et intègre l'article 5 de la loi de 1844 relatif aux conditions de délivrance, de retrait et de prorogation du permis de chasse, dans ce nouveau Code sous un article 366 *bis*. Mais cette loi a un objet plus important et réalise une réforme depuis longtemps souhaitée : l'*assurance obligatoire* des chasseurs.

Désormais, toute demande de permis de chasse devra être accompagnée d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurance admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du chasseur est garantie pour une somme illimitée pendant la durée de validité du permis à raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse, dans un lieu, en un temps et au moyen d'engins non prohibés. Le permis de chasse cesse d'être valable si le contrat d'assurance vient à être résilié ou si la garantie est suspendue. Dans ces hypothèses, le préfet obligatoirement avisé par la compagnie d'assurances, fera retirer le permis à son titulaire. Le nom et l'adresse de la compagnie d'assurances, et le n° de la police doivent être mentionnés sur la demande de permis et sur le permis lui-même. Enfin, aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents de chasse ou à leurs ayant-droits.

On ne peut qu'approuver cette initiative et souhaiter que, bientôt, la même obligation préalable d'assurance soit imposée aux conducteurs d'automobiles (cf. *Revue*, 1952, p. 270, n° 3).

9. *Chèques.*

V. *infra*, n°22.

10. *Circulation routière.*

V. *infra*, n° 19, A.

11. *Débits de Boissons.*

Un *arrêté du* 21 *novembre* 1955 (*J.O.*, 23 nov. p. 11374) précise les modalités du renouvellement des déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation des débits de boissons qui doivent intervenir à la date du 1er janvier 1956. Ce texte, pris en application de l'article 2 du décret n° 55-954 du 5 juillet 1955, prévoit notamment que le délai dans lequel doit intervenir ce renouvellement sera fixé par les préfets, la limite maximum étant d'un an.

12. *Dégradations.*

La *loi du* 31 *octobre* 1955 (n° 55-1419, *J.O.*, 1er nov. p. 10763) (1) complète l'article 483 du Code pénal par deux paragraphes, 5 *bis* et 5 *ter* qui visent, d'une part, le cas d'inscrip-

(1) V. aussi *supra*, chronique de jurisprudence, p. 109, n° 4.

tions, signes ou dessins traçés sur un bien (meuble ou immeuble) du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales ou situé sur ce domaine, et d'autre part, le cas d'inscriptions, signes ou dessins traçés sur un immeuble privé, par tout autre que le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire de l'immeuble et sans l'autorisation de ces personnes. Le fait constitue une contravention de la 4e classe punie d'une amende de 4.000 à 24.000 fr., voire d'un emprisonnement pendant huit jours au maximum, pouvant être porté à dix jours en cas de récidive (C. pén. art. 484).

Ce texte va mettre un terme aux embarras de la jurisprudence, signalés dans cette *Revue* (1954, p. 126, n° 2), désireuse d'atteindre les auteurs qui tracent des inscriptions variées (mais généralement à but politique) et de toute nature (craie, goudron, peinture, etc...) sur les voies publiques et les immeubles. En effet, l'article 479-11° du Code pénal auquel les tribunaux avaient naguère recours pour assurer la répression ne visait que la dégradation ou la détérioration de chemins publics, ce qui supposait, d'abord, que l'inscription était faite sur une rue ou une route, et non sur les immeubles. Par ailleurs, on pouvait discuter sur le point de savoir si de telles inscriptions constituaient bien une « dégradation » ou une « détérioration » qui suppose une atteinte portée à la matière. L'existence de l'infraction dépendait finalement du procédé utilisé, ce qui n'était pas satisfaisant. Dans le dernier état de la jurisprudence, la Cour de cassation admettait la contravention dès que l'inscription faite sur la chaussée nécessitait, en raison du caractère indélibile de la matière employée, des travaux de réfection (Cass. crim., 6 oct. 1955 ; *Rec. dr. pén.*, 1955, p. 372). Désormais l'article 483 §§ 5 *bis* et 5 *ter* prohibe spécialement toutes les inscriptions de cette sorte, aussi légères ou éphémères soient-elles.

Ces nouvelles dispositions ne changent rien quant à l'application de l'article 257 du Code pénal sanctionnant par des peines correctionnelles toute dégradation volontaire d'objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

L'article 479-11° du Code pénal subsistant, il peut y avoir une difficulté dans l'hypothèse d'une inscription entraînant une dégradation ou une détérioration d'un chemin public, le fait étant justiciable de deux textes selon que l'on envisage la dégradation (art. 479-11°) ou la seule inscription (art. 485-5°*bis*). Cette question de concours de qualifications doit, semble-t-il, être résolue par application de la règle du *cumul idéal*, qui conduit à préférer le texte envisageant le fait sous sa plus haute expression pénale, c'est-à-dire l'article 485-5°*bis* (cf. R. Vouin, *Manuel de Droit criminel*, n° 301 et suiv. ; *Dalloz, Rép. Dr. crim.*, V. Cumul d'infractions par M. Bouzat, n° 45), mais la difficulté souligne un paradoxe qui n'est qu'apparent : l'inscription n'emportant pas dégradation ni détérioration est punie plus sévèrement que la dégradation. On attache, maintenant, plus d'importance à l'effet intellectuel qu'à l'effet matériel de l'action.

13. *Droit du Travail.*

a) La *loi du* 12 *novembre* 1955 (n° 55-1466, *J.O.*, 12 nov. p. 11118) modifiant l'article 24 du livre Ier du Code du travail, rend obligatoire pour l'employeur la délivrance, à l'expiration du contrat de travail, du certificat de travail, alors qu'autrefois, cette délivrance n'intervenait que sur la demande du travailleur. De plus, la sanction de l'inexécution de cette obligation, autrefois purement civile (dommages-intérêts en cas de refus injustifié) devient pénale, le texte prévoyant un renvoi à l'article 99 du livre Ier (amende de 1.200 à 3.600 fr. et, en cas de récidive, outre l'amende, possibilité de prononcer un à cinq jours d'emprisonnement). Par ailleurs, la loi du 12 novembre 1955 stipule naturellement que les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés concurremment avec les officiers de Police Judiciaire, de veiller à l'exécution de cette disposition (Code du travail, livre Ier, art. 107 a).

b) Un *arrêté du* 8 *octobre* 1955 (*J.O.*, 19 oct. p. 10366) règlemente les conditions de vente ou de location des machines dangereuses d'occasion. Le vendeur ou le loueur doit munir cette machine d'un organe de protection homologué, sauf si l'utilisateur est déjà en possession d'un tel appareil protecteur homologué pouvant s'adapter à la machine.

14. *Etrangers.*

a) Un *décret du* 12 *octobre* 1955 (n° 55-1351, *J.O.*, 16 oct. p. 10189) modifie le 1er alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 et stipule que toute personne logeant un étranger, à quelque titre que ce soit, et même à titre gracieux, est tenue d'en faire la déclaration aux autorités de police.

b) En conséquence de ce texte, le *Journal officiel* du 9 novembre (p. 10988) publie également le *décret* n° 55-1443 *du* 4 *novembre* 1955, modifiant celui du 30 juin 1946. La déclaration à laquelle est astreinte toute personne logeant un étranger doit être effectuée par les hôteliers et logeurs professionnels conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 20 mars 1939 relatif aux registres des hôtels, et, pour les particuliers, au commissariat de police de la commune ou du quartier, ou, à défaut, à la mairie, dans un délai de 48 heures à compter de l'arrivée de l'étranger. Les mentions que doit contenir ladite déclaration sont en outre, précisées.

15. *Exercice de la Profession.*

V. *infra*, n° 19, B.

16. *Infractions économiques.*

Il faut saluer comme il convient la *loi du* 28 *novembre* 1955 (n° 55-1538, *J.O.*, 30 nov., p. 11583 ; *Rect., J.O.*, 29 déc., 1955, p. 12479) qui, modifiant l'Ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la Législation économique (cf. R. Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 676 et suiv.) et abrogeant l'article 24 de la loi du 5 juillet 1949 (n° 49-874), marque l'abandon que l'on veut croire définitif, de dispositions exceptionnelles qui avaient surgi dans notre droit pénal qu'elles déformaient, et exprime sans équivoque, un retour vers la conception classique. Le texte porte à la fois sur les *sanctions* et sur la *procédure*.

A. — *Les Sanctions.*

1° De toutes les redoutables sanctions administratives que l'Ordonnance du 30 juin 1955 mettait généreusement à la disposition des Directeurs du Contrôle Economique (amendes, transactions, confiscation des biens, affichage et insertion de la décision dans les journaux) ou des préfets (internement administratif, fermeture des magasins, interdiction d'exercer la profession), il ne subsiste que la transaction dont le nouveau régime est prévu par l'article 22 modifié : c'est le Directeur du Contrôle Economique qui accorde le bénéfice de la transaction. Après avoir consulté le Directeur général, qui peut lui-même en référer au ministre des Affaires Economiques, il signifie ses propositions à l'intéressé qui dispose d'un délai d'un mois pour opter. Si la proposition est refusée, le dossier est transmis au parquet ; si elle est acceptée, c'est le trésorier payeur général qui est chargé d'en assurer le recouvrement, et le paiement doit intervenir dans les quinze jours. Les modalités pratiques de cette transaction sont d'ailleurs indiquées par un *décret du* 7 *décembre* 1955 (n° 55-1596 ; *J.O.*, 8 déc. 1955, p. 11970).

2° La confiscation *judiciaire*, qui subsiste, devient *facultative*.

3° La peine *judiciaire* de la fermeture de l'établissement subsiste également (art. 49) ; elle est même renforçée par une disposition de nature à déjouer des fraudes : pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut, non plus, être employé dans l'établissement qui serait tenu par son conjoint.

B. — *Procédure.*

D'autres modifications importantes intéressent la procédure.

Ainsi, la loi du 28 novembre 1955 abroge le singulier article 6-3° de l'Ordonnance du 30 juin 1945 qui reconnaissait, en cas de flagrant délit, il est vrai, à certains représentants qualifiés de groupements et associations (anciens combattants, prisonniers de guerre, organisations de résistance, etc...) le droit de dresser des procès-verbaux.

Le droit de perquisition est aussi restreint. Si les agents ont libre accès dans le magasin lorsqu'il ne constitue pas l'habitation du commerçant, dans le cas contraire, et, pour tous les autres lieux (bureaux, annexes, dépôts, etc...) le droit de pénétrer est réservé seulement à des agents spécialement habilités à cet effet par le Directeur général du contrôle économique.

Par ailleurs, les procès-verbaux constatant les infractions doivent être transmis au Directeur départemental du contrôle Economique dans un délai d'un mois à compter de leur rédaction, précise le texte. Il est souhaitable qu'ils soient transmis encore plus rapidement. Si une transaction administrative n'est pas envisagée, ce fonctionnaire fait parvenir le dossier au procureur de la République qui doit l'aviser de sa décision dans les quinze jours (art. 19). Il semble bien que le juge d'instruction ait perdu l'anormal délai

de réfléxion de huit jours pour apprécier s'il devait rester saisi, que lui reconnaissait l'Ordonnance du 30 juin 1945.

De même encore, si, comme autrefois, le procureur de la République, le juge d'instruction et le tribunal peuvent toujours transmettre la procédure au Directeur du contrôle économique aux fins de transaction, le nouveau texte précise (art. 33) que cette faculté n'intervient plus qu'*à la requête* des personnes poursuivies. L'autorité judiciaire qui décide ainsi de transmettre le dossier doit impartir un délai dans lequel interviendra la transaction (minimum trois mois ; maximum, six mois).

Signalons enfin une innovation curieuse et discutable : Le Directeur des enquêtes économiques peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public, et les faire développer à l'audience oralement par un fonctionnaire habilité ou un avocat (art. 38).

Telles sont les dispositions principales d'une loi dont le plus grand mérite est de marquer la fin d'un régime de sanctions administratives par trop insolite.

On se rappelle que la question du *droit pénal social économique* a été étudiée au VI[e] Congrès international de Droit pénal, à Rome, en 1953 (*Revue*, 1954, p. 202 ; — cf. *Rev. Int. de dr. pénal*, 1953, p. 289 et 725).

17. *Mines.*

Les demandes de permis d'exploitation des mines, prévues par le décret du 20 mai 1955 font l'objet d'une réglementation exposée par un *décret du* 12 *octobre* 1955 (n° 55-1343, *J.O.*, 13 oct., p. 10071). Cette demande est adressée, accompagnée des documents justificatifs, au préfet qui en délivre reçu. Une enquête est ordonnée dont l'ouverture est publiée par voie d'affiches et d'insertion au *Journal officiel*. L'ingénieur en chef des mines est naturellement consulté. L'arrêté ministériel octroyant le permis d'exploitation est lui-même publié au *Journal officiel* et affiché dans chacune des communes où porte le permis. Cet arrêté doit intervenir, en principe, dans les six mois de la clôture de l'enquête.

18. *Santé publique.*

V. *supra*, n° 3, b et c, et *infra*, n° 36.

19. *Sports.*

A. — *Compétitions sportives sur la voie publique.*

La catastrophe survenue lors des épreuves dites des « 24 heures » du Mans, en 1955, a amené le gouvernement à règlementer d'une manière plus étroite les conditions dans lesquelles pourront, à l'avenir, se dérouler les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique. C'est l'objet du *décret du* 18 *octobre* 1955 (n° 55-1366, *J.O.*, 19 oct., p. 10318), et un arrêté du même jour publié au même *Journal officiel* (p.10320) prévoit spécialement le cas des courses automobiles comportant l'usage privatif de la voie publique.

D'une manière générale, il résulte du premier de ces textes que toute épreuve sportive devant se dérouler sur la voie publique est subordonnée à l'obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation administrative qui ne sera donnée qu'à des groupements régis par la loi du 1[er] juin 1901, affiliés à une fédération ayant reçu l'agrément ministériel pour organiser de telles compétitions. La demande d'autorisation devra être accompagnée de la présentation d'une police d'assurances garantissant notamment les dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers ou aux concurrents, et satisfaisant à certaines conditions précisées (art. 5). Enfin, le règlement particulier des épreuves devra être conforme à un règlement type agréé par le ministre.

Des dispositions spéciales sont prévues en ce qui concerne les épreuves et compétitions de véhicules à moteur, notamment lorsqu'il s'agit de courses de vitesse : l'avis favorable d'une commission interministérielle est requis (art. 17). La circulation générale doit être préalablement interdite. Le parcours ne doit pas, en principe, comprendre d'agglomérations. Enfin, le décret interdit le jet de tous imprimés ou objets quelconques pendant le déroulement des épreuves sur les voies empruntées par les manifestations sportives (art. 23), ainsi que la vente et la distribution, qui ne peuvent être effectuées que dans les lieux et conditions fixés par l'autorité administrative. Il

est certain que ces pratiques commerciales étaient à l'origine de nombreux accidents et déjà des arrêtés préfectoraux les interdisaient.

Toujours dans le même ordre d'idées, un *arrêté du* 23 *décembre* 1955 (*J.O.*, 30 déc., p. 12771) homologue une formule savante fixant le nombre des voitures qui peuvent être admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé.

B. — *Sports de combat.*

L'exercice du judo, du jiu-jitsu et des sports de combat du même genre, qui se développe de plus en plus, ne va pas sans danger. Des accidents ont révélé que de telles pratiques pouvaient présenter des inconvénients sérieux lorsque les élèves n'étaient pas contrôlés par des professeurs expérimentés. Aussi, la *loi du* 28 *novembre* 1955 (n° 55-1563, *J.O.*, 2 déc., p. 11676) vient-elle de règlementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement des sports de combat. Les étrangers, ainsi que les individus condamnés pour crimes ou pour certains délits sont exclus. Un diplôme est exigé. Le texte fait produire à l'exercice de l'action publique par le ministère public un effet inattendu : toute poursuite pénale sur l'initiative du parquet entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie. Enfin, l'article 5 édicte les sanctions pénales réprimant les infractions aux dispositions de la loi : une amende de 24.000 fr. à 240.000 fr. et la fermeture de la salle. Dans le cas de récidive, une peine d'emprisonnement est prévue.

20. *Télévision.*

Un *décret du* 22 *novembre* 1955 (n° 55-1549, *J.O.*, 30 nov., p. 11615) est relatif aux conditions d'installation des postes récepteurs de télévision de la troisième catégorie, et prévoit un droit de redevance pour l'usage de tels postes. Ce texte aménage des sanctions administratives en cas d'infraction (suspension ou retrait de l'autorisation, majoration des redevances) et habilite les agents assermentés de la radiodiffusion et de la télévision française pour constater ces infractions, les procès-verbaux qu'ils peuvent être amenés à rédiger ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire.

21. *Urbanisme.*

La forme des demandes des permis de construire, des accords préalables et des déclarations en vue de l'obtention du certificat de conformité est précisée par un *arrêté du* 31 *octobre* 1955 (*J.O.*, 5 nov., p. 10902) pris en application du Code de l'urbanisme et de l'habitation (*Revue*, 1954, p. 782, n° 5) qui impose, on le sait, sous sanctions pénales (art. 103, 114 et 118 notamment) diverses formalités à quiconque veut entreprendre une construction.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

22. *Chèques.*

a) La loi du 2 août 1949 qui assure désormais la publicité des protêts en matière de chèques impose, en particulier, aux notaires et huissiers, sous des peines sévères (destitution, dommages-intérêts envers les parties, dépens) de remettre au greffier du tribunal de commerce (ou du tribunal civil jugeant au commerce) une copie des protêts ; et le greffier communiquant ces renseignements au procureur de la République (criculaire de la Chancellerie n° 50-14 du 30 janvier 1950), celui-ci peut exercer d'office des poursuites du chef d'émission de chèques sans provision, sans attendre la plainte de la partie lésée.

Une *loi du* 28 *novembre* 1955 (n° 55-1551, *J.O.*, 1[er] déc., p. 11643) aménage ce système. Désormais les notaires et huissiers doivent faire parvenir au greffier non plus une, mais deux copies exactes du protêt, l'une de ces copies étant destinée au parquet (art. 57 du décret-loi du 30 octobre 1935 nouveau), ce qui simplifie d'autant la tâche du greffier et assure une meilleure information du procureur de la République.

Par ailleurs, le même principe régit maintenant les *chèques postaux* dont la matière est règlementée par l'article 172 du Code des P.T.T. (loi validée du 17 nov. 1941, art. 6). La loi du 28 novembre 1955 modifiant ce texte, impose au centre de chèques postaux de remettre au greffier du tribunal de commerce (ou du tribunal civil jugeant au commerce), dans la quinzaine de son établissement, deux copies du certificat de non paiement dont l'une est destinée au parquet.

b) Un arrêté du 22 décembre 1954 (*Revue*, 1955, p. 338, n° 7) règlementant les jeux dans les casinos, prévoyait les conditions dans lesquelles les chèques dits de casino, impayés, devaient être protestés et signalés au parquet aux fins de poursuites. Ce régime est modifié par un *arrêté du* 31 *octobre* 1955 (*J.O.*, 7 déc. 1955, p. 11868). Le chèque non payé doit toujours être protesté, et, s'il n'est pas payé dans un délai d'un mois à compter de la date du protêt, le casino doit toujours déposer une plainte au parquet, mais il est prévu une exception : le casino peut ne pas faire dresser de protêt et le ministère des finances peut autoriser l'établissement à différer la plainte en raison de « la personnalité et de la notoriété du tireur ». Sans doute l'intervention du ministre des finances est-elle de nature à rassurer, mais il n'empêche que le motif de l'exception, tiré de la « personnalité » du tireur, peut, tout de même, paraître étonnant et prêter à des distinctions délicates. Par ailleurs, les chèques impayés ne peuvent être soldés par profits et pertes dans la comptabilité commerciale du casino avant un délai de trois ans à compter de la plainte ou, si le casino a été autorisé à en différer le dépôt, avant un délai de six ans à compter de l'émission.

23. *Compétence.*

Un *décret du* 14 *novembre* 1955 (n° 55-1478, *J.O.*, 15 nov., p. 11118) complète le décret du 23 avril 1955 pris en application de la loi du 3 avril 1955 (*Revue*, 1955, p. 542, n° 22) instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie. Ce texte dispose que les juridictions militaires peuvent être saisies toutes les fois que les faits ont été commis postérieurement au 30 octobre 1954 dans un des arrondissements judiciaires d'Algérie, s'il s'agit de l'un des crimes énumérés à l'article 2 du décret du 23 avril 1955 ou de délits connexes.

Mais on sait que l'état d'urgence en Algérie a cessé légalement d'exister depuis l'intervention du décret du 1er décembre 1955 (*J.O.*, 2 déc., p. 11675) portant dissolution de l'Assemblée Nationale.

24. *Expertises.*

a) Un *décret du* 6 *octobre* 1955 (n° 55-1312, *J.O.*, 7 oct., p. 9835) précise les émoluments (1.500 fr.) dus au toxicologue appelé à rechercher et doser l'alcool dans le sang, en application de la loi du 15 avril 1954, art. 13 (art. 355-11° du Code de la Santé publique) et du décret portant règlement d'administration publique du 16 juin 1955 (cf. *Revue*, 1955, p. 542, n° 25).

b) L'*arrêté du* 27 *décembre* 1955 (*J.O.*, 29 déc., p. 12697) publie la liste, par Cour d'appel, des biologistes et médecins experts chargés d'opérer les vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

25. *Frais et Dépens.*

Une *loi du* 28 *novembre* 1955 (n° 55-1555, *J.O.*, 1er déc., p. 11645) complétant les articles 162, 194 et 367 du Code d'instruction criminelle et l'article 55 du Code pénal, tempère les excès de la règle de la solidarité en matière pénale jointe au principe, toujours maintenu en vigueur, que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais, dans le cas où, manifestement cependant, une partie des actes de la procédure se révèle inutile pour asseoir la condamnation finalement prononcée. L'idée est louable. Les frais de justice s'avérant fort lourds, il est équitable de tenter de décharger le condamné de ceux qui ne sont pas reconnus indispensables dans la procédure qui s'applique à la condamnation ; mais, en pratique, il est à craindre que les magistrats soient parfois bien embarrassés pour opérer les ventilations nécessaires.

Quoiqu'il en soit, le tribunal devra, désormais, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais qui ne résultent pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation dans les cas suivants :

1° Si la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite.

2° Si la condamnation intervient à raison d'infractions ayant fait l'objet de disqualifications soit au cours de l'information, soit au moment du jugement.

3° Si certains prévenus, originairement compris dans la poursuite, ont été mis hors de cause.

Ces dispositions sont applicables devant toutes les juridictions pénales (Cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de simple police), le tribunal fixant lui-même le montant des frais dont le condamné se trouvera dégagé, qui restera à la charge du Trésor ou de la partie civile. Dans le cas où le tribunal aurait omis de statuer sur ce point, le condamné pourrait le saisir à nouveau et il sera statué par jugement interprétatif. Si l'omission provient d'une Cour d'assises, ce sera la Chambre des mises en accusation qui statuera (C. inst. crim., art. 367 § 3 nouveau).

Il y a là une atténuation sensible au principe de la solidarité entre les condamnés et l'article 55 du Code pénal a dû être également modifié en conséquence (cf. Tessier, *La solidarité en matière pénale peut-elle se concilier avec les principes de notre droit pénal* ? *J.C.P.*, 1953.1.1119).

26. *Haute Cour de Justice.* (Ordonnance du 18 nov. 1944).

Les magistrats exerçant les fonctions de Ministère public près la Haute Cour de Justice à la date de leur admission à la retraite peuvent être appelés à continuer ces fonctions pendant une durée de six mois. Cette survie judiciaire est tolérée par une *loi du* 22 *novembre* 1955 (n° 55-1505, *J.O.*, 23 nov., p. 11371) complétant en ce sens l'article 4 de l'Ordonnance du 18 novembre 1955.

27. *Infractions économiques.*

La procédure instituée par l'Ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions économiques a été modifiée par la loi du 28 novembre 1955 (*supra*, n° 16).

28. *Police.*

Le statut de commissaires de police de la Sûreté Nationale fait l'objet du *décret du* 6 *octobre* 1955 (*J.O.*, 7 oct., p. 9836).

29. *Procédure de la prise de sang.*

a) En application de la loi du 15 avril 1954, article 13 (art. 355-11° du Code de la Santé publique) et du décret du 16 juin 1955 (cf. *Revue*, 1955, p. 542, n° 25), le *Journal officiel* du 5 décembre (p. 11798) publie *deux arrêtés du* 21 *novembre* 1955, précisant d'une part, l'art de procéder au prélèvement de sang et, d'autre part, la manière de procéder à l'analyse et au dosage de l'alcool. Sans entrer dans l'examen des détails techniques, retenons seulement que le sang prélevé doit être réparti dans deux récipiants qui doivent être scellés en présence du médecin et de l'intéressé, l'un de ces échantillons devant être conservé à basse température au laboratoire, afin de réserver la possibilité d'une contre-expertise éventuelle (sur la valeur des procédés de méthode scientifique, v. *Revue*, 1955, p. 596 et 1954, p. 713 et s.).

b) Un *arrêté du* 23 *novembre* 1955 (*J.O.*, 14 déc., p. 12186) présente les modèles d'établissement des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse du sang. La gendarme ou l'inspecteur de police appelé sur les lieux devra, en particulier, noter l'aspect du regard (yeux éteints, voilés ou brillants) et du visage (congestionné, pâle ou en sueur), sentir l'haleine et juger de la capacité d'exposition ou de jugement.

c) Cf. *supra*, n° 24.

30. *Suppléments d'information.*

V. *infra*, n° 35 le commentaire de la *loi du* 28 *octobre* 1955, concernant la procédure des suppléments d'information.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

31. *Publications interdites.*

Deux articles ajoutés à la loi du 29 juillet 1881 par une *loi du* 28 *novembre* 1955 (n° 55-1552, *J.O.*, 1er déc., p. 11644) interdisent désormais la publication de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité ou la

personnalité du mineur de 18 ans qui aurait quitté ses parents, son tuteur, ou la personne ou l'institution qui en avait la garde (art. 39 *bis*), ou qui se serait suicidé (art. 39 *ter*). Toute infraction à cette prohibition est frappée d'une peine d'amende (20.000 fr. à deux millions) et, en cas de récidive, d'emprisonnement (deux mois à deux ans). Cependant, dans le cas prévu par l'article 39 *bis*, il n'y aurait pas délit évidemment, si la publication de la fugue était faite à la demande écrite des gardiens de l'enfant, du ministre de l'intérieur, du préfet, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants.

Ce sont là de saines restrictions à la liberté de la Presse qui préviendront des abus scandaleux.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

32. Le *Journal officiel* du 6 décembre 1955 (p. 11842) contient un décret publiant la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et le protocole additionnel signés à Varsovie le 12 octobre 1929, ainsi que la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et un accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago le 7 décembre 1944.

33. *Droit d'auteur.*

Un *décret du* 18 *novembre* 1955 (n° 55-1540, *J.O.*, 30 nov., p. 11587) publie la convention Universelle sur le droit d'auteur et trois protocoles annexes signés à Genève le 6 septembre 1952.

34. *Pêche.*

Une convention du 18 février 1886 sur la pêche en Bidassoa avait fait l'objet d'un avenant signé à Paris le 24 septembre 1952 fixant les peines encourues en cas de violation du règlement franco-espagnol, mais le montant des amendes prévues n'avait pas été précisé. C'est l'oubli que répare le *décret du* 18 *novembre* 1955 (n° 55-1541, *J.O.*, 30 nov., p. 11592) publiant l'échange de lettres des gouvernements Français et Espagnols des 11 mai 1954 et 8 juin 1954. Mieux vaut tard que jamais.

P. A. PAGEAUD,
Docteur en Droit,
Substitut du Procureur de la République
à Poitiers.

DEUXIÈME PARTIE

35. *Suppléments d'information.*

Une *loi du* 28 *octobre* 1955 (n° 55-1414, *J.O.*, 29 oct., p. 10667), concernant la procédure des suppléments d'information, réalise une réforme dont l'opportunité était depuis longtemps ressentie, mais ne l'opère que dans des conditions ou selon des modalités qui n'ont pas donné pleine satisfaction à un spécialiste de l'instruction préparatoire, premier interprète de cette loi (P. Chambon, *J.C.P.*, 1955.I.1264, citant ses travaux antérieurs : *Gaz. Pal.*, 1954.1, doctr., p. 1, et *L'Instruction contradictoire et la jurisprudence*, 1 vol., 1953).

Les articles 2, 3, 5 et 7 de la loi nouvelle introduisent dans nos Codes de justice militaire des modifications analogues à celles que les autres articles de cette loi apportent au Code d'instruction criminelle et à la grande loi du 8 décembre 1897. Nous négligerons ici ces dispositions qui appartiennent à la chronique de Droit pénal militaire. Mais même à ne considérer que la procédure de Droit commun, la portée de la réforme ne se laisse pas aisément définir. La loi de 1897, en gros, est déclarée applicable à tous les suppléments d'information. Mais la notion de supplément d'information n'est pas des plus précises. Les dispositions de la loi de 1897 sont très diverses. Et il n'est pas toujours

facile de déterminer ce que telle disposition de cette loi peut donner dans son application à tel ou tel supplément d'information. De là le plan suivi ci-dessous.

I. — *Le domaine d'application nouvellement ouvert à la loi du* 8 *décembre* 1897. — La loi du 28 octobre 1955 énonce en premier lieu que divers articles de la loi du 8 décembre 1897, par l'effet d'un article 15 complétant désormais cette loi, « s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions ». Pour savoir ce qu'est un supplément d'information, il faudrait logiquement pouvoir dire à quel moment s'achève l'instruction proprement dite. Mais il faut tenir compte de ce que la procédure de jugement comporte une « instruction définitive » distincte de l'instruction préparatoire ou information préalable ; de ce que l'incertitude subsiste quant à la fin de cette instruction ou information préparatoire ou préalable, comme elle persiste aussi en ce qui concerne ses débuts ; et de ce que, en plus, un supplément d'information peut sans doute intervenir même dans une procédure dans laquelle la comparution devant la juridiction de jugement n'aura été précédée d'aucune information ou instruction...

Une enquête contre inconnu est chose parfaitement concevable. C'est même quand on ne sait encore sur quel suspect peuvent se fixer les soupçons que s'impose une enquête de la police judiciaire. En revanche, on ne conçoit pas un procès, pénal ou autre, qui n'ait un défendeur. Et cependant, nous admettons la possibilité d'ouvrir une information contre X... (cf. Marquiset, *Manuel pratique de l'instruction*, 1950, p. 35). Certains se demandent encore si le juge d'instruction ne pourrait pas entendre comme témoin la personne désignée en qualité d'inculpé dans un réquisitoire introductif (cf. P. Chambon, *J.C.P.*, 1953.I.1075 ; — comp. R. Vouin, note au *J.C.P.*, 1954.II. 8351, II), et s'il est bien connu que le juge d'instruction peut se saisir lui-même en cas de flagrant délit, le plus récent projet de réforme de notre Code d'instruction criminelle, sans contredire cette règle certaine, décide tout de même que « le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant » (art. 79) !

Il est visible que nous ne savons toujours pas exactement où l'enquête finit et où l'instruction commence. L'instruction préparatoire, il est vrai, doit être ouverte ou fermée, comme une porte. Son ouverture se marque par la nécessité d'une ordonnance dite « de clôture », qui devra bien intervenir un jour ou l'autre et fixera toujours un moment notable de la procédure. Cette ordonnance ne signifie-t-elle pas la fin de l'instruction préparatoire, de telle sorte que ne puisse plus intervenir ensuite, hors l'instruction définitive, faisant corps avec la procédure de jugement, qu'un « supplément d'information » ?

La réouverture de l'instruction sur charges nouvelles ne peut pas se confondre avec l'ouverture d'un supplément d'information, qui n'est que la reprise de l'instruction même, provisoirement close par une décision de portée toute relative. De fait, on n'a pas attendu la loi nouvelle pour reconnaître que la loi du 8 décembre 1897 était applicable en pareil cas (cf. Marquiset, *Rép. Dalloz de Droit criminel*, V° Instruction préparatoire, n° 223).

L'instruction peut cependant se poursuivre par la décision de la Chambre des mises en accusation. Cette Chambre peut en décider ainsi après avoir été saisie par l'appel dont l'ordonnance du juge d'instruction est, sous certaines limites ou conditions, susceptible. Dira-t-on, alors, que l'instruction préparatoire va reprendre ou se poursuivre, après n'avoir été qu'apparemment close ? Cette conception serait, elle aussi, parfaitement naturelle. Mais il faut tenir compte de la règle admise selon laquelle le magistrat chargé par la Chambre des mises en accusation de procéder à une information complémentaire n'agit jamais, même s'il est le juge d'instruction originairement saisi, qu'en tant que délégué de cette Chambre (R. Garraud, t. III, n° 813). En outre, il faudrait encore distinguer de ce premier cas celui où, s'agissant d'un crime, la Chambre des mises en accusation n'aurait été saisie qu'en vue de cette mise en accusation, ou renvoi devant la Cour d'assises, qu'elle seule a qualité pour prononcer. D'ailleurs, la jurisprudence, comme on le sait, décida que la loi du 8 décembre 1897 n'était pas applicable à l'instruction complémentaire ordonnée par la Chambre des mises en accusation (Crim., 21 avr. 1944 ; D.A., 1944.88).

Mais le supplément d'information, d'un autre côté, peut être prescrit par la juridiction de jugement. Le tribunal correctionnel peut évidemment l'ordonner, à la condition, est-il admis, de ne le confier qu'à l'un de ses membres, pour la raison, dit-on, que le juge d'instruction s'est trouvé totalement dessaisi par son ordonnance de renvoi ou, s'il y a

eu citation directe, ne pourrait être délégué par le tribunal qu'au mépris des attributions du procureur de la République, seul qualifié pour le saisir (cf. Marquiset, *Rép. Dalloz de Droit criminel*, V° Instruction à l'audience, n° 223). La solution et sa justification sont de nature à laisser rêveur : le tribunal correctionnel n'est que le tribunal de première instance, auquel appartient incontestablement le juge d'instruction, et l'on ne voit vraiment pas pourquoi son ordonnance de renvoi doit exclure ce juge, vis-à-vis du tribunal correctionnel, d'une délégation qui pourrait lui être valablement confiée par la chambre des mises en accusation. Il en ressort du moins qu'un supplément d'information peut être ordonné par le tribunal correctionnel (ou par la Chambre des appels correctionnels), c'est-à-dire par une juridiction de jugement, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une instruction préparatoire ait précédé ce « supplément » d'information qui, jusqu'ici, n'était pas soumis à l'application de la loi du 8 décembre 1897 et ne donnait lieu à aucune ordonnance de clôture (cf. Marquiset, *loc. cit.*, n° 232 et 233).

Intervenant dans le cadre de la procédure du jugement, le supplément d'information est-il « une partie de la phase du jugement » (Vidal et Magnol, t. II, p. 1100, n. 2) ? Ou, au contraire, « une interruption de l'instruction définitive » (P. Chambon, *Gaz. Pal.*, 1954.1. doctr., p. 2) ? On remarquera, à cet égard, ce que la jurisprudence a dû préciser, que le conseiller chargé d'un supplément d'information par la chambre des appels correctionnels ne devait pas nécessairement prendre part au jugement de l'affaire (Crim., 29 mars 1946 : D., 1946.308 ; — 1er fév. 1950 : D., 1950.265 ; — comp., pour le conseiller délégué par la Chambre des mises en accusation, *Rép. prat. Dalloz*, V° Instruction criminelle, n° 801). Cette solution, rapprochée de celle qui écarte le juge d'instruction du jugement des affaires par lui instruites (L. 8 déc. 1897, art. 1er), manifeste à quel point est incertaine la notion d'un supplément d'information que l'on n'a jamais considéré en lui-même, mais assujetti tant bien que mal au respect des règles particulières régissant la procédure de chacune des juridictions appelées à l'ordonner.

Quoiqu'il en soit, outre la juridiction correctionnelle, il faut considérer également le cas de la Cour d'assises. Et la situation se fait ici encore plus délicate, car, même sans rechercher qui peut, en ce cas, être chargé du supplément d'information, il faut savoir qui, dans la procédure des cours d'assises, a qualité pour ordonner celui-ci.

Pendant le cours des débats, un complément d'examen mental peut être accordé ou refusé par la Cour seule, statuant sans l'assistance du jury (Crim., 19 oct. 1949 : S., 1950.1.141, note L. Hugueney). M. L. Hugueney a très fortement établi l'illogisme de cette solution, qui interdit au jury de connaître, dans le cours des débats, de questions qui ne pourraient être résolues sans lui à leur clôture, et qui, jointe à l'interdiction de préjuger de la responsabilité pénale, place fatalement les juges dans un embarras sensible jusque dans les meilleures analyses de la jurisprudence (cf. J. Brouchot , *Pratique crim.*, de Faustin Hélie, *C. Instr. crim.*, t. II, n° 180). Passons sur cette difficulté. Il restera toujours le problème des pouvoirs propres du président de la Cour d'assises, c'est-à-dire du magistrat investi d'un pouvoir discrétionnaire sans équivalent au sein des autres juridictions répressives.

On dira que « c'est à la Cour qu'il appartient d'ordonner un supplément d'information », tout en admettant que « le président peut prescrire l'exécution d'un acte spécial d'instruction, d'une expertise par exemple » (J. Brouchot, *op. cit.*, n° 177). L'exemple évoque à nouveau, et de façon troublante, la difficulté précédemment dite. Quant à la distinction entre le « supplément d'information » et un « acte spécial d'instruction », est-elle facile et sûre ? Et si nous admettons qu'un supplément d'information ne peut être ordonné par le président de la Cour d'assises, agissant seul, pendant le cours des débats, il faut tout de même considérer les pouvoirs que ce magistrat exerce avant l'ouverture du jugement proprement dit.

Le président de la Cour d'assises peut très certainement procéder ou faire procéder à un complément d'information entre l'arrêt de renvoi et le début du procès d'assises. On le lui accorde en considération de l'article 301 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel « l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement », et de l'article 303, spécial au cas où de nouveaux témoins sont à entendre. S'agira-t-il alors d'une « instruction continuée », plutôt que d'un complément d'instruction ? On pourrait le penser, à lire que le président des assises peut commettre le juge qui a instruit l'affaire (cf. Marquiset, *Rép. Dalloz de Droit criminel*, V° Instruction préparatoire, n° 157), chose que la juridiction correctionnelle, comme on l'a vu, ne saurait faire.

Mais on parle ici, ordinairement, d'un supplément d'information et la véritable

question serait de savoir si celui-ci, ordonné entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture du procès d'assises, appartient encore à la procédure d'instruction ou, déjà, à la procédure de jugement. Mais qui le dira ? Une question analogue a été posée, mais non résolue, en ce qui concerne l'acte d'accusation (Crim., 17 fév. 1955 : D., 1955.191, rapp., M. Patin, et *J.C.P.*, 1955.II.8621, concl. Dupuich et note R. Vouin). Le problème, dans le cas qui nous occupe, pourrait être posé en d'autres termes. Le président de la Cour d'assises est-il ici juridiction d'instruction ou juridiction de jugement ? On serait tenté de répondre qu'il n'est pas communément reconnu comme une « juridiction ». Il est de fait que les auteurs et les arrêts ne l'auront pas souvent désigné ainsi. Mais voici que la loi du 28 octobre 1955 nous invite maintenant à y regarder à deux fois avant de refuser au président de la Cour d'assises cette qualité ou qualification...

Cette loi, à laquelle il faut maintenant revenir, déclare la loi du 8 décembre 1897 applicable, dans une très grande part de ses dispositions, « aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions ». Il en résulte à l'évidence que la loi de 1897 doit désormais recevoir application dans le cas des suppléments d'information ordonnés par la Chambre des mises en accusation, par la juridiction correctionnelle (tribunal ou Cour d'appel) ou par la Cour d'assises (c'est-à-dire par la Cour proprement dite). Quant au président de la Cour d'assises, il paraît conforme à l'esprit de la loi nouvelle de déclarer la loi de 1897 applicable également aux suppléments d'information effectués ou ordonnés par lui entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture du procès d'assises. Cependant, cette solution, qui implique qu'on reconnaisse dans le magistrat une juridiction, n'oblige pas à appliquer en outre la loi de 1897 à l'interrogatoire que le même président, pendant le même temps de la procédure, doit faire subir à l'accusé selon l'article 293 du Code d'instruction criminelle. Si cet interrogatoire peut être considéré comme un « acte d'instruction » (R. Vouin, *Manuel de Droit criminel*, n° 488), il n'a cependant rien d'un « supplément d'information » et rien ne laisse penser que le magistrat y procède en qualité de « juridiction ». Et de même, quelque difficulté qu'il y ait à distinguer entre un « acte spécial d'instruction » et un « supplément d'information », on peut penser que la loi nouvelle n'a pas pour effet de rendre la loi de 1897 applicable à l'acte d'instruction ordonné pendant les débats de la Cour d'assises par le président agissant dans l'exercice de ses pouvoirs propres. Le président d'une juridiction, pendant qu'il préside effectivement celle-ci, ne peut tout de même être tenu pour une juridiction lui-même !

Mais même ainsi délimité, le nouveau domaine d'application désormais ouvert aux dispositions de la loi de 1897 ouvre aussi la voie à bien des difficultés, comme il apparaît si l'on considère les diverses règles expressément déclarées applicables à tous les suppléments d'information, puis le cas particulier de chacun de ceux-ci.

II. — *Les règles et dispositions déclarées applicables aux suppléments d'information.* — S'agissant de la procédure de Droit commun — par opposition à la procédure des juridictions militaires, que nous négligeons ici — la loi nouvelle contient deux ordres de dispositions. D'une part, son article 1er complète la loi du 8 décembre 1897 d'un article 15 aux termes duquel « les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la présente loi s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions ». D'autre part, ses articles 4 et 5 complètent respectivement les articles 61, alinéa 1er, et 237 du Code d'instruction criminelle, pour accorder au ministère public certains droits limités, en contre-partie de ceux qu'ouvre à la défense l'application de la loi de 1897. Et rien de plus.

a) Parmi les diverses dispositions de la loi de 1897 déclarées applicables aux suppléments d'information, il faut évidemment noter en tout premier lieu, car c'est là que réside l'intérêt essentiel de la réforme, les articles 9 et 10 de cette loi. Celle-ci, tenue pour un texte exceptionnel, était interprétée strictement par une jurisprudence bien connue et ne s'appliquait qu'à l'information conduite par le juge d'instruction agissant en dehors de toute délégation. Aujourd'hui, au contraire, l'assistance du défenseur, préalablement convoqué et mis à même de consulter le dossier, dans les conditions fixées par la loi, devient la règle applicable à tous les suppléments d'information évoqués ci-dessus.

A ces procédures, la loi nouvelle étend même l'application de l'article 10, alinéa 2, qui prescrit que toute ordonnance du juge soit immédiatement portée à la connaissance des conseils. Cet alinéa, cependant, selon l'interprétation de la jurisprudence, ne vise que la communication des ordonnances juridictionnelles (cf. Marquiset, *Rép. Dalloz de Droit criminel*, V° Instruction préparatoire, n° 165). Et l'on ne voit pas que le magistrat délégué pour procéder au supplément d'information puisse rendre de telles ordonnances

(cf. P. Chambon, *J.C.P.*, 1955.I.1264, n° 9). Aujourd'hui, délégué par la juridiction correctionnelle, le juge commis ne rend aucune ordonnance de clôture, mais dépose simplement sa procédure au greffe ; délégué par la Chambre des mises en accusation, le conseiller ne peut statuer sur une demande de mise en liberté provisoire (cf. Marquiset, *Rép. Dalloz de Droit criminel*, V° Instruction à l'audience, n° 233, et V° Chambre des mises en accusation, n° 51). Faudrait-il admettre que l'un et l'autre, par exemple, vont se voir, par l'effet de la loi nouvelle, accorder ou imposer des pouvoirs qu'ils n'avaient pas jusqu'ici ? Il est peu probable qu'une telle interprétation ait quelque succès en jurisprudence. Si la loi de 1897 est d'interprétation stricte, il doit en être de même de celle qui vient maintenant en étendre l'application. La loi du 28 octobre 1955, à notre sens, ne peut avoir pour effet d'augmenter les pouvoirs des magistrats délégués. Elle signifie simplement que, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont actuellement reconnus ces magistrats doivent observer les formalités prescrites par la loi de 1897, comme le feraient les juges d'instruction. Et il y a là une idée générale qui nous paraît commander l'analyse et l'application de la réforme.

Parmi les autres dispositions de la loi de 1897, sont encore déclarés applicables aux suppléments d'information : l'article 3, relatif aux formalités de l'interrogatoire de première comparution ; — les articles 4 à 6, qui concernent l'exécution du mandat d'amener ; — l'article 7, autorisant l'interrogatoire immédiat, ou la confrontation, vu l'urgence ; — l'article 8, relatif à la libre communication avec le conseil et à l'interdiction de communiquer ; — l'article 12, enfin, qui sanctionne la méconnaissance des dispositions de la loi par une nullité étendue à la procédure ultérieure.

L'application de cet article 12, évidemment, pouvait seule donner quelque efficacité pratique à la réforme. Celle de l'article 8 complète heureusement celle des articles 9 et 10, en écartant l'effet d'une jurisprudence aux termes de laquelle la libre communication avec le conseil, limitée à la durée de l'information, prenait fin avec l'ordonnance dessaisissant le juge d'instruction, pour ne reprendre, en matière criminelle, qu'après l'interrogatoire par le président des assises dans la maison de justice (Crim., 20 mars 1903 : D., 1904.1.477). Mais que penser des autres dispositions déclarées applicables ? Suivant l'idée indiquée ci-dessus, nous croyons qu'il ne faut pas vouloir les appliquer à toute force dans le cadre de n'importe lequel des suppléments d'information : elles ne trouveront application que dans la mesure où les actes qu'elles visent peuvent se rencontrer dans le cours de ces procédures.

On peut évidemment trouver étrange que la loi nouvelle, par exemple, ait l'air d'introduire dans tous les suppléments d'information les règles relatives à l'interrogatoire de première comparution. C'est que cette loi, au fond, bien que procédant par énumération précise, se comporte comme le fait l'article 206 du livre I^er^, déjà publié, du plus récent projet de réforme de notre Code d'instruction criminelle, selon lequel « il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable » (cf. l'art. 160 du projet de 1938 et l'art. 160, également, du projet de 1949). La loi laisse à la pratique judiciaire et à la jurisprudence le soin de définir quelles dispositions, parmi celles qu'elle énumère, comme juridiquement applicables, trouveront effectivement l'occasion de s'appliquer. Mais ce rapprochement montre aussi que la loi nouvelle est plus restrictive que le projet publié, en ce qui concerne l'extension aux suppléments d'information des règles admises pour l'instruction même, et il y aura peut-être lieu de le déplorer.

b) Les compléments apportés au Code d'instruction criminelle, avons-nous dit, ont pour objet d'étendre les droits du ministère public, en contrepartie des garanties nouvelles accordées à la défense. Comme ces compléments sont minces, cette contrepartie ne peut faire grande difficulté.

L'article 61, alinéa 1^er^, interdit au juge d'instruction de faire, hors les cas de flagrant délit, aucun acte d'instruction ou de poursuite sans avoir préalablement communiqué la procédure au procureur de la République, qui peut, en outre, à charge de rendre les pièces dans les 24 heures, requérir à tout moment cette communication. La loi nouvelle joint à cela qu'il en sera de même au cas d'un supplément d'information ordonné par toutes juridictions.

M. P. Chambon estime que l'on n'eût pas compromis l'action du ministère public en lui refusant le droit de requérir une communication que le magistrat délégué, d'autre part, ne saurait être légalement tenu de proposer spontanément (*J.C.P.*, 1955.I.1264, n° 11). Personnellement, nous n'avons aucune objection à formuler contre l'extension

de ce droit de communication, qui vaudra pour les suppléments d'information ce qu'il vaut, ni plus, ni moins, pour l'instruction préparatoire, et dont on sait d'ailleurs qu'il ne s'applique pas en réalité à tous les actes d'information (cf. J. Brouchot, *op. cit.*, t. I, n° 146, et *J.-Cl. d'instr. crim.*, art. 59 à 62, n° 55 et s.).

On pourrait évidemment concevoir le supplément d'information comme une nouvelle instruction formant un tout et se suffisant à elle-même. Dans cet esprit, il serait normal de décider que le supplément d'information, à la manière d'une instruction même, doit toujours commencer par les réquisitions du ministère public et comporter, tôt ou tard, l'interrogatoire de première comparution, Mais il nous paraît plus normal de ne pas méconnaître, dans un « supplément » d'information, tout ce qui a pu être fait jusque-là, de n'appliquer les formes de l'interrogatoire de première comparution qu'à celui qui comparaît effectivement pour la première fois et de ne faire intervenir le droit de communication du parquet qu'ainsi qu'il y a lieu de le faire jouer dans le cours normal d'une instruction.

Il nous semble, toutefois, qu'il est téméraire d'accorder au *procureur de la République* un droit de communication dans les suppléments d'information ordonnés par *toutes* les juridictions... N'est-ce pas du ministère public, sans plus de précision, qu'il aurait fallu parler ?

L'article 237, qui traite du supplément d'information ordonné par la Chambre des mises en accusation, est également complété, par un alinéa 2 selon lequel le procureur général pourra requérir communication de la procédure à tout moment, à charge de rendre, lui aussi, les pièces dans les 24 heures. Rapprochée de la modification apportée à l'article 61, cette disposition nouvelle ne règle pas à elle seule la difficulté que nous venons de dire, car on connaît, en d'autres domaines, la coexistence des pouvoirs concourants du procureur de la République et du procureur général. Les deux droits de communication répondent sans doute à une même utilité. Mais alors, pourquoi celui du procureur général est-il limité au seul supplément d'information ordonné par la Chambre des mises en accusation ?

c) La loi du 28 octobre 1955 n'applique aux suppléments d'information, parmi les dispositions de la loi de 1897, que celles qui viennent d'être dites. Il suffit de lire les articles 2, 11, 13 et 14 pour comprendre qu'elle ait omis de les viser, encore que la question aurait pu se poser de déclarer applicable, au lieu de l'article 2, l'article 93 du Code d'instruction criminelle, modifié par lui.

Mais l'énumération de la loi nouvelle ignore encore l'article 1^er^, qui interdit au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires par lui instruites. Cette règle est aujourd'hui très critiquée, au nom des exigences de la continuité de l'observation dans le procès pénal, et partiellement écartée en ce qui concerne la procédure appliquée aux mineurs. Le silence de la loi nouvelle à son égard marque une limite qui s'oppose à la pleine assimilation du supplément d'information à l'instruction même. Mais la question méritera d'être reprise dans son ensemble.

En tout cas, la loi du 28 octobre 1955 ne vise le Code d'instruction criminelle que pour lui apporter les deux compléments qui viennent d'être dits. Et c'est ainsi que l'article 90, par exemple, qui assure à l'inculpé de n'être interrogé que par un magistrat, n'est pas expressément déclaré applicable aux suppléments d'information, et que l'instruction suivie devant la Chambre des mises en accusation reste encore ce que nous savons. Sur ces deux points, on notera l'évidente supériorité du projet de réforme déjà cité, qui introduit une contradiction dans la procédure de la Chambre des mises en accusation et applique au supplément ordonné par cette juridiction, très généralement, comme on l'a vu, les règles suivies dans l'instruction préparatoire.

Mais est-il bien vrai que l'article 90 ne sera pas appliqué aux suppléments d'information à la suite de la loi nouvelle ?

III. — *Les possibilités d'application aux divers suppléments d'information des diverses dispositions de la loi du 8 décembre* 1897. — Puisque le supplément d'information, actuellement, se présente dans des conditions très différentes de l'une à l'autre des juridictions qui ont le pouvoir de l'ordonner, force est bien de tenter d'entrevoir quel pourra être, en chaque cas, l'effet pratique de la loi nouvelle. Par crainte d'une généralisation hâtive, M. P. Chambon a choisi de s'en tenir au cas du tribunal correctionnel, « le plus typique à la fois et le plus fréquent ». Dans le désir de voir plus loin nous ne pouvons cependant pas nous dissimuler combien l'expérience professionnelle du magistrat serait nécessaire pour essayer de dépister dès maintenant les divers problèmes que rencontrera la pratique judiciaire.

a) Le cas de la *Chambre des mises en accusation* est le premier à considérer, cette juridiction étant la plus proche du juge d'instruction, et c'est aussi le cas, semble-t-il, dans lequel la réforme pourra recevoir son effet le plus complet (tout en soulignant l'urgence d'une plus profonde réforme).

On ne voit pas la possibilité d'appliquer au supplément d'information prescrit par la Chambre des mises en accusation l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1897, relatif à la communication des ordonnances juridictionnelles, le magistrat délégué, on le sait, n'ayant pas qualité pour faire acte de juridiction (Crim., 27 juill. 1907 : D., 1911.1.153).

En revanche, pourront trouver normalement application, et sans difficulté quant à la mise en jeu de la sanction de l'article 12, les règles relatives à l'assistance de l'avocat et à tout ce qui l'accompagne. De plus, la possibilité d'ordonner des informations nouvelles (art. 228) doit donner ouverture à l'application de l'article 3, concernant l'interrogatoire de première comparution. En outre, le texte de l'article 237 du Code d'instruction criminelle doit permettre d'appliquer les textes relatifs, dans la loi de 1897, au mandat d'amener.

Et le problème même de l'article 90 ne devra pas se poser ou devra, plutôt, être résolu de façon positive, s'il est vrai qu'il l'est déjà par la vieille jurisprudence, alléguée par un auteur qualifié, selon laquelle le conseiller délégué doit suivre les mêmes règles qu'est tenu de suivre le juge d'instruction (cf. L. Lambert, *Traité de police judiciaire*, 3e éd., 1951, p. 346). Il est vrai que la loi de 1897, jusqu'ici, et contrairement à cette jurisprudence, n'était pas déclarée applicable à ce supplément d'information. Mais quel arguement pourrait-on désormais tirer de cela, en présence de la loi nouvelle ?

b) Le cas des *juridictions correctionnelles* est plus décevant, comme il ressort de l'examen qu'en a fait, à la *Semaine Juridique*, le savant magistrat déjà cité, concluant à l'impossibilité, de droit ou de fait, de concevoir l'application des articles 4 à 7, 8, alinéa 2, et 10, alinéa 2, de la loi de 1897.

On peut concevoir, toutefois, la possibilité d'un interrogatoire de première comparution dans le cas d'une procédure suivie jusqu'alors par défaut. Mais, dans le cas d'une procédure contradictoire, suffirait-il que le prévenu n'ait pas été assisté d'un avocat devant la Cour ou le tribunal pour que le magistrat délégué soit tenu de l'interpeller quant au choix d'un conseil ? M. P. Chambon le pense. Il nous semble, cependant, que le supplément d'information s'insère ici dans le cadre de la procédure de jugement et qu'il doit suffire que le prévenu, sans avoir à être spécialement averti sur ce point, puisse — ce qui n'est pas contesté — faire choix d'un avocat comme il aurait pu ou pourra le faire devant la juridiction de jugement. Pour rejoindre nos deux solutions, il nous paraît que la distinction doit être faite entre celui qui a et celui qui n'avait pas encore comparu.

Quant à l'application de l'article 90, M. P. Chambon avait déjà signalé deux bonnes raisons pour lesquelles n'était pas inéluctable la jurisprudence récente d'après laquelle le magistrat délégué par la juridiction de jugement a qualité pour donner commission rogatoire à tout officier de police judiciaire, en vue de recueillir les explications du prévenu (Crim., 2 mars 1950 : *Bull. crim.*, n° 83, et *Gaz. Pal.*, 1950.2.105). Cette jurisprudence, en effet, porte une atteinte certaine aux droits de la défense et s'accorde mal avec celle qui applique hors de l'instruction préparatoire proprement dite des règles, telles que celle de l'article 79, posées en raison de la matière traitée. Or, à cela se joint maintenant qu'écarter ici l'application de l'article 90 permettrait d'éluder l'essentiel de la réforme opérée par la loi nouvelle... à moins que l'on ne préfère astreindre l'officier de police judiciaire à appliquer lui-même les articles 9 et 10 de la loi de 1897 ! Comme on ne saurait proposer raisonnablement cette dernière solution, il nous semble que la loi du 28 octobre 1955 doit conduire à réviser la jurisprudence relative à l'article 90.

c) Le cas de la *Cour d'assises*, sauf erreur, ne paraît pas différent de celui des autres juridictions de jugement, si ce n'est que ne peuvent plus se retrouver ici les possibilités que la procédure par défaut ouvre d'ailleurs à l'application des formalités de l'interrogatoire de première comparution.

La loi nouvelle pourrait suggérer de faire intervenir plus souvent, de préférence à la Cour proprement dite, le président lui-même et son pouvoir discrétionnaire. Mais c'est à la Cour qu'il appartient d'ordonner un supplément d'information et l'on sait que le président lui-même reste tenu, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'observer les règles générales de la procédure pénale.

d) Le cas du *président de la Cour d'assises*, agissant avant l'ouverture des débats, se dédouble, comme on l'a vu.

Quant au supplément d'information ordonné par le président en application des articles 301 et 303, nous avons dit qu'il nous paraissait conforme à l'esprit de la loi nouvelle qu'il lui soit fait application du régime consacré par la loi de 1897, dans la mesure où les dispositions de cette loi peuvent pratiquement trouver lieu de s'appliquer ici. C'est dire qu'un interrogatoire de l'accusé ne pourra plus être pratiqué dans le cadre de ce supplément d'information que dans les conditions prévues par la loi de 1897 pour l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction. Et, quant à l'application de l'article 90, nous retrouvons ici la jurisprudence ancienne selon laquelle de nouveaux actes d'instruction « n'étant autres, par leur nature, que ceux qui rentrent dans les attributions du juge d'instruction, sont, dès lors, soumis aux mêmes règles » (Crim., 18 janv. 1855 : D., 1856.5.263).

En revanche, l'interrogatoire prescrit par l'article 293, nous l'avons dit, ne paraît pas directement touché par la réforme. Il doit demeurer tel qu'il a été conçu et est ordinairement pratiqué. On devra, toutefois, faire attention à la jurisprudence selon laquelle aucune nullité ne pourrait découler de ce que le président aurait donné plus ou moins d'étendue à son interrogatoire (Crim., 13 sept. 1900 : D., 1904.1.251). Cet interrogatoire ne doit évidemment pas permettre de tourner la loi relative aux suppléments d'information. Un véritable interrogatoire au fond, destiné à faire progresser l'information, ne se concevra plus qu'en présence de l'avocat, ou lui dûment convoqué, etc..., bien que l'interrogatoire de l'article 293 demeure, en principe, inchangé.

La conciliation des deux solutions peut paraître pratiquement délicate. Il faut espérer, que, dans son travail de révision du Code, la Commission d'études pénales législatives donnera ici les précisions nécessaires. Elle aura d'ailleurs bien d'autres difficultés à résoudre dans un domaine aussi incertain, comme on vient de le voir, que celui des suppléments d'information. Et peut-être même la Commission est-elle allée au devant d'une difficulté nouvelle. Elle a déjà décidé que l'instruction préparatoire serait possible en matière de contraventions (art. 78 du livre Ier). Comment concevra-t-elle le supplément d'information en simple police ?

36. *Droit disciplinaire : le Code de déontologie médicale.*

Un *décret du 28 novembre* 1955 (n° 55-1591, *J.O.*, 6 déc., p. 11856) porte Code de déontologie médicale, en remplacement d'un précédent Code, du 27 juin 1947. M. le Doyen Savatier avait reconnu dans le Code de 1947 un « statut interne que s'était donné la profession médicale, mais qui ne lie nullement les tribunaux dans les procès civils » (*Le concours médical*, janv. 1955, p. 67). Le Professeur Portes avait également noté dès 1947 que « le Code de déontologie médicale ne fixe les droits et devoirs des médecins qu'aux yeux de la profession médicale représentée par l'ordre des médecins lui-même et ses organismes juridictionnels et ... n'engage en aucune manière le corps médical ni devant les tribunaux de Droit commun, ni devant les juridictions administratives » (*Cahiers Laënnec*, 1947, n° 4, p. 25). Et le nouveau Code, comme l'ancien, énonce dans son article 1er que les infractions à ses dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre. Mais il n'en reste pas moins que le Code de déontologie médicale intéresse très directement le Droit pénal. D'abord en ce que le droit disciplinaire n'est que le Droit pénal d'un ordre juridique ou d'une société particulière. Mais aussi, et plus pratiquement en ce que, pour apprécier éventuellement la responsabilité pénale d'un médecin, la juridiction répressive peut être tout naturellement amenée à considérer ce que son propre Code de déontologie imposait au praticien de faire ou de ne pas faire. De là l'utilité d'une rapide consultation du nouveau Code, dont nous n'évoquerons ici que les dispositions touchant le plus directement à des questions pénales.

Selon l'article 2, « le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin ». On notera la formule et sa place dans le nouveau Code, car le Code ancien visait simplement à son article 23, quant aux devoirs du médecin envers ses malades, « le souci primordial de conserver la vie humaine », même en soulageant la souffrance. Le devoir de respecter la vie confirme la condamnation des pratiques euthanasiques. L'obligatoire respect de la personne humaine va bien au delà et laisse place à bien des problèmes. Appelée à se prononcer sur l'emploi en médecine légale de la narco-analyse, du choc amphétaminique, du choc électrique, etc..., la Cour d'assises du Limbourg a rendu deux arrêts, en date des 22 et 30 novembre 1955, marquant très fortement sa réprobation à l'égard de ces méthodes évidemment inquiétantes même en dehors de l'emploi médico-légal (*Rev. de dr. pén. et de*

crim., janv. 1956, p. 435 et 440). Cette jurisprudence belge appelle bien des réserves du point de vue juridique. Elle aura du moins l'intérêt de poser clairement un problème peu facile à résoudre.

L'ancien article 6 imposait déjà au médecin de soigner tous ses malades avec la même conscience, quels que soient leur situation sociale, les sentiments personnels qu'il ressent pour eux, et leur moralité. Remplaçant la situation sociale par la condition, et la moralité par la réputation, le nouvel article 3 y joint la nationalité et la religion. Certaine affaire non oubliée donne à penser que cet ensemble de précisions n'était pas inutile (cf. Trib. corr. Charleville, 6 fév. 1952 : *J.C.P.*, 1952.II.6987, note P.-A.P.).

On retrouve à l'article 5 l'ancien article 3 selon lequel « hors le cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés ». Ce texte, qui touche à la très grave question de l'application aux médecins de l'article 63 du Code pénal, ne marque aucun progrès vers la solution de cette question, qui préoccupe à juste raison le corps médical. Celui-ci voudrait au moins savoir dans quels cas il doit répondre à l'appel du malade, sous peine de se voir appliquer la sanction pénale. La réponse la plus précise que lui donne la jurisprudence reste toujours celle de l'arrêt fondamental par lequel la Chambre criminelle a décidé que, si le péril, loin d'être constant, n'était que présumé, « c'était au médecin à qui l'appel était adressé qu'il appartenait d'apprécier, *sous le seul contrôle de sa conscience et des règles de sa profession*, l'utilité et l'urgence de son intervention » (Crim., 31 mai 1949 : D., 1949.347). Le contrôle de la conscience ne donne pas à lui seul toute la solution, comme le montre l'existence d'une répression pénale dont il faut précisément définir les conditions d'application. Quant aux règles de la profession, c'est à juste titre que la Cour de cassation les évoque ici. Mais on voit, à la lecture du Code de déontologie, qu'elles restent encore bien imprécises... On peut même penser que la juridiction pénale, dans le cas particulier, va plus loin, et plus vite, que la juridiction disciplinaire. « Que l'article 63 nouveau n'empêche pas les médecins de dormir », disait M. L. Hugueney, commentant l'arrêt cité (*Revue*, 1949, p. 745, n° 1). Nous n'oserions pas donner aujourd'hui le même apaisement.

L'article 7 n'apporte également rien de nouveau, quand il confirme, dans les mêmes termes que l'ancien article 4, que le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi. La formule, ici encore, pourra être trouvée un peu sommaire, au regard des difficultés du choix que le médecin doit opérer parfois entre le devoir de parler et celui de se taire (cf. Crim., 8 mai 1947 : *J.C.P.*, 1948.II.4141, et la note de M. Légal).

L'article 20 (an. art. 14-6°) interdit « toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ». Cette disposition rejoint celle de l'ordonnance du 24 septembre 1945, article 8-3° (art. 372-3° c. de la santé publique), aux termes de laquelle exerce illégalement la médecine toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours à qui exerce illégalement la médecine. De fait, cette complicité du médecin est fréquemment sanctionnée par la justice répressive (Crim., 20 juin 1929 : D., 1929.1.91 ; — 4 janv. 1951 : D., 1951.172 ; — 19 mars 1953 : D., 1953.664). Mais la relaxe est justifiée si, les rapports étant inversés, le radiesthésiste, par exemple, reste un adjoint du médecin (Trib. corr., Lille, 4 avr. 1950 : *Gaz. Pal.*, 1950.2.17 et *Revue*, 1950, p. 409). Si la distinction des deux situations est délicate, n'est-ce pas une raison de déplorer que le Code de déontologie reste aussi bref sur ce point ?

Passons rapidement sur les textes relatifs au compérage (art. 21) ou aux certificats de complaisance (art. 27) ; de même sur ceux selon lesquels le médecin « doit s'efforcer d'obtenir l'exécution du traitement découlant de son diagnostic, peut légitimement dissimuler un pronostic grave et ne doit révéler un pronostic fatal qu'avec le plus grande circonspection » (art. 29 et 34). M. le Doyen Savatier, dans son étude déjà citée, a dit ce qu'il faut penser de ces règles professionnelles, dont la jurisprudence a eu à connaître (Civ., 28 déc. 1954 : *J.C.P.*, 1955.II.8519). De même, nous signalerons simplement l'article 38, relatif à l'avortement thérapeutique, c'est-à-dire à un problème bien connu du droit pénal.

En revanche, nous voudrions pouvoir insister, plus qu'il ne peut être fait ici, sur les articles 56 et suivants, qui traitent du médecin expert. Celui-ci ne peut accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un ami, d'un client, d'un proche, d'un groupement faisant appel à ses services ou ses intérêts propres (art. 56).

Voilà qui ne doit pas faciliter la désignation d'un médecin comme expert dans le procès du guérisseur.

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner (art. 57). Cette règle de loyauté nous paraît nécessaire à l'application de celle qui, même dans l'expertise, interdirait au médecin d'intervenir à l'égard d'une personne non consentante vis-à-vis de certains procédés d'investigation.

Enfin, « lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert, ou le médecin contrôleur, doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale » et « dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé », avec cette précision que « hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission » (art. 58). Ces dispositions confirment des règles que l'on doit, contre une opinion assez répandue, tenir pour certaines, et qui justifient sans doute l'emploi du narco-diagnostic en médecine légale (cf. H. Donnedieu de Vabres, *Rev. Internat. de police criminelle*, 1949, n° 29, p. 2 ; — R. Vouin, D., 1949, chron., p. 101).

Robert VOUIN.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT
Magistrat,
Sous-Directeur au Ministère de la Justice.

I. — LA RÉFORME DE LA RELÉGATION

Il est admis que les dispositions de la loi du 27 mai 1885 qui régissent la relégation, malgré les profondes modifications intervenues, notamment en 1942 et 1954 — et peut-être même à cause de ces modifications — ne sont plus adéquates, ni à la situation des multirécidivistes, ni aux nécessités d'une protection sociale efficace.

Pour en saisir parfaitement et les raisons et l'importance, il faut se souvenir que le législateur, après des débats passionnés, a créé voilà soixante et dix ans et sans trop le savoir, la première en date des mesures de sûreté ; que sa position, sans doute fort discutable, mais en tout cas hardie, a suscité sur le plan international à partir de la fin du siècle, toute une éclosion de textes de même inspiration ; que partis les premiers dans cette voie, sans expérience sinon sans idées, nous ne pouvions faire qu'œuvre provisoire.

Mais le provisoire a trop duré (1).

Avec l'effondrement des peines coloniales et des mesures de débarras qui les suivirent dans leur ruine, il ne devait logiquement plus rien rester de la relégation et c'est miracle — nous ne disons pas merveille — que l'institution ait pu survivre à pareille tempête.

La parfaite conscience de cet état de chose, la place de choix que doit nécessairement occuper une loi sur les récidivistes habituels dans les législations pénales modernes plus ou moins orientées vers les concepts de défense sociale, la bourrasque qui porte en avant les mesures de sûreté, le succès de la criminologie, tout s'allie pour qu'à assez brève échéance la vieille loi de relégation soit remise sur le chantier, à l'imitation de ce qu'a fait il y a peu d'années l'Angleterre (2) dont le texte fondamental était cependant de vingt ans plus jeune que le nôtre. L'idée d'une grande réforme est dans l'air ; des articles en témoignent dont nous ne citerons que le plus récent, celui de M. l'avocat général Germain publié dans le n° 1 et 2 de 1955 de la *Revue Internationale de Droit pénal.*

Comment ne pas être favorable à de tels projets ? Dix années de contacts réels avec les relégués, la recherche de mécanismes pénitentiaires adaptés à leur situation et à leurs possibilités d'avenir (3), l'intérêt très vif que n'a jamais cessé de nous inspirer ce problème, le plus difficile et le plus passionnant de la criminalité, nous ont depuis longtemps ouvert les yeux sur l'étendue des faiblesses du système en vigueur et sur l'utilité d'une vaste réforme.

Mais celle-ci, pour être valable, devra tenir compte principalement de la personnalité des intéressés, se fonder sur le concret, plutôt que se rattacher à des principes généraux plus ou moins en honneur dans les milieux internationaux qui s'intéressent aux sciences pénales. Un triple danger est en effet à éviter : sacrifier à la mode du jour, admirer exagérément les récentes législations étrangères, tout prétendre démolir de ce qui existe.

(1) Sur les débats, les critiques, l'application coloniale, nous nous excusons de renvoyer à *Nos frères les récidivistes*, probablement la seule partie du livre que treize ans après nous ne désavouons pas.

(2) *Criminal Justice act* de 1948 réformant la « preventive detention » de 1908.

(3) Nous n'avons publié sur la question qu'un article paru en 1950 (p. 72) à la *Revue pénitentiaire* en collaboration avec MM. Gayraud, Vienne et Vullien et notre récent rapport au Congrès de Londres (même *Revue* 1955, p. 514).

Dussions-nous en effet paraître en une certaine mesure conservateur, nous prétendons que de l'inévitable compromis intervenu progressivement dans les interlignes des textes, entre une loi dépassée, d'autres lois qui ont bouleversé sa structure, et le mode d'application qu'en a pu tirer l'administration pénitentiaire, tout n'est pas à rejeter et que la meilleure réforme sera vraisemblablement la plus prudente.

Bien qu'aucun projet précis en soit actuellement à l'étude, nous ne pensons pas qu'il sorte du cadre d'une chronique de faire mention de ce problème, car nous avons nettement l'impression de ne devancer que de peu l'actualité.

***

Il est d'abord dans le statut actuel de la relégation des lacunes évidentes et elles sont précisées de façon tout à fait pertinente dans l'article de M. Germain : la terminologie qui non seulement ne correspond plus à rien, mais cabre inutilement les condamnés ; le caractère purement objectif et non pas subjectif, du critère sur lequel est fondée l'application de la mesure, encore que la loi du 3 juillet 1954 supprimant l'automatisme ait introduit une certaine appréciation subjective ; l'absence d'observation antérieure au jugement ; l'excès de sévérité résultant de l'assimilation aux délinquants habituels des mendiants et vagabonds qui posent eux aussi des problèmes, mais d'un ordre tout différent. Il faudrait peut être ajouter l'intervention trop tardive de la décision de relégation et aussi l'insuffisance de garantie d'une libération conditionnelle trop calquée sur celle des autres condamnés.

Négligeant le reste, qui ne semble pas controversé, nous nous expliquerons rapidement sur ces deux derniers points.

Sur le premier, en précisant que trop de récidivistes ne se trouvent saisis par l'un des cas que lorsqu'ils ont atteint un âge et acquis des habitudes antisociales rendant particulièrement difficile leur redressement. Cela se comprenait en 1885 et constituait la contre-partie de l'extrême gravité d'une condamnation entraînant pratiquement une élimination coloniale définitive. Dès lors que la relégation ne consiste plus qu'en une détention supplémentaire dont la durée peut être réduite à trois ans et n'excède guère le double en moyenne (1), il n'y a plus qu'intérêt à en autoriser le prononcé dès les premières récidives, aussitôt qu'elle révèlent une véritable conception anarchique de la vie en société. Le texte nouveau devra sur ce point être aussi souple que possible et ne pas maintenir le cadre rigide des cas. L'essentiel doit résider dans le mode de vie, dans la personnalité du délinquant, la réitération du délit n'intervenant que comme la circonstance susceptible de déclencher la condamnation à la relégation, ce qui signifie qu'à la limite et dans certaines espèces l'on devrait pouvoir reléguer dès la première récidive délictuelle et non criminelle. Cela permettrait de saisir à temps le malfaiteur de quelque envergure et de lui éviter ces multiples courtes peines qui servent d'échelle à son agressivité. Cela permettrait aussi de traiter le délinquant avant qu'il ait acquis les habitudes d'intempérance qui sont le propre de tant de récidivistes.

Quant à l'élargissement conditionnel des relégués, il devrait impliquer un contrôle plus étroit, une assistance plus effective que ne le permettent les règles habituelles en la matière. Le mécanisme de libération par étapes des centres de triage est supérieur ici aux méthodes traditionnelles et l'avenir dans ce domaine est de substituer complètement ce mode de retour à la liberté aux règles trop larges de la loi de 1942. Mais il faudrait pour cela disposer de davantage de centres de triage car l'ensemble de ceux qui ont été créés, à une cadence cependant assez rapide (2), ne permet guère d'observer et d'essayer en liberté annuellement que 350 sujets. Et encore les difficultés économiques freinent-elles parfois le rythme des placements. Il y a donc là un double problème, législatif et d'organisation matérielle, la solution du premier facilitant la solution de l'autre et ce dernier impliquerait l'ouverture de trois ou quatre autres centres.

On devra se demander enfin si, en matière d'élargissement, la décision ne devrait pas appartenir à un tribunal et non pas au pouvoir exécutif.

(1) Sur les quelques 1600 relégués ayant achevé de purger la peine principale qui se trouvaient dans les établissements pénitentiaires au printemps dernier, 79 seulement avaient subi plus de 10 ans de relégation. Au surplus, ces derniers avaient tous eu précédemment leur chance, soit à l'occasion d'une libération conditionnelle qu'il avait fallu révoquer, soit lors d'un passage au centre de triage où ils avaient échoué.

(2) Lille en 1948, Rouen en 1952, Besançon en 1953, Saint-Etienne en 1955.

***

Les dispositions en vigueur qui méritent, à notre avis, d'être maintenues sont celles relatives à la perpétuité de principe de la relégation et à la dualité des peines infligées au délinquant d'habitude.

Comme il a été montré plus haut la relégation n'est plus jamais en fait une peine perpétuelle (la peine des travaux forcés à perpétuité elle-même, consiste pratiquement en une détention de 15 à 20 ans) et d'ailleurs la loi de 1942 en introduisant la possibilité d'un élargissement conditionnel au bout de trois années, a réalisé une espèce de novation de la peine perpétuelle de jadis en une peine relativement indéterminée comportant une limite minima et aucun maximum.

Nous voilà donc armés en la matière comme nous ne le sommes en aucun autre domaine et c'est précisément là même où c'était le plus utile : vis-à-vis des multirécidivistes. Nous avons eu l'occasion de dire dans cette *Revue* (1) au retour du voyage d'études que nous fîmes aux Etats-Unis, tout le bien que nous pensions du système de la peine indéterminée, combien ce mécanisme, par le salutaire effroi qu'il inspire au condamné et par l'obligation dans laquelle il met celui-ci de chercher à donner satisfaction, à prouver son aptitude à tirer partie de sa peine, transforme littéralement l'atmosphère des établissements pénitentiaires, où il est le corrolaire de l'effort fait par la société pour éduquer les détenus. Quand on nous répond qu'une telle imprécision dans la durée des peines met en cause le principe de la liberté individuelle et place en fait le délinquant à la disposition du gouvernement, nous objectons que ce n'est pas tout à fait exact si le contrôle de la mesure et les décisions y mettant fin dépendent d'une juridiction, que s'il est un domaine où un souci excessif de la liberté individuelle d'autrui peut paraître exagéré, c'est bien quand il s'agit de réagir contre la délinquance d'habitude, qu'enfin il faudrait alors renier toute la politique de défense sociale, laquelle conduit à accepter — sous condition que l'intérêt du délinquant soit autant pris en considération que l'intérêt de la société — des placements relevant tout à la fois de la pénalité et de l'assistance.

Mais quand on nous dit que l'indétermination de la durée, par ce qu'elle comporte de redoutable, paralyse le détenu et l'écrase, nous avouons ne pas comprendre. Parmi les personnes au contact des relégués nous n'avons d'ailleurs entendu raisonner ainsi que le regretté Dr Giscard de Clermont-Ferrand qui n'est plus là pour soutenir la controverse, mais avec qui nous en avons discuté souvent.

Sans trahir sa mémoire, nous pouvons affirmer que son avis s'apparentait, d'une part à une bonté légendaire qui lui faisait ressentir comme une souffrance personnelle celle des autres, d'autre part à la situation particulière des relégués anti-sociaux de Gannat qu'au début l'administration pensait systématiquement ségréger à titre plus ou moins définitif, étant donné l'état dangereux décelé en centre de triage.

Quand le Dr Giscard disait « il faut quand même leur donner leur chance », il avait raison et la suite l'a prouvé puisque parmi ceux qui ont été transférés en prison-asile pour asociaux et essayé, d'abord en semi-liberté, puis en liberté conditionnelle, le pourcentage des échecs n'est pas plus grand qu'avec les a-sociaux. Mais satisfait sur ce point, il n'eut certainement pas insisté contre l'indétermination car tout pour lui se ramenait à la création d'une atmosphère d'espérance. Or, un tel climat existe depuis qu'à une cadence suffisante, l'administration approuvant les propositions de la commission d'observation, retire de Gannat et de Lure les sujets qui ont donné des signes d'amélioration et les met, non pas directement en liberté, mais dans le circuit des autres, c'est-à-dire leur fait subir à nouveau et sans limite le test de semi-liberté auquel est subordonné l'élargissement conditionnel.

Et nous ajouterons que c'est précisément à cause des perspectives effrayantes de l'indétermination pouvant aller jusqu'à une détention perpétuelle, que les relégués anti-sociaux de Gannat et de Lure font effort. Le jour où ils sauraient, (surtout les plus mauvais qui ont déjà purgé un assez long temps de relégation) que dans quelques années la mesure prendra fin automatiquement, sans liaison avec leur attitude, ils attendraient avec passivité et certains avec insolence, l'échéance de liberté. Et si même quelques-uns seulement, proches du terme, se comportaient ainsi, on verrait les autres les suivre dans cette voie car il n'est rien d'aussi contagieux dans les prisons que les

(1) *Les nouvelles tendances du droit pénal aux Etats-Unis*, 1950, p. 157.

velléités de résistance à l'autorité. Sous la peine indéterminée les plus grands caïds sont sans arguments ou bien il ne leur reste qu'à conseiller l'hypocrisie, dont on fait naturellement grand usage en tel milieu, mais qui est beaucoup moins nocive que l'opposition. Nous ne détestons pas d'emblée cette hypocrisie quand elle conduit par exemple à passer un C.A.P. de maçon !

Ainsi pour une fois que le législateur nous a armés fortement, gardons nous d'abandonner ce qui est au centre de la lutte contre les délinquants d'habitude, cette perpétuité de principe de la mesure dont on ne se sert jamais, mais qui a toute la valeur d'une terrible menace. Organisons parallèlement du mieux possible pour les relégués ainsi frappés des mécanismes de retour à la liberté, servons-nous très largement des possibilités ainsi offertes, soyons généreux, indulgents, trop confiants parfois même, mais de grâce ne détruisons pas pour nous aligner sur l'étranger, ce qui est pour la société et pour ces gens le meilleur moyen de sauvegarde.

Ne nous arrêtons surtout pas à cet argument qu'au delà d'un certain âge, qu'après quinze ans de relégation par exemple, l'agressivité a disparu et qu'en tout cas une seconde condamnation à la relégation comportant un pareil séjour en prison suffirait à éliminer quasi-perpétuellement. Cela dépend en effet des types d'agressivité. Bien sûr le cambrioleur de cinquante ans doit changer d'activités, mais l'escroc, mais le sexuel sont aussi dangereux à cinquante et soixante ans qu'à trente. Le vieux récidiviste en cours de relégation mais placé en semi-liberté, rentrant tous les soirs à la prison, voire même libéré sous condition, redoute plus la rechute que l'ancien relégué débarrassé d'une mesure pénale et toujours enclin à penser que cette fois il ne sera pas pris.

N'oublions pas que les autres pays n'ont pas plus d'expérience que nous en la matière, peut-être même moins parfois et qu'au surplus l'état d'esprit du délinquant habituel de chez nous n'est pas forcément comparable à celui du récidiviste anglais, par exemple, que les mœurs sont différentes et très particulier à chaque Etat le milieu social où le relégué se reinsère. Avant de toucher à la perpétuité de la mesure, essayons de vérifier par une longue application du nouveau système instauré depuis 1948 par l'administration pénitentiaire et heureusement complété législativement comme il est souhaité plus haut, si cette perpétuité est une gêne. Ne poussons pas le législateur vers des solutions improvisées qu'il faudrait peut-être regretter après et sur lesquelles il serait impossible de revenir.

***

Il nous reste à nous expliquer sur le problème si controversé de « l'unicité » ou de « la dualité » de la peine et de la mesure de relégation, qui fut tranché dans le sens de « l'unité » par le Congrès Pénitentiaire de La Haye en 1950.

On sait qu'on en a beaucoup discuté à Rome en 1953 au VIe Congrès International de Droit pénal au sujet des mesures de sûreté et que des positions doctrinales ont été prises. Mais nous n'aborderons la question que sous l'angle de la pratique, la loi n'étant pas faite pour sanctionner des principes, mais pour répondre à des nécessités matérielles.

On reproche au système cumulatif de scinder en deux la détention et de rendre dès lors plus difficile le traitement des récidivistes, puisqu'une fois achevée la peine principale, le sujet doit aller ailleurs subir la peine complémentaire. On fait remarquer que la suppression de la transportation rend illusoire la distinction, dans l'application, entre peine et relégation et que dès lors il serait plus expédient et plus conforme à la réalité de ne prononcer qu'une seule peine. En somme pour des raisons pénitentiaires d'ordre pratique on bouleverserait notre système pénal.

Nous objecterons, d'abord que cela présenterait de sérieux inconvénients du point de vue de la répression judiciaire, ensuite et surtout que ce n'est pas nécessaire, le résultat souhaité sur le plan pénitentiaire pouvant facilement être obtenu sans modifier la législation.

I. — Il est aisé de constater les inconvénients du dualisme actuel vu à travers la psychologie du délinquant. Frappé par exemple de quatre mois de prison pour un petit délit, mais supplémentairement assommé par le prononcé d'une relégation théoriquement perpétuelle, celui-ci ne manque pas d'établir un lien (qui réellement n'existe pas, car la relégation s'applique à l'ensemble de son comportement) entre le dernier méfait et la sanction encourue. Mais croit-on vraiment que le récidiviste comprendra mieux et acceptera mieux quand, sautant par-dessus la courte peine, le juge n'infligera que la

relégation en paiement du dernier délit, c'est-à-dire quand pour un petit vol, l'intéressé se verra condamné à une longue détention d'un minimum de trois années et assortie d'un maximum terrifiant ? Il ne manquera pas de comparer sa situation à celle de ses complices non relégués qui auront écopé de quelques mois de prison, ou à celle des autres prévenus jugés avant ou après lui pour des faits analogues... La purge sera pour lui aussi difficile à avaler quel que soit le mode d'infliction de la mesure de sûreté ! On pourrait même soutenir, tout au contraire, que le système actuel a le mérite de la franchise en dissociant la sanction encourue pour le délit de celle fondée sur l'état de multi-récidive. En tout cas nous avons une assez large connaissance des relégués pour affirmer que leurs cogitations ne portent pas sur de telles subtilités, que pour eux seul le résultat compte et que lorsqu'ils arguent de la disproportion entre leur plus récent agissement délictuel et la relégation prononcée, ils s'efforcent d'apitoyer sans parvenir à se convaincre eux-mêmes car ils savent parfaitement pourquoi ils sont relégués.

Indifférent pour les cas de relégation faisant suite à de courtes peines, le système de la sanction unique s'avèrerait alors incommode et même dangereux pour les criminels. Voit-on l'assassin que des circonstances atténuantes auraient arraché à une peine de mort, puni d'une simple peine de relégation comportant un minimum de quelques années (même si par un mécanisme compliqué on fixait assez haut ce minimum) et ainsi beaucoup mieux traité par la Cour d'assises parce qu'il est récidiviste que son complice primaire ?

Il demeure nécessaire pour l'opinion publique que le verdict de cette cour d'assises se hisse en fermeté au niveau du crime puni, que les amodiations ultérieures de la peine — que nous jugeons personnellement indispensables — s'effectuent en coulisse. Et de longtemps il en sera encore ainsi.

II. — Quant à l'inconvénient résultant d'une scission dans le traitement pénitentiaire, il est plus apparent que réel et dans le système actuel n'a jamais constitué une gêne sensible. Enfin, là où il existerait, il est très aisé de le surmonter par de simples dispositions internes.

En effet, la plupart des intéressés ont fait l'objet en même temps qu'ils ont été relégués, soit d'une courte peine, soit d'une peine de un à deux ans d'emprisonnement.

Voici d'après des statistiques recueillies le 1er octobre 1954 dans tous les établissements du territoire, d'une part, pour les relégués ayant achevé de purger la dernière peine et, d'autre part, pour ceux en cours de peine principale, le quantum de l'ultime condamnation :

	Relégués peine terminée	Relégués en cours de peine	Total
a) Nombre dont la dernière peine principale était inférieure à 6 mois de prison	189	19	208
b) Nombre dont la dernière peine principale était comprise entre 6 mois et 1 an de prison	551	42	593
c) Nombre dont la dernière peine principale était comprise entre 1 an et 3 ans de prison	625	105	730
d) Nombre dont la dernière peine principale était supérieure à 3 ans de prison	135	48	183
e) Nombre dont la dernière peine principale était la réclusion	72	76	148
f) Nombre dont la dernière peine principale était une condamnation aux T.F. jusqu'à 10 ans.	62	75	137
g) Nombre dont la dernière peine principale était une condamnation aux T.F. supérieure à 10 années	22	154	175
Total	1.656	519	2.175

On y lit que ceux dont la dernière peine n'excédait pas trois ans de prison représentent 70 % du nombre total.

Si la peine était très courte, elle se trouve vite absorbée ou par la détention préventive ou par le temps pendant lequel le relégué attend en maison d'arrêt son transfert en établissement spécialisé. Compte tenu de la prévention, de l'obligation de réunir les pièces du dossier d'observation (1) et de l'attente des transferts, on doit estimer que ceux qui ont été condamnés à moins de six mois, doivent être admis d'emblée en centre spécialisé pour relégués sans passer d'abord dans un autre établissement de rééducation, la peine principale étant purgée à l'époque du transfert.

Tout à l'opposé, les relégués dont la peine principale leur a valu, par sa longueur, l'envoi en maison centrale de réforme, font l'objet quand ils ont achevé la première peine, soit d'un élargissement conditionnel comportant suspension de la relégation en application de l'article 2 paragraphe 5 de la loi du 14 août 1885, si leur comportement a été tel qu'on peut avoir confiance en eux (par exemple s'ils sont parvenus au sommet du régime progressif et se conduisent bien en semi-liberté), soit d'un maintien dans l'établissement de rééducation pour y purger les trois années de relégation, si sans avoir mérité cette libération ils valent la peine qu'on s'intéresse à eux. Pratiquement ne sont retirés en fin de peine principale de la maison centrale d'Ensisheim — seul établissement où la question se pose — pour être dirigés sur Mauzac ou Saint-Martin-de-Ré, que de mauvais éléments qui prennent dans cette maison une place dont d'autres récidivistes profiteraient mieux. A brève échéance (puisque depuis un an la maison centrale Ney à Toul double Ensisheim), l'Administration disposera d'assez de places pour laisser en établissement de réforme jusqu'à la tentative de reclassement par un centre de triage — c'est-à-dire après trois ans de relégation — tous les relégués dont la peine principale n'était pas inférieure à quatre ans.

Pour ces deux catégories le problème discuté à Rome ne se pose donc pas, l'Administration ayant évidemment réalisé « l'unicité » que le bon sens imposait et qu'aucun texte ne lui interdit.

Restent les situations intermédiaires, celles des relégués dont la peine principale s'étale de six mois à quatre ans. Pour le moment rien de comparable n'est réalisé à leur égard, d'abord parce que le débit du Centre National d'Orientation ne permet pas d'y faire passer les condamnés à moins de deux ans, ensuite parce que l'Administration n'aura un véritable établissement de réforme pour peines moyennes (à l'exception d'Oermingen réservé aux jeunes) qu'à l'achèvement des travaux en cours à Ecrouves.

Il faudra le plus tôt possible envoyer tous les relégués dont la peine principale restant à subir ne sera pas inférieure à un an, au Centre National d'Orientation et envisager là, soit l'admission à Ecrouves (établissement pour condamnés), soit le transfert des plus mauvais dans les centres de relégués bien que la peine principale ne soit pas entièrement purgée.

L'« unicité » sera donc réalisée par l'Administration sans aucune difficulté à la condition que les textes nouveaux soient encore plus laconiques sur la matière que ceux en vigueur et qu'il soit possible, en conséquence, de placer selon sa personnalité tel relégué en cours de peine principale en centre de relégués « peine achevée » ou tel relégué « peine achevée » en maison centrale ordinaire.

Cette prudence des textes permettra en outre toutes les combinaisons possibles, car il arrive pour des raisons d'exemplarité qu'il faille renvoyer pour quelque temps en maison centrale un relégué évadé en semi-liberté... et il peut même advenir que « l'unicité » de traitement qui nous paraît être présentement un principe élémentaire de rééducation, s'avère quelque jour fâcheuse et que l'on découvre pour certains sujets les vertus d'une forme de « dualisme » inconnue aujourd'hui.

Criera-t-on à l'arbitraire administratif ? Il suffirait pour rassurer les esprits inquiets de montrer que le régime des maisons centrales modernes n'est guère différent de celui des centres de relégués et qu'il y a parfois plus d'écart entre deux maisons du même type, en fonction de la personnalité de leur directeur, qu'il n'y en a entre établissements théoriquement dissemblables. Peut-il en être autrement quand l'ensemble tend à la récupération des délinquants ?

(1) Actuellement, cela n'est pas fait à cette étape initiale de la peine, mais dès que l'organisation des établissements de relégués le permettra, il faudra le faire à ce moment comme c'est pratiqué pour tous les condamnés à des peines de longue durée.

II. — CIRCULAIRES

L'Administration éprouvait jusqu'ici de grandes difficultés pour faire interner les rares détenus frappés d'aliénation en cours de peine. Les hôpitaux psychiatriques sont pleins, c'est un fait bien connu et souvent ils ne sont pas équipés pour la garde des éléments dangereux. Au surplus quand il s'agit de condamnés, la crainte d'une évasion vient s'ajouter aux autres difficultés et achève de rendre leur admission peu souhaitée par les directeurs d'établissements hospitaliers. Or ces directeurs sont généralement en même temps les médecins psychiatres chargés d'examiner l'agité à la prison.

Sans doute, la création du Centre d'observation de Château-Thierry a-t-elle partiellement résolu ce problème en permettant d'y placer les anormaux mentaux, dont l'état ne justifie pas l'internement mais il reste une frange de cas où le sujet ne relève plus d'aucun établissement pénitentiaire (1). C'est pour permettre de les régler qu'est récemment intervenu entre les départements de la santé publique et de la Justice un accord dont la teneur a fait l'objet de la récente circulaire du 14 décembre 1955 :

Un détenu atteint de maladie mentale au cours de son passage en prison, doit être placé à l'hôpital psychiatrique de son département de rattachement, c'est-à-dire de la résidence antérieure à sa détention ; en effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 30 juin 1838, il appartient à chaque collectivité départementale d'assurer l'hospitalisation de ses malades.

Quant aux détenus qui seraient dépourvus de résidence fixe, le département de rattachement paraît devoir être celui où se trouve le Parquet qui a exercé les poursuites.

Cette solution a pour conséquence d'écarter l'objection qui est parfois soulevée lors de l'internement des détenus et qui tient à l'encombrement de l'hôpital psychiatrique proche du lieu de détention.

Le Ministre de la santé publique et de la population a, du reste, donné son accord pour que ce dernier établissement héberge les détenus aliénés dès que sera intervenu l'arrêté d'internement, mais les intéressés n'y seront maintenus qu'en attendant d'être acheminés à la diligence des services psychiatriques, sur leur département de rattachement, transfert qui interviendra dans un bref délai. L'établissement du département de rattachement devra en tout état de cause, et conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, recevoir le malade.

III. — STATISTIQUES SUR LA RÉCIDIVE DES JEUNES DÉTENUS LIBÉRÉS DE LA PRISON-ÉCOLE D'OERMINGEN

Cinq années après leur élargissement, l'Administration pénitentiaire examine les casiers judiciaires des jeunes détenus libérés de la prison-école d'Oermingen. Sous réserve de l'exactitude de ces documents, voici les résultats connus à ce jour :

sur	34	libérés au cours de	1947-48 (15 mois),	11	récidivistes, soit	29 %
»	96	» »	1949	26	» »	27 %
»	58	» »	1950	15	» »	25,8 %.

Parmi les récidivistes de 1950 nous avons cru devoir compter une rechute bien bénigne puisqu'il s'agit d'une condamnation pour chasse avec engins prohibés. Deux sujets précédemment condamnés pour désertion sont retombés dans le même délit. Les autres récidives sont surtout des vols.

Notons combien d'une année à l'autre les pourcentages sont voisins et relativement proches de ceux des prisons-écoles de Belgique (25 %) et de Suisse (30 %) ainsi (2) que nous le faisions remarquer dans une précédente chronique ne portant encore que sur les résultats de la première année.

(1) Le Centre de Château-Thierry reçoit une cinquantaine de sujets par an. Quant au nombre de détenus aliénés placés dans les établissements psychiatriques il était de 75 en 1953 et doit approximativement être encore voisin.

(2) Cette *Revue*, 1955, p. 105.

D. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

LES ASPECTS ANATOMIQUE ET PHYSIOLOGIQUE DE LA PERSONNE DU CRIMINEL

La difficulté que l'on rencontre lorsque l'on veut évoquer les aspects anatomique et physiologique de la personne du criminel, c'est qu'il est difficile de séparer leur étude, tant ils sont solidaires. C'est ainsi, que le *tempérament* produit par la chimie du sang et la chimie humorale est en liaison avec la structure du corps par l'élément humoral et réunit l'ensemble des éléments physiques de la personne.

Il est clair, dans ces conditions, que la meilleure méthode pour exposer ces problèmes est de se pencher, en premier lieu, sur l'aspect anatomique qui peut être individualisé sans risque de tomber dans un trop grand arbitraire, puis, en deuxième lieu, sur l'aspect physiologique proprement dit, et, en troisième, sur les aspects communs anatomo-physiologiques.

I. — ASPECT ANATOMIQUE.

L'étude strictement anatomique de la personne du criminel peut s'effectuer dans une double direction : une direction morpho-anthropométrique et une direction morpho-caractériologique.

A. — *Aspect morpho-anthropométrique.*

L'aspect morpho-anthropométrique peut être envisagé, tout d'abord, d'une manière très générale, puis d'une manière plus spécialisée pour l'aspect anthropométrique et morphologique.

a) *Aspect général.*

Le problème qui se pose ici est de savoir si l'on rencontre chez les criminels plus de tares physiques diverses et d'anomalies du développement somatique que dans la population générale (1).

Dans sa vaste enquête sur 13.000 prisonniers adultes Hooton a relevé que les délinquants étaient de moins beaux hommes que les non-délinquants, avec des moyennes moins élevées pour le poids et la taille, moins bien proportionnés, plus fréquemment porteurs d'altérations morphologiques disgracieuses.

Ces constatations n'ont pas été corroborées par celles de M. W. Sheldon dans son travail sur 200 jeunes délinquants. Il leur trouva une taille moyenne élevée, de la vigueur et de la résistance physiques, un coefficient de beauté physique à peine inférieur à celui de la population générale. Quant aux 500 jeunes délinquants de M. et Mme Shel-

(1) R.P. VERDUN, *Le péril mental*, Paris, E. Vitte, 1953, p. 242 et s.

don Glueck, ils sont d'une corpulence plus avantageuse que les non-délinquants. Les malformations maxillofaciales sont moins fréquentes chez les délinquants.

On ne possède pas en France d'enquêtes semblables. Il faut signaler, toutefois, que M. P. R. Bize, dans une enquête conduite avec M. G. Heuyer sur des jeunes particulièrement difficiles, a trouvé les résultats suivants :

Très bonne robustesse	25,2 %
Bonne robustesse	39,5 %
Moyenne robustesse.....	25,2 %
Etat général médiocre.....	9,8 %

Il conclut que « dans l'ensemble, par conséquent, l'état physique général est bon, donc normal et ce n'est pas dans le manque de robustesse générale qu'il faut chercher la clé de la délinquance » (1).

Ces données générales autorisent à penser qu'il ne se dégage pas de traits morpho-anthropométriques spécifiques chez les criminels, lorsqu'on compare des groupes de criminels et de non-criminels.

b) *Aspect anthropométrique.*

Cette conclusion générale est corroborée par des études particulières d'ordre strictement anthropométrique. C'est ainsi, qu'en ce qui concerne la *taille*, Vervaeck (2) pensait que la taille moyenne des délinquants dépasse celle des normaux, les tailles extrêmes, très grandes ou très petites, étant plus nombreuses chez les délinquants. Mlle Boisson, qui a étudié 240 détenus criminels, constate que ces résultats ne sont pas vérifiés « sauf peut-être en ce qui concerne les cas extrêmes de petite taille » (3). Par contre, en ce qui concerne la *grande envergure* les résultats de Mlle Boisson tendraient à signaler une prédominance importante de la grande envergure (distance qui sépare les deux extrémités des deux membres supérieurs étendus en croix) sur la taille (plus de 10 cm.) dans 11 % des cas, alors que Vervaeck soulignait une prédominance de 9 à 10 cm. dans 25 % des cas. La comparaison des résultats ainsi obtenus montrent qu'ils se rejoignent dans une certaine mesure, sans toutefois permettre d'autres conclusions sur la spécifité de la grande envergure des criminels.

Il faut ajouter que M. P.R. Bize et ses collaborateurs ont récemment étudié 100 mineurs récidivistes et 100 mineurs sans antécédents. Ils concluent en disant : « *il n'existe pratiquement aucune différence, sur le plan anthropométrique, entre les primaires et les récidivistes* ». Ce n'est donc pas dans l'anthropométrie qu'il convient de rechercher la caractéristique du récidivisme (4).

Ainsi, en définitive, l'anthropométrie ne permet guère de différencier les criminels entre eux, comme elle ne conduit pas à les distinguer des non-criminels.

c) *Aspect morphologique.*

On sait toute l'importance que la théorie lombrosienne avait attachée aux stigmates dysmorphiques (5). Or, ici encore, rien ne permet de différencier les criminels des non-criminels. C'est ainsi que dans la première enquête de M. P.R. Bize déjà citée, les résultats suivants ont été obtenus :

Aucun stigmate	41,7 %
Quelques stigmates légers	30,7 %
Stigmates nets et multiples	21,9 %
Stigmates de syphilis héréditaires..	5,4 %

(1) P.R. Bize, *Le problème de l'étude des composantes somato-psychiques de la personnalité*, Conférences du 1er Cours international de criminologie, Melun, 1953, p. 438 et s.

(2) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, Paris, P.U.F., 1947, p. 135.

(3) S. Boisson, *Etude psycho-criminologique de 240 détenus criminels*, Melun, 1952, p. 50.

(4) P.R. Bize, « Etude sur le récidivisme des mineurs », *Revue internationale de Droit pénal*, 1955, p. 63.

(5) P. Grapin, « Dysmorphisme et Criminalité », *Revue de science criminelle*, 1954, p. 65 et s.

Il concluait en disant « Nous devons retenir que 70 % environ des sujets sont pratiquement morphologiquement normaux et que des problèmes de personnalité en rapport avec un habitus anormal ne se présentent que dans 25 % des cas. Ce n'est donc pas exclusivement dans la dégénération qu'il faut chercher l'explication des prédispositions à la criminalité » (1).

De même lors de sa deuxième enquête, il a trouvé que « parmi les stigmates relevés, il en est certains (taches blanches sur les ongles, acrocyanose, voûte ogivale, tubercule de Carabelli, hypo-xyphoïdie) que l'on rencontre avec une grande fréquence dans les populations normales, ils sont donc peu significatifs de l'état délinquantiel ».

Par contre, la densité dysmorphique lui est apparue plus importante chez les récidivistes que chez les primaires, ce qui permet de penser que la morphologie pourrait, peut-être, aider à différencier les criminels entre eux (2).

B. — *Aspect morpho-caractériologique.*

L'approche morpho-caractériologique a pour but, au travers de certains aspects corporels, la recherche d'éventuelles correspondances psychiques. Elle a donné lieu à de nombreuses classifications à partir des données anthropométriques. C'est ainsi que Baron et Viola ont parlé de longilignes et de brévilignes, en fonction de l'importance des membres inférieurs par rapport au volume du tronc. Pende devait ajouter aux termes de Baron et de Viola ceux de sthénique et d'asthénique, ce qui lui permit de décrire quatre types : les longilignes sthéniques, les longilignes asthéniques, les brévilignes sthéniques et les brévilignes asthéniques.

Dans son enquête conduite avec M. Heuyer dans un établissement de rééducation pour sujets particulièrement difficiles, M. P.R. Bize (3) a trouvé :

Bréviligne sthénique.....	47,5 %
Bréviligne asthénique.....	5 %
Longiligne sthénique	10 %
Longiligne asthénique	25 %

Il en conclut que « tous les types basiques peuvent se rencontrer chez les délinquants » (3).

Mais, s'il est vain de rechercher un type spécifique du criminel, du moins est-il possible de se demander :

— si l'un des types basiques prédomine chez les criminels ;

— s'il n'existe pas des correspondances entre chacun de ces types et les variétés de comportement antisocial.

Dans cette double perspective, il convient de s'arrêter sur les apports essentiels de Kretschmer et de Sheldon.

a) *L'apport de Kretschmer.*

E. Kretschmer a distingué trois types principaux : le type pycnomorphe-cyclothymique, le type leptomorphe-schizothymique et le type athlétomorphe-épileptoïde (4). A côté de ces trois types principaux il a encore décrit divers syndromes dysplastiques.

Dans les dernières éditions de son célèbre ouvrage sur *La structure du corps et le caractère* E. Kretschmer a utilisé les études cliniques de Boehmer, Eyrich, Schwab pour dégager la fréquence, la précocité, la tendance à la récidive et la variété des délits et des crimes pour chacun de ces types.

1° *Le type pycnomorphe-cyclothymique ou pycnique* s'observe chez les sujets d'une corpulence avantageuse (cavités viscérales volumineuses et capitonnées de graisse, notamment aux hanches et dans l'encolure) à laquelle des extrémités relativement

(1) P.R. Bize, *Le problème de l'étude des composantes somato-psychiques de la personnalité*, *op. cit.*

(2) P.R. Bize, *Etude sur le récidivisme*, *op. cit.*, p. 74-75.

(3) P.R. Bize, *Le problème de l'étude des composantes somato-psychiques de la personnalité*, *op. cit.*, p. 439.

(4) R.P. Verdun, « La Doctrine crimino-biologique du psychiatre allemand Ernest Kretschmer », *Rééducation*, mai 1950, p. 3 et s.

courtes et potelées font contraste. De même, ces sujets au visage arrondi ou pentagonal présentent une « calvitie en boule de billard » qui s'oppose avec le développement de la barbe et de la pilosité générale.

Ils sont souvent très doués intellectuellement, d'une sensibilité émoussée. Ils ont une humeur expansive, joviale ou gémissante selon les périodes, oscillant en quelque sorte de l'orientation de l'excitation maniaque à celle de la dépression mélancolique.

On trouve moitié moins de *pycno-cyclothymes* dans la population criminelle que dans la population générale. Leur délinquance est, en outre, essentiellement tardive et rusée (escroquerie, fraude). Certains deviennent criminels sous le coup de sentiments qui prennent soudain une puissance irrésistible, à la suite d'un accès de colère ou d'une dépression mélancolique (*suicide collectif*). Ces criminels sont souvent affolés par ce qu'ils ont fait, portent secours à leur victime, avouent, se repentent et ne récidivent pas.

2° *Le type leptomorphe-schizothymique ou leptosome* se rencontre chez des sujets de faible corpulence, aux cavités viscérales réduites, aux formes amaigries, aplaties, anguleuses, aux extrémités effilées, avec un visage allongé, en lame de couteau, au nez mince et pointu, à pilosité secondaire (barbe et pilosité générale) insignifiante.

Ils sont diversement doués, peuvent présenter une mentalité abstraite, sentimentale ou spéculative, faire des artistes, des poètes, des bâtisseurs de systèmes. Ils sont également toujours tendus, d'une adaptation sociale précaire, meurtris par le monde réel, repliés sur eux-mêmes, alternant entre une impressionnabilité maladive et une indifférence morbide. Leur orientation évoque la schizophrénie.

Leur délinquance est caractérisée par sa fréquence, sa précocité, sa tendance extrême et progressive à récidiver. Plus que des actes de violence, ils commettent des vols, des faux, des abus de confiance, agissent comme suite à une obsession, apprécient mal le risque encouru, ne se repentent pas, sont insouciants pour eux-mêmes comme pour leurs victimes.

3° *Le type athlétomorphe-épileptoïde ou athlétique* se présente chez les sujets à charpente ostéo-musculaire puissante, à la chevelure épaisse, à la barbe hirsute, au corps velu, à la peau rugueuse.

Ils sont souvent d'une mentalité fruste, oscillant de la sentimentalité passionnée à la brutalité impulsive. Ils sont caractéristiques par ce que Kretschmer appelle la *viscosité de l'humeur*, c'est-à-dire « cette persévération des attitudes, cet acharnement, cette opiniâtreté dans la conduite et la pensée qui rend certains individus collants, tannants, comme incapables de vous lâcher ». Volontiers buveurs, leur orientation est de nature épileptique.

Leur délinquance brutale, sauvage, acharnée révèle un pourcentage élevé d'actes de violence contre les biens et les personnes : assassinats, vols à main armée, incendies. Elle est d'une fréquence et d'une aptitude à récidiver à peu près égale à tous les âges.

4° *Le type dysplastique.* — Les dysplastiques sont des retardaires sur le plan du développement psychique et morphologique comme sur celui de la délinquance.

Morphologiquement, ils peuvent présenter une déficience marquée des caractères sexuels ou plus généralement une maigreur extrême, avec de larges mains emmanchées sur de longs bras amincis « en cuillère à pot », une peau fine, blafarde, avec un développement excessif de la pilosité primaire.

Psychologiquement, on trouve parmi eux des débiles mentaux ou des sujets à orientation évoquant la schizophrénie.

Ils entrent seulement dans la délinquance après dix-huit ans, avec maximum de fréquence à vingt-deux ans. Ils sont exposés aux récidives les plus inattendues, les plus stupides et les plus sauvages.

Telles sont brièvement résumées et en se référant en particulier aux travaux du R.P. Verdun, les grandes lignes de l'apport de Kretschmer à la criminologie. Pour en apprécier la portée, on pourrait dire en paraphrasant M. Lhermitte qui parlait dans le cadre de la psychiatrie : « Peut-être ne convient-il pas d'envisager chacun des quatre types, classiques aujourd'hui, que Kretschmer a décrits comme répondant toujours à une orientation criminologique définie et immuable, si cela était la criminologie deviendrait la plus facile des disciplines, ce qu'elle n'est point. Cette réserve étant faite, il n'en demeure pas moins que les types décrits répondent chacun à une orientation criminologique, que l'identification précoce de ces types chez les jeunes délinquants est susceptible de prévoir et, peut-être, de prévenir le développement de leur carrière criminelle » (1).

(1) J. Lhermitte, Préface à l'ouvrage du R.P. Verdun, *Le péril mental*, Paris, E. Vitte, 1953.

b) *L'apport de Sheldon.*

L'apport de Sheldon pourra être apprécié, après avoir défini sa typologie à travers les recherches effectuées par l'auteur lui-même et par d'autres savants.

1° *La typologie de Sheldon.* — Sheldon distingue trois types d'individus :

— un type rond, à prédominance viscérale : l'*endomorphe* qui s'apparente au pycnomorphe ;

— un type long, à prédominance musculaire : le *mésomorphe* qui est superposable à l'athlétomorphe ;

— un type frêle, à prédominance nerveuse : l'*ectomorphe* qui ressemble au leptomorphe.

Ainsi que le rapporte M. Bize (1), auquel nous empruntons ces développements sur la typologie de Sheldon, chaque individu peut se définir par son indice « somato-typique » qui est formé de trois chiffres : le premier chiffre indique la valeur du facteur endomorphe, le second celle du facteur mésomorphe, le troisième celle du facteur ectomorphe. La gamme des différentes valeurs pour chaque facteur est de 7 : la plus petite étant de 1 (antithèse du trait), puis 2 (trait ébauché), 3 (trait un peu inférieur à la moyenne), 4 (trait très largement inférieur à la moyenne), 5 (trait fort), 6 (trait très accentué), 7 (trait caractéristique).

Dans ces conditions, l'endomorphe parfait a pour formule 711, le mésomorphe type : 171 et l'ectomorphe : 117.

2° *Les recherches cliniques et statistiques.* — M. William H. Sheldon a étudié 200 jeunes délinquants de 15 à 23 ans de Boston. Il a trouvé parmi eux la même proportion de sujets endomorphes que chez les étudiants ordinaires, mais une proportion considérable de mésomorphes et peu ou point d'ectomorphes, alors que chez les étudiants ordinaires mésomorphes et ectomorphes se retrouvaient à égalité avec les endomorphes (2).

De même, les 500 jeunes délinquants qui ont fait l'objet de la grande enquête de M. et Mme Sheldon Glueck ont également manifesté la prédominance du type mésomorphe, alors que les 500 non-délinquants qui leur furent comparés ont présenté une majorité d'ectomorphes (3).

En France, dans une enquête conduite avec M. Heuyer dans un centre de jeunes délinquants particulièrement difficiles, M. Bize a trouvé 47,5 % de mésomorphes (4).

Ainsi donc, des résultats concordants aux Etats-Unis et en France attestent la prédominance des mésomorphes parmi les jeunes délinquants. Mais, il serait prématuré d'en déduire des conclusions certaines, puisqu'aussi bien M. Heuyer a constaté sur le plan des *follow-up studies* qu'une structure morphologique à tendance mésomorphe ou endomorphe chez le sujet adulte coïncide avec une bonne adaptation (5).

II. — Aspect physiologique.

L'étude strictement physiologique de la personne du criminel peut s'effectuer elle aussi dans une double direction : la direction fonctionnelle et évolutive et la direction psycho-physiologique.

A. — *Aspect évolutif et fonctionnel.*

Il n'existe pas de facteurs physiologiques proprement dits qui se rencontrent d'une manière spécifique chez les criminels. Par contre, les facteurs relatifs à l'évolution physiologique et aux troubles physiologiques sont intéressants à connaître car ils peuvent prédominer chez les criminels et permettre de les différencier entre eux.

(1) P.R. Bize, *Le problème de l'étude des composantes somato-psychiques de la personnalité*, *op. cit.*, p. 419.

(2) R.P. Verdun, *Le péril mental*, *op. cit.*, p. 244 et s.

(3) R.P. Verdun, *Le péril mental*, *op. cit.*, p. 244 et s.

(4) P.R. Bize, Etude sur le récidivisme des mineurs. *Revue internationale de Droi pénal*, 1955, p. 64.

(5) G. Heuyer, *Le problème du pronostic en criminologie*, *op. cit.*, p. 138.

a) *L'évolution physiologique.*

L'étude de l'évolution physiologique met en relief l'existence de moments dangereux, pour reprendre une expression de M. J. Dublineau (1). Un de ces moments dangereux par excellence est la puberté qui constitue une période difficile pour tous les jeunes. Le retard, le ralentissement de l'évolution pubertaire ou son inachèvement se traduisent par un habitus physique infantile. La puberté précoce est également à considérer.

Dans l'étude qu'il a effectuée avec M. G. Heuyer sur des mineurs particulièrement difficiles, M. P. R. Bize a noté que la puberté était acquise pour 97 % et retardée pour 3 % d'entre eux. Il a constaté que les cas de puberté avancée sont loin d'être exceptionnels.

Or, la puberté retardée se traduit par une immaturité psychologique prolongée, tandis que la puberté avancée, elle, engendre une maturité précoce et toutes les expériences qui s'y rattachent.

Ce qui vient d'être dit de la puberté peut être répété pour la ménopause chez la femme, les troubles menstruels, les périodes de grossesse. Ces périodes — écrit M. E. de Greeff — « doivent normalement se passer silencieusement, le sujet normal étant à même de compenser les petits écarts de sa nature. Mais chez les sujets, déjà handicapés, s'il survient un trouble surnuméraire, règles, grossesses, ménopause, les extériorisations et inadaptations sociales apparaissent instantanément » (2).

Il ne faut donc pas être étonné que les *rapports entre la criminalité féminine, la menstruation et l'involution sexuelle* aient été signalés depuis longtemps. Lombroso a noté le retard de l'apparition des menstrues chez les voleuses et leur précocité chez les prostituées. Il a souligné que l'activité criminelle féminine se situe généralement à l'époque des menstrues (3).

Il ressort également d'une enquête statistique de Mme Galy une recrudescence des assassinats commis par les femmes entre 40 et 50 ans, ce qui pose le problème de l'influence criminogène des perturbations de la ménopause (4).

Il n'est donc pas besoin d'insister davantage pour tenir pour acquise l'influence indirecte de l'évolution physiologique dans le domaine criminel.

b) *Les troubles physiologiques.*

Les troubles physiologiques proprement dits seraient plus nombreux chez les criminels que dans la population ordinaire. C'est ainsi que l'absence ou l'asymétrie des réflexes, la gaucherie et l'ambidextrie, le daltonisme seraient plus élevés chez les délinquants. Mais, il faut reconnaître avec M. E. de Greeff que « les comparaisons au milieu vraiment identique font défaut » (5).

Il faut également signaler, après Féré (6) et M. Olof Kinberg (7) l'état de fatigue générateur d'irritabilité et de colère et l'épuisement par excès sexuel, source d'agressivité. Il faut toutefois souligner que l'on est ici dans une matière que l'on connaît encore assez mal.

B. — *Aspect psycho-physiologique.*

Sur le plan psycho-physiologique il est intéressant de rechercher quels sont les types basiques qui prédominent chez les criminels et quelles sont les corrélations qui existent entre ces types basiques et les variétés de comportement antisocial.

Ce qu'il convient de mettre en lumière, tout d'abord, c'est l'insuffisance de données statistiques et cliniques dans ce domaine. C'est ainsi que la vieille classification hippocratique (sanguin, lymphatique, bilieux, nerveux), la classification française de Sigaud, Mac Auliffe, Thooris (musculaire, respiratoire, digestif, cérébral), la classification d'Eppinger et Hess (sympathico-tonique, vago-tonique, dysemphotonique), la classification de Feuillée (catabolique et anabolique) n'ont guère été étudiées dans leurs rapports avec le phénomène criminel. La seule classification psycho-physiologique qui ait été étudiée en criminologie est d'ordre *endocrinologique*.

On sait que les travaux contemporains insistent sur l'influence des glandes endocrines ou glandes à secrétion interne sur les états psychiques. Elles secrètent, en effet, des substances stimulantes appelées hormones qu'elles déversent dans le sang ; ces glandes agissent comme régulatrices de l'organisme tout entier. Elles influent, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire du sympathique, principalement sur les fonctions affectives et instinctives.

Quelle est l'importance des troubles endocriniens dans l'étiologie criminelle ?

a) Il faut faire, dès l'abord, une remarque préliminaire, c'est que l'endocrinologie est aujourd'hui perpétuellement bouleversée par les découvertes scientifiques. Il ne peut donc rien y avoir de définitif en ce domaine. Plus particulièrement, la liste des hormones s'allonge chaque jour et nous ne savons que peu de choses sur l'action morphogène de certaines d'entre elles (1).

b) Sous cette réserve, les opinions en vogue peuvent être résumées comme suit :

1° Aux Etats-Unis, M. Sheldon considère les glandes comme moins importantes que la condition physique en ce qui concerne l'influence sur la conduite.

2° En Italie, M. Benigno di Tullio estime que les troubles endocriniens jouent un rôle de préparation et de déclenchement dans l'étiologie criminelle. M. N. Pende, lui, soutient qu'ils n'ont pas de valeur causale mais orientent vers telle ou telle forme de délinquance et souligne la relation entre la typologie et l'endocrinologie. Il parle d'un tempérament neuro-hormonal dont les variétés correspondent à des activités criminelles définies (2). Le tableau suivant retrace ces concordances :

Tempérament	Types criminels
Hyperthyroïdien	Voleurs et passionnels.
Hyperthyroïdien et hypersurrénalien	Violents, impulsifs, assassins.
Hypergénital ou hyperpituitaire génital	Délinquants sexuels.
Hyperthyroïdien hyperthymique-dysgénital	Sexuels pervertis.
Hypersurrénalien hyperpituitaire	Assassins cyniques

3° En Belgique, M. E. de Greeff, qui conteste la validité de la classification de Pende, pense que le grand mérite de l'endocrinologie est de nous apprendre que la différence physiologique entre les sexes est peut-être moins profonde qu'on ne le croit et qu'en tout cas désormais la sexualité devra être déterminée bien plus par des critères physiologiques que par l'anatomie seule. C'est le problème des états intersexuels ou de l'hermaphrodisme physiologique qui est ainsi posé, mais non résolu (3).

III. — Aspects communs.

Les aspects communs anatomo-physiologiques vont nous permettre de vérifier qu'il n'existe pas de facteurs spécifiques de la criminalité dans le domaine de l'anatomie et de la physiologie. Certes, d'ores et déjà, le fait qu'aucun facteur spéficique n'a été mis en lumière dans nos développements antérieurs, en constitue une vérification valable. Mais, cette vérification peut faire l'objet d'un contrôle supplémentaire par l'étude des recherches récentes qui ont été effectuées en Italie et en France pour définir le substratum organique du comportement antisocial et sa traduction physio-psychologique.

(1) J. Dublineau, *Les indices biotypologiques de l'état dangereux*, Conférence du IIe Cours international de criminologie, Melun, 1954, p. 137 et s.
(2) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, *op. cit.*, p. 21.
(3) C. Lombroso, *Le Crime. Causes. Remèdes*, Paris, Schleicher, 1889, p. 214 et s.
(4) *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 57.
(5) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, *op. cit.*, p. 152.
(6) Ch. Féré, *Dégénérescence et criminalité*, Paris, Alcan, 1888, p. 85 et s.
(7) Olof Kinberg, *L'étude de la fonction morale dans ses rapports avec l'état dangereux*, Conférences du IIe Cours international de criminologie, *op. cit.*, p. 186.

(1) P.R. Bize, *Le problème de l'étude composante somato-psychique de la personnalité*, *op. cit.*
(2) N. Pende, *La biotypologie et la clinique de la personne humaine au service de la criminologie*, Actes du IIe Congrès international de criminologie, tome II, Paris, P.U.F., 1952, p. 195 et s.
(3) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, *op. cit.*, p. 170.

A. — *Le substratum organique du comportement antisocial.*

A l'époque italienne le problème de ce substratum fut bien entrevu, mais faute de moyens d'observation il resta négligé. Le défaut d'énergie morale du criminel « est-il toujours organique » se demandait Garofalo ? « En d'autres termes — précisait-il — existe-t-il toujours un substratum physiologique à cette anomalie d'ordre moral » ? C'est, disait-il, « une question qui doit forcément demeurer sans réponse, parce que le substratum pourrait se trouver dans une déviation imperceptible des organes ou du système nerveux, dans la formation moléculaire, et dont l'insuffisance de nos moyens d'observation nous rend impossible de nous rendre compte » (1).

Il existe actuellement tout un mouvement en Italie qui tend à préciser ce substratum organique. Son point de départ se trouve dans l'importance attribuée aux troubles de l'affectivité dans le comportement antisocial (2). Or, ces troubles de l'affectivité ont été reliés à un substratum lésionnel, après la première guerre mondiale, grâce aux études sur les encéphalites épidémiques dont le symptôme capital réside dans un trouble du sommeil (Crutchet — Von Oeconomo). C'est alors qu'on a pu, pour la première fois, établir une liaison entre une lésion anatomique, souvent diffuse, et des modifications du caractère, génératrices d'un comportement antisocial.

Les lésions anatomiques de l'encéphalite épidémique ayant été localisées dans le diencéphale (3), voici qu'un pas de plus en avant a été effectué grâce aux études de Cannon, de Roussy, de Cerletti, de Delay, d'Ajuriaguerra et le dencéphale est apparu comme le grand relais sympathique de l'affectivité. La doctrine de la localisation diencéphalique des troubles de l'affectivité a été, dès lors, bien établie.

Il ne faut donc pas être étonné que les disciples contemporains de Lombroso, et en particulier M. Benigno di Tullio et F. Grispigni, aient pensé que, puisque les états affectifs dirigent les comportements antisociaux, il existe donc chez les délinquants des lésions ou au moins un trouble fonctionnel du diencéphale. Aussi bien, au II e Congrès international de criminologie (Paris 1950), M. Benigno di Tullio a insisté sur le rôle du cerveau subcortical et plus particulièrement du diencéphale dans la vie psychique. Par

(1) R. Garofalo, *La criminologie*, Paris, Alcan, 1905, p. 83.

(2) Dans le remarquable exposé qu'il a consacré lors du IIe Cours international de criminologie, au délinquant par tendance dans le Droit italien, F. Grispigni a insisté sur la nécessité de persévérer dans la recherche des causes organiques de la délinquance. Il a, en particulier, noté qu'il apparaît absolument illégitime de rejeter préjudiciellement « ces hypothèses qui fixent leur attention sur ces parties de l'organisme qui sont unanimement reconnues, par la science moderne, en étroits rapports avec la vie affective, c'est-à-dire le *système diencéphalique*, le *système endocrinien*, le *système neuro-végétatif* et les *lobes frontaux* (Conférences du IIe Cours international de criminologie, *op. cit.*, p. 527 et s.).

(3) Du point de vue anatomique, l'homme est caractérisé par le développement considérable du télencéphale ou cerveau supérieur « dont les hémisphères recouvrent comme d'un manteau (palléum) et débordent le renflement de la moelle épinière constituant le diencéphale ou cerveau moyen » (Paul Foulgère, *La volonté*, Paris, P.U.F., 1951, p. 16). Partant de là, il est possible, comme le souligne le Dr R. Trotot « d'attribuer à ces deux éléments de l'encéphale des fonctions qui répondent à leur situation et à leur évolution réciproques » (R. Trotot, Résultats et promesses de la psycho-chirurgie, *Rééducation*, mai-juin, 1953, p. 1 et s.). Avec le télencéphale « nous avons une activité cérébrale consciente, volontaire, variable, susceptible d'adaptation et de progrès ». Dans le diencéphale « se ferait l'accumulation des mémoires ancestrales correspondant essentiellement à la vie affective et instinctive ».

Certes, cette conception des rapports respectifs du télencéphale et du diencéphale n'est pas unanimement admise. Le diencéphale a été présenté comme « l'unité biologique de l'organisme » (Pieron) ou comme « le noyau de la personnalité » (Kretschmer), tandis que l'on a vu seulement dans le télencéphale une sorte de « fichier » accumulant les notions acquises par la mémoire. Pour d'autres, le diencéphale serait avant tout un centre régulateur de l'affectivité et de la psychomotricité.

Ce qui est sûr, en dépit de ces variations, c'est que le diencéphale paraît constituer le siège de la vie instinctive et affective, le télencéphale ayant, en toute hypothèse, un rôle freinateur de première importance sur les élans qui lui parviennent du cerveau moyen.

ailleurs, M. Nicolas Pende (1) a rapporté qu'il a soumis à la radiographie du crâne 76 adultes délinquants, presque tous assassins et 30 adolescents placés dans un centre d'observation pour mineurs délinquants. La radiographie a montré l'existence de lésions osseuses pour les adultes dans 45 % des cas et pour les adolescents dans 20 % des cas (2).

De ces lésions osseuses, MM. Pende et Benigno di Tullio (3) ont inféré l'existence des lésions diencéphaliques, conclusions qui « nous paraissent singulièrement aventureuses — écrit M. G. Heuyer — même si ces lésions osseuses existent, il est impossible d'en inférer des lésions centrales, encore moins diencéphaliques ». Car « une lésion osseuse radiographique » ne peut donner « un renseignement valable sur le cerveau lui-même, le diencéphale ».

C'est qu'en effet ajoute M. G. Heuyer « la pneumo-encéphalographie seule peut donner « des indications sur l'état anatomique du cerveau et seulement dans trois groupes de « lésions méningo-cérébrales : 1° lésions méningées, méningites séreuses, adhérences « méningées, tumeurs méningées. 2° tumeurs centrales. 3° atrophies corticales et « sous-corticales. Depuis dix ans que nous faisons dans notre service des radiographies « par contraste chez des enfants et des adolescents, délinquants ou non, il nous a été « impossible d'établir un rapport quelconque entre une lésion cérébrale décelable par la « pneumo-encéphalographie et la délinquance » (4).

Ainsi, le renouveau anthropologique ne semble guère devoir pour l'instant, apporter à la criminologie autre chose que des hypothèses. Ce qui demeure valable, pourtant, dans cette tentative, c'est l'effort effectué pour se situer sur un terrain non pas exclusivement organique, mais très largement psycho-organique.

B. — *La traduction psycho-physiologique du substratum organique du comportement antisocial.*

L'hypothèse du substratum organique du comportement antisocial a permis en Italie de parler de *diencéphalose criminogène*. En France, des recherches parallèles portant sur la traduction psycho-physiologique de ce substratum organique ont conduit M. Bachet à parler d'*encéphalose criminogène* (5).

La constatation que l'*énurésie* est fréquemment rencontrée chez les jeunes inadaptés et dans les antécédents des délinquants adultes, associée à d'autres anomalies telles que le somnambulisme, le sommeil incomplet avec cris, agitation ou encore l'onychophagie lui a permis de penser que les criminels pourraient se caractériser par le fait qu'il n'y aurait pas chez eux de frontière nette entre l'état de veille et l'état de sommeil. Il a, dès lors, rapproché ce fait des perversions qui apparaissent après une encéphalite épidémique dont le symptôme capital réside dans un trouble du sommeil et en a induit l'hypothèse de l'existence d'une encéphalose criminogène. Le rapprochement des recherches de M. Bachet et MM. Pende et Benigno di Tullio devait conduire à voir dans l'énurésie et les troubles associés la traduction psycho-physiologique du comportement antisocial (6).

Il est incontestable que l'énurésie se rencontre dans les antécédents personnels des jeunes inadaptés (14,1 % des cas dans la statistique Heuyer, 13 % dans la nôtre). De même, le somnambulisme est relevé dans 2,25 % des cas dans la statistique Heuyer tandis que les troubles du sommeil figurent dans 4 % des cas dans la notre (7). Malheu-

(1) N. Pende, *La biotypologie et la clinique de la personne humaine au service de la criminologie*, Actes du IIe Congrès international de criminologie, *op.cit.*

(2) En France, M. P.R. Bize recherchant le substratum de la perversité parle d'un état d'hypoplasie de certaines régions de l'encéphale, notamment du thalamus (qui est le relai fondamental de la voie sensitivo-émotive), du cortex frontal (en raison de ses fonctions inhibitrices) et peut-être aussi un état de viciation des secrétions hormonales, la notion de perversité, *Rééducation*, juin-juillet, 1905, p. 31.

(3) Benigno di Tullio, *Bio-criminogénèse*, Rapport général au IIe Congrès international de criminologie, Paris, 1950.

(4) G. Heuyer, Vie instinctivo-affective et criminogénèse, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1953, p. 243 et s.

(5) M. Bachet, *Les encéphaloses criminogènes*, Fouchet, Paris, 1950.

(6) R. Vienne, L'état dangereux, *Revue internationale de Droit pénal*, 1951, p. 515.

(7) J. Pinatel, M. Blanc, P. Bertrand. L'inadaptation juvénile, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1955, p. 3 et s.

reusement nous n'avons pas de statistiques comparatives avec les non-délinquants pour la France. Aux Etats-Unis, M. J. Michaels mentionne l'énurésie dans 24,7 % des cas chez les enfants normaux et Healy et Bronner, dans 30 % des cas chez les délinquants de Boston (1). Quant à M. et Mme Sheldon Glueck, ils relèvent que les non-délinquants se rongent davantage les ongles que les délinquants (2).

Par contre, nous possédons en France, à la suite des *follow-up studies* de M. G. Heuyer des données sur la valeur de l'énurésie par rapport à l'adaptation sociale ultérieure : elle figure parmi les éléments qui ne paraissent jouer aucun rôle à ce point de vue (3).

Ces données montrent donc qu'on ne saurait être trop prudent dans les interprétations criminologiques. La traduction psycho-physiologique du comportement antisocial par l'énurésie et les troubles associés demeure une hypothèse comme d'ailleurs l'existence de son substratum organique.

Il n'en reste pas moins que les études anatomiques et physiologiques demeurent indispensables en criminologie et méritent d'être approfondies surtout dans les directions morpho-caractériologiques et psycho-physiologiques. Il serait souhaitable que les administrations compétentes prennent l'initiative, en liaison avec le Centre National de la Recherche Scientifique, de promouvoir de telles études dont les résultats ne sont pas seulement intéressants dans l'ordre doctrinal, mais sont susceptibles d'améliorer nos méthodes de diagnostic criminologique et de pronostic social.

(1) J.J. MICHAELS, *Disorders of character*, Charles C. Thomas, Publisher Speinfiehol, Illinois, 1955, p. 32.

(2) Comp. R.P. VERDUN, *Le péril mental*, *op. cit.*, p. 250.

(3) G. HEUYER, Vie instinctivo-affective et criminogénèse, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1953, p. 246-247.

E. CHRONIQUE DE POLICE

par Jean SUSINI

Commissaire Principal à la Sûreté Nationale.

LES LIMITES DE LA RÉPRESSION

L'existence d'un Code pénal implique son évaluation morale. Nous entendons par là les attitudes vécues à son égard. Doit-il faire l'objet de sentiments rigoureux ? Son autorité est-elle à la fois morale et légale ? Et sa légalité doit-elle être à son tour éprouvée moralement de façon absolue ? Ou bien au lieu d'être moral parce que légal est-il plutôt légal à cause des défaillances morales ?

Dans le cas où l'on opte pour une attitude mystique à son endroit, il faut admettre une rigueur répressive conforme. Cette répression peut alors se concrétiser dans l'idée que la commission de toute infraction est un scandale exclusivement du fait de son existence. L'exigence de sa répression devient alors le premier impératif. Et le fait qu'elle puisse n'être pas même connue des organes répressifs devient à son tour lui aussi un scandale. La certitude qu'il y a des infractions qui ne sont pas automatiquement connues devrait alors déchaîner une répression encore plus active. Cet automatisme englobant évidemment les plaintes et les dénonciations. La recherche de toutes les infractions deviendrait alors le souci majeur. Cet impératif découlerait de façon catégorique de la valeur absolue du veto. Mais cela voudrait dire que la gravité de l'acte accompli résiderait plus dans le viol de la norme que dans le dommage causé à des biens ou à des valeurs. Ce serait en quelque sorte la passion du Code pour lui-même.

L'autorité légale semble n'avoir pas voulu un tel rigorisme. La recherche n'est pas aussi mystiquement entreprise.

En fait, à la notion théorique de l'infraction et des obligations qui en découlent géométriquement s'oppose une sorte de vaste et inconscient réflexe qui réalise une sorte de première règle de l'opportunité de la répression. Tout se passe comme si la loi pénale n'existe que pour atteindre une certaine catégorie de délinquants. Tout se passe encore comme si la recherche de l'infraction n'était qu'une lutte contre la criminalité. Et comme si cette lutte était avant tout liée à certaines conditions d'équilibre, de taux. En somme, la première limite à la répression théorique, c'est que la loi pénale, malgré son caractère universel et impératif, et malgré la richesse de l'exégèse qui la prolonge, paraît s'insérer dans un contexte dialectique qui s'oriente vers une philosophie de l'approximatif, de l'à peu près. Son projet est plus pacificateur que moral. Le but du Code pénal est surtout pratique. C'est de morale pratique qu'il est question.

On comprend aisément, dans ces conditions, que l'activité de la police soit toujours à la *limite* de telles *limites*. Car sa recherche implique bien des gênes dans les milieux où ses hypothèses la conduisent. La recherche systématique de toutes les infractions se heurterait à de mystérieuses lois qui la refusent. Il va de soi d'ailleurs que le volume des gênes que cela provoquerait serait considéré comme hors mesure avec le but poursuivi, de point de vue de la morale moyenne. Il ne paraît donc pas possible de se comporter face à l'infraction comme l'agent mystique d'une Bible absolue.

Il faut ajouter que les attitudes qui limitent une telle répression absolue sont déjà discernables à l'occasion de toute recherche policière. Une sorte de refus moral d'accepter la recherche règne. Le délinquant en se cachant, ou plutôt en n'étant pas identifiable comme un objet limité, impose à la recherche des obligations qui violent le sentiment

intime de chacun. La découverte du coupable contraint à franchir, ouvertement ou non, trop de « murs de la vie privée ». Et le sentiment désagréable d'une police qui observe et épie en silence, tel un œil de Caïn, exaspère autant les innocents que le coupable. Et puis la recherche implique aussi une idée de fatalité. Les sentiments hostiles à la recherche sont très complexes.

Il y a cependant des infractions qui par nature sont destinées à rester inconnues. Elles ne seront jamais dénoncées, ni ne feront jamais l'objet de plaintes. Un certain degré d'initiative est donc nécessaire. Mais il s'agit plus d'une lutte que d'une recherche systématique. Il est donc acquis que certaines infractions codifiées existent *certainement* dans la réalité et il est non moins acquis qu'elles sont en principe hors d'atteinte. Il doit bien exister des cas de chantage, de concussion ou de corruption. Le hasard, ou des maladresses, permettent parfois de leur ajuster une répression proportionnée à la morale moyenne qu'organise le droit. La répression va donc se limiter aux délinquants dont l'infraction est connaissable *officiellement*. Mais là aussi elle va rencontrer des limitations. On peut signaler les cas où la plainte formelle est indispensable. C'est sans doute une application de la règle de l'opportunité des poursuites.

Mais dans le cas d'infractions qui remplissent les conditions favorables à la répression, la recherche va maintenant se heurter à des limites techniques. Mais le droit criminel semble ignorer ces difficultés. Il les traite un peu comme les philosophes de l'antiquité qui, redoutant les contradictions et les exigences du concret, préféraient tout simplement les mépriser. Il ne consacre que bien peu de mots aux problèmes de la recherche. Il se borne en somme à dire qu'il faut les livrer à la Justice. Là aussi, somme toute, l'ignorance de ce qu'est en réalité le phénomène criminel se révèle.

Il faut pourtant souligner que tout cela implique une imagerie simpliste. Certains esprits se font de la recherche du délinquant des idées très simplistes. Ils y voient surtout une sorte d'acte de recherche d'une « chose ». Les éléments dits « matériels » leur semblent devoir être recherchés « matériellement ». Ce qui domine en eux c'est l'image d'une chose que l'on trouve et non celle d'une signification que l'on déchiffre.

D'autre part, certains conçoivent la recherche de l'auteur inconnu comme celle d'un objet qui est reconnaissable d'emblée. Pour eux il ne s'agit que d'un pur problème de rencontre. Trouver c'est ramasser quelque chose sur le sol. Tout l'aspect constructif et intellectuel de la recherche leur échappe.

Il va de soi qu'une telle mythologie conduit à de sérieuses contradictions à l'occasion de l'exercice sérieux de la répression. Car la distinction entre la recherche préliminaire qu'on ne peut pas éviter, de la police et la recherche formelle ultérieure va être d'autant plus délicate.

Dès qu'elle rencontre l'infraction, la police intervient. Cette obligation de réagir ne lui venant pas des seules conséquences judiciaires de l'événement, il n'est pas utile de l'analyser. Mais une telle intervention est d'emblée une tentative de découverte de l'agent. Tandis qu'elle agit, l'autorité judiciaire régulièrement informée, peut transformer ultérieurement le caractère essentiel de son intervention. Elle peut superposer à son activité légale de recherche, celle du pouvoir judiciaire. Mais tout cela ne change en rien les conditions techniques de la recherche. Car celle-ci relève de lois qui se moquent bien des formes juridiques.

Néanmoins, la recherche policière ne pourra avoir un destin répressif que si le contenu de vérité de ses opérations garde une valeur dans le cadre formel ultérieur.

Ces premières manifestations de recherche (qu'il ne faut pas confondre avec le flagrant délit) étant absolument inévitables, on a fini par les justifier sous l'appellation d'enquête officieuse. Mais elles sont fondées sur des exigences bien antérieures à celles du procès qui cherche toujours à voir sa procédure débuter le plus précocement possible.

Le chapitre des limitations techniques à la répression active ne saurait se clore sans qu'il soit fait allusion aux difficultés concrètes qui la constituent. Car la recherche des témoins, l'exploitation du contenu des témoignages, les vérifications de toutes sortes, tout cela va se heurter à des droits multiples. Le véritable caractère « officieux » de cette recherche lui vient de ce qu'elle n'implique aucun droit spécial de contrainte. Sa seule condition repose sur le libre consentement d'autrui.

Elle peut d'ailleurs, du point de vue de la forme, devenir l'exécution d'une Commission rogatoire.

Et cela conduit à soulever la question de la limitation de la répression du point de vue de la défense.

Car toute recherche d'un coupable est tendue vers la rencontre d'un homme. Mais il n'est pas fréquent que les données recueillies le désignent d'emblée. La plupart du temps on ne peut se faire qu'un très subjectif avant soupçon. Tout juste une hypothèse ne reposant que sur des impressions. Pour en arriver à un degré de soupçon susceptible de clore ce genre d'enquête préliminaire, il faut que l'homme en cause soit interpellé. En général d'ailleurs le soupçon n'est possible qu'après son audition. C'est en écoutant les témoins que le soupçon, s'il est possible, va naître.

Il est donc difficile de respecter précocement les règles de l'instruction, dans un domaine où d'ailleurs elles ne sont pas prévues.

Mais il y a quelque chose de commun dans l'enquête officieuse et celle sur Commission Rogatoire dans la discussion sur l'interrogatoire du futur inculpé.

Dans le cas de l'enquête officieuse les conséquences ne seront pas les mêmes. Mais la difficulté pratique est bien la même. Car toute la question gravite autour de notions fluides que l'on pourrait désigner sous les termes de *soupçonnabilité* et d'*inculpabilité*.

Le fait d'interroger une personne et ce faisant de découvrir une raison de le soupçonner ne peut être ni interdit, ni reproché. L'interrogatoire doit être conduit en fonction du but de la recherche. Il ne peut pas être une pure formalité. On ne peut tout de même pas décider *a priori* que si dans le cours d'un tel interrogatoire l'enquêteur acquiert le sentiment q'une *soupçonnabilité* est possible, il doive d'emblée cesser l'interrogatoire. En un mot éviter surtout de recueillir des charges.

Et dans le cadre d'une Commission Rogatoire cette « soupçonnabilité » devrait-elle être confondue avec une éventuelle notion « d'inculpabilité » faisant jouer la loi de 1897.

Or, pourtant en interrogeant le futur inculpé on rassemble des éléments qui rendent sa défense techniquement plus difficile. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que l'on cherche à réduire une telle source de preuves. Car en matière criminelle, tout gravite autour du procès. En quelque sorte l'esprit du procès civil hante le criminel. Une telle limitation à l'activité sérieuse de répression serait grave. Car le taux de répression de la criminalité connue est très bas. C'est à peine si 30 % des vols sont réprimés.

Or, le fait d'interdire la rencontre entre la police et le coupable risque d'avoir sur ce plan de fâcheuses conséquences. Cette limitation peut d'ailleurs revêtir une autre forme ; on peut déclarer nul tout acte où les éléments à charge ont été recueillis par la police auprès du coupable. On en éviterait ainsi le jeu dans l'intime conviction. Car tout le problème réside dans le fait de la contribution du coupable à la manifestation de la vérité d'un fait qu'il a commis. Cette contribution, lorsqu'elle est demandée formellement, peut être organisée. Mais lorsqu'elle fait partie de l'enquête de base il est difficile de l'éviter.

Une attitude aussi radicale paraîtrait en contradiction avec les exigences les *plus libérales* de l'application de la loi. Cela finirait par prévoir *officiellement* la possibilité d'échapper à la Justice. Il suffirait d'avoir prévu la défense, lors de la commission du délit. En fait, paradoxalement, cela finirait par transformer la présomption d'innocence en présomption d'une éventuelle culpabilité à ne pas vérifier.

Il est évident que les lois profondes de la sagesse approximative auxquelles nous faisions allusion plus haut ne manqueraient de s'opposer à de tels excès. Car le taux supportable de non-répression dépasserait les limites viables.

Mais tout cela dévoile peut-être un mal plus profond. L'esprit du droit criminel ne correspond peut-être plus à celui de l'époque ! Une telle excessive préoccupation de la défense du délinquant n'implique-t-elle pas, au delà des passions du moment, au delà des pseudo-problèmes, quelque chose de plus profond !

Les limitations à la répression sont peut-être de plus en plus inspirées par la conviction que le système pénal actuel n'est plus adapté ni aux mesures ni aux connaissances scientifiques sur la nature de l'homme qui font justement progresser la jeune criminologie.

F. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

LES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE DE MONTPELLIER (9-11 juin 1955)

Dans les deux précédents numéros de cette *Revue* nous avons donné à nos lecteurs d'abord un long aperçu des Journées de Défense Sociale de Montpellier (n° 3, 1955, p. 578 et s.) ; nous avons publié ensuite (n° 4, 1955, p. 724) les trois rapports présentés à ces Journées par MM. Golléty, Herzog et Lafon. Nos lecteurs trouveront dans cette chronique le compte-rendu de la discussion qui a suivi ces rapports et les conclusions générales de M. le Professeur Légal.

M. le Doyen BECQUÉ :

J'ai l'agréable devoir de souhaiter au nom de la Faculté de Droit de Montpellier la bienvenue aux éminentes personnalités qui répondant à l'appel de mon collègue et ami, M. le Professeur Légal, viennent participer aux Journées de Défense Sociale organisées par le Centre de Défense Sociale de l'Institut de Droit comparé.

Je suis heureux d'accueillir nos distingués collègues des autres facultés qui ont bien voulu s'associer à ces travaux et je remercie également M. le Professeur Lafon de notre faculté de médecine d'apporter à ces Journées le point de vue des médecins.

Aussi bien, ces Journées réuniront-elles toutes les compétences. Les savants rapports qui vont être présentés et les débats qui suivront permettront d'envisager sous tous ses aspects le problème des intoxiqués en face de la loi répressive, problème de prévention par les mesures de prophylaxie et de cure dans les centres de rééducation spécialisés, problème de ségrégation plus complète par les mesures de défense et de sûreté.

M. Besson, procureur général près la Cour de cassation a bien voulu présider avec sa haute autorité ces Journées de Défense Sociale et je lui passe immédiatement la parole.

M. le Procureur général BESSON :

Je suis particulièrement sensible à l'honneur qui m'est fait de présider les Journées de Défense Sociale qui vont se dérouler dans cette ville et qui sont organisées par le Centre de Défense Sociale de l'Institut de Droit comparé de Paris.

Je suis très conscient des responsabilités qui m'incombent, mais avant de vous les définir, je voudrais dire à M. Coste-Floret merci de sa présence.

Nous sommes quelques-uns qui dans les milieux juridiques se sont attachés à cette idée de Défense Sociale et nous voulons en toutes circonstances souligner l'effort entrepris.

C'est pour nous un réconfort particulier d'être dans cette ville de Montpellier. Nous nous y plaçons sous votre haute protection. Vous avez droit à toute la gratitude des juristes, M. le Président.

J'ai conscience des responsabilités qui m'incombent.

Je suis président du Centre de Défense Sociale de l'Institut de Droit comparé. Or, depuis un an que nous nous sommes séparés à Lille, j'ai systématiquement déserté vos réunions, et voilà qui peut paraître singulier de la part d'un président qui prétend défendre les idées de la Défense Sociale. Cependant, je vous dois des explications, en tous cas un essai de justification. Si j'ai paru cesser de m'intéresser à vos travaux, c'est par un souci d'efficacité et ne croyez pas que je manie ainsi le paradoxe. Je pensais que ma

présence pouvait être mal interprétée. Je suis président de la Commission d'Etudes pénales législatives ; cette commission élabore un texte nouveau pour l'année 1955. Ces travaux ont demandé de notre part un grand effort et il m'a été difficile dans ces conditions de disperser mes activités ; mais, il y a une raison supplémentaire, c'est qu'au sein de cette commission, nous avons l'ambition de mettre sur pied la loi sur les délinquants anormaux en partant du projet de la commission de Vienne et des travaux effectués, ces temps derniers, par le Centre de Défense Sociale sous la direction de M. Levasseur.

Je ne voulais pas prendre position avant que la Commission d'Etudes pénales législatives ait elle même abordé ce vaste problème. J'ai fait inscrire le projet à notre ordre du jour et j'ai confié le rapport à M. le Conseiller Ancel qui a consacré tant de son activité aux projets qui nous sont chers et a récemment écrit un ouvrage qui est en quelque sorte notre bréviaire.

Il ne faut pas méconnaître que nous avons à lutter contre une certaine prévention. Il y a eu aussi à l'origine certains imprudents qui se sont laissés emporter par leur élan. Ils ont fait éclater le cadre traditionnel de nos disciplines, et peut-être sans le vouloir ont-ils porté tort aux idées que nous défendons. Ce n'est pas un reproche de ma part ; il faut de temps en temps des enfants terribles...

Nous avons quand même marqué des points. Nous sommes sur la voie de l'avenir. Nous avons depuis Poitiers fait de grands pas. Ils me paraissent même gigantesques.

Et aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un double monument législatif qui vaut la peine qu'on s'y arrête un instant ; d'une part, la loi sur les traitements des alcooliques dangereux pour autrui, et d'autre part l'autre loi inscrite également à votre ordre du jour, celle concernant la répression de l'usage des stupéfiants. Il y a dans ces deux lois un mouvement qui inconstestablement s'apparente aux idées de défense sociale puisque s'y inscrit le souci de rééduquer, désintoxiquer. C'est pour le droit commun la valeur d'un enseignement.

La meilleure manière de rééduquer les membres de la société qui ont pu commettre une infraction, c'est de ne pas les mettre dans un foyer d'infection. Les prisons ont été des foyers d'infection. Evidemment, de plus en plus s'estompent les visions de ces vieilles prisons, et dans le domaine de l'enfance délinquante on constate que les bagnes d'enfants ne sont plus qu'une figure de hétorique.

Il y a donc un ensemble de moyens qui créent un climat, qui incitent les juristes à sortir de leurs vieilles habitudes. Tant que nous n'aurons pas compris ce souci de la réadaptation des détenus, nous n'aurons pas accompli notre tâche essentielle. Je pense à cet effort des associations post-pénales qui essaient avec les moyens dérisoires mis à leur disposition d'assurer ce passage de la vie en vase clos du détenu à son retour dans les milieux dont il est issu, dans les milieux qui l'ont corrompu. Nous ne pouvons pas ne pas nous en souvenir.

Il y avait avant des propositions qui nous étaient chères et dont nous avons discuté spécialement à Lille et à l'Institut de Droit comparé de Paris, je veux parler des propositions relatives à l'introduction de la probation dans notre législation. Ce sont des propositions qu'il faudra reprendre.

Nous sommes ici unis par une grande bonne volonté. Vous allez entendre dans un instant le rapport de M. le juge d'instruction Golléty. J'ai pour Golléty une affection très vive. Je ne connais pas de juge ayant à la fois une si grande efficacité et une si grande activité, et aussi une si grande hauteur de vue, car il est de ceux qui toujours sont capables de pouvoir s'ajuster aux conceptions nouvelles, et Dieu sait s'il a peu de répit dans l'effort constant qu'il a à déployer dans le domaine du droit commun et particulièrement dans le domaine du trafic des stupéfiants.

Il a eu raison de s'attaquer à ce problème sous l'angle des disciplines nouvelles.

Ces Journées ont toujours été marquées par un large effort de compréhension mutuelle.

Aussi c'est sur des paroles d'espoir et de confiance que je voudrais ouvrir aujourd'hui cette première journée de Défense Sociale de Montpellier ; c'est la promesse d'une aube nouvelle. Je suis de ceux qui pensent que l'âge n'a aucun rapport avec l'enthousiasme et je suis aussi enthousiaste, aussi épris de cette grandeur de l'idée que nous défendons que si j'étais encore à l'âge où j'ai commencé à étudier le Droit, ce Droit qui doit guider l'humanité.

La parole est à M. le juge d'instruction Golléty pour la lecture de son rapport sur la répression du trafic des stupéfiants.

(*Lecture du rapport*) (1).

(1) Cette *Revue*, 1955, p. 724 et s.

***

M. le Président BESSON :

Je serais très heureux d'entendre les observations qui peuvent venir à l'esprit à la suite de la lecture du rapport de M. le juge d'instruction Golléty sur les divers problèmes qu'il a évoqués, spécialement sur celui des stupéfiants.

Il ne faut pas se dissimuler que la nouvelle loi aura quelque peine à être rodée ; elle comporte un certain nombre de conceptions nouvelles, elle suppose une préoccupation de collaboration entre diverses disciplines. Nous aurons des difficultés d'application. Je suis convaincu qu'elles seront facilement résolues si nous mettons en œuvre notre bonne volonté commune. Le temps est fini des cloisons étanches. J'ai retenu tout à l'heure l'observation de M. Golléty.

Je voudrais qu'on essaie de résoudre les difficultés qui pourront surgir. J'écoute vos suggestions.

M. le Professeur LEBRET (Aix) :

Relativement à cette question des stupéfiants, on peut penser qu'à l'heure actuelle les dispositions législatives résultant de la loi du 24 décembre 1953 n'apportent que des solutions extrêmement limitées puisqu'il s'agit de pouvoirs conférés au seul juge d'instruction et puisqu'aucune mesure de coërcition n'est même mise à la disposition d'une façon quelconque des magistrats statuant sur le fond et rendant la justice répressive.

On peut se demander s'il n'y a pas un très grand avantage à souligner certaines faiblesses, certaines imperfections qui m'apparaissent extrêmement graves dans la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des dangereux délinquants d'habitude. Il me paraît extrêmement intéressant de souligner ces faiblesses ; il serait désirable sans doute que dans les futures lois sur les stupéfiants par exemple ou sur les délinquants anormaux on ne retrouve pas les mêmes erreurs.

Mais, il y a autre chose : à l'heure actuelle, la mise en œuvre de la loi du 15 avril 1954 n'avance guère. Cette loi n'a produit aucune conséquence encore. Il peut sembler qu'il y a des raisons à tous ces retards. Je serais tenté de dire pour ma part qu'il y a dans la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui une emprise absolument excessive de l'orientation médicale, des influences médicales et des procédures médicales. Tous ceux qui sont ici et qui sont très avertis des choses du Droit criminel savent très bien les difficultés que nous avons eues en matière de minorité pénale avec les décrets-lois du 30 octobre 1935 sur le droit de correction paternelle et sur les jeunes vagabonds, problème parallèle à celui qui nous occupe aujourd'hui. On a mis en avant une procédure extrêmement originale rompant complétement avec toutes les procédures normales en matière de minorité pénale, alors qu'on aurait pu considérablement simplifier les choses.

Il ne faudrait pas que dans les lois contre l'alcoolisme on retrouve des erreurs de ce genre. L'un des rapporteurs les plus insistants et les plus importants de la loi de 1954, Mme Poinso-Chapuis a mis en avant cette idée qu'il appartenait sur ce terrain de rompre avec le juridisme traditionnel. Je crois bien qu'on a rompu avec toute espèce de juridisme, au moins dans une large mesure, et cela a été une erreur.

S'agit-il d'abord des preuves ? Certaines décisions sur l'emploi des mesures de persuasion vont être prises par l'autorité sanitaire après un examen biologique, et en somme sur le plan de preuves purement, exclusivement médicales. Il y a tout de même d'autres preuves que les preuves médicales. Ces preuves ne donneront que des conclusions somme toute limitées, contestables. J'aimerais bien pour ma part que pour cette décision, — remettre le buveur à un régime de persuasion, — on se fut placé plutôt sur le terrain plus large des preuves que nous appliquons tous les jours ; par exemple, tous les rapports d'assistance sociale.

Il a été dit que dans certains cas, que dans certains états alcooliques, il peut arriver qu'il n'y ait pas la moindre trace d'alcool dans le sang. Sur ce terrain des preuves, J'aimerais plutôt qu'on ait recours à l'autorité judiciaire et qu'on se plaça sur le terrain ordinairement choisi.

Autre chose au point de vue des décisions : jusqu'à présent, les décisions dans des matières analogues à celles qui nous intéressent ont toujours été prises par le pouvoir judiciaire ; après tout, c'est son ressort ; nous avons des magistrats qui ont de l'expérience et une formation aux choses sociales.

S'agissait-il des mineurs délinquants ? Nous avons la plus profonde admiration pour le corps médical. En matière de minorité, lorsqu'il faut un traitement médical, combien volontiers nous nous adressons au corps médical ; c'est son rôle, c'est lui qui guérit. Mais, faisons bien attention : en matière de minorité pénale, les décisions sont toujours prises par le pouvoir judiciaire.

Prenons un autre terrain d'orientation moderne : les peines appliquées dans les meilleures de nos maisons centrales. Ici encore, combien volontiers, nous nous adressons aux autorités médicales, et avec révérence nous suivons leurs conseils à côté de beaucoup d'autres ; mais, lorsqu'il faut sur le plan des peines éducatives un traitement médical, nous nous adressons encore aux médecins. Mais, enfin, ici encore, la décision est prise par une autorité proprement judiciaire. Je crains fort que sous couleur de rompre avec le juridisme traditionnel on ait un peu trop négligé l'importance du rôle des autorités judiciaires et qu'il y ait là une faiblesse véritable de la loi de 1954.

Plaçons-nous du point de vue des poursuites. C'est encore beaucoup plus remarquable. Nous avons des poursuites, où la victime ne serait pas poursuivie. Qui poursuivra ? Le pouvoir médical, ce qui est encore contraire à toutes les règles. Dans les cas de cure ou de prophylaxie, qui donc les signalera ? Certains médecins. L'autorité sanitaire pourra saisir d'elle-même à la suite du rapport d'une assistante sociale.

Il y a cependant un rôle dévolu aux autorités judiciaires ou administratives ; il est extrêmement curieux : les autorités judiciaires saisies d'une affaire qu'elles sont en train d'instruire, dont elles s'occupent, devront sur le plan des mesures possibles soit de persuasion, soit aussi bien de placement dans un établissement, signaler le cas à l'autorité médicale et attendre, s'en remettre aux initiatives que la commission médicale voudra bien prendre.

Au fond, il est extrêmement curieux que pour les mesures de persuasion ce ne soit pas du tout des mesures médicales.

Sur le plan de la loi suédoise si remarquable, il y a une commission de sobriété, une commission administrative : des gens de bon sens désignés par le conseil municipal de la commune, et cela a donné d'excellents résultats dans ce pays.

On se demande pourquoi une si grande importance a été donnée à l'autorité médicale ?

Mais il y a autre chose encore : sur le plan des décisions : Dans certains cas, d'abord, on agit, et lorsqu'il s'agit de mesures de cure ou de prohpylaxie, dans certains cas on agit *ante delictum* parce qu'un alcoolique s'est révélé dangereux pour autrui. Mais, du moment qu'il s'agit de gens essentiellement dangereux, la défense sociale est en cause par là même, et d'une façon singulière. Par la suite il faudrait, croyons-nous, l'autorité judiciaire et des décisions proprement judiciaires.

Dans la loi du 15 avril 1954, la solution existe ; on peut prendre des mesures et on prendra des mesures. Sur ce terrain très délicat, on aimerait une prise en main judiciaire beaucoup plus accentuée.

Autre chose, toujours sur le plan des décisions : lorsqu'on agit maintenant au cours d'une instruction préparatoire, d'une instruction et d'une procédure judiciaire et répressive et que les juges doivent alors remettre l'affaire aux soins des initiatives médicales, il faut attendre le résultat des examens, attendre la requête qui sera adressée par la commission sanitaire au procureur de la République. Et si la requête n'est pas adressée, si le pouvoir médical ne se soucie pas tellement de la défense sociale, si l'autorité médicale n'occupe pas aussi bien que le magistrat judiciaire le rôle qui lui est imparti, tout est arrêté. Le pouvoir judiciaire se trouve lié ici par le pouvoir médical. C'est vraiment bien curieux.

Il y a autre chose encore, toujours sur le plan où l'on agit *post delictum* ; il y a une procédure judiciaire et répressive, il y a une infraction commise ; on arrive à une complexité singulière et désarmante des procédures ; il y aura en quelque sorte côte à côte la procédure menée par l'autorité sanitaire avec ses preuves limitées, contestables bien qu'étant chiffrées, et il y a l'autre procédure, la procédure répressive. Comment harmoniser ces deux choses ? C'est extrêmement décevant. Nous en arrivons ainsi à un dualisme singulièrement renforcé puisqu'il est renforcé d'un dualisme parallèle des procédures ; nous croyons qu'il y a ici des sources de faiblesse qui correspondent peut-être à l'une des plus grandes originalités de la loi de 1954 sur le traitement des dangereux délinquants alcooliques, et nous pensons que dans une certaine mesure ces réflexions

pourraient être utiles ; pour la mise en œuvre de la loi du 15 avril 1954, on pourrait arriver à freiner certains excès du genre de ceux que je viens de signaler. J'aimerais pour ma part que tout simplement ces problèmes fussent mis aux mains des autorités répressives qui sont des autorités de plus en plus compréhensives et qui mèneraient d'abord la politique criminelle sur le terrain conjugué de la défense sociale, de la cure de désintoxication et mèneraient ainsi une politique criminelle cohérente.

M. le Procureur général BESSON :

Je vous remercie personnellement de votre intervention. Vous avez bien fait de poser la question avec netteté. La pire des choses est de conduire à la confusion. Vous avez exprimé des pensées qui nous sont chères.

Nous allons en partant de cette confrontation générale essayer de faire le point de la synthèse des idées.

M. le Professeur Lafon, vous avez la parole.

M. le Professeur LAFON :

C'est tout simplement pour vous demander que cette discussion ne soit ouverte que lorsqu'on aura entendu mon rapport.

M. MAGNIER (Doyen de la Faculté libre de Droit de Marseille) :

Je voudrais vous parler d'une expérience qui se fait à la prison des Baumettes en ce qui concerne les alcooliques détenus ; il y a en effet dans cette prison un centre psychiatrique créé il y a quelques années, dirigé par un homme de grande valeur, le Dr Merlan. Le Dr Merlan, depuis l'année dernière, traite les alcooliques détenus, et les résultats qu'il obtient sont excellents, mais malheureusement il y a des lacunes, et comme la prison de Marseille est une maison pour courtes peines il y a des détenus qui quittent l'établissement pénitentiaire avant d'avoir terminé leur cure de désintoxication, si bien que les résultats obtenus représentent un tiers de réussite. Ce tiers de réussite serait beaucoup plus élevé si les détenus restaient à la maison d'arrêt jusqu'à la fin de leur cure de désintoxication. J'avais préparé un vœu que je déposerai sur la table du congrès.

Il est certain que le pouvoir judiciaire pourrait intervenir en la matière ; et dans le vœu que je vais déposer, j'exprime l'idée que chaque fois qu'un tribunal répressif saura qu'un prévenu est un alcoolique il pourra ordonner lui-même la mesure de désintoxication. Si on prononce une peine privative de liberté et si cette peine est inférieure à la cure de désintoxication, le détenu ne sera libéré qu'à la fin de la cure. Je propose qu'à partir de la peine principale jusqu'à la fin de la cure de désintoxication, il soit mis sous le régime de la détention préventive. Dès le moment de la détention préventive, le détenu devrait pouvoir demander à être soumis à une cure de désintoxication.

Je voulais attirer l'attention du congrès sur ce point.

M. le Procureur général BESSON :

Il n'est pas d'usage de voter des vœux au cours des Journées de Défense Sociale qui sont plus des échanges de vue que des congrès devant aboutir à des résolutions. Cependant la très intéressante suggestion de M. le Doyen Magnier sera retenue dans le rapport définitif.

M. GOLLÉTY :

On a pu dire qu'il y avait deux excellentes cliniques de désintoxication : la prison de la Santé pour les hommes et la prison de la Roquette pour les femmes.

Le Professeur Piédelièvre m'a autorisé à vous dire que depuis 1922 il n'a jamais eu l'occasion au cours des autopsies de voir un individu mort par suppression de stupéfiants.

Nous avons maintenant des visites d'avocats et de familles qui viennent nous demander de mettre des individus en cure de désintoxication.

M. STERN (Chef du bureau des Stupéfiants au Ministère de la Santé Publique) :

J'interviens parce que vous avez exprimé le regret qu'on n'ait pas tenté l'expérience de la probation.

Nous avons cependant essayé de faire une expérience qui, bien que non effectuée sous le contrôle judiciaire, s'apparente à la probation.

Nous avons essayé de convaincre les toxicomanes de se faire désintoxiquer volontairement. Il m'est très difficile de vous apporter des résultats concrets de ces expériences parce que je crois que le problème de la désintoxication n'a jamais été très sérieusement abordé en France ; et, peut-être le professeur Lafon nous donnera-t-il des solutions. On a toujours limité le traitement des toxicomanes à la cure proprement dite. Aux Etats-Unis, on a fait des expériences considérables. Les toxicomanes sont sevrés sans aucune difficulté, et il s'agit là de malades souffrant de douleurs très grandes. Cette probation a été faite, mais il faut souligner un caractère très important des toxicomanes, c'est qu'on a à faire, en général, à des malades qui ne veulent pas guérir. Par conséquent, il ne faut pas se faire trop d'illusions, la probation ne peut pas être la solution générale de traitement des toxicomanes. Toutes les autorités médicales qui se sont penchées sur ce problème à l'étranger estiment que l'internement dans un établissement fermé pour un traitement obligatoire demeure la meilleure solution au problème de la désintoxication.

M. le Procureur général BESSON :

Vous avez une vue d'ensemble sur le territoire. Est-ce qu'en dehors de Paris il y a des poursuites? Je me tourne vers les autorités judiciaires locales.

M. HUGUES (Montpellier) :

Très peu.

M. le Procureur général BESSON :

La France, si elle ne s'adonne pas spécialement à l'usage des stupéfiants est un lieu où l'on fabrique beaucoup de stupéfiants, où l'on transite des stupéfiants dans des conditions particulièrement favorables. Et le problème ne doit pas être étranger à Montpellier. Ce problème mérite d'être souligné.

M. le Professeur VOUIN :

Je désirerais demander un renseignement à M. Goletty. Il s'agit de la loi sur l'alcoolisme et dans cette loi de l'article 11. Je crois que l'intervention du médecin pratiquement supprime la difficulté. Lorsque le patient décide de s'adresser librement à un médecin, il faut que le médecin insiste pour faire comprendre la nécessité du traitement. Dans la plupart des cas, il n'y aura pas de difficultés. Mais, si on se trouve en présence d'un individu qui se refuse à subir le prélèvement, je crois qu'il n'y a vraiment rien qui nous autorise à penser qu'on pourrait l'y forcer.

M. le Procureur général BESSON :

Et, dans ce cas, est-ce qu'on pourrait éventuellement poursuivre le médecin pour délit de coups et blessures ?

M. le Professeur VOUIN :

L'individu a le droit de refuser.

M. GOLLÉTY :

On n'a pas de cas de refus.

M. le Professeur VOUIN :

Deuxième remarque : J'ai été très surpris d'apprendre que le médecin ne serait pas un expert. Mais, alors, je ne comprends pas ce qu'il est. Le médecin expert avait déjà avant la loi la possibilité de procéder au prélèvement de sang. Mais, il semble qu'à l'heure actuelle nous avons un texte : le médecin ne cesse pas d'être un expert.

M. GOLLÉTY :

Ce n'est pas un expert de type classique. Il est intéressant de lire l'article de M. Merle à ce sujet.

M. le Professeur LAFON :

La question qui vient d'être posée est extrêmement juste. Il faut se rendre compte de ce qu'est une prise de sang chez quelqu'un qui n'accepte pas une prise de sang. Nous allons être amenés à faire une prise de sang et à essayer de persuader quelqu'un. Si le patient accepte, cela va ; mais, s'il se défend, que devons-nous faire ? Devons-nous le faire ficeler, devons-nous l'endormir, ou devons-nous renoncer ? Et, très rapidement, cela se saura. Quelle doit être l'attitude du médecin devant un résistant, un opposant ? La même chose va se passer pour les méthodes d'inhalation. Je crois qu'il faudrait préciser ce point.

M. le Professeur LEBRET :

J'ai l'impression aussi que l'idée d'une véritable imperfection de la loi de 1954 peut donner la clé du problème et la réponse aux questions posées. On nous dit dans la loi de 1954 qu'il y a deux mesures de défense dont l'une comporte les prélèvements, examens, etc... C'est une mesure d'instruction préparant à de futures éventuelles mesures de défense. Le véritable cadre est le cadre de l'instruction au cas des flagrants délits. On se retrouve dans un cadre préexistant. On sait très bien ce qu'on fait et sur quel terrain on opère. Deux mises au point sont parfaitement possibles. Si on estime nécessaire de confier les opérations de ce genre à tous les agents même subalternes, il est facile de faire une petite mise au point et de dire qu'on pourra procéder dans le cas des crimes et délits pénaux caractérisés aussi bien que sur le terrain des accidents matériels...

M. le Procureur général BESSON :

Il y a un projet qui rejoindrait nos préoccupations de toujours, car dans l'état actuel des travaux de la commission que je préside nous avons refusé tout droit aux simples agents de la police judiciaire ; les officiers de police judiciaire sont seuls habilités à faire les opérations dont vous parlez.

Si nous nous attardons un peu trop à nos débats sur l'alcoolisme, nous risquons de perdre de vue l'objet essentiel inscrit à notre ordre du jour et qui est celui des intoxiqués par stupéfiants. Et c'est pourquoi je voudrais demander qu'on tâche d'orienter les observations sur le terrain des stupéfiants.

M. le Docteur DUBLINEAU :

En ce qui concerne le problème de l'expert en matière de prélèvement de sang : ce ne peut pas être un expert ; c'est un médecin qui est requis.

La question troublante est celle de l'individu qui refuserait l'examen. L'expérience indique qu'il n'y a pas de refus. Et le cas exceptionnel qui peut se produire a tout le monde contre lui, non seulement l'opinion publique mais les proches, et par conséquent il se produit une sorte de pression sociale sur lui et je ne crois pas qu'il y ait de véritable problème.

M. VERGNES, représentant le Ministère de la Justice :

M. le Président, c'est d'abord en ce qui concerne la question des expertises que je voudrais apporter le point de vue de la commission, — je ne dirais pas du rédacteur, — parce que les textes ne sont pas faits par une seule personne, mais par celui qui est amené de par ses fonctions à rédiger. Je tiens à dire autant que faire se peut, que les auteurs du futur règlement d'administration publique qui va paraître pour l'application de l'article 88 du Code des boissons ont eu exactement la même intention que celle qui a été exprimée par M. Golléty, à savoir que le médecin qui fera le prélèvement de sang ne soit pas un expert au sens où paraissait l'entendre M. le Professeur Vouin.

Ce règlement parle de médecins experts et même il parle de rapports d'expertise. Mais, je crois que tout cela est une querelle de mots, car le mot expertise est employé dans de nombreux sens et on pourrait faire une distinction d'avec l'expertise administrative comme elle a lieu en matière de fraudes ; dans ce projet de règlement qui est actuellement en cours de contre-seing, on parle également du médecin expert ; et je peux dire ici que cela a été fait sciemment, c'est pour montrer que le prélèvement sera fait avec toutes les garanties nécessaires.

A la suite des explications qui viennent d'être données, je regrette que nous soyons à un stade tel que le règlement ne puisse plus être modifié.

Comme l'a dit M. le Procureur général Besson, le centre du débat ici est vraiment la question des stupéfiants.

M. Golléty a souligné la difficulté de l'élaboration des règlements en cette matière, et lorsque le futur règlement sur la loi des stupéfiants paraîtra, certains seront peut-être étonnés de sa brièveté et diront : « Mais, vraiment, on n'a pensé à rien ; il y a des quantités de cas d'espèce qui ne sont pas réglés ». Je peux dire ici que nous n'avons certainement pas prévu tous les cas d'espèce, mais nous les avons entrevus, et il n'est pas possible dans une législation qui est destinée à donner un cadre de les prévoir tous. C'est la raison pour laquelle il faut en matière de défense sociale que ceux qui auront à appliquer ces règlements aient l'état d'esprit de ceux qui participent ici à ces réunions, c'est-à-dire qu'ils ne cherchent pas toutes les difficultés qui pourront se présenter mais au contraire qu'ils cherchent à simplifier toutes ces difficultés. Il n'y a pas de doute que dans ce domaine ce n'est que grâce à une coopération étroite des autorités judiciaires, des autorités médicales et d'autres autorités encore qu'on pourra promouvoir ces réformes qui nous tiennent à cœur.

M. le Procureur général BESSON :

La parole est à M. Herzog.

(*Lecture du rapport de M. Herzog*) (1).

***

M. le Procureur général BESSON :

Je traduirai sûrement la pensée de tous les assistants en remerciant M. Herzog de son rapport qui apporte une contribution singulièrement intéressante à l'étude des problèmes qui sont inscrits à l'ordre du jour ; et la prise de vue que vous avez faite de l'ensemble de la législation internationale nous permet peut-être de mieux sentir certaines orientations qui peuvent être données à des solutions s'adaptant à nos traditions françaises. Je vous renouvelle toute notre gratitude.

La parole est à M. le Professeur Lafon pour la lecture de son rapport.

(*Lecture du rapport du professeur Lafon*) (2).

***

M. le Procureur général BESSON :

Je crois que je serai l'interprète de tous en remerciant M. Lafon du très bel exposé qu'il vient de nous faire et je suis certain qu'un exposé aussi riche va susciter des interventions de certains d'entre vous et je donne en premier la parole au Dr Dublineau.

M. le Docteur DUBLINEAU :

Dans son remarquable rapport, le professeur Lafon a insisté sur les conditions dans lesquelles l'individu est amené à rechercher, subir ou accepter son intoxication. Ce problème vaut pour l'ensemble des intoxications, et cette communauté pourrait constituer un argument en faveur d'une étude conjointe de ces dernières, qu'il s'agisse d'alcool ou de stupéfiants. A cette unification, on pourrait, certes, objecter le contraste, sur le plan des incidences économiques, entre la toxicomanie proprement dite et l'alcoolisme : incidences négligeables dans le premier cas, considérables pour le second. En fait, cette disparité n'exclut pas la similitude des modes d'approche méthodologiques. Dans les deux cas, une même tendance, savoir la confrontation des disciplines et, si possible, leur combinaison, pour la compréhension d'un problème à la fois biologique, judiciaire et social. Présentées seules les données du médecin, du juriste, du sociologue, paraissent insuffisantes. Etudiées en commun, elles se valorisent mutuellement pour aboutir, quel que soit le problème en cause, à se refondre dans un effort de dépassement qui fait comprendre l'individu. Qu'il s'agisse de l'« état dangereux » ou de l'appétence toxicomaniaque (ce, quelle que soit cette appétence) le problème se pose dans les mêmes termes : de qui parlons-nous quand nous disons d'un tel qu'il est dangereux, morphinomane ou alcoolique ?

(1) V. cette *Revue*, 1955, p. 733 et s.

(2) *Ibid.*, p. 739 et s.

Ainsi posé, le problème ne peut que conduire, au delà des cas d'espèce, à la reconnaissance de catégories distinctes. C'est en fonction de ces catégories qu'on doit considérer les rôles respectifs du médecin, du juriste, du sociologue, envisagés « en relation ». On s'aperçoit alors que les interventions de l'un ou de l'autre, qu'elles soient isolées, ou plus généralement, conjointes, se présentent en termes divers selon les catégories.

Pour ne s'en tenir qu'à l'alcoolisme, il est des sujets qui recherchent leur intoxication, d'autres qui l'acceptent, d'autres qui la subissent. Pour qui la subit, l'intervention sociale et biologique peut souvent suffire. L'aide apportée par le groupe trouve un sujet disposé à saisir la perche tendue. Pour qui recherche le toxique c'est autre chose. L'individu résiste aux efforts du milieu. Seul, il récuse le groupe et refuse toute mesure. Dans ce cas, on ne voit guère comment agir en dehors d'une loi. On peut penser que le nombre de ces irréductibles diminuera au fur et à mesure que l'opinion sera mieux préparée et mieux instruite. Mais il restera toujours des irréductibles. Pour ces derniers, ne peut qu'intervenir le principe d'autorité.

Il ne peut être question, ici, de développer les aspects psychologiques liés à une telle intervention. On peut toutefois faire état des observations suivantes. Nombre de buveurs d'habitude, opposés farouchement à toute mesure de soins, ayant refusé toute intervention médicale, acceptent, bon gré, mal gré même en l'absence de toute loi, un examen, si ce dernier est pratiqué dans le cadre de l'autorité (par exemple, à Paris, mission confiée par la préfecture de Police). Cet examen permet un bilan de l'état somato-psychique, un pronostic, une proposition de mesure. Tout se passe comme si, poussé dans ses retranchements, le buveur n'osait pas aller au bout de son attitude. Ce qu'il refuse aux siens ou aux services sociaux, il ne le refuse pas au représentant médical de l'autorité.

S'il ne s'agissait que de cela, l'intérêt du problème serait toutefois médiocre. L'intérêt, en fait, est ailleurs ; il est dans l'étude de ce qui se passe une fois le contact établi. Très souvent, à ce point de vue, les buveurs acceptent une mesure de surveillance ou d'isolement. Mieux, beaucoup se fixent sur le Centre où ils ont été éventuellement dirigés. La structure souvent adhésive du sujet intervient biologiquement pour assurer une fixation que le groupe a favorisée en usant d'autorité.

Une organisation de ce genre fonctionne dans la région parisienne, sous les auspices de la préfecture de Police. Qu'il s'agisse de « visites à domicile » ou de « permanences d'hygiène mentale », les buveurs signalés sont « contactés », et invités si nécessaire, à se faire suivre dans des conditions déterminées d'un commun accord. Si le sujet refuse un traitement, ce dernier n'est imposé qu'en cas manifeste de danger. Dans les autres cas (qui représentent la majorité), on n'insiste pas davantage, on se contente seulement de prévenir le sujet des risques qu'il court en prolongeant son attitude. Cette abstention délibérée, se manifestant alors même qu'on est investi d'une mission d'autorité, n'en donne que plus de poids, au cas de récidive, pour faire entendre raison au sujet.

L'organisation actuelle est le résultat de l'empirisme. Elle satisfait à une nécessité. Mais, outre qu'elle ne vaut que pour le département de la Seine, elle n'est pas entièrement satisfaisante. En l'absence de dispositions législatives, on ne peut que constater les carences du buveur, l'autorité n'intervenant que pour les cas requérant l'internement. Il existe donc une lacune, et seule, une loi visant l'ensemble des problèmes de « l'alcoolisme dangereux » est en mesure de répondre à toutes les situations ; d'ailleurs, les progrès de l'opinion aidant, il est bien possible que la loi récemment votée sur les alcooliques dangereux n'ait à jouer que rarement. Très libérale dans ses dispositions, elle prévoit la possibilité pour les buveurs de se faire traiter en cure libre sans l'intervention de l'appareil judiciaire, dès lors que, avertis, ils acceptent cette éventualité. La loi, aidant en somme ceux qui fuient le traitement à éviter cette fuite, n'intervient que si, vraiment, on ne peut faire autrement.

La loi doit avoir un autre avantage. Actuellement, nombre de buveurs ne peuvent être traités que sous le couvert de l'internement. Cette mesure, outre qu'elle fausse l'esprit de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, paraît d'autant plus insupportable qu'on tend actuellement à réduire au minimum, même pour les vrais malades mentaux, l'appareil de l'internement. Il faut donc bien qu'une autorité se substitue à l'autorité administrative dès lors que le maintien du buveur est nécessaire, sans que pour autant, il soit indiqué de l'interner. Cette autorité ne peut être de toute évidence que l'autorité judiciaire.

Au problème de la cure s'ajoute celui de la post-cure. Ici encore, en dehors des sujets qui accepteront cette dernière de plein gré figurent tous ceux qui par légèreté, indifférence ou opposition refuseront cette surveillance. La loi a prévu l'organisation de cette post-cure. Elle sanctionne en fait, par des dispositions régulières, un usage qui s'est instauré peu à peu pour les buveurs sortis des centres hospitaliers ou asilaires de cure. Elle apporte à cette surveillance le soutien de sa présence.

Dès maintenant, existe à la préfecture de Police un « Centre médico-social » de surveillance après traitement. Ce Centre reçoit également en observation externe les buveurs qui ne défèrent pas aux convocations des dispensaires de secteurs organisés par l'Office Public d'Hygiène Sociale de la Seine. En tout état de cause, des dispositions législatives seraient souhaitables pour consacrer et régulariser cet état de fait.

La loi sur les buveurs dangereux a été assez froidement accueillie dans certains milieux médicaux. Outre que son principe a été discuté, on lui a surtout reproché d'avoir été votée à un moment où les ravages de l'alcoolisme, loin d'être contrecarrés par les pouvoirs publics, paraissaient, à tort ou à raison, méconnus, sinon indirectemrnt encouragés. Qu'une telle attitude, si elle est réelle, soit condamnée par le corps médical, qui s'en étonnerait ? Mais est-ce une raison pour lier les deux problèmes, et n'accepter une législation de l'alcoolisme dangereux que dans le cadre d'un vaste programme de lutte anti-alcoolique ? Tel n'est pas notre avis. La loi étant offerte, nous pensons qu'elle doit être acceptée dès maintenant telle qu'elle est.

Entre elle et la loi sur les stupéfiants existe une différence. La loi sur les stupéfiants fait intervenir directement le magistrat dans l'organisation thérapeutique de la cure. Cette intervention est plus indirecte en matière d'alcoolisme. Au cas d'infraction par alcoolisme, le lien entre la sanction pénale et la cure est imparfait. La cure n'est prévue qu'une fois la peine accomplie. Dans l'état actuel de la législation il pouvait difficilement en être autrement. Or, on peut se demander si n'auraient pas été plus intéressantes des dispositions qui eussent envisagé, dans une perspective unitaire, l'organisation d'une cure en cours de peine, la peine elle-même étant réduite voire supprimée au profit de la cure, mais celle-ci se déroulant en milieu pénitentiaire. Ainsi la loi serait-elle plus libérale en ce qu'elle réduirait le concept de peine, et plus sévère, en ce qu'elle maintiendrait le sujet en milieu pénitentiaire. Mais sans doute des dispositions de ce genre constitueraient-elles des innovations trop considérables. Elles rejoindraient les dispositions prévues dans les projets de législation de défense sociale. Mais faut-il attendre que ces derniers aient pris corps pour poser à nouveau, dans les termes que nous venons de dire, le problème des alcooliques délinquants et dangereux ?

M. le Procureur général BESSON :

Nous vous remercions de votre très intéressante communication et je donne la parole à M. Ancel.

M. le Conseiller ANCEL :

Je ne voudrais pas revenir sur ce qui a été dit ce matin ; mais, l'intervention de M. le Dr Dublineau m'a paru extrêmement importante et intéressante parce qu'elle a mis l'accent sur le caractère de persuasion que le médecin peut avoir à l'égard du malade intoxiqué. Je voudrais me tourner vers les médecins qui sont là, — en particulier vers M. le Professeur Lafon, — et leur demander une explication (en tant que profane de la médecine bien entendu). Il me semble que nous avons entendu dire des choses qui sont, pour nous juristes, un peu contradictoires, au moins en apparence. Ainsi, on nous a parlé ce matin d'une expérience de probation au sens très large du mot qui aurait été tentée en France. A cet égard, j'indique en passant qu'on pourrait la rapprocher de l'expérience belge qui a été inaugurée par le Procureur général Bekaert de Gand grâce au principe de l'opportunité des poursuites habilement utilisé. C'est en vertu d'une idée analogue qu'une autre expérience avait été tentée en France, et on nous a dit qu'elle avait ici, été parfois décevante. J'ai remarqué d'autre part que M. le Dr Lafon nous a dit à un certain moment : « L'hospitalisation est indispensable ». Voilà donc une certaine doctrine d'après laquelle les mesures de prévention appliquées aux délinquants intoxiqués ne pourraient être poursuivies que dans un milieu fermé. Mais il y a tout de même ces expériences de probation ; et, M. Herzog a rappelé qu'en Angleterre notamment l'obligation de se faire soigner peut être une condition de la mise sous probation ; c'est du reste une idée généralement très développée dans les pays scandinaves. Nous retrouvons ainsi l'idée de cure libre, sur laquelle M. Herzog a également insisté. M. le Dr Dubli-

neau nous parle d'un autre effort de persuasion, de la convocation volontaire de certains individus qu'on cherche à faire venir et le Dr Dublineau nous a dit : « L'intervention est de plus en plus facilement acceptée ». Il y a donc une sorte de cure libre qui tend à s'établir et je voudrais savoir quelle est en quelque sorte l'opinion dominante du corps médical à cet égard. Tant que l'on est dans le domaine de la persuasion d'ailleurs, nous sommes dans un domaine extra judiciaire et presque extra-légal ; et je réponds à M. Lebret : quand il s'agit de cette persuasion, on ne peut pas demander qu'elle soit uniquement judiciaire. Je la vois aussi sur le terrain médical, à condition qu'elle puisse aboutir à un résultat tangible.

M. le Professeur LAFON :

Je crois qu'il n'y a pas de contradiction. C'est une question de degré, et ce qui fait la différence c'est la notion d'état de besoin ; tant que cet état de besoin n'est pas impératif, je crois qu'on peut tenter de faire un traitement à domicile ; mais, à partir du moment où il y a état de besoin, je ne crois pas que par de simples procédés familiaux on puisse aboutir à des résultats valables. En général le toxicomane a un état de besoin.

Nous sommes convaincus que lorsque l'alcoolique n'a pas cet état de besoin impératif, nous pouvons faire quelque chose, mais à partir du moment où l'on constate que l'état de besoin existe, il faut l'isoler complétement sinon nous sommes trompés. Il y a autre chose : l'organisation médico-sociale prend de plus en plus pour ces malades là l'allure d'un substitut maternel, et on vient nous trouver pour s'y réfugier, et puis on s'en va. C'est pour cela qu'il faut qu'il y ait un caractère impératif.

Je me permets de poser une question. La loi prévoit la création d'établissements de rééducation ; il serait plus logique de permettre un élargissement pour les entrées dans ces centres. Il faudrait savoir si nous pouvons traiter des toxicomanes dans les mêmes maisons que les alcooliques. Je crois qu'en province, le nombre des toxicomanes n'est pas suffisant pour que nous puissions créer un service spécialisé. Il faut bien séparer le problème parisien des problèmes provinciaux.

M. STERN :

Je vais essayer de dissiper les petits malentendus. Vous avez fait allusion à une phrase que nous avons écrite à propos de la responsabilité du corps médical. Je crois que vous avez entendu le terme responsabilité comme « culpabilité ». Nous avons donné à ce mot son sens tout-à-fait général. Ce qu'il faut essayer de donner aux hommes, c'est le sens de leurs responsabilités. Cependant, il peut y avoir un malentendu à propos de l'allusion directe que nous avons faite à la culpabilité de certains médecins en nombre tout-à-fait infime, mais culpabilité dans l'origine thérapeutique de certaines toxicomanies. Je crois que la meilleure preuve de ce que j'avance, est de vous donner un chiffre très clair. Avant la guerre, la consommation annuelle de morphine était en moyenne d'environ 1.500 kilos par an ; en 1954, elle a été de 80 kilos seulement. Cela correspond à une diminution par an de 35 millions d'ampoules de morphine. Péquignot a eu l'occasion d'étudier un certain nombre de dossiers où on a prescrit des stupéfiants là où d'autres médications auraient été parfaitement suffisantes. Il a été très vivement impressionné par toute une série de dossiers.

Vous avez fait une allusion à un article publié par Lalanne.

Je suis tout-à-fait d'accord avec vous, les responsabilités incombent d'abord aux pouvoirs publics et ensuite aux médecins.

Il y a un point que je ne discuterai pas et pourtant c'est le seul point sur lequel je ne sois pas d'accord avec vous. C'est quand vous parlez de l'appétence. Le fait d'avoir constaté que les hommes ont toujours usé de stupéfiants n'implique pas à mon avis que ce soit une appétence physiologique ou biologique des hommes ; on constate la concomitance de deux faits, mais cela ne prouve pas qu'il y ait une relation de cause à effet. Si les causes sociales existent, elles ont été beaucoup plus vraies qu'à présent.

Le tableau que vous nous avez donné est une excellente analyse des différentes catégories de toxicomanes. Mais, je ferai une petite réserve ; il y a un problème, c'est la proportion réciproque des différents cas. Il est bien évident que ces différentes catégories se présentent de façon très inégale et que par conséquent les dispositions que les pouvoirs publics ont à prendre doivent être adaptées à l'importance réciproque de ces différentes catégories. En ce qui nous concerne, nous n'avons pas trouvé de toxicomanes

chez lesquels on puisse affirmer de façon indiscutable que le trouble psychique a précédé la toxicomanie. Ce n'est pas une opinion personnelle. C'est l'opinion de M. Gourion (1.700 expertises). Je regrette que le Dr Gourion n'ait jamais eu le temps matériel de publier lui-même ses propres opinions.

Vous avez fait allusion à propos de l'action physiologique des stupéfiants aux travaux du professeur Hazard, et vous avez prononcé les mots « d'adaptation fonctionnelle ».

Nous disposons de tests sur l'animal qui nous permettent de nous faire une idée sur le pouvoir des stupéfiants. Lorsqu'un produit a une action sur l'animal, on peut être certain qu'il a une action sur l'homme. Chez l'homme interviennent évidemment des facteurs psychiques.

Voilà les malentendus que je voulais dissiper. Mais, je désire souligner quelques idées que vous avez exprimées et pour lesquelles je suis tout-à-fait d'accord avec vous. Vous avez exprimé, Monsieur, des idées non conformistes, et je vais vous suivre dans ce domaine. Vous avez raison de dire que les cas de toxicomanie sont des cas individuels. Rien n'est plus exact que cela. Si le médecin qui entreprend une thérapeutique chez un toxicomane n'a pas analysé et trouvé toutes les causes de sa toxicomanie personnelle, il peut être assuré que sa thérapeutique sera inefficace et que son malade récidivera immanquablement. Donc, pas de théories officielles dans ce domaine.

Vous avez aussi prononcé une phrase qui m'est particulièrement chère ; vous avez fait un rapport entre les droits nouveaux et les devoirs nouveaux. En effet, dans la pratique, on a donné aux médecins des droits, à savoir le droit d'utiliser des médicaments de plus en plus actifs ; or, qui dit produits actifs dit aussi produits dangereux. Par conséquent, si les médecins ont ce droit, cela implique aussi pour eux des devoirs ; d'abord, ne pas nuire autant que possible.

Je peux dire que les objectifs que les pouvoirs publics s'étaient fixés en matière de stupéfiants, à savoir limiter les stupéfiants aux usages légitimes et construire un système de prévention suffisant pour empêcher le développement de la toxicomanie, ont été atteints en France.

M. le Procureur général BESSON :

Je vous remercie très vivement.

Vous avez un scrupule résultant de l'obligation de l'autorité constituée ou des fonctionnaires de dénoncer certains délits au Parquet (art. 29 C. instr. crim.). Votre dénonciation reste toujours soumise à l'appréciation du parquet lui-même. Il a un droit de regard. Il estime qu'il est opportun de déclencher l'action publique sous réserve de votre propre assentiment. Le parquet a toujours une liberté d'appréciation.

On n'est pas obligé à déclencher systématiquement l'action publique et cela me permet de souligner que notre loi sur les alcooliques sera un échec certain si nous ne veillons pas à faire passer les textes dans la réalité avec beaucoup de précautions. Il nous faudra un très grand souci des nuances, une très grande prudence.

M. le Docteur DUBLINEAU :

Je réponds simplement aux questions soulevées par M. Ancel. L'action commence par le dispensaire, et malheureusement elle se continue par la cure en milieu fermé.

Au sujet des centres de rééducation pour les buveurs, nous pouvons donner tous apaisements à M. le Professeur Lafon puisque dans le projet proposé récemment, il est spécifié explicitement que les centres de rééducation pour buveurs dans lesquels seront placés les buveurs « judiciaires » seront exactement les mêmes que ceux qui seront habilités à recevoir les gens qui viendront se faire traiter librement, de sorte qu'il n'y aura en somme que des intoxiqués à traiter.

Pour ce qui est de la question de savoir s'il faut mêler les intoxiqués par stupéfiants et les intoxiqués par l'alcoolisme dans les mêmes établissements : je n'ai pas d'opinion personnelle. Je crois qu'étant donné que dans certaines régions ce sera une question de quelques unités, le problème pourra se résoudre dans le cadre d'un hôpital psychiatrique régional.

Cependant, il est un problème qui a été ébauché par la loi sur les stupéfiants, c'est la question du traitement possible dans un cadre qui pourrait être le cadre pénitentiaire. Il y a là un problème qui rejoint d'autres problèmes qui ont tout de même des incidences du même ordre, le problème des délits sexuels par exemple. Il est certain qu'il faudra

chercher dans des perspectives neuves, qui ne soient ni strictement médicales, ni strictement pénitentiaires ou judiciaires, — la solution de pareils problèmes ; et, là encore, à mesure que s'interpénètreront les disciplines différentes, on verra se dégager en même temps que se poser des problèmes neufs et des modes de solutions neufs.

M. CHAZAL, Vice-président au Tribunal de la Seine :

Je me souviens de ce que j'ai pu apprendre lorsque j'étais au service de la Protection de l'Enfance et c'est avec une rare satisfaction que j'ai entendu M. le Professeur Lafon auquel me lient bien des combats en faveur de l'enfance inadaptée. Il a très justement mis l'accent sur la nécessité de toujours situer le sujet dans son milieu. Le Dr Dublineau le disait également. Sur le plan des intoxiqués et des alcooliques, nous retrouvons les mêmes problèmes que ceux qui nous sont familiers dans le domaine de l'enfance inadaptée, de l'enfance délinquante. A un moment donné intervient l'obligation pour celui qui mène la cure de confronter le sujet et son milieu. Cela me paraît indispensable. Je me demande parfois si l'une des qualités essentielles des éducateurs n'est pas de savoir harmoniser les relations qui doivent exister entre un individu et son environnement, de savoir disposer pour l'individu les circonstances qui lui seront favorables et le situer dans les milieux qui ne lui seront pas nocifs.

Nous, magistrats, nous devons de plus en plus nous intégrer dans ces perspectives nouvelles. Aussi, lorsque j'entendais M. Golléty souligner que dans le domaine du traitement des intoxiqués, le juge d'instruction avait maintenant à intervenir, qu'il avait le pouvoir de prescrire un traitement, je me réjouissais de cette victoire de la Défense Sociale. De plus en plus nous n'avons pas seulement à juger des faits mais à examiner des personnalités. Il faut, je pense, que de plus en plus le juge d'instruction fasse ce que fait le juge des enfants, à savoir prendre des mesures qui ont pour but de l'éclairer sur la personnalité du délinquant, de permettre d'amorcer le traitement de ce délinquant. Je me demande si ce n'est pas là une raison qui devrait nous amener à souhaiter qu'un jour ou l'autre le juge d'instruction puisse participer au jugement du délinquant. Celui qui a connu le délinquant, celui qui, par les mesures prises a favorisé l'observation et le traitement est plus que n'importe qui qualifié pour participer au jugement. Les juges des enfants instruisent et jugent. Les résultats sont excellents.

Je me tourne du côté du Dr Dublineau qui, avec pertinence, a dit que de plus en plus les juristes et les médecins devaient trouver un point de rencontre. Il est bien vrai que nous juristes, nous sommes partis d'une conception sociale des problèmes, conception sociale et autoritaire. Les impératifs du Droit ont dominé notre discipline. Le médecin, lui, est parti de l'individuel et du biologique. Il fait la part plus grande à la persuasion. Mais, quand on a derrière soi une expérience d'une dizaine d'années dans les fonctions de juge des enfants, on se rend compte que si la justice veut vraiment rester à la hauteur de sa mission, elle doit faire un bout de chemin vers l'individu, ne pas avoir une vue abstraite et *a priori*. Elle doit savoir lui donner sa densité et sauvegarder son originalité. Elle doit aussi savoir accepter le dialogue et ne pas répugner à persuader.

Ainsi le juge des enfants, tout en gardant et en maintenant son autorité de juge, doit savoir créer un climat de confiance et ses meilleures décisions sont celles qu'il a su faire accepter par ses jeunes justiciables et par leurs familles. On est en train d'élaborer un nouvel humanisme judiciaire. La Justice doit être de plus en plus sensible aux apports que lui procurent les sciences de l'homme mais elle doit toujours veiller à ce que la personne humaine soit entourée du plus franc respect. Ce respect sera plus grand encore si cette personne a une existence et n'est pas seulement réduite à un principe.

M. le Procureur général BESSON :

Cet aspect mérite d'être retenu. M. Chazal pose ainsi le problème de la participation du juge d'instruction. Le problème ainsi évoqué va à contre-sens des courants du libéralisme classique, tels qu'ils apparaissent à travers nos institutions politiques. On estime qu'il y a une présomption de partialité de la part du juge, mais peut-être la législation de demain arrivera-t-elle à vaincre ces résistances. Il y a cependant là un écueil redoutable.

***

Avant de donner la parole à M. le Professeur Légal, je crois utile de reprendre la discussion générale, et je serais très reconnaissant à MM. les congressistes de vouloir bien prendre la parole et de nous faire part de leurs observations sur les différends qui se sont élevés hier ainsi que sur les observations qui ont déjà été présentées.

M. le Conseiller ANCEL :

Je voudrais revenir brièvement sur les questions traitées hier et plus particulièrement sur les rapports qui ont été présentés, spécialement le rapport très intéressant et très précis et documenté de M. Golléty. Il me semble que cette législation nouvelle sur les intoxiqués (la législation française récente) nous permet de reconsidérer trois positions principales de notre justice pénale traditionnelle. C'est sur ces trois points que je voudrais faire de brèves observations.

Le premier point concerne les rapports entre les médecins et les juristes, ou plus exactement les magistrats. C'est un point qui a été abordé dans la très éloquente intervention de M. le Professeur Lebret, qui a fait réapparaître une fois de plus cette opposition, que l'on a bien souvent signalée, entre le monde judiciaire et le monde médical, opposition d'ailleurs qu'il ne faut pas exagérer et opposition peut-être que, précisément, le mouvement de défense sociale et la législation de défense sociale tendent à atténuer considérablement. M. Lebret nous a dit très exactement ses craintes en ce qui concerne les compétences, les pouvoirs, je dirai même les responsabilités des magistrats, et il a craint que celles-ci soient un peu restreintes au profit, — abusivement, pense-t-il, — des médecins. Je ne veux pas prendre parti sur ce point, mais j'observe que certainement la législation récente, en ce qui concerne les intoxiqués et aussi les alcooliques, pose le problème sous un éclairage un peu nouveau. Je me souviens aussi qu'avant la dernière guerre le Conseil Supérieur de prophylaxie criminelle, dont j'ai eu l'honneur d'être le secrétaire général jusqu'à ce qu'il ait été supprimé par le gouvernement de Vichy, ce Conseil supérieur de prophylaxie criminelle qui présentait avant la lettre, ce que nous appelons aujourd'hui les idées de défense sociale, s'était préoccupé très largement de la « collaboration médico-judiciaire ». Or, la législation récente nous conduit à une collaboration médico-judiciaire qu'il faudra organiser, et qu'il faudra organiser dans le cadre et dans l'esprit d'une véritable législation de défense sociale. Par là, on peut d'ailleurs apercevoir que les discussions qui concernent l'expertise n'ont peut-être pas non plus toute l'acuité qu'on leur prête ; il faut simplement replacer l'expertise dans ce cadre nouveau de la défense sociale ; et il ne s'agit plus alors tout-à-fait de l'expertise ancienne. Cela est vrai pour la France ; cela est vrai pour d'autres pays, et j'ai été très frappé par exemple récemment, en lisant certains articles ou certains ouvrages du professeur anglais Glanville Williams de ce qu'à la suite des réformes opérées en Angleterre par le *Criminal Justice Act de* 1948 (qui est aussi en partie au moins et très nettement une loi de défense sociale) les positions traditionnelles en matière d'expertises médicales et d'expertises psychiatriques en particulier, se trouvaient modifiées. Par conséquent, sur ce premier point, il me semble que l'on peut conclure que les rapports traditionnels entre magistrats et médecins se trouvent posés sur un plan nouveau.

Le second point auquel M. Golléty a touché très justement, concerne le rôle nouveau du juge d'instruction. Il y aurait ici beaucoup à dire. Je note seulement que le juge d'instruction, dans le régime nouveau et particulièrement dans la loi du 24 décembre 1953 sur le trafic des stupéfiants, se voit conférer des pouvoirs nouveaux ; — M. Golléty a employé très justement l'expression, — et des pouvoirs nouveaux qui ne cadrent pas avec sa mission traditionnelle. Voilà qui mérite d'être souligné. Le juge d'instruction a traditionnellement pour objet de constituer un dossier pour la juridiction de jugement, et, traditionnellement aussi, il se préoccupe de la matérialité du fait et de son imputabilité, c'est-à-dire du point de savoir si ce fait peut être attribué à telle ou telle personne. Mais, dans cette législation nouvelle, on lui demande de plus en plus de se préoccuper des qualités personnelles du délinquant et d'une véritable recherche de la périculosité, puisque dans cette législation la notion d'état dangereux prend une importance de plus en plus grande. Surtout, le juge d'instruction se voit conférer un rôle qui n'était pas son rôle habituel, puisqu'on lui demande dans certains cas de prendre des mesures de traitement. Il va donc pouvoir ordonner un traitement, à titre sans doute provisoire et dans des circonstances et dans des conditions qui demanderont à être précisées, mais qui ne vont pas sans soulever d'assez sérieuses difficultés au regard des règles traditionnelles de la procédure pénale. On peut se demander notamment ce qui

arrivera si, le juge d'instruction ayant prescrit ce traitement curatif et l'ayant imposé à cet individu qui n'est encore qu'un inculpé, la juridiction de jugement finalement acquitte ce même prévenu. Il peut donc y avoir des conflits ; et je ne parle même pas de ceux qui pourraient exister entre une juridiction pénale d'instruction ou de jugement et la juridiction civile qui pourrait aussi dans certains cas intervenir.

Mais — c'est le troisième point — cette transformation du rôle traditionnel du juge d'instruction va se traduire en fin de compte par une transformation de la procédure pénale elle-même. En effet, j'ai noté, avec d'ailleurs un certain plaisir, je ne le dissimule pas, que tout naturellement, dans cette procédure nouvelle et à propos des problèmes nouveaux que pose cette législation de défense sociale, on rencontre en quelque sorte irrésistiblement la question de la césure de la procédure, de la division du procès pénal en deux phases qui est comme vous le savez un des points essentiels, une des revendications types, si je peux dire, des doctrines de la défense sociale. Le problème a été évoqué plusieurs fois, et M. Gollety nous a très utilement montré comment, en fait, il se pose dès à présent si bien que cette césure s'est introduite, un peu subrepticement peut être mais d'une façon très nette cependant dans notre procédure pénale.

D'autres questions de procédure peuvent se poser ici. J'en signale une en passant, la fameuse question du prélèvement sanguin et la façon dont il pourra être fait ou imposé. Un autre problème a été évoqué, dont M. le Procureur général Besson nous a dit hier qu'il soulevait des difficultés ou des appréhensions auprès des juristes traditionnalistes, c'est le point de savoir si, le juge d'instruction se préoccupant maintenant non seulement de la matérialité de l'acte mais de la personnalité du délinquant et recevant mission non seulement de constituer un dossier de faits mais un dossier de personnalité, devant même prévoir déjà par avance un traitement de désintoxication, ce juge d'instruction qui n'est plus celui d'hier, il ne conviendrait pas de l'associer à la juridiction de jugement. La question est peut-être en effet un peu prématurée mais elle se pose du moins de plus en plus nettement comme M. Chazal l'a dit très justement, car le juge d'instruction nouveau, le juge d'instruction de défense sociale se rapproche de plus en plus du juge des enfants. Cette assimilation de fait peut devenir demain une assimilation de droit. Mais en même temps alors nous constatons que cette procédure renouvelée fait apparaître, parmi ces problèmes nouveaux celui des garanties nouvelles qu'il va falloir accorder à l'inculpé, au prévenu, et même peut-être, un peu plus tard, au condamné lui-même, parce que la législation de défense sociale est une législation profondément pénétrée de la préoccupation de la personne humaine et soucieuse d'assurer la liberté de l'individu. Or, le Droit comparé nous enseigne de façon très nette, — c'est là pourrait-on dire une constatation de sociologie juridique, — que, dans un système où se développe un régime de mesures de sûreté, on voit en même temps — et je dirai, ici encore, irrésistiblement — apparaître des garanties nouvelles de la liberté individuelle et de la personne humaine qui sont en quelque sorte engendrées, suscitées par ce développement des mesures de sûreté.

Je crois que dans ce renouvellement de la procédure, il faudra tenir compte de ces garanties, les rechercher, les rendre effectives, mais nous apercevoir en même temps que ces garanties de la liberté individuelle, il ne suffit plus de les enfermer dans le cadre déjà ancien, déjà largement dépassé, de la loi de 1897, pour laquelle certains juristes ont une sorte de fétichisme. Il faut les concevoir dans le cadre et dans l'esprit de cette législation nouvelle de défense sociale qui nous impose le devoir de reconsidérer, de repenser, ces problèmes traditionnels, la collaboration médico-judiciaire, le rôle du juge d'instruction, les règles fondamentales de la procédure, et qui nous donne l'occasion de les poser aujourd'hui — et de les résoudre demain — dans un esprit résolument nouveau.

M. le Procureur général BESSON :

La mise au point faite par M. le Conseiller Ancel va sans doute inciter quelques-uns parmi vous à faire part de leurs propres observations.

M. le Professeur LAFON :

Je voudrais me permettre d'ajouter un mot. On a insisté sur la collaboration médico-judiciaire et mis l'accent sur le rôle de l'expertise, mais nous avons dépassé ce stade là puisque nous sommes dans une collaboration concernant le traitement et nous devons collaborer également pendant toute la poursuite du traitement. Mais, je voudrais poser

une question : que va-t-il se passer lorsque le juge d'instruction et le médecin auront pris la responsabilité de traiter quelqu'un, c'est-à-dire lui aurons promis de le guérir et que ce malade à qui nous aurons imposé une cure, — qui sera peut-être de six mois ou d'un an, — à qui nous aurons fait perdre peut-être pas mal d'argent puisqu'il aura été obligé d'arrêter sa profession, à qui nous aurons porté un certain préjudice, si nous ne le guérissons pas, est-ce qu'il n'aura pas le droit de se retourner vers nous et de faire des reproches ?

M. le Procureur général BESSON :

Je crois qu'on peut vous donner des apaisements. Mais, on n'est jamais à l'abri d'un procès tel que celui que vous évoquez. Mais, du moment où vous vous tenez dans les termes de la loi, vous ne pouvez pas avoir de responsabilité. Il n'y a jamais eu de procès en responsabilité pour les mineurs.

M. le Professeur LAFON :

Nous ne portons pas un préjudice financier aux mineurs.
Nous avons 40 % de réussites dans le domaine des alcooliques.

M. le Professeur général BESSON :

Peut-être y aura-t-il des difficultés venant de ce que certains prétendront qu'on leur a imposé le régime. Peut-être des gens viendront soutenir qu'on a porté atteinte à leur indépendance corporelle. Il y a aussi un risque peut-être, c'est qu'il y ait des contrariétés de décisions, car les cures, quand vous les ordonnez, ne sont pas couvertes par une décision qui a autorité de chose jugée ; il n'est pas impossible que le tribunal répressif soit du même avis que le juge et le médecin, et il n'est pas non plus impossible qu'on s'aperçoive que les éléments sur lesquels se sont basées l'autorité sanitaire et l'autorité d'instruction se trouvent contredits par d'autres magistrats, d'autres praticiens. C'est un danger qui peut se produire. Quant à la question de la responsabilité éventuelle, je me retournerai volontiers vers MM. les représentants de l'université pour leur demander ce qu'ils en pensent.

M. GOLLETY :

En matière de stupéfiants, nos experts interrompent très fréquemment des traitements, indiquant au médecin traitant qu'il est dans l'erreur. Il y a des contradictions entre l'expert et le médecin traitant, et nous n'avons jamais eu d'ennuis.

M. le Procureur général BESSON :

Votre clientèle est d'une espèce très particulière qui prend un plaisir sadique à se soumettre tour à tour aux soins mêmes que vous lui prodiguez pour ensuite retomber dans son penchant avec plus de virulence encore, et il n'y a pas grand enseignement à tirer dans ce domaine. Les difficultés réelles, nous les rencontrerons beaucoup plus en matière d'alcoolisme qu'en matière de stupéfiants.

M. HERZOG :

Le très intéressant rapport de M. le Professeur Lafon et la discussion d'hier m'ont inspiré de nombreuses réflexions. Je voudrais présenter trois d'entre elles à vos délibérations.

M. Lafon a fait allusion à l'opposition que la nouvelle législation a d'abord suscitée de la part du corps médical. Il a notamment cité une lettre du Conseil National de l'Ordre des Médecins concernant la loi de décembre 1953 sur les toxicomanes. Je me souviens très bien des termes de cette lettre, puisque mes fonctions de l'époque m'ont permis d'en prendre connaissance. Je ne crois pas révéler un secret d'Etat en rappelant les véritables raisons de l'opposition de l'Ordre des Médecins à la loi sur les toxicomanes. Il y a eu un double malentendu. Le Conseil de l'Ordre des Médecins s'est d'abord inquiété du fait que le gouvernement paraissait vouloir traiter le problème des toxicomanes délinquants sans aborder la question de la toxicomanie dans son ensemble. Ce n'est pas après son délit qu'il faut soigner le toxicomane, pensaient les médecins, c'est avant qu'il ne l'ait

commis. Cette réaction était toute naturelle de leur part. Les réticences du Conseil National de l'Ordre des Médecins ont eu une seconde raison. M. Golléty se souvient que le professeur Derobert a exposé le point de vue des médecins à la première réunion de la Commission chargée de préparer le règlement d'administration publique de la loi sur les toxicomanes. Ce point de vue était le suivant. Il y a, en France, un problème social, c'est celui de l'alcoolisme. Le problème de la toxicomanie est, sur le plan social, d'une importance secondaire. Il a des incidences internationales. Mais, si la toxicomanie est un risque social, ce n'est pas, du moins en France, un fléau qui menace l'avenir du pays. Il n'est pas sérieux, dans ces conditions, opinait le Conseil National de l'Ordre des Médecins, de traiter législativement du problème de la toxicomanie sans oser légiférer sur celui de l'alcoolisme. Je dis qu'il y a eu un malentendu parce que, au moment même où les représentants du corps médical exprimaient ces réserves, le Parlement délibérait du texte qui devait devenir la loi sur les alcooliques dangereux, du mois d'avril 1954. On peut donc considérer que l'opposition du corps médical à la législation nouvelle n'entamait pas les questions de fond. Elle posait des problèmes de méthode, de tactique législatives. C'est pourquoi elle est demeurée épisodique et je crois qu'elle est aujourd'hui apaisée.

Une autre observation m'est suggérée par une question de M. Lafon. Il se demandait ce qu'il fallait entendre par un alcoolique dangereux. Cette question pose le problème de la définition de l'état dangereux. Il est intéressant de l'évoquer parce que cette évocation peut montrer les différences de conception des juristes et des médecins. Pour le juriste, l'état dangereux est l'état de l'individu dont le comportement passé ou actuel laisse à penser qu'il en viendra, soit à commettre un délit, soit à tomber dans la récidive. La définition de l'état dangereux se construit en fonction de l'infraction. Or, je me demande s'il n'y a pas là un motif à confusion. Tout au moins je me demande s'il n'est pas nécessaire que les juristes et les médecins s'expliquent exactement sur ce que les uns et les autres entendent par un alcoolique dangereux. Peut-on concevoir un état de danger qui soit indépendant, non seulement de l'exécution du délit, mais aussi de la notion même de délit ? Y a-t-il un danger médico-social que l'on doive prendre en considération ?

Enfin, les interventions d'hier, et plus particulièrement les observations qui ont été présentées par M. Ancel, ont montré tout l'intérêt du courant législatif tendant à instaurer une collaboration médico-judiciaire. Cette collaboration est une des aspirations de la défense sociale, un des buts qu'elle s'efforce d'atteindre. La collaboration médico-judiciaire s'obtient d'abord par une transformation de l'expertise médicale. Le droit comparé fournit cette constatation, qu'avant la décision judiciaire on tend de plus en plus à passer de l'expertise proprement dite à l'observation qui implique une association entre les différents éléments intéressés à la décision judiciaire. L'exemple du droit des mineurs est très probant à cet égard. Sur un autre plan, la collaboration du médecin à l'œuvre judiciaire s'accentue au stade de l'exécution. Le médecin, qui est, de plus en plus, l'auxiliaire du juge dans le prononcé de la décision, seconde, de plus en plus, l'administration dans son exécution. On voit apparaître les commissions mixtes dont les avis sont déterminants sans être nécessairement obligatoires. Il est particulièrement intéressant et particulièrement caractéristique que la loi sur les toxicomanes et la loi sur les alcooliques dangereux, dont on peut dire qu'elles constituent des manifestations législatives de la défense sociale, accordent, l'une et l'autre, une large place à la collaboration médico-judiciaire.

M. STERN :

Je voudrais résumer le point de vue de l'administration.

Je crois qu'on a eu raison de rappeler que le traitement des toxicomanes était pour la France une obligation internationale ; cette obligation n'est peut-être pas explicite dans les conventions internationales, mais nous devons lutter contre l'usage illégitime des stupéfiants ; et des travaux de la commission des stupéfiants de l'O.N.U., il ressort que le traitement des toxicomanes fait partie de la prévention.

On peut dire que dans chaque pays se sont posés des problèmes juridiques vis-à-vis de ce traitement des toxicomanes.

En ce qui concerne la France, lorsque le bureau des stupéfiants, — qui était au ministère de l'Agriculture, — a été transféré au ministère de la Santé Publique, nous avons été dans l'obligation de faire un bilan de nos connaissances dans ce domaine.

Scientifiquement, nous avons constaté que le bilan des connaissances était vraiment très maigre. Si bien que nous avons été dans l'impossibilité au départ de définir une politique large et complète dans ce domaine ; mais, il y avait malgré tout un élément matériel, un élément sur lequel nous avions prise, c'était la drogue. Il existait déjà une réglementation qui imposait un contrôle extrêmement sévère et complet allant de la naissance du stupéfiant jusqu'à sa mort. Nous avons défini une politique : là où il n'y aurait pas de drogue, il n'y aurait pas de toxicomanes. C'est sur cette idée simpliste que nous avons construit en France notre politique de prévention. Mais ce contrôle à effectuer nous a permis d'accumuler un certain nombre de faits, une documentation qui, — il faut le préciser, — est non seulement unique en France mais unique au monde.

Nous avons dès le départ trouvé au parquet de la Seine la même absence de positions dogmatiques et les mêmes préoccupations pratiques. Il en est résulté une collaboration de tous les jours, très importante pour la Seine puisque depuis dix ans nous avons constaté que les toxicomanes de la Seine constituent le 60 % des toxicomanes de toute la France.

Je voudrais souligner rapidement les découvertes auxquelles ce travail nous a conduits tout d'abord l'importance de la thérapeutique ; deuxième point : parmi les toxicomanes, la représentation très grande du corps médical. Je me suis attaché personnellement à essayer de comprendre ce problème, et dans l'immense majorité des cas la cause de la toxicomanie du médecin, c'est seulement le surmenage du médecin.

Enfin, l'idée générale qui s'est dégagée de ce travail, c'est que de très nombreux toxicomanes étaient des victimes.

Nous avons eu des scrupules à envoyer et à déférer en correctionnelle des gens que nous devions considérer comme autre chose que les délinquants ordinaires. C'est de là que vient la tentative de probation à laquelle j'ai fait allusion hier, mais qui a été un échec relatif, très relatif.

Nous n'avons pas été les seuls à être animés de ces scrupules, et dans certains tribunaux de province les magistrats ont été frappés aussi par l'origine thérapeutique de certaines toxicomanies. Des décisions de relaxe ont même été rendues.

Il y avait une différence entre la probation et l'attitude des tribunaux qui rejetaient purement et simplement le toxicomane en le relaxant.

Il s'est passé un drame dans le nord de la France où deux frères jumeaux, dessinateurs, toxicomanes, se procuraient illicitement des stupéfiants en faisant de faux bons de carnets de stupéfiants. Il leur fallait trois heures de dessin pour imiter les caractères de l'imprimerie. L'inspecteur de pharmacie a constaté ce faux. Affolé par le nombre d'ordonnances fausses, il a alerté immédiatement la police. On a donc entamé la procédure judiciaire. Les deux garçons ne furent pas écroués. Mais l'affaire fit du bruit. Il y eut le suicide de la mère, suivi du suicide d'un des deux frères ; et, devant cette cascade de suicides, on finit par interner le deuxième frère.

Il était impossible de laisser la France prendre trop de retard dans ce domaine du traitement des toxicomanes.

Je demanderai la permission à M. Herzog de le remercier publiquement, car c'est à lui que nous devons d'avoir constitué cette fameuse commission prévue par la loi.

Je voudrais aussi souligner un petit point que M. Golléty n'a pas rappelé ; c'est qu'on a à tort, je crois, dénoncé comme inhumain le traitement judiciaire donné aux toxicomanes, car M. Golléty ne nous a pas dit qu'il a une collection de lettres de remerciements et qu'il reçoit périodiquement des visites d'hommes et de femmes qu'il a tirés de prison.

Plusieurs questions se posaient à nous.

La difficulté d'abord de donner une définition de la toxicomanie. Le plus grand fléau social qui soit causé par un stupéfiant ne vient pas de l'opium, c'est la mastication de la feuille de coca en Amérique du Sud, qui est la cause directe d'une situation sociale qu'on ignore en Europe, mais que les travaux d'une commission d'études constituée par l'O.N.U., a mis en évidence d'une façon certaine car la mastication de la feuille de coca échappe aux carastéristiques de la définition de la toxicomanie déjà donnée. Cela met en évidence que lorsqu'on veut donner une définition technique d'un sujet quel qu'il soit, je crois que les esprits scientifiques reconnaissent que la seule façon est peut-être après tout d'écrire une encyclopédie.

Nous avons donc renoncé à définir techniquement le toxicomane.

D'autre part nous ne devons pas nous occuper des toxicomanes qui n'ont pas commis de délits. Pour eux, la question est purement médicale. C'est celle du colloque du médecin et du malade.

Mais on peut dire sans paradoxe que la toxicomanie est une maladie contagieuse puisque les toxicomanes font un prosélytisme que tout le monde connaît.

Le toxicomane ne nous intéresse que lorsqu'il rentre dans le territoire du délit. Quant à la caractérisation de sa toxicomanie, nous l'avons faite avec les mots les plus simples ; nous avons parlé d'usage de stupéfiants. Or, l'usage des stupéfiants est très facile à diagnostiquer, ne serait-ce que par le sevrage. Je passe sur les autres éléments de diagnostic.

Quant à la garantie médicale en ce qui concerne ce traitement, nous l'avons donnée au corps médical en précisant que le règlement d'administration publique qui définirait les conditions du traitement ne pourrait être pris que sur avis conforme d'une commission à majorité médicale et, plus encore, que le jour où la commission donnerait son avis définitif, il faudrait qu'il y eut une majorité de médecins. Je crois qu'aucun texte n'a jamais donné une telle garantie au corps médical. En ce qui concerne par conséquent les stupéfiants, on peut dire que la loi du 24 décembre 1953 est le fruit de dix ans d'expériences et de toute une expérience internationale. Je crois que peu de textes ont été mûris aussi sagement que celui-là.

Si vous le permettez, je ferai une petite allusion à nos échanges de vue relatifs à l'alcoolisme ; je crois qu'il ne faut pas trop s'attarder sur les difficultés théoriques que présentent les problèmes soulevés aujourd'hui et je me réfèrerai à l'autorité de M. Pinatel, et je citerai ce qu'il nous disait au deuxième cours de criminologie : « Tandis que certains contestaient la possibilité de construire, les ouvriers se sont mis à l'œuvre, et l'édifice se bâtit peu à peu ».

M. le Procureur général BESSON :

M. Pinatel a eu raison de mettre l'accent sur la nécessité de construire.

M. FATOU, Conseiller à la Cour d'Aix :

M. le Procureur général, c'est également de l'alcoolisme que je voudrais vous parler, et je voudrais envisager des questions pratiques. Les juges des enfants et les magistrats spécialisés plus que d'autres magistrats sont impatients de voir les réalisations, et c'est à ce point de vue que j'aimerais revenir sur ce qui a été dit par M. le Doyen Magnier sur les expériences faites à la prison des Baumettes. Tout le monde s'accorde pour dire que si on veut soigner l'alcoolique, il faut l'écarter de son milieu familial et qu'il faut l'interner. Or, précisément, les délinquants alcooliques sont internés, et est-ce qu'il ne convient pas de songer d'abord à soigner des délinquants qui sont internés et de profiter de cette incarcération pour leur faire le traitement ?

Vous avez bien voulu, M. le Procureur général, nous indiquer les résultats encourageants qui avaient été obtenus dans les prisons de Paris. Je voudrais vous donner quelques éléments sur ce qui a été fait à Marseille. Je le fais en l'absence de M. le Dr Merlan.

Depuis 1953, 405 détenus ont suivi la cure, et je précise qu'ils ont suivi cette cure volontairement parce qu'on considère comme essentiel d'avoir leur assentiment complet, et on attend pour les soigner d'avoir leur adhésion par écrit. On estime que cette adhésion est absolument nécessaire et que si on n'a pas leur adhésion complète on n'arrivera jamais à les guérir, car ils sont les meilleurs agents de leur guérison. D'autre part, il faut remarquer, — et c'est là une des conclusions très intéressantes d'un rapport que M. le Dr Merlan a adressé à Strasbourg il y a quelques années, — c'est que la façon dont on les soigne dans les prisons est une façon idéale du fait que pour que le traitement réussisse il faut que l'intéressé soit surveillé. Il y a un élément psychologique très intéressant : en prison, l'individu accepte volontiers de suivre un traitement. De sorte que le rôle de l'infirmière et du médecin qui tentent de persuader ces malades est assez facile parce qu'un individu arrêté subit un choc et il est facile d'obtenir son adhésion, et c'est dans ces conditions qu'un grand nombre de sujets ont pu être traités sans difficultés. Voici quelques chiffres : sur 158 détenus à qui la cure avait été offerte, 34 ont refusé (20 %) ; 20 ont abandonné en cours de traitement ou bien ont été éliminés par suite de contre-indications ; mais 104 ont suivi le traitement jusqu'à leur libération. La proportion est donc importante ; la cure est assez simple : un cachet distribué tous les matins, et toutes les semaines une matinée consacrée à la cure de dégoût proprement dite : on fait absorber à l'intéressé sa boisson favorite. Cette absorption provoque des réactions qui sont parfaitement désagréables. De tout cela, il résulte un dégoût et une crainte

tragique de reprendre cette drogue. Cette crainte et ce dégoût aideront d'une façon très sérieuse le libéré. C'est ici le rôle essentiel des comités post-pénaux, des œuvres anti-alcooliques...

Je termine, Messieurs, et je pose cette question : si vraiment l'expérience marseillaise et si l'expérience parisienne donnent des résultats encourageants, est-ce qu'on ne pourrait pas les étendre aux autres prisons de France ? Un vœu ne pourrait-il pas être déposé sur cette question ?

M. le Procureur général BESSON :

Je vous remercie infiniment de votre intervention qui a produit un effet salutaire sur l'assemblée parce que vous nous avez apporté des renseignements concrets.

Il faudrait faire une extension du système instauré à Marseille.

La parole est au Père Vernet.

Révérend Père VERNET, Aumônier général adjoint des prisons :

Je me permets d'apporter ici la pratique réelle et de dire que tant qu'il n'y aura pas une loi nous allons nous heurter à de grosses difficultés d'application. Il est toujours délicat d'assurer la réalisation de cette cure.

Lorsque j'interroge des détenus, étant donné qu'ils sont restés pendant un certain temps à un régime d'abstinence, ils me disent : « L'alcool, c'est fini », et dès leur sortie ils arrosent copieusement cette date de la libération. Même s'ils ont été traités, il y a cette détente qui va les rejeter dans leur vice. Nous nous heurtons dans cette réalisation à deux difficultés.

Leur état psychologique : ils sont dans un état qui leur paraît satisfaisant en prison.

De plus, il y a cette difficulté que lorsque vous les voyez, ils ne semblent plus très bien démêler s'ils ont été alcooliques ou s'ils sont d'hérédité alcoolique.

Il y a également le fait des criminels qui n'ont pas été alcooliques, mais qui ont commis leur délit sous l'impulsion alcoolique. Ils se sont enivrés. Pour se doper, ils prennent de l'alcool sans être alcooliques.

Il faut bien distinguer ces trois formes de mentalités.

Il y a une seconde difficulté au point de vue réalisation, c'est que ce traitement qu'on nous présente sous des dehors très faciles est en réalité d'une délicatesse extrême à l'emploi. A Marseille même, il y a eu trois morts à la suite du traitement, et on comprend que des individus qui sont libres de choisir hésitent malgré toutes les persuasions à accepter ce traitement. Ce traitement lui-même est assez pénible quoiqu'on en dise. Il y a des battements de cœur, il y a des accidents graves ; il faut prévenir d'abord le patient ; il y a donc une appréhension. Si on parle donc des traitements qui ont été faits à Paris, je crois qu'il faut distinguer entre ceux qui ont été volontaires et ceux que l'on a forcés sous prétexte d'une libération anticipée. A ma connaissance, au centre d'orientation de Fresnes, nous n'avons eu que trois désintoxications. L'Armée du Salut a pris en charge ces trois individus, je ne sais ce qu'ils sont devenus.

Question assez utopique que celle de la persévération dans le traitement. L'élément social intervient. Comment ces êtres qui vont se retrouver seuls, désespérés par l'accueil qu'on fait à ceux qui sortent de prisons auront-ils la force de caractère, l'argent pour acheter les remèdes et ainsi se guérir ? Nous avons là un moyen qui n'est pas sûr, qui est extrêmement délicat et on n'arrivera à rien si nous n'avons pas cette loi première qui consisterait à établir ce traitement.

M. le Procureur général BESSON :

Je vous remercie personnellement très vivement de nous avoir montré les écueils que nous risquions de trouver sur notre chemin. Nous vous remercions aussi et tout spécialement d'avoir insisté sur la nécessité de la post-cure. Il est évident qu'il y a là un souci qui doit être constant dans nos esprits, c'est le rôle de tutelle, de prise en charge morale et pécuniaire de ces malheureux après leur libération. Là, j'avoue que les moyens mis à notre disposition me paraissent vraiment dérisoires et ils risquent de mettre en cause tout le bienfait de ce qui aura pu être fait antérieurement.

Je ne voudrais pas anticiper sur ce que va dire M. le Professeur Légal, mais je tiens à souligner l'intérêt que nous avons pris à vos explications.

M. GOLLÉTY :

Je suis saisi actuellement d'affaires d'homicides involontaires à la suite de cures de désintoxication.

M. NGUYEN VAN DUC (Chef du service de psychiatrie de Montpellier) :

Je suis chef d'un service de psychiatrie de Montpellier et je prends la parole pour répondre à ce qu'on a dit. M. le Professeur Lafon le dirait mieux que moi.

J'admire beaucoup le courage du Dr Merlan qui a essayé avec des moyens très réduits une tentative thérapeutique qui a donné satisfaction dans une certaine mesure et qui a suscité de l'enthousisame et attiré l'attention de tout le monde sur ce traitement. Mais, il y a une question qui est extrêmement importante, déjà soulevée par le professeur Lafon, c'est la question du personnel. Il ne faut pas croire qu'on peut faire ce traitement en prison avec une infirmière, avec le médecin et avec un seul interne. On vient de vous dire que ce traitement pouvait être dangereux ; ces accidents arrivent au moment le plus inattendu. Nous ne pouvons pas du tout prévoir l'arrivée d'un accident mortel. C'est pour cela que le personnel doit être extrêmement prévenu de ces accidents et doit avoir tous les moyens nécessaires pour la réanimation du malade. Je crains que dans une infirmerie de prison on ne dispose pas des moyens nécessaires. Je me permets à cette occasion d'insister sur la notion de personnel ; cette notion, elle va être certainement plus importante puisqu'on va nous confier des délinquants intoxiqués. Or, nous allons recevoir dans nos services de plus en plus des délinquants intoxiqués, et nous aurons la charge de les soigner ; mais, avec l'arsenal thérapeutique dont nous disposons, nous n'avons pas les moyens de les mettre en œuvre d'une façon satisfaisante parce que chaque jour nous nous heurtons à ce problème extrêmement capital du personnel.

Depuis quelques années, le ministère de la Santé voyant les progrès de la thérapeutique psychiatrique nous accorde un surplus de personnel et nous avons la possibilité en classant nos malades par catégories de demander un nombre suffisant de personnel par rapport aux différentes catégories de malades. Eh bien, cela paraît extrêmement facile, extrêmement logique, mais nous nous heurtons constamment en pratique à des réserves de l'administration.

L'abus de pouvoir n'est pas toujours du côté des médecins.

D'un autre côté, il y a une chose beaucoup plus importante : j'ai été appelé à siéger plusieurs fois dans des commissions de sortie de malades difficiles dans un hôpital psychiatrique voisin. Le problème le plus difficile n'est pas tellement le problème du traitement pour nous ; une question va se poser, c'est la question de leur sortie, et cette question est extrêmement difficile ; quand on a à faire à un intoxiqué habituel qui n'a pas commis de délits, la question se simplifie parce qu'il n'a pas cette constitution, ces tendances à récidiver pour recommencer une fois sorti son délit ou son crime ; quand il s'agit de délinquants criminels, c'est une autre chose parce que lorsque nous prenons une décision de sortie et lorsque le malade recommence son crime ou fait une simple tentative, nous avons toute l'opinion contre nous (la campagne de presse fantaisiste faite pour un cas tout-à-fait minime et qui ne nécessitait pas une telle attention de l'opinion publique).

Dans cette commission de sortie, nous sommes obligés de prendre toutes les garanties possibles lorsque nous décidons de la sortie des malades, anciens délinquants et quelquefois de très gros criminels. Nous sommes obligés de nous entourer de tous les examens les plus modernes.

Les délinquants intoxiqués qui passent devant la commission de sortie peuvent dire qu'il est beaucoup plus difficile de sortir de l'hôpital psychiatrique que de sortir de la prison.

M. Ancel a dit une chose que j'ai beaucoup admiré, c'est que nous devrions avoir le respect des délinquants. Au moment de la sortie, il ne faudrait pas qu'ils aient cette impression qu'ils sont beaucoup plus désavantagés à l'hôpital psychiatrique qu'en prison. Il faudrait qu'on puisse diminuer la responsabilité du médecin qui décide de la sortie en créant une commission dans laquelle il y aurait non seulement des médecins mais encore des magistrats ou des assistantes sociales qui puissent juger d'une façon beaucoup plus serrée le problème de la sortie.

M. le Procureur général BESSON :

En partant des observations que vous avez pu faire, vous avez abouti au problème de la défense sociale et aux conditions dans lesquelles on pourrait un jour envisager cette réadaptation à la vie sociale, le passage de la vie en vase clos à la vie en liberté.

M. SIMEON, Directeur de l'Education Surveillée :

En tant que représentant de l'Education surveillée : il y a également un problème de l'alcoolisme certain qui se situe au stade de la famille, au stade du mineur. Nous n'avons pas de véritables alcooliques dans nos établissements. Chez nous, c'est un régime de vie qui peut dans une certaine mesure les rééduquer socialement ; c'est essentiellement le sport, la vie saine de la maison.

M. le Procureur général BESSON :

Je pense que spécialement chez les mineurs, le sport est en effet salutaire parce que cela les oblige à se dépenser dans de telles conditions qu'ensuite ils n'ont pas d'attirance pour la boisson ou pour les vices, et je ne saurais personnellement trop insister là-dessus et mon cœur de vieux sportif s'en réjouit.

Il nous faut être persévérant parce que nous rencontrerons beaucoup d'échecs, mais ce que je veux retenir, c'est que si hier on a spécialement éclairé les parties saines de notre législation, il me fait évidemment plaisir aujourd'hui qu'on dirige le projecteur sur ses défauts. C'est la meilleure manière encore de guérir et de nous prémunir contre les risques d'échecs condésirables qui porteraient tort aux principes mêmes que nous défendons ici aujourd'hui. Je suis spécialement heureux de l'allure que prend la débat aujourd'hui, c'est la meilleur manière, la seule manière de servir notre cause.

La parole est à M. le Professeur Légal.
(*Lecture des conclusions générales de M. le Professeur Légal*) (1).

***

M. le Procureur général BESSON :

Je serais indigne de la confiance que vous m'avez témoignée en me portant à la présidence de ce congrès si je ne venais pas moi-même exprimer en votre nom toute la gratitude que nous devons à M. le Professeur Légal pour la synthèse qu'il nous a présentée de nos travaux ; et, ainsi qu'il nous l'a indiqué, sa tâche n'est pas facile. Le fait même que nous ayons correctement posé les questions constitue déjà un progrès qui mérite d'être marqué, d'être souligné.

Nous n'avons pas la prétention d'apporter ici des solutions. Nous ne savons pas à la vérité quelles seront les difficultés que l'épreuve de la pratique nous imposera. Il nous faut du recul. Nous partons cependant avec un équipement. C'est beaucoup. C'est pourquoi nous devons nous féliciter qu'un texte sur lequel nous pouvons discuter ait été élaboré, et nous remercions ceux qui ont été les promoteurs de cette législation. Nous avons, en effet M. le Professeur, un immense effort de propagande à accomplir.

Si les échecs doivent surgir, il faut qu'ils nous trouvent prêts à la riposte ; et cela nous vaudra sans doute de nouvelles journées pendant lesquelles nous aurons à méditer sur les leçons tirées de l'expérience.

Est-il besoin de réussir pour persévérer ?

La réunion ici même de médecins, de psychiatres, de magistrats, de professeurs a la vertu d'un exemple.

Un seul point me préoccupe : je ne conçois pas qu'il puisse y avoir une organisation judiciaire quelconque sans trouver à nos côtés, ceux qui représentent la beauté, la générosité, la liberté de la justice dans notre pays, c'est-à-dire les avocats. J'ai voulu amener à nous certains bâtonniers ou anciens bâtonniers de Paris ; nous y sommes parvenus puisqu'au centre de défense sociale j'ai à mes côtés M. le bâtonnier Toulouse dont je m'honore de l'amitié. Je voudrais que nous puissions arriver à gagner les avocats à la cause que nous défendons. L'université peut nous aider dans cet ordre d'idées à les amener à nous. Si nous n'avons pas leur cœur, nous ne pourrons pas réussir dans la tâche qui nous

(1) *Infra*, p. 184.

est imposée. Nous ne voulons pas du tout faire litière des principes qui font la vie même de notre pays, principes, qui constituent ce vieux fond de libéralisme auquel nous sommes tous attachés, quelles que soient les opinions politiques que nous pouvons avoir ; nous sommes cimentés par le passé, par la vie, par l'organisation politique de notre pays.

Lorsqu'on évoque la question de la participation du juge d'instruction à la juridiction de jugement, voilà un exemple type de ces questions qui irritent la défense. Elle y est opposée parce que jusqu'à maintenant on a toujours condidéré que le juge d'instruction était l'adversaire du délinquant qu'il renvoyait devant la juridiction de jugement, mais petit à petit on devra arriver à convaincre l'opinion et spécialement celle de la défense que ces temps sont périmés, et je sais que dans le domaine de la loi sur l'enfance délinquante, on a eu quelque peine à comprendre l'idée qui nous inspirait. Nous pourrions nous aligner sur cette législation des mineurs pour faire comprendre que pour les questions que nous avons retenues le juge d'instruction peut parfaitement participer à la juridiction de jugement. Sans pour autant étendre le système au Droit commun. On a pu me présenter comme un adversaire de la participation du juge d'instruction, j'en ai été l'adversaire dans une autre assemblée parce que je pense que l'idée n'est pas encore mûre, mais j'estime que dans les cas d'intoxication, notamment par stupéfiants, on pourrait très bien concevoir sa collaboration à la juridiction de jugement puisque le juge d'instruction a, dans ce domaine, des responsabilités à prendre qui ne sont plus celles auxquelles nous avons l'habitude de songer.

Messieurs, je m'excuse d'avoir retardé et prolongé les débats. Il me reste à vous remercier tout particulièrement de votre attention et du soin que vous avez eu de participer utilement à nos débats. Je pense que ces journées n'auront pas été inutiles et qu'elles resteront inscrites dans les annales de la Défense Sociale.

Je vous dis à tous merci.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

présentées par Alfred LÉGAL
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Lorsque, voici quelques semaines, M. Ancel me confia le soin de tirer les conclusions générales de nos Journées de Défense sociale, il voulut bien me dire, à titre d'encouragement, qu'il ne s'agissait pas là d'élaborer d'avance un rapport personnel, mais simplement de faire une œuvre de synthèse et que ma tâche, dès lors, serait légère. Je n'en étais pas persuadé, je l'avoue, et je le suis moins encore le moment venu maintenant de prendre la parole devant vous. Il ne me sera pas aisé de dresser ainsi, sans le recul de la réflexion, le bilan de ces séances si remplies où ont été abordées les aspects très divers d'un problème complexe. Je vais m'y essayer de mon mieux, en vous priant d'excuser ce que cette improvisation pourra avoir à la fois de diffus et d'incomplet.

Ce que je crois pouvoir affirmer, en tout cas, c'est que nous avons été unanimes à approuver le principe d'un traitement, au besoin obligatoire, pour les individus intoxiqués par l'abus des stupéfiants ou de l'alcool, c'est-à-dire la consécration légale d'une mesure de sûreté tendant, non pas à mettre de façon pure et simple le sujet matériellement hors d'état de nuire, mais bien à assurer de façon positive sa réadaptation à une vie normale. Une telle réforme répond, est-il besoin de le souligner, aux préoccupations essentielles du Mouvement de Défense sociale dont nous nous réclamons ici. Nous avons pu constater, en particulier, que les médecins, loin de manifester leur hostilité à l'idée d'une cure par voie d'autorité, se sont dans leurs interventions félicités de disposer désormais d'une arme légale pour appuyer leur action.

Le principe n'étant contesté de personne, le seul problème était de déterminer quelles devaient être les conditions préalables et les modalités du traitement. Que ces questions aient été résolues du premier coup par la loi d'une manière entièrement satisfaisante et définitive, on ne saurait sans doute le prétendre. Les textes récents laissent à l'esprit une certaine impression de trouble, d'insécurité, dirai-je volontiers, qui s'est fait jour principalement de la part des juristes. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, cette législation marque une première étape dans un domaine nouveau. La mise au point des techniques appropriées ne pouvait aller sans tâtonnements.

Une première source des difficultés qui ont été évoquées au cours de nos débats, tient au caractère fragmentaire de ces réformes, réalisées par deux textes indépendants promulgués à un an d'intervalle, alors qu'inspirées de la même préoccupation fondamentale et répondant à des situations analogues, elles méritaient de prendre place dans le

cadre d'une réglementation d'ensemble, comme cela a été le cas, ainsi que nous l'indiquait M. Herzog, pour diverses législations étrangères. Certes les représentants du corps médical ont attiré notre attention sur ce fait qu'il serait fâcheux de procéder en ces matières à des assimilations sans nuance, que les dispositions légales doivent présenter une souplesse suffisante pour permettre une adaptation du traitement aux cas très divers qui peuvent se rencontrer à l'intérieur même de chaque catégorie. Il n'en demeure pas moins qu'entre les deux textes se relèvent des différences assez peu explicables et que certains problèmes qui leur sont communs auraient pu être abordés et résolus de façon concordante. Pour ne prendre qu'un exemple, si on a jugé nécessaire — et je crois qu'en effet c'était indispensable — de fixer par avance à l'internement des alcooliques une limite de durée, quitte à admettre des prolongations suivant l'état du malade, pourquoi n'avoir pas prévu une disposition analogue concernant les intoxiqués par abus de stupéfiants ? Cela aurait été d'autant plus indiqué que, si j'ai bien compris, la cure, pour eux, exige en général moins de temps que pour les alcooliques chroniques. De telles anomalies ne se seraient pas produites si le Parlement avait été saisi d'un texte englobant les deux situations. Et si à ce texte avaient été incorporées des dispositions visant la classe voisine des anormaux mentaux, inspirées du projet très poussé que nous avons examiné l'année dernière à Lille, nous disposerions d'une loi de défense sociale digne de ce nom, qui aurait fourni un terrain plus favorable à d'amples échanges d'idées.

Mais les difficultés auxquelles nous avons pu nous heurter tiennent encore à des raisons plus profondes qui expliquent, d'ailleurs, le caractère étriqué de ces réformes : c'est qu'en réalité nous sommes en présence d'une œuvre de transition dont les auteurs sont restés à mi-chemin entre deux conceptions : la conception traditionnelle, inspirée des idées individualistes et libérales qui ont jusqu'ici dominé notre législation criminelle et une conception nouvelle, orientée dans un sens social, qui tend à faire prévaloir avant tout le souci du bien collectif, fût-ce en sacrifiant certaines libertés jugées jusque là intangibles.

La première de ces conceptions était encore celle de l'Ecole néoclassique. Cette doctrine ne repoussait pas tout recours à des mesures de sûreté. Elle ne niait pas de façon radicale la légitimité d'une prévention contre les états dangereux. Il est banal du reste de constater que notre vieux Code pénal lui-même avait déjà admis avant la lettre des mesures de ce genre, telles que la surveillance de la haute police. Seulement cette conception entendait protéger strictement la sphère dévolue à l'autonomie individuelle et le moyen pour y parvenir avait paru être de modeler aussi exactement que possible les caractères et les modalités de la mesure de sûreté sur la peine.

Une telle préoccupation se traduisait avant tout par l'idée que, pas plus qu'un châtiment, il ne saurait être question d'appliquer une mesure préventive à l'individu tant qu'il se borne à attenter à sa propre santé ou à sa propre dignité. C'est à ce titre notamment que ni la tentative de suicide, ni le refus de se soigner ne constituent des infractions et qu'également, comme le rappelait M. Gollety, l'ivresse ou l'alcoolisme à eux seuls, ne sont pas dans notre législation punissables. On estimait que faire pénétrer dans ce domaine les contraintes légales, sous quelque forme que ce soit, ce serait confondre les impératifs du Droit et ceux de la Morale : les normes juridiques ne concernent que les rapports sociaux, elles n'ont pas à connaître des devoirs envers soi-même. Dès lors ce n'est que tout autant que la condition de l'individu comportera un trouble caractérisé pour la paix publique ou une atteinte positive aux droits d'autrui que l'autorité publique pourra légitimement intervenir.

Encore la mesure de sûreté, en pareil cas, ne se présentera-t-elle que comme un complément de peine. Par suite, son application sera subordonnée aux mêmes conditions essentielles. C'est ainsi que non seulement, elle ne pourra être ordonnée sans texte, mais encore son entrée en jeu supposera la constatation d'un délit antérieur à la charge de l'individu. La législation des mineurs elle-même ne fait pas exception à ce principe : pour pouvoir être soumis aux mesures de rééducation qu'elle édicte, le jeune prévenu traduit devant la juridiction pour enfants doit réaliser en sa personne l'élément intentionnel, aussi bien que l'élément matériel d'une infraction. Il faut ajouter que le danger auquel il s'agira de parer, c'est le danger précis de nouvelles manifestations délictueuses, la mesure de sûreté étant essentiellement conçue comme un moyen de lutte contre la récidive. Enfin l'intervention de cette mesure sera conditionnée par la gravité ou la multiplicité des infractions commises et la nature du châtiment qu'elles entraînent. Et

quant à sa durée, notre législation, jusqu'ici n'avait pas encore fait place, du moins ouvertement, en la matière, pas plus que dans le cas d'une peine proprement dite, au système de la sentence indéterminée.

Les tendances qui se font jour actuellement procèdent d'une conception différente des rapports de l'individu avec la Société. La collectivité ne se contentera plus d'exiger de ses membres qu'ils ne portent aucune atteinte par des actes d'agression à la paix publique ou aux droits d'autrui. Elle requerra d'eux une coopération positive. C'est pourquoi elle hésitera de moins en moins à incriminer des attitudes purement passives, sous la forme par exemple, de l'omission de secours érigée en délit par la législation récente. On comprend encore que cette conception conduise à admettre que les pouvoirs publics soient fondés à demander des comptes à tout citoyen qui compromet gravement sa santé physique ou mentale et par là se met hors d'état de remplir ses devoirs au service de la communauté. Et cette évolution vers une emprise accrue du collectif sur l'individuel trouvera une justification complémentaire du fait que de plus en plus l'Etat, par le jeu des diverses lois d'assistance, par l'organisation d'un système généralisé de sécurité sociale, prend en charge l'individu en cas d'indigence, de chômage ou de maladie. Il apparaît donc légitime que l'individu de son côté ne soit plus libre de s'exposer en cédant à ses propres penchants à accroître le fardeau qui de ce chef pèse sur l'ensemble de la nation. Dans cette perspective, la distinction entre le mal que l'être humain se causerait à lui-même, et qui serait l'expression d'une prérogative irréductible de la personne, et l'atteinte à l'ordre social qui seule pourrait motiver l'intervention contraignante des pouvoirs publics, cesse d'être déterminante, du moment que par l'effet d'une solidarité toujours plus étroite, tout comportement de nature à dégrader la valeur propre de l'individu se manifestera nuisible par ses répercussions immédiates autant que lointaines à la collectivité.

En vertu de considérations analogues, la mise en œuvre de moyens préventifs ne sera plus inévitablement liée à l'application de la peine : au besoin la mesure de sûreté interviendra en l'absence d'infraction.

Ce n'est pas à dire toutefois que des barrières juridiques ne seront pas dressées contre une action abusive ou arbitraire des détenteurs du pouvoir social. Si l'état de déficience du sujet pourra être pris en considération, le cas échéant, en dehors de toute manifestation proprement délictueuse, du moins faudra-t-il qu'il apparaisse suffisamment caractérisé et susceptible d'une constatation objective. Il importe, en outre, que l'application des moyens de prévention soit, dans le cadre de dispositions légales, confiée à l'autorité judiciaire et subordonnée à des garanties de procédure qui ne seront pas nécessairement calquées sur les garanties prévues en matière répressive, mais qui, bien plutôt devront être — comme l'a dit très justement M. Ancel — repensées pour les adapter à des situations nouvelles.

Il est aisé de se rendre compte que les réformes dont nous nous sommes occupés, tout en marquant une nette évolution du droit positif dans le sens indiqué, sont loin de rompre entièrement avec les solutions antérieures.

On observera tout d'abord que si le législateur n'a pas étendu le principe d'un traitement à tous les déséquilibrés mentaux, mais l'a réservé a deux catégories d'intoxiqués, cette attitude est due sans doute au fait qu'il s'agissait là de problèmes sociaux d'une particulière urgence, il est vraisemblable cependant qu'elle a été dictée aussi plus ou moins consciemment par cette considération qu'à l'origine des états en question se trouve une défaillance de la volonté dont le sujet porte plus ou moins la responsabilité personnelle. De la sorte ces innovations ne heurtaient pas de front le sentiment qu'une mesure atteignant l'individu dans sa liberté et revêtant ainsi, par la force des choses un certain caractère afflictif, doit pour être légitime répondre à une attitude moralement répréhensible. Et c'est ce qui explique probablement qu'elles aient été accueillies sans résistance par le Parlement et n'aient suscité aucune protestation dans l'opinion.

La loi sur les stupéfiants se montre, d'ailleurs, moins hardie que le texte ultérieur concernant l'alcoolisme : la mesure curative se greffe encore sur un délit caractérisé et ne saurait intervenir en dehors de là. On peut dire toutefois, que le délit est plutôt l'occasion que la cause déterminante de cette mesure. Au fond la préoccupation dominante n'a pas été tant de prévenir une récidive que de guérir l'individu d'une déficience que les poursuites pénales auront permis de déceler : c'est ainsi que le texte prévoit la mise en traitement de l'intoxiqué, non seulement dans le cas où l'infraction suppose la consommation personnelle de la drogue, mais encore dans celui où s'agissant, par exemple de

trafic de stupéfiants ou d'ordonnance de complaisance, elle en est juridiquement indépendante. Plus significative encore est une autre disposition qui n'a pas manqué de retenir l'attention de nos rapporteurs : celle en vertu de laquelle il n'est pas nécessaire que le délit se trouve définitivement établi pour que la mesure de cure intervienne, celle-ci pouvant être ordonnée par le juge d'instruction, sans attendre que le tribunal ait statué sur le bien fondé de la prévention.

La loi sur les alcooliques va beaucoup plus loin : cette fois l'application de la mesure de sûreté est indépendante de toute constatation d'une infraction. Dans l'alcoolique chronique les auteurs de cette réforme n'ont entendu voir à aucun degré un coupable, mais exclusivement un malade. Bien plutôt que dans la législation pénale, c'est dans les dispositions concernant le traitement obligatoire des maladies vénériennes qu'il faut chercher à ce texte un précédent. Il ne va pas toutefois jusqu'à étendre les mesures de cure indistinctement à tous les alcooliques chroniques. Seuls pourront y être soumis ceux qui se révèlent dangereux pour autrui. Je suis un peu surpris qu'aucun débat ne se soit institué parmi nous au sujet de cette notion. La formule apparaît en elle-même assez élastique : sans doute ses auteurs ont-ils entendu viser essentiellement la menace de violences contre les personnes. Mais il en faudrait bien peu pous passer de cette idée d'un individu dont l'état est tel, qu'il constitue pour les tiers un danger physique à celle d'un être socialement nuisible qui se sera rendu, par exemple, incapable par ses excès de subvenir aux besoins de sa famille. On s'achemine ainsi insensiblement vers la solution quì consisterait à prendre en considération pour l'application de mesures curatives l'intoxication alcoolique à elle seule. Cette tendance transparaît déjà dans cette disposition assez inattendue de l'artice 5 prévoyant la création de centres de rééducation destinés aux alcooliques dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

C'est également sur le terrain de la procédure que cette législation s'éloigne des règles traditionnelles, sans cependant les écarter entièrement. Alors que jusqu'ici l'entrée en jeu des mesures de sûreté relevait de la juridiction répressive et intervenait à la suite d'une instruction diligentée dans les formes ordinaires, la loi prévoit ici, avant tout, une action de persuasion qui relève de l'autorité sanitaire.

Ce n'est qu'à défaut que s'ouvre une procédure judiciaire. Elle sera mise en mouvement par le ministère public. Mais celui-ci ne peut le faire que tout autant qu'il aura été saisi lui-même par une requête de l'autorité sanitaire. Quant à la décision, elle relève sans doute du tribunal, sur le vu de rapports médicaux, mais pour marquer nettement qu'elle n'a rien de commun avec une sentence pénale, cette décision se trouve confiée à la juridiction civile. Que la liberté d'appréciation des magistrats puisse se trouver compromise par le rôle décisif dévolu dans cette procédure à l'autorité sanitaire, tant en ce qui concerne l'introduction de l'instance que la constatation de l'état alcoolique, c'est ce qui a suscité, dans une intervention très remarquée, les vigoureuses protestations de mon collègue et ami Lebret. Et certes, les appréhensions qu'il a exprimées procèdent d'un souci qui nous est commun à tous, ainsi que l'affirmait notre président. Mais ce qu'il faut reconnaître également, avec M. Ancel, c'est que les mesures à prendre supposent une connaissance approfondie de la personnalité du sujet, et qu'elles postulent nécessairement une collaboration étroite entre médecins et magistrats. Bien plus que des prescriptions légales, c'est que l'esprit dans lequel se poursuivra de part et d'autre cette collaboration que dépendra le succès de l'expérience. Or, de tout ce que nous avons entendu il résulte, semble-t-il, que d'ores et déjà elle s'est inaugurée sous le signe de la compréhension et de la confiance réciproque. C'est là, à mon avis, une des constatations les plus réconfortantes que nous puissions retirer de nos débats.

Il est cependant dans le domaine de la procédure un amendement que, dès maintenant, je verrais volontiers apporté au texte actuel. Il concerne la compétence pour le cas où l'état d'intoxication alcoolique se trouverait constaté à l'occasion d'une infraction. Pourquoi ne pas donner dans cette hypothèse, au tribunal répressif saisi des poursuites pénales, qualité pour se prononcer lui-même sur le recours à la mesure de traitement, en adoptant une solution analogue à celle qui a prévalu, en matière d'abandon de famille où la juridiction correctionnelle est appelée à statuer accessoirement sur la déchéance de la puissance paternelle, qui en principe relève du tribunal civil ? Ce serait là éviter les complications d'une double instance et les inconvénients éventuels d'une contrariété de décisions.

Cette observation en appelle une autre plus générale. Il semble que les rédacteurs des textes nouveaux, soucieux avant tout de mettre l'accent sur le but curatif des mesures

qu'ils instituaient, n'ont pas toujours porté une suffisante attention aux incidences, quant à ces mesures de traitement, de l'issue des poursuites pénales.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la loi de 1953, on peut se demander quel sera le sort de la cure de désintoxication ordonnée par le juge d'instruction, en cas de relaxe ultérieure par la juridiction de jugement.

Devra-t-on considérer cette mesure comme irrévocablement acquise, alors pourtant que l'existence du délit en conditionne la validité, ou va-t-elle, à peine instaurée, être suspendue ? On comprend sans doute qu'il y ait intérêt à intervenir, sans retard sitôt que l'état de déficience a pu être constaté. Mais dans ces conditions il eût été préférable d'adopter une solution plus radicale qui aurait consisté, à l'exemple de la loi belge de défense sociale ou encore de notre législation sur les tribunaux pour enfants a conférer au magistrat instructeur le pouvoir de retenir l'affaire pour régler de façon définitive la situation de l'inculpé.

Une autre difficulté est, d'ailleurs, à prévoir pour le cas où, au contraire, la décision d'internement du juge d'instruction aurait été suivie d'une condamnation pénale. Comment combiner l'application respective des deux mesures ? La loi ne s'est pas prononcée sur ce point. Et quant au problème analogue qui se pose en présence de l'alcoolique condamné pour un délit quelconque et reconnu par ailleurs justiciable d'un traitement, les dispositions de la loi de 1954 (art. 6) laissent place a beaucoup d'incertitude : visant le cas de l'alcoolique dangereux qui se trouverait détenu pour une raison quelconque, elles décident que l'internement dans un centre spécialisé sera reporté à l'expiration de la détention, solution qui paraît applicable, sans doute, à un condamné dont l'état serait constaté pendant l'exécution de sa peine, mais dont on peut se demander si elle doit être étendue à l'individu qui aurait été reconnu alcoolique au cours de l'instruction. Les décrets d'application nous éclairerons peut-être à ce sujet. Mais il y a là une question importante sur laquelle il appartenait au législateur de prendre parti. Elle n'est pas, d'ailleurs, en elle-même aisée à résoudre, retarder le traitement de toute la durée de la peine prononcée, ne paraît pas une solution heureuse : mieux vaudrait sans doute, instituer la cure dès le début de l'incarcération. D'ailleurs, les expériences dont on nous a parlé, celle de Marseille en particulier, montrent, semble-t-il, les avantages que peut présenter un traitement ainsi poursuivi en cours de détention. Et dans le cas où une cure en liberté se révèlerait préférable, il existe, d'ores et déjà, des moyens d'épargner au condamné l'incarcération, soit que le tribunal se contente d'une amende, soit qu'il prononce un emprisonnement assorti du sursis. On nous a signalé, en outre, des essais pratiques de mise à l'épreuve qui s'étaient poursuivis, non sans succès, sous forme d'une suspension des poursuites subordonnée à l'acceptation volontaire du traitement. Et nous avons été unanimes à souhaiter une rapide adoption par le Parlement du projet introduisant d'une façon générale dans notre Droit le système de la probation.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé des réflexions que m'ont suggérées nos débats sans évoquer une question, qui à juste titre nous a retenus assez longuement. C'est celle de la prise de sang prévue en cas d'accident provoqué par l'influence de l'alcool. Nous nous sommes interrogés sur la nature juridique exacte de cette opération. Nous sommes tombés finalement d'accord, me semble-t-il, pour admettre qu'il s'agissait là d'un simple prélèvement d'indices, et non d'une expertise au sens précis et technique du terme à laquelle seraient strictement applicables les formalités prévues en matière d'instruction criminelle.

Ce n'est pas, d'ailleurs, la seule difficulté à laquelle prêtent les dispositions légales à ce sujet. Notamment M. Vouin s'est demandé si les résultats de l'opération ne pourraient être utilisés qu'en vue exclusivement de la décision relative à l'institution du traitement, ou si elles pourraient être valablement versées au dossier de l'enquête pénale ou du procès en responsabilité civile ? Une autre question qu'il a également posée, est celle de savoir si, la validité de cette intervention suppose ou non, le consentement de l'intéressé. Il y a là, en effet, un problème théorique grave. Nous ne pouvions que l'effleurer. Essayer de le résoudre sur le plan des principes nous aurait entraîné dans de longues controverses. Peut-être, d'ailleurs, ne faut-il pas en surestimer l'importance pratique, car il paraît bien résulter des observations échangées qu'en fait jusqu'ici les intoxiqués se sont généralement prêtés sans résistance aux investigations médicales.

Aussi bien serait-il prématuré de prétendre prévoir et résoudre par avance, toutes les difficultés d'interprétation qui pourraient surgir, en présence de textes récents dont les mesures d'application sont encore en cours d'élaboration. Les lacunes, les imperfections

que comporte cette législation ne pourront être appréciées avec exactitude, que lorsqu'elle sera effectivement entrée en vigueur. Il sera temps alors d'y porter remède. A chaque jour suffit sa peine. Pour l'instant l'essentiel de la tâche est ailleurs. Il s'agit, tout d'abord de poursuivre dans l'opinion une action éducative, de lui faire connaître le sens et la portée sociale de ces réformes, de convaincre en particulier les intéressés et leur entourage, que les mesures dont ils seront l'objet, loin d'être à redouter ont pour but unique de les restaurer dans leur dignité d'homme. Parallèlement une action doit être poursuivie auprès des pouvoirs publics : les spécialistes nous ont, au cours de nos séances, signalé la pénurie actuelle d'établissements appropriés, et surtout l'insuffisance numérique d'un personnel qualifié pour la mise en œuvre des méthodes nouvelles de traitement. Il est nécessaire d'aboutir le plus rapidement possible à la mise en place de tout cet équipement administratif, faute duquel, nous n'en avons que trop d'exemples dans le passé en matière pénitentiaire, les textes les plus judicieusement conçus sont voués à l'échec.

Voilà le double résultat auquel auront, j'en suis certain, utilement contribué ces Journées d'études. Et je voudrais en terminant, dire toute la gratitude dont nous sommes redevables aux éminents spécialistes : médecins, magistrats, administrateurs, sans oublier mes collègues des Facultés de Droit, qui ont bien voulu nous apporter leurs concours et dont beaucoup, pour le faire n'ont pas hésité, devant la perspective d'un lointain déplacement vers notre cité méridionale. A tous, qu'il me soit permis d'adresser au nom de l'Université de Montpellier qui a eu le privilège de les accueillir, et des organisateurs de cette réunion, les remerciements les plus sincères.

INFORMATIONS

LES QUATRIÈMES JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE

Les 25 et 26 novembre 1955, Belges, Luxembourgeois et Français se sont à nouveau réunis, sous le patronage de l'Association internationale de droit pénal, de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, de la Société générale des prisons et de l'Institut de droit comparé de Paris. L'organisation de ces journées était cette fois-ci dévolue à la France, sous l'égide du premier président Battestini, et les séances de travail ont eu lieu à la Chambre civile de la Cour de cassation. La rencontre s'est achevée par une visite du Centre national d'orientation de Fresnes.

Dès l'ouverture de la première séance M. Battestini a évoqué la mémoire du regretté président Sasserath dans un hommage auquel se sont associés, au nom des délégations belges et luxembourgeoises, MM. Salatini, président de la Cour suprême du Luxembourg et M. le Chevalier Braas.

C'est le problème de la correctionnalisation qui fut cette année proposé à la réflexion des nombreux juristes qui participèrent à ces Journées. Les rapporteurs furent pour la Belgique M. Braas, qui donna connaissance d'un rapport de M. Sasserath et M. l'Avocat général Bondue, pour le Luxembourg M. le Conseiller Huus, pour la France M. le Professeur Vouin, remplaçant M. Chavanne empêché, et M. le Procureur Caleb. La première séance fut consacrée à l'exposé des rapports et suivie de deux séances de débats, auxquels prirent part du côté belge, MM. Bekaert, Charles, Constant, Collignon, Cornil, Huybrechts et du côté français MM. Battestini, Besson, Bouzat, Brouchot, Herzog, Hugueney, Léauté, Patin et Pinatel.

Si les débats ont essentiellement porté sur la correctionnalisation judiciaire, la question de la correctionnalisation législative n'en a pas moins été évoquée. L'une et l'autre sont du reste liées, ayant pour objet de modifier une classification des infractions jugée défectueuse. Mais la *correctionnalisation législative*, forme ouverte d'adaptation du droit pénal à l'évolution sociale est, au moins dans son principe, unanimement admise, tout au plus met-on en doute à son sujet la pureté d'intention du législateur dont l'œuvre de correctionnalisation s'inspire trop souvent d'une méfiance à l'égard du jury.

La *correctionnalisation judiciaire*, elle, soulève davantage de difficultés, du moins sous certaines de ses formes. La légitimité de la *correctionnalisation judiciaire proprement dite*, œuvre de la juridiction de jugement, n'est pas contestée. Par contre la *correctionnalisation a posteriori*, consistant pour le Parquet, après acquittement par la Cour d'assises, à poursuivre de nouveau les faits, mais sous une qualification correctionnelle, est considérée comme regrettable, d'une légalité douteuse, mais est heureusement assez rare. Quant à la pratique très généralisée dans les trois pays d'une *correctionnalisation stricto sensu*, au stade des poursuites et de l'instruction, elle a plus spécialement retenu l'attention des juristes. Ce dernier genre de correctionnalisation peut du reste s'opérer au moyen de techniques essentiellement différentes que les exposés des rapporteurs ont permis de préciser. En opposition à la pratique française d'une correctionnalisation « paralégale », selon le terme de M. Caleb, les procédés belge et luxembourgois s'insèrent dans un cadre légal : au Luxembourg comme en Belgique la correctionnalisation est expressément prévue et réglementée par différents textes législatifs, dont le plus ancien remonte à 1838, elle est l'œuvre de l'instance d'instruction et résulte de l'admission des circonstances atténuantes par la Chambre du conseil, sur l'initiative du Parquet.

En Belgique cette correctionnalisation n'est en principe possible qu'en matière de crimes punissables de quinze ans de travaux forcés au maximum, mais, sous cette réserve, elle est devenue systématique malgré certaines limites imposées par le législateur. La décision de la Chambre du conseil doit être motivée et prise à l'unanimité, or ces garanties sont devenues illusoires car la « motivation » n'est plus qu'une formule de style, et depuis une loi de 1919 la Chambre du conseil est composée d'un juge unique. En outre, le juge du fond ne peut revenir sur les circonstances atténuantes ou excuses préalablement admises et se trouve ainsi lié par la décision de la Chambre du conseil. Sous le nom de « décriminalisation » le Luxembourg connait un procédé voisin et également généralisé. Il se différencie cependant sur plusieurs points du système belge et, surtout, n'a pas la même portée : la correctionnalisation par l'admission des circonstances atténuantes n'a pas pour effet de soustraire à un jury sa compétence normale, puisque la Cour d'assises luxembourgeoise est composée de six magistrats siégeant sans concours d'un jury.

Tout autre est la correctionnalisation française opérée par les Parquets. Il s'agit d'une pratique consacrée par le seul usage mais qui, adroitement réalisée et bien qu'elle porte atteinte aux règles de la répartition des compétences, échappe le plus souvent à la censure de la Cour de cassation. Les techniques suivies varient selon les cas d'espèce : omission d'une circonstance aggravante, « disqualification » par omission d'un des faits constitutifs du crime, en cas de cumul idéal d'infractions, poursuite des faits sous leur seule qualification correctionnelle, action sur l'élément intentionnel de l'infraction. Certes une telle correctionnalisation ne lie pas la juridiction de jugement qui demeure libre de restituer à l'infraction sa qualification réelle et de se déclarer incompétente, en fait elle y répugne le plus souvent.

Si différentes soient-elles, ces « correctionnalisations » *stricto sensu*, du moins la belge et la française, font l'objet de vives critiques.

Les lois belges sur lesquelles sont fondées la correctionnalisation sont, aux yeux de certains, « inconstitutionnelles » : le jury est en effet, aux termes de la Constitution de 1831, « établi pour toutes matières criminelles », or la correctionnalisation soustrait à la compétence du jury la presque totalité des crimes. Dans l'esprit du législateur l'institution devait rester exceptionnelle, elle s'est en fait généralisée, la « motivation » qui doit justifier l'octroi des circonstances atténuantes n'étant plus qu'une formule vide de sens, souvent en contradiction avec la réalité. Cet automatisme, dénoncé par les rapporteurs belges, paraît d'autant plus fâcheux qu'il s'impose à la juridiction de jugement. Du reste n'est-il pas illogique d'admettre les circonstances atténuantes en faveur d'un individu encore présumé innocent ? Certains juristes belges mettent en doute, il est vrai, le bien-fondé de ces critiques de principe, mais on admet, en général, que l'institution devrait être réformée.

Quant à la pratique française, l'opinion paraît plus partagée, du moins sur le plan des principes. Pour les uns son illégalité est certaine, puisqu'elle fait échec à la règle de droit public de la répartition des compétences, elle constitue d'ailleurs un regrettable abandon de compétence au profit du Parquet, elle soustrait enfin à la juridiction criminelle des affaires dont la gravité justifierait la comparution devant les assises et contribue ainsi à « diluer les mœurs ». D'autres au contraire l'estiment valablement fondée sur le principe de l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le ministère public, elle n'est du reste pas livrée à l'arbitraire du Parquet, puisqu'elle demeure soumise au contrôle des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement, ces dernières étant libres de se déclarer incompétentes. Il n'en reste pas moins que la presque unanimité des orateurs français regrettent l'usage immodéré de la correctionnalisation et le « truquage » des faits qu'elle implique.

En dernière analyse, l'impression que donne l'ensemble des échanges de vues sur ces problèmes, c'est que, si l'on considère la correctionnalisation comme un « mal », on s'accorde à reconnaître qu'elle est un *mal nécessaire*. Dans aucun des trois pays elle n'a surgi au hasard de la fantaisie du législateur ou des praticiens. Au delà même des exigences de la pratique auxquelles elle répond en évitant l'encombrement des Cours d'assises et en assurant une répression plus rapide, réduisant d'autant la durée de la détention préventive, elle exprime, comme l'ont souligné de nombreux orateurs, une « réaction contre le malaise qui résulte d'une classification vétuste et trop rigide des infractions ». Si nécessaire soit-elle, l'adaptation périodique par voie législative du droit aux idées et aux mœurs ne suffit pas, car « la réalité, véritable matière première de droit

pénal, est rebelle aux catégories juridiques ». C'est pourquoi, justifiée historiquement par la rigidité et la « sévérité strictement objective » du Code pénal de 1810, la correctionnalisation, qu'elle soit une institution légale comme en Belgique ou au Luxembourg ou une pratique paralégale comme en France, apparaît à beaucoup comme un moyen valable d'individualisation de l'action répressive. Bien plus, dans une perspective criminologique, la correctionnalisation revêt aux yeux de certains un sens nouveau, notamment parce qu'elle participe au mouvement d'unification de la peine privative de liberté.

A cet égard il paraît significatif que certaines des réformes proposées dépassent le niveau de simples aménagements des pratiques actuelles de « correctionnalisation judiciaire » et vont même au delà d'un réajustement de la classification des infractions par voie de « correctionnalisation législative » : plusieurs juristes suggèrent une substitution, plus ou moins complexe, d'un emprisonnement correctionnel de longue durée aux peines criminelles temporaires. Certes l'on doit se demander, avec M. le Conseiller Huus, si « dans l'évolution progressive de nos conceptions pénitentiaires l'idée de peine unique a suffisamment muri » et s'interroger en outre sur les problèmes que poserait, à des points de vue très divers, une « correctionnalisation » aussi radicale dont l'effet serait de soustraire à la compétence du jury, non plus seulement les petites affaires criminelles, mais une part importante de la « grande criminalité ». Dans des pays où la classification des peines commande une répartition des compétences entre des juridictions aussi différenciées, juridiquement et psychologiquement, que la Cour d'assises et le Tribunal correctionnel, le mouvement d'unification de la peine fait surgir de multiples questions touchant aux structures mêmes du droit pénal. Qu'elles aient été évoquées à propos de la correctionnalisation démontre l'intérêt du sujet débattu au cours de ces Journées.

G. Mazo.

A PROPOS DES PROCÉDURES D'INSTRUCTION EN MATIÈRE CRIMINELLE

Nous croyons utile de donner ici le texte de la circulaire du 5 janvier 1956, concernant *les procédures d'instruction en matière criminelle* émanant de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Riom et que M. Granier, avocat général à la Cour d'appel de Riom a eu l'amabilité de nous communiquer. En effet, les préoccupations qui sont à la base de cette circulaire, nous semblent être si importantes que nous ne doutons pas que nos lecteurs seront heureux de les connaître et éventuellement même, de les mettre à profit.

« L'examen des dossiers des Cabinets d'instruction révèle généralement le soin et la conscience avec lesquels ils ont été établis, qu'il s'agisse de crimes ou de délits. Toutefois, il convient de ne pas oublier que le jugement des affaires criminelles pose des problèmes souvent très différents de ceux qui se présentent devant les juridictions correctionnelles et dont la solution doit être pensée et préparée dans le Cabinet d'instruction. Certains défauts sont, devant la Cour d'assises irréparables et les magistrats instructeurs ne doivent jamais oublier que leurs investigations se traduiront un jour en débats devant une juridiction dont l'élément essentiel est constitué par des jurés qui n'ont ni la connaissance préalable du dossier, ni l'habitude des prétoires.

Le respect de ce principe évitera bien des oublis et bien des erreurs pour autant que le juge d'instruction agisse avec zèle et bon sens.

Il convient tout d'abord de ne pas perdre de vue les instructions d'ordre général de M. le Garde des Sceaux, et tout spécialement la dépêche circulaire n° 54-31 du 2 septembre 1954 sur la mise en état des dossiers.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de mentionner la date du retour des pièces d'exécution d'une commission rogatoire, ce qui permet de mieux comprendre certains actes, en les situant dans la chronologie.

J'ajoute qu'il faut éviter que l'interrogatoire de première comparution soit de pure forme, car s'il ne doit recueillir que des déclarations spontanées, il doit les recueillir largement, sans souci de l'heure ni du temps.

En outre, si l'inculpé prétend avoir subi des violences, soit de tiers, soit des enquêteurs ou s'il en porte les traces évidentes, il conviendra dès cette première audition de ne pas hésiter à l'entendre sur l'origine de ces violences et à faire procéder, s'il en est encore temps, à un examen médical immédiat et à une enquête pour vérifier ses affirmations.

***

Le juge d'instruction doit, dans l'indépendance de ses fonctions judiciaires, mais avec l'appui de votre expérience, dès qu'il est saisi d'un fait susceptible de renvoi devant une Cour d'assises, orienter son activité en vue de cette audience.

***

En ce qui concerne les faits, vous devez vous transporter sur les lieux le plus rapidement et le plus souvent possible, soit seul en vertu des articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle, soit de préférence pour accompagner le juge d'instruction. Ce transport ne doit pas être une simple formalité, mais il doit aboutir à préciser les lieux et les événements. Aussi, sans parler évidemment de la saisie des diverses pièces à conviction qui devra être opérée largement, devrez-vous tout particulièrement réunir :

— des photographies nombreuses,
— des plans des lieux à l'échelle et avec indications des distances,
— des conclusions de techniciens.

Les photographies devront permettre de représenter à l'audience les faits dans leur réalité : photographie des lieux, des alentours, du cadavre, des traces de blessures, des inculpés, etc...

Les plans des lieux devront être facilement lisibles. Ils indiqueront sur une même feuille les différents endroits intéressant les faits, et sur des feuilles distinctes et à une plus grande échelle les lieux importants ou les phases successives. Des cartes ou plans directeurs doivent révéler les situations respectives des lieux où s'est déroulée l'action, la distance des villages, les trajets suivis et permettre de suivre les déplacements de l'inculpé, de la victime et des témoins.

Plans et photographies devront pour être utilisables être établis par des spécialistes et vous ne pouvez en ce domaine vous contenter d'un travail d'amateur. La Police Judiciaire et parfois la Gendarmerie réalisent des travaux souvent très bons, qui seront d'autant plus soignés que vous attirerez sur leur exécution l'attention de vos auxiliaires. Les services spécialisés de la Police Judiciaire devront être appelés de préférence à tous autres.

Le juge d'instruction et vous-même ne devez jamais oublier que *ces photographies et ces plans sont destinés aux jurés pour leur permettre de suivre les débats alors qu'ils ignorent tout de l'affaire*. Aussi convient-il de prendre toutes mesures utiles de conservation des négatifs en vue de tirages ultérieurs, s'il paraît nécessaire d'avoir plusieurs épreuves pour l'audience. Le négatif ne devra cependant pas être annexé au dossier où il risquerait de se détériorer.

Vous ne devez également pas hésiter à faire intervenir *rapidement* les experts nécessaires. Une mesure tardive dans la plupart des cas est inefficace et définitivement irréalisable.

Cette urgence est évidente pour une autopsie qui devra être systématiquement pratiquée pour tout homicide. L'autopsie devra être complète, et ne pas se limiter au siège de la blessure. Elle devra rechercher s'il n'y a pas d'autres causes possibles du décès, des caractéristiques intéressantes chez la victime (foie d'alcoolique, cœur ou poumon empêchant de courir, etc... examen du contenu gastrique, temps écoulé depuis le dernier repas, etc...). Elle s'attachera également à fixer — même s'il y a déjà des aveux — les circonstances dans lesquelles les coups ont été portés (violence, distance, positions, etc...)

Mais l'urgence est égale dans d'autres cas. La victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur doit être examinée dans les moindres délais (même s'il y a un certificat médical) et non plusieurs mois après, comme il m'est arrivé de le constater.

Au cas de prélèvements de viscères, ou de tout autre partie d'un organisme, il conviendra de prendre des précautions particulières pour assurer l'intégrité et l'identification du prélèvement. Il ne faut jamais en cette matière hésiter à faire appel à un technicien, dont la compétence ne fasse pas de doute.

Enfin, j'attire une nouvelle fois votre attention sur la réglementation récente rappelée par ma dépêche circulaire du 3 janvier courant, permettant d'effectuer des prises de sang toutes les fois qu'un crime pourra être expliqué par l'ivresse ou l'alcoolisme.

Il ne faut pas oublier que la meilleure solution sera, le plus souvent, de vous transporter sur les lieux, *en compagnie* de l'expert (médecin, spécialiste pour accidents, explosions, etc...).

***

En ce qui concerne l'inculpé, certains juges d'instruction donnent la fâcheuse impression d'arrêter leur instruction dès qu'ils ont obtenu des aveux. Une telle attitude est regrettable. D'une part l'aveu n'a en lui-même qu'une faible valeur s'il n'est pas assorti d'autres éléments de preuves et il peut toujours être rétracté ; d'autre part, on ne juge pas un accusé abstrait, mais un être vivant. Il faut donc :

1° rechercher tous les éléments de preuves possibles en dehors des aveux pour vérifier, contrôler, étayer ou détruire ces aveux. En cette matière, le juge d'instruction devra se comporter comme si l'inculpé devait un jour ou l'autre nier sa culpabilité ;

2° rechercher tout ce qui, en bien ou en mal, peut éclairer la personnalité du criminel. Celui-ci devra être situé dans son milieu (logement, mode d'existence, relations) dans son comportement habituel (pour une affaire de mœurs par exemple, il est très important de connaître le comportement sexuel de l'inculpé).

S'il a fait l'objet de poursuites antérieures, les dossiers des procédures seront utilement insérés dans la côte « renseignements ». Ils révèleront souvent comment l'inculpé se comporte devant la justice et permettront de le mieux connaître.

Un état signalétique et des services devront toujours être annexés (ne pas oublier qu'il y a maintenant des femmes qui ont servi dans l'armée).

Il faudra ensuite étudier plus particulièrement le criminel dans les instants qui ont précédé et suivi le crime : son attitude, ses gestes, ses paroles, etc...

De cette façon, le dossier révèlera un être vivant, et non une abstraction incompréhensible.

Le médecin psychiatre est à cette occasion appelé à apporter un élément important pour la connaissance de l'inculpé. S'il est bien exact que ce technicien ne peut rédiger son rapport et conclure qu'au vu de la totalité des renseignements, il sera, je crois toujours profitable qu'il puisse voir l'inculpé dans les instants qui suivent le crime. L'inculpé mis en présence de sa victime ou des lieux de son forfait peut avoir des réactions qu'un psychiatre consciencieux recueillera avec fruit.

Si l'affaire présente quelques difficultés à raison, soit de l'attitude de l'inculpé, soit de la gravité des faits, il y aura lieu de désigner trois experts psychiatres, en prenant soin de ne pas les choisir dans le même établissement.

Je constate trop souvent que les renseignements de moralité sont recueillis avec légèreté. Les éléments de *curriculum vitae* donnés par l'inculpé sont incorporés dans une commission rogatoire avec une brièveté telle qu'ils apparaissent tronqués et fragmentaires et partant difficilement utilisables. On a la fâcheuse impression qu'à leur retour, les renseignements obtenus sont classés au dossier sans être relus. En effet, certains éléments nouveaux, certaines révélations ne sont ni exploités, ni vérifiés.

D'autre part, j'attache du prix à ce que le juge d'instruction recueille également des renseignements minutieux sur la victime qui doit apparaître aux jurés aussi nettement dessinée que l'inculpé. C'est évident (et trop souvent oublié) en matière de mœurs, c'est non moins certain pour tous les crimes. Cet examen du personnage de la victime doit être fait de la même façon que pour l'inculpé et les renseignements obtenus doivent figurer dans une sous-côte spéciale.

Enfin la procédure doit être couronnée par l'interrogatoire définitif auquel le juge d'instruction doit procéder avec un soin tout particulier. Il ne doit pas être un monologue, mais la présentation à l'inculpé des charges pesant sur lui auxquelles il est invité à répondre. Il doit condenser le dossier et les moyens de défense.

***

Le respect de ces règles évitera des lacunes regrettables et souvent irréparables (examen médical tardif d'un cadavre, d'une personne victime d'attentat aux mœurs, etc...), qui entraînent toujours un retard préjudiciable et risquent de provoquer à l'audience des révélations plus ou moins fondées, mais incontrôlables car incontrôlées. Il faut que les suppléments d'informations de la Chambre d'accusation, les Commissions rogatoires du président des assises et plus encore les renvois à une autre session soient exceptionnels.

***

La présentation matérielle du dossier ne doit pas vous laisser indifférents. Elle facilite l'étude d'une affaire.

J'insiste tout d'abord pour que l'emploi de la machine à écrire soit généralisé. Il ne devrait plus y avoir d'auditions ou d'interrogatoires manuscrits.

D'autre part, l'emploi d'un ruban bicolore permet de distinguer la déclaration proprement dite de la question posée ou des simples renseignement d'état civil.

Enfin, je vous recommande de faire ouvrir pour toute affaire un peu complexe des sous-côtes pour chaque fait distinct, de façon à éviter un désordre rendant la lecture très difficile. Un procès-verbal peut sans inconvénient être classé en original dans une sous-côte, et figurer en copie dans une autre sous-côte. Il s'agit là d'une présentation qui variera selon les affaires et manifestera la façon dont le juge d'instruction aura compris son rôle.

Enfin, pour permettre un contrôle efficace de mon Parquet général sur les affaires criminelles, vous voudrez bien, à dater de la prochaine notice d'instruction, souligner de façon apparente (crayon de couleur par exemple) les affaires qui paraissent devoir être renvoyées devant la Cour d'assises.

D'autre part, vous ne manquerez pas de me rendre compte de tout transport de justice en matière criminelle.

Je désire que vous m'accusiez réception des présentes instructions que vous porterez à la connaissances de MM. les Juges d'instruction pris en leur qualité d'Officiers de Police Judiciaire.

Vous veillerez personnellement au respect de mes directives, dans un esprit compréhensif pour me permettre de soumettre aux Cours d'assises des affaires biens étudiées, ce qui ne saurait exclure la diligence d'autant plus recommandable en ce genre de procédures ».

ASSOCIATION YOUGOSLAVE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE

L'idée de la création d'une Association yougoslave de droit pénal et de criminologie n'est pas nouvelle. Depuis longtemps on avait pensé à créer une association scientifique dont les buts seraient d'étudier les problèmes de droit pénal et de criminologie d'une manière plus scientifique que pratique, d'autant plus que l'ancienne Association criminalistique yougoslave avait dû cesser toute activité après la dernière guerre. L'Association des juristes yougoslaves fondée après la guerre était une association ne s'occupant que des manifestations de la vie juridique yougoslave en général et, en matière pénale, seulement des questions pratiques, les problèmes posés par la criminologie restaient en dehors de sa compétence. C'est pourquoi la création d'une association yougoslave scientifique s'occupant des problèmes de droit pénal et de criminologie fut approuvée unanimement par tous ceux qui s'intéressaient aux sciences criminelles. L'association fut fondée au mois d'octobre 1954, à Belgrade, lors du Premier Congrès des juristes yougoslaves et prit le titre d'« Association yougoslave de droit pénal et de criminologie ». Son siège est à Belgrade.

On se demanda s'il fallait créer deux associations, l'une de droit pénal et l'autre de criminologie, comme il en existe dans les autres pays, ou s'il fallait s'en tenir à une seule association qui s'occuperait en même temps de toutes les sciences criminelles. Bien que la nécessité et l'importance d'études criminologiques approfondies aient été soulignées, on a constaté qu'il serait impossible de réunir toutes les conditions nécessaires et que pour le moment il serait suffisant de créer une seule association dont les buts seraient multiples dans le domaine vaste des sciences criminelles. Etant la seule association de ce genre existant en Yougoslavie, elle devrait s'occuper, non seulement de droit pénal et de criminologie, mais aussi de procédure criminelle, de médecine légale, de psychiatrie criminelle, de statistiques criminelles, et d'autres sciences criminelles auxiliaires.

La création de l'Association de droit pénal et de criminologie yougoslave était aussi motivée par la nécessité d'une collaboration internationale dans le domaine des sciences criminelles. On avait souligné le nombre important d'associations internationales s'occupant de sciences criminelles, et surtout l'activité de l'Organisation des Nations Unies et de l'U.N.E.S.C.O. en matière de prévention du crime. C'est pourquoi il est nécessaire qu'il existe dans chaque pays une association qualifiée pour la collaboration interna-

tionale scientifique, en matière de sciences criminelles et de problèmes de criminalité.

L'activité de l'association, conformément à son statut, doit être multiple. En premier lieu, celle-ci doit réunir toutes les personnes intéressées par les problèmes posés par la science criminelle et le droit pénal. L'association peut avoir des sections dans toutes les régions de Yougoslavie où les conditions nécessaires existeront. Les formes de travail sont également diverses : elle doit organiser des conférences, des séminaires, des cours, etc..., afin de répandre l'enseignement des sciences criminelles et des méthodes modernes d'application de ces sciences ; ces conférences seront publiées, et prendront place dans un périodique yougoslave de droit pénal et de criminologie. Pour réaliser ses buts, l'association collabore avec toutes les Facultés de Droit et les organismes s'occupant de sciences criminelles et de criminologie en Yougoslavie, ainsi qu'avec tous les facteurs compétents en matière de prévention et de répression du crime.

L'association a un caractère scientifique, mais elle doit exercer aussi une activité pratique dans le domaine de la prévention du crime. Dans ce but elle doit organiser des centres scientifiques d'étude des problèmes que posent la criminalité et le traitement des délinquants. L'association s'occupera d'organiser également un centre de documentation et de statistiques criminelles ce qui est la base même de tout travail réellement scientifique.

Mais tout ceci est un projet dont la réalisation dépend de plusieurs facteurs. Le but essentiel de l'association est de collaborer avec toutes les associations internationales de droit pénal et de criminologie, avec les organismes des Nations Unies en matière de prévention et de répression du crime et de soutenir et aider chaque action dont le but est d'étudier les sciences criminelles et les problèmes de criminologie sur le plan international.

Dr Janko Dj. TAHOVIC.

LES MODIFICATIONS RÉCENTES DU CODE PÉNAL ADMINISTRATIF TCHÉCOSLOVAQUE

Un article de M. Vâclav Kvasnicka, chargé de cours à l'Université Charles IV à Prague, paru dans le *Bulletin de droit tchécoslovaque* (1), nous donne un exposé fort intéressant des modifications apportées par la loi du 22 décembre 1953 (2) au Code pénal administratif tchécoslovaque du 1er août 1950.

La loi de 1953 présente un double intérêt au point de vue du transfert aux tribunaux de la juridiction pénale des organismes administratifs dans certains cas, et de la réglementation des peines prévues par le Code pénal administratif pour les contraventions.

I. — La juridiction pénale des organismes administratifs est transférée aux tribunaux :

a) Si un organisme administratif du Comité national (Commission pénale, Commission départementale du contrôle de la circulation, Commission de contrôle du service des incendies), estime qu'il est opportun d'infliger une autre peine ou une peine plus sévère que celle qu'il est habilité à infliger pour sanctionner une infraction au Code pénal administratif.

Toutefois, le procureur peut renvoyer l'affaire à l'organisme administratif, s'il ne partage pas son avis, et ce dernier lié par la décision du ministère public, est tenu de poursuivre la procédure.

b) Si le procureur connaît directement d'une contravention et qu'il estime qu'il n'est pas opportun d'infliger une autre peine ou une peine plus sévère que celle que peut infliger l'organisme administratif. Mais si ledit organisme a déjà statué en première instance sur l'affaire en question, le procureur ne peut plus engager la procédure.

Par ailleurs le procureur et le tribunal peuvent engager une procédure pour contravention :

a) Si celle-ci est en liaison avec un délit commis par le même inculpé, à condition que la poursuite dudit délit n'ait pas fait l'objet d'un non-lieu, et que le procureur estime qu'il est opportun d'infliger une autre peine ou une peine plus sévère que celle que l'organisme administratif est habilité à infliger.

(1) 1.2.1954, p. 8 à 14.

(2) N° 102 du *Recueil des lois*, entré en vigueur le 1er janvier 1954.

b) Si au cours des débats ouverts au sujet d'un délit ou d'un appel interjeté, il appert que le fait délictueux faisant l'objet de la plainte est une contravention.

Dans ce cas le tribunal rend son jugement, quel que soit le caractère de la contravention en question.

C'est également au tribunal qu'il appartient de prendre une décision au sujet de la conversion d'une « mesure de redressement » infligée par l'organisme administratif du Comité national en peine privative de liberté.

Les contraventions commises par les personnes justiciables des tribunaux militaires disciplinaires sont sanctionnées de peines disciplinaires par les règlements en vigueur.

Toutefois, au cas où le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Intérieur estiment que l'application d'une peine disciplinaire risque d'être insuffisante, en raison de la personnalité du délinquant, de circonstances aggravantes ou du danger social que présente l'infraction, les supérieurs hiérarchiques compétents du délinquant peuvent transmettre l'affaire au ministère public qui doit alors connaître de ladite affaire.

Dans ce cas, le ministère public n'a pas le droit de renvoyer l'affaire qui lui a été transmise.

II. — La loi de 1953 a modifié la réglementation des peines prévues par le Code pénal administratif, en lui apportant une innovation importante qui est la mesure de redressement.

Les infractions au Code pénal administratif sont sanctionnées de peines principales (« mesure de redressement » d'une durée maximum de trois mois, amende d'un montant maximum de 3.000 couronnes qui ne peut être remplacée par une autre peine) et de peines accessoires (interdiction d'exercer une certaine activité, confiscation d'un objet, publication du jugement prononcé, art.18 (2) *j*.).

En outre, l'organisme administratif du Comité national peut infliger, soit des peines d'un caractère différent de celles qui viennent d'être énumérées (peines privatives de liberté, confiscation des biens, interdiction de séjour), soit des peines plus sévères que celles qui viennent d'être indiquées (mesures de redressement d'une durée supérieure à trois mois, amende supérieure à 3.000 couronnes).

C'est l'organisme administratif qui décide dans quel cas il y a lieu d'infliger une autre peine ou une peine plus sévère que celle qui est normalement prévue.

L'auteur de l'article remarque que le caractère éducatif des peines prévues par la loi de 1953 l'emporte sur le caractère répressif qui prévalait jusqu'alors.

C'est en s'inspirant de ce principe que la loi de 1953 prévoit la « mesure de redressement », qui consiste à soumettre le délinquant laissé en liberté à l'obligation d'exécuter un travail qui lui est imposé. Si le délinquant se livre de façon habituelle à un travail manuel salarié, il n'est tenu d'en changer que pour raisons graves ; dans ce dernier cas, la mesure prise à son encontre peut lui imposer soit un travail comportant une plus faible responsabilité, soit un travail situé en un autre lieu. Un cinquième du salaire du délinquant revient à l'Etat, mais la décision comportant la mesure de redressement peut réduire ce prélèvement à un vingtième. Cette mesure ne peut être accompagnée d'une amende. Elle ne peut être appliquée ni à une personne frappée d'une incapacité permanente de travail, ni à une personne qui est justiciable des tribunaux militaires.

Tout organisme administratif du Comité national ne peut appliquer cette mesure en remplacement d'une peine privative de liberté prévue par le Code pénal administratif que pour une durée maximum de trois mois.

Par contre, tout tribunal peut, soit prononcer une peine privative de liberté d'une durée de six mois au maximum, soit appliquer une mesure de redressement d'une durée maximum d'un an.

On peut surseoir à l'exécution du travail prescrit par la mesure de redressement ou interrompre ce travail, en raison de l'état de santé ou de l'état de grossesse des délinquants. Ces derniers peuvent être également chargés d'un autre travail.

Le tribunal peut prendre une décision de conversion de la mesure de redressement en peine privative de liberté (à raison de un jour de prison pour deux jours de « mesure de redressement »), au cas où le délinquant ne commence pas dans le délai fixé le travail qui lui a été imposé, ou s'il l'exécute avec négligence. Le tribunal peut prendre cette décision, même au cas où la « mesure de redressement » a été prescrite par un organisme administratif du Comité national.

La loi de 1953 a abrogé les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 du Code pénal administratif ; elle a ainsi supprimé les peines d'emprisonnement de trois mois à

deux ans accompagnées d'amendes s'élevant, au maximum, au double de la somme prévue par la contravention constituée par la « manifestation d'une attitude hostile à l'égard du régime démocratique populaire ».

Le Code pénal administratif ne prévoyait pas le sursis à l'exécution des peines. Cette disposition est modifiée par la nouvelle loi aux termes de laquelle les tribunaux seuls peuvent prescrire le sursis en matière contraventionnelle comme en matière délictuelle, en appliquant par analogie les article 24 et 28 du Code pénal. Mais les organismes administratifs qui ne peuvent infliger de peines d'emprisonnement, ne peuvent accorder de sursis, ni infliger de peine accessoire en remplacement d'une amende irrécouvrable.

Enfin, la loi de 1953 prévoit que, si des contraventions se rattachent au même fait, le tribunal n'infligera qu'une seule peine, la plus élevée. Mais il a la faculté de n'infliger qu'une seule peine, la plus élevée, même au cas où ces contraventions multiples se rattachent à des faits distincts.

En conclusion, l'auteur de l'article affirme que la nouvelle loi « prouve que le développement du régime social de la République tchécoslovaque démocratique populaire permet de garantir les libertés et les droits des citoyens ».

A. F.

A PROPOS DES « AVEUX SPONTANÉS » DES PRÉVENUS

Un des sujets qui ont fait couler le plus d'encre dans de nombreux pays depuis un certain temps, est la façon brutale, dit-on, ou même illégale dont la police traite les détenus. Il nous a semblé intéressant par contraste de signaler à nos lecteurs un article du professeur Dewar Gibb, de l'Université de Glasgow, qui s'élève contre le caractère trop scrupuleux du système policier dans son pays (1).

Rappelons, qu'en Angleterre un prévenu ne doit être interrogé que si on lui a fait savoir au préalable et de façon formelle qu'il a le droit de ne rien dire. Même alors, il n'est pas permis de l'interroger contradictoirement, les questions que lui posent un agent ou un officier de police ne devant porter que sur certains points importants susceptibles d'être modifiés ou de disparaître sous l'effet du temps. Si ces règles ne sont pas observées, le tribunal doit rejeter la preuve fondée sur les aveux obtenus à l'instruction. En Ecosse, cependant ces garanties ne sont pas suffisantes. Il faut en outre que la police joue « fair play » avec le prévenu, c'est-à-dire qu'elle ne le trouble pas, qu'elle ne tire pas profit de ses faiblesses émotives, qu'elle ne se serve pas de ruse à son égard. Et M. Gibb de citer quelques exemples :

Dans l'affaire *Gracie* c/ *Stewart*, jugée en 1881, le détective qui avait arrêté Gracie, soupçonné d'avoir volé une montre, lui demanda, après lui avair fait connaître le motif de son arrestation, où il s'était procuré la montre qu'il avait sur lui. Le tribunal refusa de prendre en considération la réponse faite par ce prévenu, bien qu'elle fût un aveu, sous prétexte que la question du détective avait méconnu les règles du « fair play ».

Dans l'affaire *H. M. Advocate* c/ *Rigg*, datant de 1945, un jeune homme de dix-sept ans était impliqué dans un meurtre particulièrement révoltant et brutal. Arrêté, il passa toute la nuit au poste de police. On lui avait offert de manger et de boire, mais il avait refusé. Deux heures après avoir fait sa première déclaration, qui n'avait rien de compromettant pour lui, il exprima le désir de dire toute la vérité au superintendant de la police. On lui fit immédiatement l'avertissement réglementaire, on lui offrit de choisir un avocat et on lui proposa de faire venir ses parents. Il refusa et passa aux aveux. Sa nouvelle déclaration fut considérée comme « un compte rendu détaillé et cohérent de tous les faits et gestes du prévenu ainsi que des faits accomplis le jour du crime et même le jour précédent ». Elle était étayée de citations de noms propres et de noms de lieux, chaque action et chaque entrevue étant replacées dans le temps avec la plus grande précision. Elle contenait plus de 700 mots. Le juge général Cooper ne l'admit pas au procès, le juge rapporteur ayant dit qu'il semblait incroyable qu'une telle déclaration pût être faite sans qu'il y eût eu interrogatoire contradictoire, et, que par conséquent celle-ci n'était pas une déclaration spontanée et volontaire suivant les règles. Enfin, dans l'affaire *H. M. Advocate* c/ *MC Swiggan*, un jeune homme étant arrêté pour avoir entretenu des rapports incestueux avec sa sœur, déclara, sans nier ni reconnaître expressément l'essentiel, qu'il avait fait de son mieux pour éviter une grossesse à sa sœur. Sa déclaration ne fut pas retenue non plus. Le juge-président Robertson disait que le prévenu n'était pas au courant de la véritable nature de son crime. Il pensait, en effet, que la grossesse seule pouvait constituer un crime dans un rapport incestueux, non le rapport lui-même. Cette affaire a été jugée en 1937.

De telles décisions, remarque l'auteur de l'article, poussent un peu trop loin le concept de « fair play » (p. 219). Et, après avoir évoqué quelques affaires jugées en Angleterre, il conclut : « Tous ces assassins et voleurs auraient eu avantage à commettre leur crime en Ecosse » (p. 230).

Il doit y avoir évidemment entre le système écossais, trop humanitaire peut-être, et celui que nous aimerions voir humaniser, un moyen terme, où le régime démocratique de l'Etat et les méthodes policières de la justice criminelle pourraient coexister d'une façon plus cohérente et mieux harmonisée. Ce moyen terme n'est pas impossible à trouver.

K. S.

(1) Dans *The Juridical Review*, Edimbourg, décembre 1954, p. 199 à 230.

CONFÉRENCES SUR LES PROBLÈMES DE LA JEUNESSE SOCIALEMENT INADAPTÉE

L'intérêt et l'aide qu'apporte le scoutisme français à la jeunesse socialement inadaptée sont généralement connus. Les conférences de « Méridien », qui ont eu un succès mérité reprennent cette année le mercredi 1er février 1956 à l'amphithéâtre Richelieu de la Sorbonne (à 21 heures). M. Albert Bayet, Président de la Ligue française de l'Enseignement, Président de la Fédération nationale de la Presse française, traitera le sujet suivant : « Les problèmes de la jeunesse dans le monde d'aujourd'hui ».

Nous tenons à faire connaître à nos lecteurs le programme complet des conférences de « Méridien ».

Les conférences techniques auront lieu le mercredi à 18 heures 30 très précises, du 8 février au 14 mars inclus, 44 rue de Rennes, Paris.

8 février : Le rôle des conflits familiaux dans l'inadaptation sociale de l'enfant et de l'adolescent, par Mme le Dr. Favez-Boutonier, Maître de conférences de psychologie à la Sorbonne.

15 février : Questions pédagogiques dans la Chine nouvelle, par Mme Santucci, Psychologue à l'hôpital H. Roussel.

22 février : L'éducation des jeunes débiles mentaux, par M. Bugniot, Directeur de l'Ecole nationale de perfectionnement de Bonneuil-sur-Marne.

29 février : Aspects techniques et pédagogiques de la rééducation en internat, par M. Pelgrims, Directeur de l'Institution publique d'éducation surveillée de Belle-Isle-en-Mer.

7 mars : Applications pratiques du pavlovisme à l'éducation des jeunes enfants, par Mlle Lezine, chargée de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique.

14 mars : Quelques aspects de l'aide à l'enfance en danger moral au Maroc, par M. Selosse, chef de Bureau de l'enfance délinquante et abandonnée au Service de la Jeunesse et des Sports au Maroc (1).

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Le IVe Congrès international de Défense sociale se tiendra à Milan du 2 au 6 avril 1956.

L'ordre du jour de ses travaux porte sur : « La prévention des infractions contre la vie et l'intégrité de la personne humaine ». Les rapporteurs généraux ont été désignés comme suit :

Aspects sociologiques :

M. Thorsten Sellin, Professeur à l'Université de Pennsylvanie (U.S.A.) ; — M. Koenig, Professeur à l'Université de Cologne.

(1) Tous renseignements auprès du service de M. Henri Joubrel, Eclaireurs de France, 66, chaussée d'Antin, Paris, 9e, Tri. 51-40.

Aspects médico-psychologiques et psychiatriques :
M. Georges Heuyer, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris ; — R.P. Gemelli, Membre de l'Académie pontificale.

Aspects juridiques :
M. Nuvolone, Professeur à la Faculté de Droit de Pavie ; — M. Hurwitz, Pro-Recteur à l'Université de Copenhague.

Synthèses générales :
M. Delitala, Professeur à la Faculté de Droit de Milan ; — M. Paul Cornil, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique.

Pour tous renseignements ou inscriptions, il est possible de s'adresser, soit à M. Beria, Secrétaire général du Comité d'Organisation, Palais de Justice, Milan, soit au Centre d'Etudes de Défense Sociale de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, 28, rue Saint Guillaume, Paris, 7e.

LES QUATRIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE

Le Centre d'études de Défense Sociale, constitué à l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris sous la présidence de M. A. Besson, procureur général près la Cour de cassation, organisera ses prochaines *Journées de défense sociale*, les 1er et 2 juin 1956 à l'Université de Bordeaux.

On sait que ces Journées annuelles ont été inaugurées en juin 1953 à l'Université de Poitiers avec le concours de M. le Professeur Vouin. Elles ont eu lieu ensuite à l'Université de Lille, avec le concours de M. le Professeur Levasseur, et à Montpellier, avec le concours de M. le Professeur Légal (v. sur ces différentes Journées, notre *Revue*, 1954, p. 172 et s., p. 809 et s. ; 1955, p. 724 et s.).

Les Journées de 1956, organisées sous le patronage de M. le Doyen de la Faculté de Droit de Bordeaux, avec le concours actif de M. Robert Vouin, professeur à cette faculté et sous la présidence effective de M. le Procureur général Besson porteront sur le sujet général suivant : *Cinéma et Criminalité*. Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de cette importante manifestation.

Pour tous renseignements pratiques, s'adresser à M. le Professeur Vouin, à la Faculté de Droit de Bordeaux.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Existentialismus und Rechtswissenschaft (Existentialisme et science du droit) par Georg Cohn, Kommissionsverlag Helbing et Lichtenhahn, Bâle, 1955, 180 pages.

Les juristes allemands entendent par positivisme toute doctrine qui, d'une façon ou d'une autre, tend à faire de la loi positive l'origine du droit. Ils combattent sous ce nom soit une certaine scholastique judiciaire que dénonçait déjà Ihering et qui substitue à l'appréciation des faits des déductions ou des constructions artificielles, soit un formalisme supposé n'avoir d'autre raison d'être que de justifier des solutions de complaisance. A l'encontre du positivisme ainsi compris, les différentes écoles de philosophie du droit qui se développèrent à la fin du XIXe et au début du XXe siècles se sont proposés de découvrir l'origine du droit en dehors de la loi en dégageant soit son fondement ontologique soit sa fonction historique ou sociale.

Le néokantisme, le néohégelianisme, les doctrines de droit naturel, l'historisme, le germanisme, la philosophie des valeurs se sont ainsi efforcés de définir « le vrai droit » ou le « droit juste ». Le national-socialisme fit appel à ce mouvement d'idées quand il inscrivait à l'article 19 de son programme la lutte contre le droit romain parce qu'il est un droit écrit alors que le vrai droit est dans l'âme du peuple...

La réaction qu'a provoquée l'échec du national-socialisme n'a pas eu pour effet, au contraire, de diminuer parmi les juristes allemands, la faveur qu'y connait la philosophie du droit.

La plupart ont vu, souvent d'ailleurs après coup, dans le régime hitlérien le triomphe du positivisme et dans son effondrement un nouvel encouragement à chercher « la source vive du droit » au delà de la loi écrite.

C'est ainsi que l'Allemagne d'après guerre nous fait assister à une luxuriante production d'essais doctrinaux à travers lesquels se poursuit la lutte contre le positivisme. L'ouvrage de Georg Cohn, membre de la Cour internationale de La Haye, « Existentialisme et Science du droit » constitue une contribution à cette lutte, contribution originale car, au lieu de se réclamer, comme le font la plupart des théoriciens contemporains, du droit naturel, il se réclame de la philosophie existentialiste et dans cette philosophie plus précisément de la pensée de Kierkegaard.

L'avant-propos de ce livre nous indique qu'il est dirigé contre la « Begriffsjurisprudenz », c'est-à-dire contre l'habitude de déduire la solution des litiges des dispositions d'un texte légal. Aucune loi ne peut prétendre avoir prévu tous les cas d'espèce, chacun d'eux étant d'ailleurs dans son individualité, irréductible à tout autre. L'universalité à laquelle prétend la loi ne doit pas faire illusion : il n'y faut voir qu'une généralisation abusive de solutions particulières et dans le respect qu'on lui porte que la survivance de cette tendance de la psychologie primitive à défier les précédents et à juger par simples rapprochements, suivant le procédé qu'a décrit Lévy Bruhl, familier aux peuplades encore au stade prélogique. Mais ce n'est pas seulement, pour M. Cohn, cette survivance de la pensée magique des primitifs que trahirait le respect de la loi écrite. Il refléterait aussi la croyance en un causalisme qu'il donne pour dépassé par la science et spécialement par la physique moderne... Il y voit enfin et surtout un reste de superstition dogmatique, à laquelle il oppose la philosophie existentialiste, comme seule capable d'en venir à bout.

L'existence précédant l'essence, le droit ne résulterait ni d'une déduction des principes ni d'un examen de la jurisprudence. Il serait dans chaque cas simplement la solution qui s'impose et dont ceux qui la vivent dans sa réalité existentielle, seraient seuls capables de comprendre la nécessité. Il serait un choix, un risque librement accepté, un droit vécu et non conçu. Ce droit serait donc sans cesse en mouvement, ne pourrait prétendre à aucune permanence. Né des situations il disparaîtrait avec elles, il n'aurait aucune autorité pour s'imposer à d'autres cas que ceux dont il aurait donné la solution. Aucune volonté extérieure ne l'imposerait : il serait un droit, dit M. Cohn, en employant l'expression française « sans obligations ni sanctions », à l'image d'une détermination morale purement sentimentale.

M. Cohn a prévu les objections que les juristes légalistes pourraient lui adresser, en invoquant par exemple la nécessité d'imposer les décisions des tribunaux ou de garantir aux justiciables une certaine uniformité de la jurisprudence et le respect des décisions intervenues. Il s'efforce d'y répondre en faisant valoir que l'esprit de justice et le besoin de sécurité sont plus forts que la contrainte publique pour empêcher les délits et que la légalité n'assure pas la prévisibilité de la jurisprudence qu'elle paraît garantir...

Mais cela suffit-il pour fonder un droit existentialiste ?

Il faudrait démontrer que le droit peut être, qu'il est toujours un choix, un engagement purement personnel et momentané et prendre ainsi pourtant la valeur d'une solution s'imposant à plusieurs individus, définissant leurs rapports et sans que cela implique le recours même inconscient à l'idée d'aucune réglementation supérieure aux intérêts en présence, tels qu'ils sont vécus par ceux qui les éprouvent...

Cette démonstration ne nous étant pas apportée, on peut se demander si l'auteur ne suppose pas l'idée d'un droit immanent et par conséquent encore un concept...

On peut se demander d'autre part si la critique qu'il fait du légalisme peut suffire à renverser, comme il le voudrait, le principe de légalité. Cette critique s'adresse à une scholastique judiciaire dont la prétention serait d'exprimer la nature même des choses. Mais ce n'est pas ainsi que Montesquieu, cité par M. Cohn comme un des principaux responsables du légalisme, justifiait ce principe. Il le justifiait comme un moyen d'éviter l'arbitraire des juges, non par la vérité absolue de la loi dont il montrait le caractère relatif et disait qu'elle est « en même temps, clairvoyante et aveugle ».

Le but que s'est proposé M. Cohn est avant tout pratique. Il a voulu en critiquant la conception traditionnelle du droit donner un fondement philosophique à une nouvelle organisation de la Justice. Sa critique de la Justice actuelle s'inspire de celle qu'il a faite du principe de légalité : le juge placé devant un cas d'espèce, prétendrait le résoudre par des déductions logiques. S'efforçant de ne pas sortir de la loi, il mutilerait la réalité pour la contraindre d'entrer dans l'hypothèse légale ou bien il torturerait les textes pour leur faire produire des conséquences qu'ils ne peuvent avoir prévues...

Il nous semble qu'ici encore l'auteur a quelque peu supposé les données de son raisonnement : qu'il n'a considéré qu'un aspect de la technique judiciaire en l'exagérant aux dépens de la place que prend nécessairement dans cette technique la connaissance des faits eux-mêmes dans l'interprétation de la loi comme dans la critique des précédents.

On doit certes reconnaître que le respect de la lettre peut avoir pour conséquence une certaine défiguration des faits imputables au désir de les ramener au cas prévu par la loi... Il n'en reste pas moins qu'en règle générale, ce sont les faits qui dictent la décision, ce que M. Cohn a d'ailleurs reconnu quand il a souligné l'imprévisibilité de la jurisprudence... Il est également vrai que cette prédominance du fait a pour conséquence de faire apparaître que la norme légale n'a pas l'universalité qu'elle semble annoncer. On ne peut en conclure que la référence à la loi soit inutile, à moins qu'on veuille lui reconnaître la valeur absolue d'une loi de la Nature. Mais cette référence n'est pas sans intérêt si, dans chaque cas particulier, elle doit servir à rappeler que les rapports entre les individus ou entre les individus et l'Etat, doivent être réglementés en fonction d'un ordre général et permanent, sans lequel on ne peut concevoir une vie juridique organisée.

Les considérations tirées de la situation économique actuelle par lesquelles M. Cohn entend démontrer que cet ordre n'existe pas dans une époque qui voit de si rapides changements, ne suffisent pas à prouver qu'il ne soit pas nécessaire ni que le désordre qu'il signale soit autre chose qu'un phénomène transitoire...

Le rôle que l'auteur voudrait voir donner aux juges serait celui d'arbitres tranchant librement, dans les limites cependant que l'Etat apporterait encore à leurs pouvoirs. Ils auraient la possibilité de refuser d'appliquer une loi qui leur paraîtrait dépassée comme

d'inventer une solution qui ne serait prévue par aucun texte. Jugeant pénalement, ils ne seraient soumis ni aux définitions des délits, ni à la détermination des peines (il faudrait dire mesures) fixées par la loi. Ils s'inspireraient des circonstances, non point comme le veut le Code suisse en se substituant au législateur quand il n'a pas exprimé sa volonté (ce serait revenir aux concepts), mais en n'ayant en vue que la solution d'un cas particulier. Pour être à même de trouver cette solution, ils devraient s'adjoindre non seulement des experts, mais aussi des représentants des classes sociales auxquelles appartiendraient les intéressés et jusqu'aux avocats de la cause. Le jugement ainsi délibéré (car l'existentialisme ne ferait pas disparaître une délibération préalable...) ne distinguerait plus entre le droit et le fait ; il serait révisible dans son ensemble même en cassation et il le serait à tout moment, sans pouvoir jamais acquérir l'autorité de la chose jugée...

Selon M. Cohn, la formation actuelle des juges consisterait essentiellement dans des exercices scholastiques et dans l'étude de systèmes jurisprudentiels qui remplissent des volumes dont très rapidement « les antiquaires eux-mêmes ne veulent plus ». Il faudrait substituer à cette formation livresque étroitement spécialisée, une culture générale, la connaissance du monde moderne et surtout exiger une expérience réelle de la vie... La science du droit devrait perdre son caractère dogmatique pour devenir l'étude simplement descriptive des institutions, notamment d'un point de vue comparatiste.

L'ouvrage de M. Cohn présente cet avantage qu'il s'efforce d'expliquer bien des insuffisances et des vices aujourd'hui généralement reconnus de l'administration de la justice par une certaine conception trop formaliste et légaliste du droit. Mais cette explication justifie-t-elle la conception existentialiste qu'il veut faire prévaloir ? Est-elle de nature à démontrer l'inutilité pratique de la loi, notamment comme moyen imparfait sans doute, mais irremplaçable, d'éviter l'arbitraire judiciaire ? Démontre-t-elle que la solution d'un cas particulier puisse s'obtenir sans référence au moins implicite à l'idée de norme ? Qu'il nous soit permis d'en douter.

Ch. BOURTHOUMIEUX.

Revue internationale de Défense Sociale (n° 3-4) juillet-décembre 1955.

La qualité des études parues dans le dernier numéro de la *Revue internationale de Défense Sociale* (juillet-décembre 1955) doit tout particulièrement attirer l'attention du lecteur.

Le numéro débute par une méditation du professeur Giorgio del Vecchio sur la Justice. Sa pensée philosophique l'amène à affirmer que l'inquiétante maxime *reddere malum pro malo* est encore à la base de nos systèmes pénaux. Il lui oppose une autre maxime, *bonum actionis propter malum actionis* et me paraît y voir l'esprit même d'une défense sociale qui veut à la fois que les délinquants soient traités, rééduqués et assistés, que la sanction ne soit pas la cause de la destruction ou de la dégradation de leurs familles, mais aussi qu'ils soient amenés à réparer les préjudices par eux causés à leurs victimes. Il souhaite que la miséricorde imprègne la justice humaine et c'est là encore, me semble-t-il, un aspect que revêt le mouvement contemporain de défense sociale.

Dans un large article qu'il intitule : « La fonction de l'anthropologie dans le jugement de défense sociale » M. Filippo Gramatica nous rend compte de ses conceptions parfois audacieuses, toujours généreuses témoignant de la richesse et de l'élévation de sa pensée.

Nombreux seront ceux qui l'approuveront — nous l'espérons — lorsqu'il affirme que le devoir de l'Etat devrait être moins de punir que de prévenir, éduquer, guérir, tâches à la fois plus complexes et plus élevées.

En termes excellents, il nous montre que dans les perspectives de la défense sociale la personnalité de tout délinquant est au centre du débat et qu'elle conditionne la mesure. Il nous souligne toute l'importance que l'on doit attacher à l'étude scientifique de la personnalité et à l'individualisation de la mesure. Il s'élève très justement contre une certaine conception d'un type d'homme étiqueté « le délinquant », conception que condamnent rigoureusement les données actuelles de l'anthropologie. Ceux qui commettent des délits sont des personnalités très diverses et il importe essentiellement d'apprécier la nature et le degré d'antisocialité qu'elles représentent. L'évaluation subjective de l'antisocialité se substitue à l'évaluation objective du délit.

Je suivrai avec moins d'aisance M. Gramatica dans son développement sur la responsabilité morale.

Sans doute — et l'éminent auteur le souligne — les positivistes ont refusé de voir le problème en faisant de la responsabilité une notion purement objective se résumant dans la mise à la charge du délinquant des conséquences de ses actes. Sans doute, les pénalistes classiques ont commis, c'est là mon sentiment, la grossière erreur de penser que la responsabilité personnelle pouvait être dosée, voire mesurée, ce qui ne manque pas d'amener fréquemment le juge — nous le constatons chaque jour — à prononcer des peines particulièrement atténuées à l'égard de délinquants atteints d'un déséquilibre du caractère moins éminemment dangereux.

Je ne pense pas cependant qu'il faille écarter pour autant la notion de responsabilité morale d'un système de défense sociale. J'aimerais que M. Gramatica précise sa position sur ce point car il se peut que notre divergence d'opinion soit plus apparente que réelle.

Je ne nie pas que des conduites ou des situations dangereuses puissent tomber sous le coup de mesures de défense sociale en dehors de toute considération de responsabilité morale. Les mesures prises par un grand nombre de législations tant à l'égard d'enfants pré-délinquants ou en danger moral qu'à l'égard de leurs familles, celles prises à l'égard des alcooliques dangereux, nous en fournissent des exemples. Mais du moment où la défense sociale s'exerce à l'égard de délinquants (à l'exclusion des malades mentaux) le problème de la responsabliité morale conserve son importance sous différents aspects.

Cette responsabilité n'est plus la condition fondamentale de la mesure à intervenir, mais elle éclaire le juge dans son choix, car certaines mesures — j'en reparlerai — supposent pour être efficaces que le délinquant ait le sentiment de sa responsabilité morale. D'autre part, si ne nous plaçant plus au moment de la décision, nous nous situons dans les perspectives mêmes du traitement, nous devons convenir que les rééducations les plus achevées, les plus complètes, les plus valables sont celles qui restaurent ou fortifient dans l'esprit du délinquant le sens de sa responsabilité morale envers lui-même et envers les membres du groupe social. J'en porte ici témoignage au vue de l'expérience que j'ai pu acquérir dans mes fonctions passées de juge des enfants.

Peut-être, à la vérité, ne suis-je pas jusque-là très éloigné de la pensée de M. Gramatica qui, distinguant l'antisocialité des individus « capables » de celle des individus « incapables », note que la capacité à laquelle il fait allusion est celle de comprendre et de vouloir. Cette capacité de l'homme me paraît se résumer dans la conscience — même sommaire — qu'il a de ses actes et de leurs conséquences, dans une résistance même élémentaire qu'il peut opposer à ses impulsions, à ses projets, aux sollicitations extérieures. Elle exprime donc une autonomie sans doute très relative mais suffisante pour susciter le sentiment de responsabilité morale et justifier celle-ci. Aller plus loin, ce serait s'égarer, à mon avis, dans la métaphysique.

Mais je dois confesser que la position de M. Gramatica me préoccupe davantage lorsque par deux fois il proclame que « la défense sociale » doit conduire à l'abrogation du Droit pénal.

Le Droit pénal — je préfèrerais dire, à la suite de M. Marc Ancel, « le Droit criminel » — me paraît devoir conserver toute sa valeur dans un système de défense sociale.

La preuve du fait matériel dans ses différents éléments, sa confrontation avec une loi pénale qui prononce les prohibitions de faire ou de ne pas faire, la légalité de l'intervention, le respect des règles de la procédure et des droits d'une libre défense qui s'impose autant dans un débat sur la personnalité que dans un débat sur le fait même doivent rester les garanties fondamentales de tout homme.

On objectera sans doute que l'antisocialité peut être détectée en dehors de tout délit réalisé et que la défense sociale entend atteindre cette antisocialité. J'en conviens volontiers, mais l'intervention de défense sociale ne saurait trouver sa justification dans une simple intention, projet ou dessein de la part de l'individu présumé antisocial, dans le seul diagnostic de dangerosité et le seul pronostic d'antisocialité de la part des techniciens appelés à l'examiner. La dangerosité doit encore s'exprimer à travers des conduites et des situations, se matérialiser dans des faits. La preuve du fait, sa confrontation avec la loi, la légalité de l'intervention, le caractère contradictoire du débat reprennent à nouveau tout leur légitime empire sous le contrôle du juge respectueux de la loi, mais dans sa fonction juridictionnelle, indépendant du pouvoir exécutif et des autorités administratives, attentif aux avis des experts mais ne réduisant pas sa décision à l'entérinement de leurs conclusions.

Si, cessant de considérer les mesures de défense sociale susceptibles d'être prises en dehors de toute infraction à la loi pénale, nous en revenons au délit, nous devons lui

reconnaître un autre intérêt, éminent et indestructible. Nous le trouvons dans l'aspect moral du délit, dans les notions d'intention et de faute. Ces notions subjectives M. Gramatica les fait d'ailleurs siennes, il les intègre à l'antisocialité des individus « capables ». Il restaure ainsi les facteurs subjectifs que le droit criminel met en évidence, l'intention et la faute. Ces facteurs caractérisent juridiquement la plupart des infractions et supposent une responsabilité morale telle que je la conçois, définie en dehors de tout appel à la métaphysique. Pourrait-on, en effet, sans tomber dans l'absurde, parler d'intention et de faute de la part d'un délinquant dépourvu de toute conscience de ses actes ou de la volonté la plus élémentaire !

L'éminent Président de la Société Internationale de Défense Sociale se déclare enfin adversaire du dualisme et partisan d'un système législatif unitaire. C'est l'occasion pour lui de développements nuancés.

Nos préférences vont également au système unitaire à condition, cependant, qu'il nous offre une palette de mesures suffisamment étendues pour que dans un certain nombre de cas les mesures assurent certaines des fonctions que l'on peut justement assigner à la peine.

Pourquoi cela ? Sans doute l'étude de la personnalité doit fréquemment nous amener à opter pour un traitement de resocialisation, parfois pour une mesure de neutralisation non exclusive du traitement.

Mais cette étude peut aussi nous conduire à d'autres conclusions soit que le délinquant ne pose pas un problème de rééducation ou de resocialisation, soit qu'il apparaisse plus intimidable que rééducable sans que pour autant son antisocialité commande une mesure de neutralisation.

Il faudra bien alors recourir à des « équivalents » de la peine et leur demander d'assumer ses fonctions. Dans certains cas, la notion de réprobation sociale sera primordiale, dans d'autres cas ce sera celle de réparation due à la société pour le tort que lui a causé le délit, dans d'autres cas encore l'intimidation sera surtout recherchée.

Il arrivera que plusieurs de ces mesures soient combinées sans que l'on pêche pour autant par esprit de dualisme.

De toute façon, l'option entre les différentes mesures suppose, le plus souvent, l'étude scientifique et préalable de la personnalité. Cette étude, bio-psycho-sociale, doit nous éclairer sur la nature et le degré d'antisocialisation du délinquant, comme le demande M. Gramatica. Elle doit aussi, me semble-t-il, nous rendre compte de toutes les forces et de toutes les faiblesses d'une personnalité dont les ressources, les carences, les défectuosités doivent être exposées, voire expliquées.

Dans ce bilan et au nombre des ressources je range volontiers l'aptitude à l'autonomie et le sentiment de la responsabilité morale.

Il ne saurait, en effet, être fait application de mesures telles que la probation ou la semi-liberté à des sujets dépourvus d'une certaine autonomie, impuissants à se sentir même élémentairement responsables envers eux et envers autrui de leurs conduites. On ne saurait pas davantage tabler sur l'effet de mesures se proposant essentiellement d'amener le délinquant à ressentir la réprobation sociale ou à prendre conscience de la nécessité d'une réparation sociale lorsque le sujet est dépourvu de tout sentiment de responsabilité.

Peut-être est-ce par ces dernières réflexions que je m'éloigne le plus de M. Gramatica, qui abandonnerait volontiers à des instances administratives ou disciplinaires tout délinquant ne posant pas un problème de resocialisation.

La défense sociale dans la mesure où elle s'exerce à l'égard du délinquant me paraît devoir s'intégrer dans le Droit criminel nouveau, l'animer, le vivifier, le transformer, mais le Droit criminel se doit de maintenir l'unité de la justice à l'égard de ceux qui ont commis des délits et d'assurer à ceux-ci les garanties judiciaires traditionnelles.

Dans un article qu'il intitule « La fonction sociale et la peine », M. Hans Heinrich Jescheck nous rend compte de l'évolution de la doctrine criminelle allemande. Il nous montre comment cette doctrine se rattache à tout un passé où se sont successivement situées les idées de Kant, de Feuerbach, de Hegel, de Liszt et de ses deux amis Prins et Van Hamel. Il nous dit le souci actuel des criminalistes allemands d'être réalistes et de déterminer comment la sanction (y compris la répression) doit jouer un rôle social dans les nouvelles structures de la communauté allemande.

M. Jescheck nous met sur le chemin de la psychologie sociale en affirmant que la tâche essentielle d'un Etat est d'incarner et de défendre l'ordre des valeurs sur lequel

se fonde dans un pays la vie en commun. C'est seulement ainsi que la collectivité peut considérer comme sa propre chose le droit qu'elle applique.

Mais les contributions les plus importantes à une psychologie sociale s'appliquant à éclairer le phénomène criminel nous sont fournies par l'article du professeur Gerrit Theo Kempe et par celui de M. Robert Legros.

Le premier nous rendant compte de réalisations hollandaises nous montre comment l'action en faveur de la resocialisation des délinquants doit progressivement enfoncer de profondes racines dans la conscience sociale de la nation afin que des groupes de plus en plus importants de personnes non spécialisées coopèrent à cette action sous la direction de techniciens. J'ajouterai volontiers que dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile la même orientation s'impose lorsqu'on entend entreprendre une action sociale et éducative.

L'article de M. Kempe sait donner du relief à des notions aussi riches que celles de participation, de coopération, de communauté.

M. Legros pose dans son intéressant article le problème d'une « défense sociale élargie ». Pour lui si la tendance subjective de la défense sociale nous porte à traiter le délinquant, une autre tendance, celle-ci objective, doit nous porter à défendre les valeurs sociales d'une communauté, authentique patrimoine auquel elle est profondément attachée. C'est pourquoi la conscience sociale doit trouver dans les tribunaux et dans la jurisprudence l'écho profond du sentiment qu'elle a de la justice. Elle entend être défendue. Elle est objet de droit. Elle peut à son tour devenir active et source de droit. M. Legros pense qu'elle se situe alors dans un domaine qui dépasse celui de la défense sociale. Je n'en suis pas certain. Les solutions que préconise la défense sociale doivent à mon avis insensiblement s'enraciner dans la conscience collective si l'on veut qu'elles deviennent applicables sans qu'il y ait divorce entre la justice et la communauté.

Puissent ces quelques réflexions sur de récentes et riches études, n'avoir pas sensiblement déformé la pensée de leurs auteurs.

Jean CHAZAL.

L'internement administratif des aliénés, par Jacques Prévault, Librairie générale de Droit et de jurisprudence, Paris, 1955, 384 pages.

Cet ouvrage présenté tout d'abord sous forme de thèse de doctorat devant la Faculté de Droit de Rennes, a déjà été annoncé par différentes revues de Droit civil (1).

Il importait néanmoins de le signaler également aux criminalistes, car le problème de l'aliénation mentale, tel qu'il y est exposé dans toute son ampleur, est peut-être davantage du ressort du Droit pénal que du strict domaine du Droit civil. L'auteur s'est efforcé, en effet, de mettre en relief le parallélisme entre les progrès de l'aliénation mentale et ceux de la délinquance, l'incertitude de la ligne de démarcation entre la criminalité et l'irresponsabilité chez les psychopathes, enfin l'intérêt qu'il y aurait, au point de vue de la procédure, à confier à une même autorité le soin de poursuivre les coupables et de prononcer l'internement des irresponsables.

C'est au système « administratif » de l'internement que s'attaque cette thèse, qui rappelle les principes juridiques fondamentaux garantissant la liberté individuelle et fait un parallèle entre le Droit commun et la législation d'exception imposée aux aliénés.

La plupart des ouvrages sur la question étaient déjà anciens. Or les sciences médicales ont effectué des progrès considérables, tout particulièrement depuis quelques années. Non seulement la psychiatrie évolue en fonction des découvertes de la biologie, mais, bien plus, la conception même de l'aliénation mentale s'est profondément modifiée.

Le problème médico-légal de l'internement des aliénés devait, par suite, être entièrement reconsidéré, en fonction, tant de l'évolution juridique que de l'évolution scientifique. Tel est le but que s'est proposé l'auteur : souligner *l'actualité* du problème (accroissement du nombre des psychopathes dans le monde entier, causes de cet accroissement) et transposer dans le domaine juridique les derniers résultats de l'évolution scientifique.

En face de ces données nouvelles, la législation de 1838 est complètement désuète. C'est ce que s'efforce de démontrer la 1re partie de l'ouvrage, qui examine minutieusement le mécanisme de cette législation (conditions de l'internement ; procédures ; voies de recours).

(1) V. notamment le commentaire de M. SOLUS dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1955, p. 467.

La deuxième partie examine les résultats de la loi de 1838 dans son application pratique : caractère illusoire des garanties instituées ; séquestrations arbitraires (l'auteur cite à ce sujet une importante jurisprudence qui semblait jusqu'alors méconnue) ; maintien injustifié d'individus internés ; insuffisance du traitement pratiqué dans les asiles ; enfin, échec de la loi de 1838 sur le plan social : les sujets les plus dangereux pour la sécurité publique sont restés en liberté.

L'auteur ne se contente pas d'un sévère réquisitoire contre la loi en vigueur, il recherche encore les responsables de cet échec : le législateur lui-même, l'administration, l'autorité judiciaire, les médecins.

Dans une troisième partie, est esquissé un vaste projet de réforme qui doit retenir notre attention. Il y est tenu compte tant des données médicales nouvelles que de l'évolution des tendances juridiques (l'auteur s'inspire, notamment, des réformes effectuées en matière de délinquance des mineurs).

Combattant l'insouciance de l'administration et l'omnipotence médicale, l'auteur estime que c'est à l'autorité judiciaire, seule, que devrait incomber le soin de prononcer les internements. Comme en matière criminelle, le médecin ne jouerait qu'un rôle d'expert ; la décision appartiendrait au magistrat. Ce système paraît être le seul qui puisse offrir des garanties suffisantes à la liberté individuelle. Au surplus, il éviterait des conflits entre autorité judiciaire et autorité administrative (conflits qui ne sont pas rares sous l'empire de la loi du 30 juin 1838).

Il est intéressant de noter que, pour mettre ce système en application, l'auteur s'inspire de la procédure pénale et non plus, comme certains projets antérieurs, d'une procédure civile.

Me Maurice Garçon qui, après son père, le professeur E. Garçon, est resté le défenseur traditionnel de la liberté individuelle souligne, dans la Préface, l'importance du sujet traité et l'intérêt du projet de réforme qu'il approuve et qui, à ses yeux, devrait inciter le législateur a modifier enfin un régime qui n'a que trop duré.

Pierre BOUZAT.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Criminals and the Community (Les criminels et la Communauté), quatre Conférences de criminologie faites par le professeur Albert Morris, Président du département de Sociologie et d'Anthropologie à l'Université de Boston, Etats-Unis, département de criminologie de l'Université de Melbourne, éditeur, Melbourne, 1953, 57 pages.

Ce petit ouvrage contient quatre conférences sur des problèmes criminologiques faites en Australie par le professeur Morris de Boston. La première est consacrée à la nature des crimes et des criminels. L'auteur estime que lorsque nous parlons de crime nous pensons surtout à un petit nombre d'actes qui frappent spécialement l'imagination, comme le vol, le meurtre, le viol. Mais en réalité ces crimes ne jouent numériquement qu'un rôle fort modeste. Cette conception influe sur l'attitude du public et rend plus difficile un traitement adéquat et humain des délinquants : c'est surtout la peur qui inspire l'opinion, tandis que si elle se rendait compte de ce que comporte le crime en général elle serait beaucoup plus prête à accepter les mesures modernes qui font souvent abstraction de la prison. Il est donc nécessaire de faire comprendre au public, du point de vue sociologique et criminologique, ce qu'est exactement le crime et ce que sont les criminels.

La seconde conférence traite des sources du comportement criminel. Il faut toujours avoir présent à l'esprit que les criminels sont des êtres humains et que leur comportement est celui d'êtres humains. Ce comportement découle d'un nombre de facteurs très variables qu'il faut prendre chaque fois en considération et dont chacun demande un traitement différent. Il importe donc de traiter chaque délinquant de façon individuelle, si on veut aboutir à des résultats positifs.

La troisième conférence est consacrée à la prévention de la délinquance. L'auteur estime que beaucoup de personnes pensent que la prévention consiste surtout en mesures prises à l'égard des jeunes. Il rappelle les résultats décevants de l'expérience de Cambridge et Somerville (v. cette *Revue*, 1953, p. 189) et il insiste ici encore sur la nécessité de ce que l'on pourrait appeler l'individualisation des divers facteurs criminogènes pour

pouvoir les combattre utilement. Le travail le plus utile dans ce domaine résulterait de l'amélioration de la vie familiale et du développement des techniques de détection dans les écoles primaires. Il faut aussi veiller à l'état général de la santé publique —et surtout reconnaître les limites de la prévention actuelle...

La quatrième conférence enfin examine le traitement des délinquants. L'auteur insiste sur le but poursuivi qui est d'accorder la protection maxima à la société accompagnée du minimum de restriction de liberté pour tous les intéressés, tout en assistant le délinquant autant que le permet l'intérêt général.

Si les idées contenues dans ce volume ne sont pas très nouvelles pour nos lecteurs, il est toujours réconfortant de les retrouver affirmées de l'autre côté du globe ; et nous sommes les premiers convaincus de l'utilité de les faire connaître par le public le plus large possible.

Y. M.

La tentative de suicide, par Pierre B. Schneider, Editions Delachaux et Niestlé, Neuchâtel 1954, 291 pages.

Le qualificatif « consciencieux » est celui qui s'impose à l'esprit lorsqu'on achève la lecture de l'ouvrage du Dr Schneider.

Consciencieux, il l'est par la délimitation du sujet, soigneusement distingué du suicide proprement dit ; il l'est aussi par une exhaustive récapitulation bibliographique et par une étude statistique scrupuleuse, que n'amoindrit pas une sévérité, peut-être excessive, à l'égard des auteurs moins férus de rigueur mathématique appliquée aux faits humains.

L'intérêt de l'ouvrage ne faiblit pas lorsqu'on passe du « matériel d'étude » (cas de catamnèse 1933-1940, cas de polycliniques de Lausanne et de Bâle, 1948-1950, enquêtes sur la fréquence de la tentative de suicide en Suisse romande), à l'« étude statistique, des conditions extrinsèques de la tentative de suicide », à l'aspect psychopathologique, puis à l'aspect psychologique et psychodynamique de celle-ci.

Des « recherches catamnestiques », considérant notamment la tentative de suicide en relation avec la mentalité générale et la mortalité par suicide dans les années suivantes (étude du professeur Ch. Blanc), la mortalité générale du suicidant, la fréquence du suicide chez les suicidants, etc... complètent heureusement cet ouvrage, et la solidité massive des observations, qu'une certaine lourdeur du style tend à renforcer, donne tout leur poids aux considérations générales et aux conclusions.

Parmi celles-ci, il en est qui présentent un particulier intérêt en ce qu'elles ont trait à des questions jusqu'ici fort controversées. C'est ainsi que le couple pulsionnel sadisme-masochisme ne contiendrait pas toute la dynamique de la tentative de suicide.

De même l'auteur ne croit pas non plus aux liens stricts qui uniraient suicide et meurtre, comme le pensait Ferri. Il estime que ces deux comportements ne sont pas complémentaires, et la fréquence élevée de l'un ne diminue pas forcément celle de l'autre.

Enfin le Dr Schneider est d'avis que « l'étude clinique du matériel non sélectionné » constitué aussi bien par des cas « médicaux et chirurgicaux » que par des cas « psychiatriques » a donné des résultats non équivoques plaidant pour le caractère avant tout psychiatrique de la tentative de suicide.

Pierre GRAPIN.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

La prison-école par Pierre Cannat, Paris, Sirey, 1955, 190 pages.

Le nom de M. Pierre Cannat est si connu de nos lecteurs qu'il suffirait presque de signaler sans commentaires cet ouvrage pour attirer sur lui tout leur intérêt. Après une étude résolument intitulée *Nos frères les récidivistes* et qui prit presque l'allure d'un manifeste, M. Pierre Cannat avait publié en 1946 un très utile ouvrage sur le Droit pénal et la politique pénitentiaire du Portugal. En 1949 il réunissait sous le titre *La réforme pénitentiaire* l'essentiel des cours qu'il avait professés à l'Ecole pénitentiaire de Fresnes. Ces trois ouvrages ont trouvé immédiatement l'accueil qu'ils méritaient auprès des spécialistes avertis.

C'est encore à l'Ecole pénitentiaire de Fresnes que nous devons le nouvel ouvrage de

M. Cannat sur la prison-école. Il y a repris, nous dit-il lui-même, l'un des cours qu'il y a professés à l'usage des éducateurs et des éducatrices. Mais, en le publiant, M. Pierre Cannat a, dans le meilleur sens du mot, cherché à faire œuvre de vulgarisation. Il souhaite, et l'on doit souhaiter avec lui, que le personnel pénitentiaire tout entier et même ceux qui, dans ce personnel, n'ont pas eu ou n'auront peut-être jamais à s'occuper d'une prison-école, soient au courant des expériences qui sont faites et des résultats qui peuvent être obtenus en cette matière. M. Cannat note très justement qu'un certain nombre des principes qui inspirent la prison-école sont et restent valables pour l'action pénitentiaire au sens le plus large du mot. Enfin, en dehors même du personnel des prisons, M. Cannat souhaite, et nous souhaitons avec lui, que la connaissance de cette expérience soit aussi largement répandue que possible. Nous souhaiterions en particulier que les magistrats et spécialement peut-être les jeunes magistrats consultent cet ouvrage et s'imprègnent de l'esprit qui préside aujourd'hui aux destinées nouvelles de la prison-école.

En France, principalement à Oermingen pour les jeunes gens et à Doullens pour les filles, ont été développées des expériences utiles de prisons-écoles. C'est donc essentiellement sur ces deux établissements que s'est fondée l'étude de M. Pierre Cannat qui s'est efforcé néanmoins d'envisager le problème dans son ensemble. Après avoir défini la prison-école et rappelé comment peuvent être choisis les détenus qui sont susceptibles d'y recevoir un traitement, après avoir plus en détail examiné les différentes catégories de détenus qui y sont envoyés et l'observation dont ils font l'objet, il décrit le système pénitentiaire qui y est applicable, les méthodes de rééducation et les caractéristiques du personnel chargé d'appliquer ces méthodes. On aboutira ainsi, ce qui est la conclusion logique, au reclassement social des détenus, but final de ces prisons-écoles qui, ne l'oublions pas, forment l'essentiel du régime aujourd'hui appliqué en France aux « jeunes adultes ».

Tous ces chapitres sont traités de façon claire, précise et vivante. Tout au plus pourrait-on regretter que des développements plus importants n'aient pas été consacrés aux expériences étrangères. Le premier chapitre cependant donne des informations précises sur le célèbre réformatoire d'Elmira (qui d'ailleurs constituait, à l'origine surtout, bien autre chose qu'une prison-école), sur le Borstal anglais, qui en a été longtemps le modèle le plus caractéristique, sur les expériences allemande et suisse, sur la prison-école en Belgique, sur la prison-école au Danemark, sur la prison-école en Suède, sur la prison-école aux Pays-Bas, sur la prison-école au Portugal. Ces diverses indications fourniront des renseignements précieux à tous ceux qu'intéresse la question et que préoccupe le développement d'une expérience particulièrement féconde dans la mise au point des méthodes modernes de traitement pénitentiaire.

M. A.

Religion in Prison, par J. Arthur Hoyles, Bibliothèque philosophique, New-York, 1955, 146 pages.

Ce petit livre traite de l'expérience britannique des interactions de la religion et de la science pénitentiaire. Sauf quelques exceptions, les exemples et les espèces ont été choisis en Angleterre et la courte bibliographie cite des ouvrages anglais.

Il commence par passer en revue le travail de pionnier effectué aux XVIIIe et XIXe siècles par les évangélistes et les réformateurs (John Bunyan — George Fox et les Wesleys) et retrace l'histoire des origines de l'aumônerie en Angleterre et le développement de l'emprisonnement cellulaire. Un chapitre sur « La Religion et la réforme de la prison » relate un grand nombre de faits sur la cruauté qui régnait à l'origine dans les prisons et le rôle de l'Eglise dans la recherche de l'allègement des conditions dans les prisons. L'ouvrage cite plusieurs cas de « miracles » parmi les prisonniers, dans le sens d'une transformation de la personnalité suscitée par les expériences religieuses. L'auteur réclame brièvement que les représentants de la religion éclaircissent pour eux-mêmes les buts de la sanction. Un chapitre sur « La Religion et la psychologie » esquisse les traits élémentaires des différents types de troubles de la personnalité (névroses — psychoses, psychopathologies). Un dernier chapitre met en lumière quelques-uns des illogismes inhérents à la peine de mort et quelques-uns de ses effets sociaux nuisibles. L'auteur envisage d'un bout à l'autre le sujet sur le plan religieux et humanitaire plus que sur le plan scientifique ou empirique. Alors que le livre contient peu de choses nouvelles pour un criminologue professionnel, il apporte à la littérature un heureux

complément sur un aspect de la vie dans les prisons qui jusqu'à maintenant n'a pas beaucoup été traité. Il devrait intéresser les visiteurs des prisons, les aumôniers, les assistants sociaux et on pourrait bien en exiger la lecture par les gardiens et les fonctionnaires chargés de contacts directs avec les prisonniers.

L'ouvrage donne de nombreux aperçus de l'œuvre de l'Eglise en faveur du prisonnier à travers les siècles. Mais on n'y trouve, et cela surprend, aucune suggestion sur le rôle que pourrait jouer la religion en changeant les relations nuisibles, les conditions sociales et économiques et l'échelle des valeurs culturelles qui conduisent au crime. Peu de criminologues trouveraient critiquable que l'Eglise prenne soin de l'homme qui est en prison mais une religion éthiquement évoluée aiderait à créer une ambiance qui l'en tiendrait éloigné.

John E. Owen.

The Howard Journal, Organe officiel de la Howard League for Penal Reform, vol. IX, n° 2, 1955.

Le *Howard Journal* est une de ces Revues dont il est très difficile de rendre compte : car on a toujours l'impression que pour lui rendre entièrement justice, il faudrait le traduire intégralement. Mais cela étant malheureusement impossible, nous devons nous résigner à n'en donner le contenu que dans ses grandes lignes.

Les « Notes de l'année » consacrent une large place aux débats du Parlement sur la peine de mort. Mais cette question est dépassée, la Chambre des communes l'ayant abolie le 15 février par 293 voix contre 262, bien que le Gouvernement en eût demandé le maintien. Le Gouvernement s'est également opposé — et cette question garde toute son actualité — à l'introduction des circonstances atténuantes dans le droit anglais. Est-ce inélégant de rappeler à ce propos la loi française sur les circonstances atténuantes datée du 13 mai 1863 ? Elles soulignent d'autre part la différence faite entre la façon dont la loi envisage l'homosexualité masculine et féminine et réclament un traitement adéquat pour les différentes catégories d'homosexuels, ainsi que des mesures de réadaptation. Il est également intéressant de noter le succès des cours organisés le soir pour les membres de la police par les Universités de Leeds, Liverpool et Manchester ; cette dernière prévoyait une assistance de 50 policiers — il y eut 750 demandes d'admission.

Trois articles traitent des relations humaines dans les établissements pénitentiaires : les relations humaines dans les prisons anglaises, par W. F. Roper, les relations humaines et la formation du personnel dans les prisons allemandes pour mineurs, par M. Mollenhauer, les relations humaines dans le traitement institutionnel des enfants maladaptés et délinquants, par Marjorie Franklin. Pour M. Roper, le problèmes des relations humaines est surtout le problème du chef, du guide : il s'agit de diviser les prisonniers en petits groupes où ils peuvent affirmer leur personnalité et apprendre à s'intégrer dans une communauté humaine : les thérapeutes ainsi que le personnel des prisons doivent donc faciliter la formation de chefs. Il y a lieu avant tout d'alléger la tension qui sévit dans les prisons depuis 1939, d'abord par suite de la guerre, puis à cause de la surpopulation ; il convient ensuite d'entreprendre des recherches scientifiques poussées en ce qui concerne les innovations multiples et hardies qui ont été inaugurées pendant ces quinze dernières années et dont on ne connaît pas exactement les résultats. Il faut enfin que le public soit tenu au courant des problèmes pénitentiaires et post-pénitentiaires, pour qu'il se rende compte de ses propres responsabilités et de ses devoirs d'assistance. « Les relations humaines en prisons ne seront jamais bonnes, à moins que la communauté les désire telles et désire les moyens aussi bien que le but » (p. 100).

M. Mollenhauer souligne le manque de charme de la profession de gardien de prison, et il insiste sur la nécessité de faire suivre des cours de formation professionnelle au personnel des prisons en fonctions : il préconise des conférences hedbomadaires ; il voudrait aussi organiser, en dehors des prisons, dans une atmosphère de détente et surtout sous forme de discussion, des cours occasionnels de week-ends qui réuniraient un personnel appartenant à divers degrès de la hiérarchie.

Mlle Marjorie Franklin constate l'évolution qui s'est produite quant à l'appréciation du placement des mineurs mal adaptés et délinquants : après une époque pendant laquelle on considérait que le meilleur remède consistait à enlever les enfants à un foyer malfaisant, une autre période estimait que le foyer, même non satisfaisant, était le meilleur endroit possible pour l'enfant ; nous en sommes maintenant à un troisième stade celui où l'on connaît des graduations et où, le cas échéant, on préfère placer les enfants

soit dans un foyer, soit dans un *hostel* où ils vivent en commun et sortent le jour, soit dans une institution qui les reçoit le jour seulement et qui leur permet de regagner leur famille le soir et le dimanche. Mlle Franklin souligne qu'il ne suffit pas de placer ces enfants dans une ambiance qui, s'ils y avaient été plus tôt, aurait empêché tout incident : le mal s'est produit et demande que des mesures plus énergiques soient prises. L'essentiel, en ce qui concerne ces enfants, est de leur donner un sens accru de la dignité et de la valeur personnelles et de leur enlever les sentiments oppressants de tension et d'anxiété. Il faut aussi qu'ils aient un sentiment de sécurité. Le but à atteindre est qu'ils soient capables d'attachement, qu'ils puissent développer leur personnalité et qu'ils acceptent la réalité telle qu'elle est avec les frustrations qu'elle comporte. Enfin et surtout, ils doivent pouvoir éprouver les joies de la jeunesse.

M. J. A. Hobson publie un article des plus intéressants sur le rôle de l'expertise psychiatrique lors de procès pour homicide. Les magistrats en général se méfient de la science nouvelle qu'est la psychiatrie ; d'autre part ils considèrent la prise en considération de l'expertise psychiatrique comme une immixtion gênante des médecins dans l'application des dispositions légales. Ce qui a surtout nui à l'acceptation par les magistrats de l'expertise psychiatrique, c'est le rôle qu'elle joue dans l'application des *McNaughten Rules*, c'est-à-dire des règles concernant les aliénés. Elles jouent un rôle essentiel en ce qui concerne les condamnations à mort et l'auteur espère que lorsque celle-ci sera abolie, il sera moins souvent fait appel aux psychiatres ; ceux-ci pourront alors faire un travail vraiment utile.

La prison et après, tel est le titre d'un article consacré par un ancien homosexuel à ses expériences personnelles : condamné pour un délit qu'il n'avait pas commis, mais placé en prison dans une situation difficile par le renom qui l'y accompagnait, il a succombé à la tentation, mais a pu revenir à la normale plus tard, grâce à son mariage avec une femme compréhensive et aimante. Cet article, écrit avec beaucoup de dignité, ouvre des points de vue nouveaux sur la question. Mlle Joanna Kelly consacre un article à « Askham Grange — prison ouverte pour femmes ». La moitié des détenues sont des ménagères, l'autre moitié sont pour la plupart des ouvrières non spécialisées et qui ne sont pas aptes à l'être. La formation professionnelle concerne surtout le ménage et le jardinage. Le but essentiel de la rééducation de ces femmes est de leur donner un sentiment de la vie en commun, un contrôle d'elles-mêmes et de leur enseigner l'art « de prendre et de donner ».

Les pays nouveaux et d'immigration se trouvent en face de problèmes variés et difficiles. C'est ce qui ressort de l'article consacré par M. David Reifen à : « La délinquance juvénile et le conflit de cultures en Israël ». Le chiffre de la délinquance juvénile n'est pas très élevé en Israël : mais plus de 90 % des jeunes délinquants sont d'origine orientale. L'auteur explique ce phénomène par les difficultés d'adaptation à la vie quasi-européenne qu'on y mène : la situation patriarcale du père est minée par les difficultés qu'il éprouve à gagner sa vie et à s'intégrer dans la vie quotidienne ; l'égalité des femmes change aussi profondément la structure familiale. Il est évident que des tensions résultent de cet état de choses qui ont tendance à s'exprimer par la commission de délits. Un des meilleurs moyens pour la prévention de la délinquance juvénile est, selon l'auteur, de sauvegarder l'unité de ces familles et d'aider les parents à d'adapter aux nouvelles conditions de vie.

De plus en plus, le monde civilisé se rend compte de l'importance de l'assistance post-pénale. C'est à cette assistance, accordée aux élèves des institutions Borstal, qu'est consacré l'article de M. Frank Foster. La Division Borstal de l'Association Centrale d'assistance post-pénale est chargée depuis 1949 de cette tâche, qui est exécutée en général par des agents de probation. Il s'agit surtout — et ceci nous paraît être une innovation de l'époque actuelle — de servir les intérêts de l'ancien détenu *et de sa famille* et d'établir entre eux de bons rapports. Au moment de sa libération, le détenu qui a reçu une préparation préalable bénéficie d'une assistance. Le traitement est tout à fait individuel, adapté à la nature et aux besoins de chacun. Quant aux résultats, il est peut-être encore trop tôt pour les estimer justement. Mais voici les chiffres : La Division Borstal s'intéresse à environ 7.000 garçons, dont 3.000 se trouvent encore dans des institutions et 4.000 font l'objet de contrôles. De 1947 à 1951, 8.869 garçons ont été libérés : à la fin de 1953, 44 % n'avaient fait l'objet d'aucune condamnation et 27 % avaient été condamnés une fois seulement. Il est difficile, nous l'avons dit, de se rendre compte de la portée réelle de ces chiffres. La seule chose certaine, c'est que la Division

Borstal est persuadée d'avoir posé les fondations d'un système satisfaisant d'assistance post-pénale.

Il est instructif d'opposer deux articles qui se suivent : celui de M. George Benson consacré aux Rapports des Commissaires de Prison, 1953 et celui de M. Max Grünhut sur « Le progrès dans les statistiques criminelles ». Tandis que le premier traite les statistiques de « jungle » ou d'« incohérence » (p. 143) et regrette de ne pouvoir en tirer des conclusions sures, tout en affirmant que les statistiques anglaises sont les meilleures du monde et se sont beaucoup améliorées, le second souligne cette amélioration tout en reconnaissant qu'il existe une difficulté inhérente aux statistiques criminelles : à savoir qu'il est impossible de connaître les rapports numériques entre les crimes indiqués dans les statistiques officielles et ceux qui sont réellement commis, mais ne sont pas découverts. Une idée soulignée dans le rapport de M. Grünhut nous paraît spécialement intéressante et digne d'être notée : c'est que depuis l'époque de Quételet et de Guerry, fondateurs de la statistique, les buts ont changé de façon fondamentale : « ils désiraient, par une accumulation de grands nombres, prouver l'existence de lois naturelles constantes et démontrer leur effet sur la société humaine. Nous, par contre, sommes surtout intéressés par la dynamique du crime et d'autres phénomènes sociaux, et par les modifications qui s'opèrent pendant des périodes plus ou moins longues (p. 147) ». Plus les chiffres couvrent un grand domaine, moins elles semblent utilisables de nos jours, car elles ne donnent qu'une moyenne qui groupe des catégories par trop différentes. Il ne faut pas oublier qu'à l'origine, les statistiques criminelles étaient uniquement des statistiques de l'activité judiciaire ou encore des statistiques de la police. Elles ne cherchaient pas à donner une image de la situation réelle de la criminalité, ce que nous recherchons essentiellement aujourd'hui.

Enfin, un article consacré aux « développements dans le traitement et l'étude de la délinquance juvénile » donne des indications intéressantes sinon toujours nouvelles pour nos lecteurs sur la constitution des tribunaux pour enfants, sur les nouvelles méthodes de traitement (l'abolition de la peine corporelle et l'introduction des *attendance* et *detention centres*), sur la campagne contre la délinquance juvénile, sur la recherche scientifique dans ce domaine qui embrasse la prévention, les tribunaux pour enfants et le traitement des délinquants ; sur les *approved schools* et les *remand homes* et enfin sur la probation. Il s'agit surtout des réformes apportées par le *Criminal Justice Act* de 1948 et de celles qui sont intervenues depuis.

A notre avis, la lecture de ce fascicule du *Howard Journal* met en évidence trois tendances de la politique criminelle qui commencent à se dessiner de plus en plus nettement en Droit comparé : la première — M. Marc Ancel l'avait déjà signalée dans la conférence qu'il a faite en août 1955 au premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants — c'est la façon de plus en plus soutenue dont l'assistance remplace le contrôle dans les mesures post-pénales ; c'est, en second lieu, l'attention de plus en plus marquée qui est accordée à la dynamique du crime : la façon dont le crime se présente n'est plus considérée comme une situation statique, mais comme un mouvement dont on essaye d'apercevoir le volume, la direction et la vitesse. Enfin, l'importance des recherches scientifiques dans ce domaine est reconnue de plus en plus, non seulement, ce qui était normal, par les Universités et les savants, mais surtout par les organismes publics et les administrations intéressées. Il est réconfortant pour les comparatistes de voir dans quel esprit et avec quelle force les mêmes idées et les mêmes tendances novatrices se font jour simultanément dans tous les pays civilisés.

Y. M.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Commentaire du Code pénal suisse, par Paul Logoz, *Partie Spéciale* I (art. 111 à 212), Neuchâtel, Paris (Delachaux et Niestlé éd.), 1955, 385 pages.

On n'a pas oublié le remarquable *Commentaire* que M. Paul Logoz avait publié de la partie générale du Code pénal suisse. Ce Code pénal de 1937 a soulevé un intérêt considérable et rencontré un accueil particulièrement attentif chez tous les criminalistes. Longuement étudié, préparé avec soin, animé du désir constant de faire une œuvre résolument moderne tout en se gardant d'innovations trop hasardeuses, le Code pénal suisse peut à bon droit être regardé comme constituant la codification la plus significative de la première moitié du XX^e^ siècle. Il a déjà suscité, en Suisse et ailleurs, une littérature importante. On souhaitait depuis longtemps que M. Paul Logoz puisse compléter son commentaire en abordant cette fois la partie spéciale du Code de 1937. L'ouvrage qu'il publie aujourd'hui vient très utilement compléter le précédent commentaire consacré à la partie générale.

Ce volume comprend l'étude des infractions contre l'intégrité corporelle, contre le patrimoine, contre l'honneur, contre la liberté et contre les mœurs. Il couvre les articles 111 à 212 du Code pénal suisse, un second et dernier volume devant s'occuper des infractions prévues par les articles 213 à 332.

Il ne peut être question, dans les brèves limites de ce compte rendu, de souligner tous les passages intéressants d'un livre particulièrement riche. Le Code pénal suisse a, sur de nombreux points, renouvelé le système de répression appliqué aux infractions même les plus anciennes. C'est ainsi qu'en matière d'assassinat le Code suisse ne s'attache pas seulement, pour en faire une circonstance aggravante, à la préméditation ; il retient également le fait que le délinquant a tué « dans des circonstances dénotant qu'il était particulièrement pervers ou dangereux ». Le Code contient d'autre part des dispositions spéciales sur le crime passionnel, sur le meurtre commis sur la demande de la victime, sur l'incitation ou l'assistance au suicide. On sait d'autre part qu'en matière d'avortement les articles 120 et 121 contiennent des dispositions, qui ont été souvent commentées et discutées, sur l'interruption non punissable de la grossesse. De même, à côté des délits d'atteinte à l'intégrité même de la personne, le Code pénal suisse fait une place aux infractions consistant à créer un danger pour la vie ou la santé d'autrui. Dispositions intéressantes et d'ailleurs nuancées, par lesquelles s'expriment à la fois une certaine extension de la loi pénale traditionnelle et une socialisation non moins certaine de cette loi pénale. De même encore, les délits contre l'honneur font l'objet de dispositions attentivement étudiées. La loi pénale suisse distingue ainsi l'honneur « externe », c'est-à-dire la réputation dont un homme peut jouir, et l'honneur « interne », c'est-à-dire le sentiment personnel qu'il a de sa dignité ; et des dispositions spéciales sont consacrées à la protection de l'une et de l'autre de ces formes d'honneur.

Nous n'avons cité ces quelques exemples, dont la plupart sont d'ailleurs déjà connus, qu'à titre d'indication. Il serait souhaitable en effet qu'une attention plus grande fût portée à l'étude des dispositions du Droit pénal spécial. Quelle que soit l'importance de ses dispositions générales, un Code pénal ne prend en effet toute sa signification que lorsque l'on étudie la façon dont il réagit en face des infractions particulières. A cet égard, le Code pénal suisse constitue souvent un modèle dont les législateurs contemporains pourraient s'inspirer avec profit. Comme le souligne M. Paul Logoz lui-même, ce Code a en grande partie abandonné la casuistique qui avait marqué et aussi un peu paralysé les Codes pénaux du siècle dernier. Mais le Code suisse, d'autre part, n'aboutit pas à reconstituer l'arbitraire du juge en lui laissant sur chaque infraction une marge incontrôlée de discrétion. Il s'efforce, et c'est là nous semble-t-il une de ses caractéristiques les plus intéressantes, de sérier non les faits comme tentait de le faire le législateur du XIX^e^ siècle mais les situations ou les comportements qui permettent de classer le délinquant dans telle ou telle catégorie, et d'adopter à son égard un système individualisé de réaction sociale.

Le commentaire de M. Paul Logoz possède les qualités éminentes que l'on est habitué à rencontrer chez cet auteur : une très grande richesse de documentation, un remarquable souci de la précision et de la concision, une très grande aisance dans l'exposé et le désir d'être utile à ceux qui auront la charge d'appliquer le Code pénal. Ce ne sont pas seulement les criminalistes suisses, cependant, qui tireront profit du Commentaire de M. Logoz à propos des infractions essentielles sur lesquelles portent son exposé. Chacun aujourd'hui peut avoir profit à étudier de près d'une codification nouvelle qui reste, dans son esprit, encore très proche de la nôtre et dont beaucoup de dispositions seraient facilement adaptables à notre système. Dans cet effort de mise au point, le Commentaire de M. Paul Logoz apparaît ainsi comme un guide particulièrement précieux.

M. A.

Das ausländische Strafrecht der Gegenwart (Le droit pénal étranger actuel), par Mezger, Schönke et Jescheck, t. I, Duncker et Humblot, Berlin, 1955, 468 pages.

A l'heure où, en Allemagne, les études de droit pénal comparé bénéficient d'un regain de faveur, le besoin s'est fait sentir de leur donner pour base un tableau fidèle des législations étrangères. C'est une tâche à laquelle, à la fin du siècle dernier ou au commencement de ce siècle, v. Liszt s'était déjà employé. Mais les précieux ouvrages publiés sous sa direction ont aujourd'hui bien vieilli. Les lois pénales ont changé et même, dans beaucoup d'Etats, complètement changé. La doctrine s'est enrichie. La jurisprudence a évolué. L'œuvre de v. Liszt est à reprendre.

Elle a été reprise par le professeur Mezger, de l'Université de Munich, par le professeur Schönke et, après la mort du professeur Schönke, par son successeur à la chaire de droit pénal et à la direction de l'Institut de droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brisgau, le professeur Jescheck.

C'est sur leur initiative que vient de paraître un premier volume consacré à l'Argentine, au Danemark, au Japon et à la Yougoslavie.

Le droit pénal de l'Argentine, qui a pour principale source le Code de 1921, est présenté par le professeur Nuñez, de Cordoba ; le droit pénal danois, qui repose sur le Code de 1930, par le Dr Marcus de Copenhague ; le droit japonais, qui garde pour base le Code de 1907, amendé en 1921, en 1941 et en 1947, par le professeur Saito, de Tokio ; le droit pénal yougoslave, issu du Code de 1951, par le professeur Munda, de Ljubljana.

Ces quatre exposés comportent même plan : histoire du droit pénal du pays, droit pénal général, droit pénal spécial. Il est seulement à remarquer que certains séparent de la partie spéciale du Code pénal l'étude des plus importantes lois pénales restées en dehors du Code pénal, ainsi du Code de justice militaire ou de la loi sur la presse, et que certains aussi font une place à part au régime pénitentiaire.

Ils brillent tous les quatre par la concision, la clarté et la richesse de la documentation. Ils seront pour tous ceux qui lisent l'allemand une incomparable source d'information.

L. H.

Das österreichische Strafrecht in seinen Grundzügen (Précis de droit pénal autrichien), par Friedrich Nowakowski, éd. Styria, Graz, 1955, 255 pages.

Il ne manque pas de bons ouvrages sur le droit pénal autrichien. Ceux du professeur Rittler, en particulier, ont acquis une réputation méritée. Mais le nouveau *Précis*, plus modeste, que vient de publier le professeur Nowakowski, de l'Université d'Innsbruck, n'en sera pas moins bien accueilli.

Une première partie est consacrée à l'histoire du droit pénal autrichien et à la bibliographie.

Une seconde correspond à la partie générale du droit pénal : les sources et l'interprétation du droit pénal, l'empire de la loi pénale dans l'espace et dans le temps, la théorie de l'infraction et de la responsabilité pénale, la tentative et la complicité, les peines et les mesures de sûreté, le concours d'infractions, la libération conditionnelle, la réhabilitation. On y relèvera en particulier, d'intéressants développements sur le lien de causalité (p. 48 et s.), sur l'erreur (p. 74 et s.), sur le délit impossible (p. 84 et s.).

La troisième partie embrasse ce qu'on est convenu d'appeler le droit pénal spécial : les délits contre les particuliers d'abord (délits contre la vie et l'intégrité corporelle, contre la liberté, contre la religion, contre le mariage et la famille, contre l'honneur, contre le patrimoine) ; les délits contre la collectivité ensuite (délits contre l'Etat, contre les organes de l'Etat, délits de fonctionnaires, délits contre l'administration de la Justice, délits touchant aux papiers valeurs et aux monnaies, délits contre l'ordre public et enfin délits consistant à rendre possibles d'autres délits, par exemple à ne pas empêcher un crime).

Le livre du professeur N. est destiné avant tout aux étudiants. Par raison d'économie l'auteur s'en est tenu aux références indispensables, pour la doctrine comme pour la jurisprudence. Mais il n'a pas sacrifié la science à la concision et à la clarté qui sont les traits dominants de son ouvrage.

L. H.

The Criminal Code of Canada avec Introduction et notes, par J.-C. Martin, Toronto (Cartwright and Sons) 1955, 1206 pages.

Nous avons signalé dans un de nos récents numéros (1) la promulgation et l'entrée en vigueur en 1955 du nouveau Code pénal canadien dont nous avons marqué déjà par avance la nouveauté et l'intérêt. Avec une rapidité digne d'éloges, M. Martin, qui a lui-même participé à la Commission chargée de la révision du Code criminel du Canada, vient de publier du nouveau Code une édition annotée qui doit tout particulièrement retenir l'attention. Le texte est accompagné de notes, généralement assez brèves mais substantielles qui, comme il convient dans un droit encore largement imprégné de l'esprit de la Common law, font une large place aux précédents judiciaires, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au Code de 1892. Les dispositions de ce Code de 1892 sont, d'autre part, reproduites à côté des dispositions nouvelles, ce qui permet une utile comparaison. Quand il y a lieu, des indications plus développées sont données sur l'état du droit canadien et sur les transformations apportées par le texte nouveau.

Comme nous l'avons indiqué déjà dans notre note précédente, le Code de 1892 était largement basé sur le projet de Code pénal, établi en Angleterre en 1878, par Stephen. M. Martin estime pourtant que, si la relation entre ce premier Code et le projet Stephen est certaine et évidente, elle ne doit pas être exagérée. Le premier Code pénal canadien, selon lui, ne constituait pas une sorte de projection extra-européenne du projet de Stephen et c'est plus souvent peut-être dans l'esprit que dans les dispositions matérielles que l'on retrouve l'influence de ce projet. Néanmoins, des références sont faites à ce projet de 1878.

Dans son Introduction, M. Martin s'efforce ainsi de situer le nouveau Code, à la fois à l'égard de ses précédents législatifs et en tant qu'expression d'un droit pénal canadien autonome. Avec beaucoup de précision, d'autre part, il s'attache (p. 9 et s.), à relever les principaux changements apportés par le texte nouveau au droit pénal canadien en vigueur. L'ouvrage est complété par des tables méthodiquement dressées et il est présenté de telle façon que la lecture et la consultation en sont largement facilitées. On doit donc le recommander à tous ceux qu'intéresse cette modification importante de la législation pénale du Canada.

M. A.

Ulber die Grundlagen des Strafprozesses mit besonderer Berücksichtigung des Beweisrechts (Sur les principes directeurs de la procédure pénale envisagés spécialement du point de vue des règles de preuve), par Ursula Westhoff, *Neue Kölner Rechtswissenschaftliche Abhandlungen*, publiés par la Faculté de droit de l'Université de Cologne, de Gruyter, Berlin, 1955, 173 pages.

Placés en face de la procédure accusatoire et de la procédure inquisitoire, les auteurs allemands ont dépensé beaucoup de science à fixer les principes sur lesquels doit reposer la procédure pénale. Et ce n'est qu'après avoir fidèlement relaté les théories de dix-huit d'entre eux et ensuite retracé toute l'évolution de la procédure depuis le temps des anciens Germains jusqu'à l'époque contemporaine que, se plaçant plus particulièrement sur le terrain des preuves, Ursula Westhoff met en parallèle le droit allemand et le droit anglo-américain d'aujourd'hui et pose en la matière le problème auquel plus que jamais s'intéressent les Allemands : quels emprunts le droit allemand pourrait-il faire dans le domaine des preuves au droit anglo-américain ?

Qu'il convienne de transporter en droit allemand les règles rigides de preuve qui sont celles du droit anglais, Ursula Westhoff ne le croit pas. Ces règles, dictées par le désir d'exclure les preuves qu'un jury peu instruit n'aurait pas été capable d'apprécier sainement, sont devenues pour les juges et pour les jurés une camisole de force dont les Anglais eux-mêmes ont senti les inconvénients.

Mais la preuve de conviction, telle que la connaît le droit allemand à l'exemple du droit français, n'est pas non plus sans dangers. Pour parer à ces dangers, Ursula Westhoff suggère de donner aux juges une formation scientifique et surtout une formation psychologique plus poussée, de ne laisser aux jurés que voix consultative, de confier le plus possible au ministère public et au défenseur le soin de rassembler les preuves pour cantonner le juge dans son rôle d'arbitre impartial.

Louis HUGUENEY.

(1) V. cette *Revue*, 1955, p. 374.

L'interruzione del nesso causale (L'interruption du lien causal), par Giulio Battaglini, Dott. A. Giuffrè, editore, Milano, 1954, 104 pages.

Dans une pénétrante étude parue il y a quelques années le professeur Battaglini avait déjà traité le problème qui l'occupe aujourd'hui. La *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé* ne manqua pas alors (1952, p. 350-352) d'en parler et d'en définir assez clairement l'importance : le problème de la cause déborde du cadre de la législation italienne et se pose avec acuité dans la théorie de même que dans l'application des normes pénales.

L'ouvrage actuel répond toujours aux mêmes préoccupations de l'auteur : donner l'interprétation la plus conforme à l'esprit du législateur de l'article 41 du Code pénal italien, où il est question du rapport de causalité. Mais, en reproduisant les idées énoncées en 1951, M. Battaglini a senti le besoin d'élargir les horizons de son étude. Ainsi, il nous offre ici certains développements doctrinaux et une analyse critique du problème dans la perspective du droit civil.

La position doctrinale de von Liszt et celle du législateur italien à l'égard du problème de la cause, a déjà été expliquée ici même, et nous n'y reviendrons pas. Il nous suffira de rappeler que pour M. Battaglini la législation italienne n'est pas toujours conforme à la théorie de l'équivalence de von Liszt, doctrine qui a été élaborée trop dans l'abstrait et sous l'influence directe de la logique de John Stuart Mill.

Selon l'illustre professeur de l'Université de Bari, le 2e alinéa de l'article 41 du Code pénal italien : « Les causes survenues excluent le rapport de causalité, quand elles ont été par elles seules suffisantes à déterminer l'événement », apporte une dérogation incontestable à la théorie allemande de la *conditio sine qua non* qu'on a suivie au contraire dans le 1er alinéa du même article : « Le concours des causes préexistantes ou simultanées ou survenues, même si elles ont été indépendantes de l'action ou de l'omission, n'excluent pas le rapport de causalité entre l'action ou l'omission et l'événement ». De cette interruption, ou plus correctement exclusion du lien causal, il donne la démonstration évidente à l'aide de trois arguments péremptoires.

1° Du rapport du projet définitif du Code pénal, il ressort nettement que, si le législateur n'a pas précisé que les causes survenues doivent être indépendantes, il l'a fait à dessein, afin qu'en certains cas (telle personne blessée par quelqu'un est hospitalisée et meurt à la suite de l'incendie de l'hôpital), le rapport de causalité ne joue pas.

2° L'interruption du lien causal doit être admise aussi pour une autre raison : le 2e alinéa de l'article 41 ne comporte pas la phrase « causes indépendantes de l'action ou de l'omission du coupable » qu'on rencontre au contraire dans le 1er alinéa, « ce qui prouve, dit-il, que la loi admet dans le 2e alinéa l'interruption du lien causal même s'il y a dépendance entre l'action probable du coupable et la cause survenue ».

3° Enfin, si l'interruption du lien causal devait se produire uniquement par l'intervention d'une série causale nouvelle absolument autonome, agissant d'une manière tout à fait indépendante de l'action ou de l'omission du coupable, comme le veut von Liszt (telle personne est empoisonnée, mais avant que le poison n'agisse, est tuée par la foudre), le 2e alinéa ne servirait qu'à éclairer l'application des principes de l'équivalence qu'on déduit d'autres normes du Code pénal, et de ce fait serait tout à fait superflu.

Ainsi pour M. Battaglini, le 2e alinéa de l'article 41 est une règle d'une grande portée qui amène une dérogation dans le Code au critère de l'équivalence, dérogation qui s'inspire de cette conception du droit romain, selon laquelle le droit est *ars boni et aequi*.

A cette conclusion, logique et rationnelle, il n'est guère possible d'échapper. L'adhésion qu'il faut lui accorder se justifie du fait que l'interprétation de M. Battaglini est établie par une discussion particulièrement valable des travaux préparatoires, des thèses adverses et des textes en question.

Quant à l'explication doctrinale de la règle contenue dans ledit article 41, M. Battaglini fait intervenir la notion de cause efficiente après avoir analysé l'une après l'autre les différentes théories de la causalité ainsi que les notions d'occasion, de cause et de condition. C'est avec une grande finesse qu'il élabore sa théorie de la cause efficiente : cause antécédente qui par sa force intime modifie le monde extérieur, principe qui provoque l'événement. A ce propos, il met l'accent sur l'importance qu'il faut attacher à la différence qualitative, plutôt que quantitative, entre les différentes causes antérieures.

Dans les dernières pages de son étude il prend en considération les éléments de l'infraction, les causes préexistantes et simultanées et envisage enfin, le problème sous l'angle du droit civil.

M. de Cupis, de l'Université de Pérouse, et M. Gerin, de l'Université de Rome, traitent ensuite le rapport de causalité : l'un sous l'aspect du droit civil, l'autre sous l'aspect de la médecine légale.

Etant donné la complexité extrême de l'article 41 du Code pénal italien et les contrastes dans la doctrine, les vues qu'apporte M. Battaglini feront autorité. Elles serviront à orienter l'esprit dans la solution de biens des problèmes qui se posent dans la pratique judiciaire.

Giuseppe CRESCENZI.

La soppressione del neonato per causa di onore (La suppression du nouveau-né pour motif d'honneur), par Tommaso Pedio, Dott. Antonino Giuffrè, editore, Milano, 1954, 188 pages.

L'auteur, avocat au barreau de Potenza, porte ici son attention sur le délit d'infanticide visé par la loi italienne.

Il importe de rappeler que l'infraction, dont il est question à l'article 578 du Code pénal italien, doit avoir un motif d'honneur à son origine : « Quiconque cause la mort d'un nouveau-né aussitôt après l'accouchement, ou bien du fœtus pendant l'accouchement, pour sauvegarder son propre honneur ou l'honneur d'un proche parent, est puni de la réclusion de trois à dix ans ». Si donc ce motif honorable ne peut être invoqué et établi, l'infanticide passe sous la rubrique de l'homicide volontaire et, de ce fait, sera plus sévèrement puni.

De même que la doctrine française (Chauveau et Hélie, Garraud), la doctrine et la jurisprudence italiennes sont unanimes à reconnaître qu'il n'y a plus lieu de parler d'infanticide dès que la naissance de l'enfant a été légalement déclarée, ou même qu'elle est connue et notoire.

D'autre part si l'honneur en droit italien constitue bien une cause d'atténuation de la peine, la loi française du 21 novembre 1901, qui a modifié les articles du Code en matière d'infanticide, s'inspire au fond du même principe : malgré le silence du texte, le mobile honorable n'en représente pas moins la présomption absolue. Il est clair qu'en ce cas, comme en d'autres analogues (art. 62, 551, 587), le législateur italien ne tient compte que des passions ou des émotions à fond moral ou social, celles-ci lui paraissant être moins antisociales et moins susceptibles de récidive. Sous cet aspect il se rattache étroitement à la conception de l'Ecole positiviste : la considération des motifs déterminants conduit à apprécier la responsabilité pénale et la témibilité du criminel.

En ce qui concerne l'ouvrage de Me Pedio sur l'infanticide, on remarquera avec plaisir que c'est un livre utile où le sujet est traité d'une manière pratique et doctrinale à la fois.

Le lecteur rencontrera, exposés en ordre et en détail, tous les problèmes que pose l'article 578 du Code pénal italien. Il commencera par une revue des étapes à travers lesquelles est passé ce délit dans le droit positif des peuples. Il aura ensuite la notion précise de l'infanticide pour motif d'honneur, selon le Code italien actuel, ainsi que l'analyse complète des éléments constitutifs de ce délit : de ceux-ci il verra plus particulièrement éclairées les conditions subjectives de l'agent.

Mais en suivant pas à pas les hypothèses que l'auteur envisage pour les nécessités de son étude, le lecteur sera accroché par des raisonnements aboutissant à d'étranges conclusions juridiques. Ainsi, il suppose qu'une fille-mère voulant cacher son nouveau-né à des étrangers qui vont la voir, amène l'enfant sur la terrasse et ce dernier tombe malade et meurt. A cette infraction Me Pedio ne reconnaît pas la physionomie d'homicide involontaire (*omicidio colposo*), mais celle d'homicide préterintentionnel. Or, il est acquis depuis toujours, dans la doctrine et dans la jurisprudence, que l'homicide involontaire peut se produire aussi bien par négligence que par imprudence, et ici l'imprudence de la mère ne fait aucun doute. D'autre part, selon la législation italienne, l'homicide préterintentionnel n'existe que s'il y a des coups et des blessures volontaires ayant entraîné la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Le lecteur ne pourra pas non plus admettre que la femme violée, et devenue infanticide, puisse se prévaloir de l'état de nécessité, car les circonstances qui marquent cette institution ne se retrouvent pas dans le cas d'espèce choisi par l'auteur. L'état de nécessité suppose entre autres une délibération raisonnée, voire raisonnable ; ici, au contraire, il y a disproportion considérable entre le danger à écarter (la perte de l'honneur) et la mesure prise pour le prévenir.

Il sera également surpris que l'auteur néglige entièrement ces infanticides étranges, qu'on enregistre parfois dans les annales judiciaires : l'infanticide commis par la femme mariée à la suite de crises morales contre son mari, tandis qu'il s'attache à des hypothèses à l'aspect immodéré et paradoxal : l'infanticide commis par des jeunes époux, mariés civilement, sous l'influence d'une conception de l'honneur presque inaccessible à notre esprit, selon laquelle le mariage ne devrait pas être consommé avant la cérémonie religieuse.

Ce sont là des imperfections isolées qu'il y aurait certes avantage à voir disparaître, car, en définitive, le livre est d'une lecture attachante. Il nous invite à réfléchir sur bien des problèmes gravitant autour de l'infanticide, ce délit affreux qui, selon nous, en dehors des cas où des facteurs psychologiques ravagent et révolutionnent l'organisme humain, ne devrait comporter aucune excuse ou atténuation pénale. Ajoutons encore que l'ouvrage ne manque pas de nous offrir des solutions judicieuses dans les cas d'espèce qu'il examine, des idées nourries de solide bon sens, de doctrine et de science et, surtout, une critique pertinente, décisive de la thèse souvent admise par la doctrine et par la jurisprudence, à savoir que le recel du cadavre du nouveau-né, supprimé pour motif d'honneur, ainsi que les actes d'outrage, de destruction ou de suppression du cadavre ne sont pas absorbés dans le délit d'infanticide, mais constituent une nouvelle infraction, séparée et distincte de l'autre.

Giuseppe CRESCENZI.

Il procurato aborto. (L'avortement provoqué) Trattato medico-legale, par Arturo Tocci, Dott. Antonino Giuffrè, Milano, 1954, 258 pages.

Cette étude claire, précise et condensée de l'avortement est susceptible de rendre les plus grands services à tous ceux qui sont en contact avec les réalités pénales, et c'est surtout à leur intention que M. Tocci l'a écrite. Elle témoigne de solides connaissances de biologie et de médecine et s'appuie sur les doctrines les plus marquantes, mais aussi les moins controversées en droit pénal. De plus elle nous offre une vision très large de ce problème complexe de l'avortement, car elle aborde tour à tour toutes les questions relatives à ce sujet : morales, sociales et juridiques.

Après avoir rempli de hautes fonctions dans la magistrature, l'auteur nous donne ici une somme de connaissances pouvant orienter des profanes intelligents dans les méandres des questions médico-légales. Il n'a certes aucune prétention de recherches doctrinales, mais, néanmoins, nous pouvons dégager nettement de cet ouvrage des principes utiles dans la pratique judiciaire, dont le plus important pourrait se résumer ainsi : en matière d'avortement joue assez souvent le relativisme qui domine les sciences biologiques, et, les preuves étant parfois fuyantes ou sujettes à l'erreur, il ne nous est permis de parler d'acte délictueux et de le sanctionner comme tel que s'il y a de toute évidence des éléments d'une précision rassurante.

Conscient des difficultés que les juristes rencontrent dans les expertises médico-légales, M. Tocci a voulu faire suivre un aperçu historique du problème des notions les plus essentielles sur les particularités anatomiques de la femme ainsi que sur l'*iter gestationis*.

A la suite de ce chapitre d'anatomie, il expose avec toute la précision et la clarté souhaitables le mécanisme de l'avortement et le processus de la grossesse qui en est la condition *sine qua non*. Puis il s'attache à la manière et aux causes susceptibles d'entraîner l'interruption de la grossesse, étudie les altérations qu'on peut déceler chez la femme enceinte et qui sont imputables à des moyens mécaniques ou chimiques ou physiques, rappelle, enfin, tout ce qui peut fournir des éléments capables de nous révéler l'existence d'une grossesse antérieure et son interruption éventuelle, ainsi que les causes déterminantes : manœuvres criminelles, circonstances fortuites, facteurs de différente nature.

L'avortement thérapeutique, question toujours discutée, et que l'Eglise catholique n'admet sous aucun prétexte, fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Dans ce même cadre, il prend en considération l'avortement eugénique, qui, d'après les dernières vues de la science, ne paraît plus pouvoir se justifier à ses yeux.

La troisième partie de l'ouvrage est la plus substantielle et la plus riche en réflexions pour les juristes. Elle est consacrée à l'avortement dans la perspective du droit pénal italien moderne.

Rappelons que le Code actuel assure d'une façon assez rigoureuse la répression de tout délit de cette nature. Les peines (art. 545-550) oscillent entre un minimum de six mois (instigation à l'avortement) et quinze ans de réclusion (consommation ou tentative d'avortement ayant entraîné la mort ou une lésion chez la femme non consentante). De plus, si l'auteur d'un de ces délits prévus aux articles susmentionnés est une personne exerçant une profession sanitaire (art. 555), la peine est augmentée, et, en cas de récidive, l'interdiction de la profession sanitaire est perpétuelle.

En se plaçant sur le plan même de la science, M. Tocci met ici en évidence qu'en certains cas l'on peut correctement envisager le trouble biologique provoqué par la grossesse fondamentale responsable de l'avortement que la femme se sera procuré ou aura tenté de se procurer. Ainsi, il nous avertit bien d'éviter au départ tout absolutisme d'appréciation « afin d'empêcher que les responsables d'un forfait si ignoble demeurent impunis et que, d'autre part, des condamnations injustes ne soient prononcées sur la base d'estimations erronées ».

Il analyse ensuite les différentes infractions relatives à l'avortement et résume d'une façon fort complète les conceptions de la doctrine dominante, non sans prendre position là où la jurisprudence ou la doctrine s'est divisée.

Le volume se termine par un bref aperçu sur le fœticide-infanticide. Bien que constituant deux délits autonomes, en raison de la même peine dont ils sont frappés, le fœticide est assimilé à l'infanticide dans le Code actuel.

Suivant l'article 478 du Code pénal italien, ce délit bénéficie d'une atténuation de la peine s'il a été commis dans le but de sauver l'honneur de la mère. Cette cause d'atténuation figure d'ailleurs même dans d'autres législations étrangères : Code allemand, article 217 ; Code belge, article 396 ; Code espagnol, article 427 ; Code français, article 300 et 302, modifiés par la loi du 21 novembre 1901.

Ici encore nous pouvons remarquer tout spécialement : revue rapide des idées sur le problème, analyse subtile des éléments du délit aux termes de l'article 578 du Code pénal italien, étude rigoureuse de tous les points médico-légaux dans la perspective de l'article en question.

Nous regrettons pourtant que l'auteur, ici, ne s'arrête point sur les mobiles requis par le législateur pour pouvoir établir l'inculpation d'infanticide et non celle d'homicide volontaire. Il y aurait eu grand avantage à avoir son interprétation, connaître son avis au sujet de cette crainte de la vengeance pouvant elle aussi, entraîner l'infanticide. D'autre part, la conception spéciale de l'honneur qu'on trouve aujourd'hui encore en certains coins de la péninsule italienne permettait d'envisager, comme nous le suggère Me Pedio dans son ouvrage (1), une hypothèse dans la réalité exceptionnelle : l'infanticide commis par la mère contre son enfant légitime.

Il est bien évident que ces omissions ne concernent pas le sujet principal qui est l'avortement provoqué. Elles n'enièvent rien à l'intérêt de cet ouvrage qui a plus d'un titre sous l'angle du praticien : il est le mieux informé, le plus à jour et répond davantage aux principes d'une vraie justice.

Giuseppe CRESCENZI.

Derecho penal de los negocios (Droit pénal des affaires), par Arturo Zuluaga Machado, Editorial Diario Juridico, Bogota, 1955, 125 pages.

De la prueba en materia penal (De la preuve en matière pénale), par Francisco Acevedo Silva, Tip. Pen. Central, Bogota, 1955, 78 pages.

La prueba en el proceso penal (La preuve dans le procès pénal), par Rafael Mendez Sandoval, Imp. Voto Nacional, Bogota, 1955, 53 pages.

Ces trois thèses ont été soutenues au cours de l'année 1955 devant la Faculté des sciences économiques et juridiques de l'Université Catholique de Bogota.

Elles présentent l'intérêt de souligner les différences de méthodes de l'enseignement juridique français et de l'enseignement juridique vénézuélien.

(1) PEDIO, *La soppressione del neonato per causa di onore*, éd. Giuffré. Selon l'article 578 du C.P.I., la morale courante et les mœurs locales doivent jouer dans l'évaluation du délit. Ainsi Me Pedio suppose que l'auteur ou les auteurs de l'infraction soient deux jeunes mariés qui, pour des raisons utilitaires, aient contracté le mariage à la mairie, en s'engageant solennellement devant leurs familles et d'autres à ne le consommer qu'après le mariage religieux. C'est une hypothèse assez risquée que nous partageons moins volontiers que l'autre, d'un enfant conçu avant le mariage et supprimé par crainte de commérages éventuels.

La thèse de doctorat est, pour un étudiant français, le couronnement de ses études de droit. Il lui est demandé de mener à bien, sous la direction d'un professeur, un travail personnel. Un effort de réflexion et de synthèse, une volonté de construction dogmatique, caractérisent en France les thèses de droit. Si toutes ne constituent pas de bons travaux, toutes représentent des essais personnels. Il semble qu'il n'en soit pas ainsi au Venezuela et que l'étudiant, livré à lui-même, se contente le plus souvent d'un travail monographique, d'une compilation, lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple reproduction des cours professés sur la matière qu'il a choisie.

Les thèses de M. Francisco Acevedo Silva et de M. Rafael Mendez Sandoval sont particulièrement caractéristiques à cet égard. Elles n'offrent, au delà de l'exposé des généralités en la matière, qu'un seul intérêt : celui de contenir les références aux dispositions du Code de procédure pénale vénézuélien. A ce titre, elles ont une valeur de documentation.

La thèse de M. Arturo Zuluaga Machado est plus valable. Dans un premier chapitre sur l'acte de commerce et le commerçant, il s'efforce de dégager la personnalité du commerçant délinquant et les motifs déterminants de sa délinquance. Il y aurait beaucoup à dire sur les classifications que l'auteur propose, notamment sur son affirmation que les commerçants délinquants dénotent le plus souvent une tendance psychopathique du type mytho-maniaque. On pourrait aussi considérer comme une vérité sans intérêt scientifique l'affirmation selon laquelle la plupart des délits commis par les commerçants ont pour motif déterminant le besoin d'argent. Peut-être une longue argumentation n'est-elle pas nécessaire pour parvenir à cette constatation de fait. Il faut tout de même reconnaître à l'auteur le mérite d'avoir cherché l'explication au delà de l'exposé.

Cet exposé porte successivement sur les faux, les abus de confiance, les banqueroutes et les délits commis au moyen de chèques. On est assez étonné de trouver dans un ouvrage consacré au droit pénal des affaires une étude générale du faux, qui porte à la fois sur le faux dans les documents publics, dans les documents de commerce et dans les actes privés et qui englobe indifféremment la fausse monnaie et le faux dans les effets de commerce.

On retiendra spécialement la définition de l'abus de confiance considéré comme le délit de l'individu qui s'est approprié la chose meuble d'autrui qui lui a été confiée ou livrée, en vertu d'un titre non translatif de propriété. Cette définition attire une nouvelle fois l'attention sur l'intérêt d'une étude comparative de la qualification des infractions et sur les diverses conceptions de l'abus de confiance que l'observation des législations positives permet de dégager.

La thèse de M. Machado contient enfin un intéressant chapitre dans lequel il expose, à propos des escroqueries commises à l'aide de chèques, la résistance des tribunaux vénézuéliens à l'application de la législation pénale sur les chèques sans provision, et notamment sur les chèques post-datés.

L'auteur a su montrer, dans cette analyse de la jurisprudence vénézuélienne, le conflit du droit légal et du droit jurisprudentiel et il est regrettable qu'il n'ait pas, au moins, posé à ce propos la question du rôle de la jurisprudence dans l'élaboration des règles de droit, même pénales. Il y avait là une ample matière à réflexion dont l'étude eut fourni l'utile conclusion d'un travail valable.

J.-B. H.

L'histoire du droit pénal soviétique (1917-1918), par P.-G. Michounine, Ed., juridique, Moscou, 1954, 231 pages.

Le droit pénal soviétique est né dans une tempête révolutionnaire dont l'envergure et la profondeur étaient inconnues jusqu'alors en Europe. Dès ses débuts, le droit pénal devint une arme redoutable entre les mains des révolutionnaires, dans leur lutte acharnée et implacable contre les classes qui venaient d'être dépossédées de leur pouvoir politique et économique, et ce fait a donné au droit pénal issu de l' « Octobre » une empreinte qui ne s'est pas effacée jusqu'à nos jours.

Voilà pourquoi l'histoire de cette branche du droit soviétique est d'une importance capitale pour comprendre les dispositions législatives pénales formulées dans le Code pénal actuel de la R.S.F.S.R. En 1948, a paru une importante monographie éditée par les soins de l'Institut fédéral des sciences juridiques du ministère de la Justice de l'U.R.S.S., sous le titre : *L'histoire du droit pénal soviétique* (1917-1947), 466 pages. Mais englobant la période assez longue d'une trentaine d'années, il n'a pas pu entrer dans les

détails, surtout en ce qui concerne les premières années de la Révolution, qui justement sont extrêmement intéressantes et instructives pour l'histoire du droit pénal soviétique.

C'est un grand mérite pour M. Michounine, substitut du procureur général de l'U.R.S.S., d'avoir comblé cette lacune par la publication d'un ouvrage où il retrace minutieusement les étapes du développement du droit pénal soviétique à l'époque héroïque de la naissance de l'Etat prolétarien.

En rapportant les événements qui se sont produits de 1917 à 1918 (on ne peut comprendre le droit pénal soviétique que si on le replace dans le milieu politique et économique dont il est un produit direct), en citant les idées émises par Lénine à propos de la lutte que les bolcheviques menaient avec acharnement contre leurs ennemis, en reproduisant les lois pénales de l'époque avec leurs préambules, dont l'intérêt historique est considérable au même titre que les actes du Comité du Salut public, M. Michounine donne un tableau impressionnant de la naissance, dans le feu et le sang de la révolution du droit pénal soviétique.

Le 7 décembre 1917 parut le décret n° 1, relatif à la justice qui permettait encore aux tribunaux locaux d'appliquer les lois civiles et pénales des gouvernements renversés, mais seulement dans la mesure où elles n'étaient pas annulées par la Révolution d'Octobre et ne se trouvaient pas en contradiction avec la conscience révolutionnaire.

La défense absolue de les appliquer vint beaucoup plus tard et notamment le 20 juillet 1918, par le décret n° 3 concernant également la justice.

Cette abolition s'explique par le fait que les juges avaient déjà à leur disposition une énorme quantité de lois, décrets, appels émanant des autorités centrales. A cela s'ajoutaient des décisions des Soviets locaux qui, en cette période de situation chaotique du pays jouissaient d'une telle autonomie et d'une telle indépendance que la Russie semblait devenue une fédération composée d'un nombre considérable de petites républiques. Cette décentralisation a été favorisée surtout par la marche accélérée des événements qui exigeait de la part des Soviets provinciaux une réaction rapide et immédiate sans en référer à Pétrograd.

Les mesures de répression que tous ces décrets et lois comportaient, étaient au début assez clémentes. Tout d'abord, parce que la résistance contre le bolchevisme avait, pendant les premiers mois, un caractère plutôt sporadique et ne présentait pas beaucoup de danger pour le nouveau pouvoir. Ensuite, parce que dans le gouvernement de Lénine entraient des socialistes révolutionnaires de gauche qui, ayant suivi les bolcheviks dans le renversement du gouvernement provisoire, se refusèrent à suivre Lénine dans sa résolution d'aller jusqu'au bout, par n'importe quel moyen, dans la liquidation de la résistance des contre-révolutionnaires.

Mais la paix de Brest-Litovsk, la « paix sale », comme on l'a baptisée à ce moment, qui offensa vivement le sentiment national russe, changea radicalement la situation (c'est du moins notre avis. M. Michounine passe cette question sous silence). Les non-socialistes qui se sentaient capables de porter les armes, surtout les officiers, commencèrent à s'enfuir vers les confins de la Russie où, à ce moment, étaient en train de se former les armées blanches. Les socialistes se mirent à lutter contre les bolcheviks à l'intérieur du pays, suivant leurs méthodes, c'est-à-dire que les mencheviks (sociaux-démocrates) commencèrent à mener une propagande antibolcheviste dans les milieux ouvriers, tandis que les socialistes révolutionnaires recouraient aux attentats contre les dirigeants communistes en vue, parmi lesquels le plus célèbre fut celui tenté contre Lénine le 30 août.

Les bolcheviques, au fur et à mesure que la lutte s'intensifiait, renforçaient leur répression. La Tcheka et ses services locaux, créés sur les instances de Lénine le 20 décembre 1917, qui jouaient à leurs débuts exclusivement le rôle d'organe d'enquête, firent à partir de mars 1918, « eux-mêmes justice des ennemis du Peuple ».

La peine de mort, abolie au lendemain de la Révolution d'Octobre, fut rétablie de biais sous forme de décret portant abolition de toutes les restrictions imposées aux tribunaux révolutionnaires militaires par des lois et décrets (le 16 janvier).

Le coup de revolver dirigé contre Lénine aggrava encore la rigueur des lois pénales. Le 5 septembre, le Conseil des Commissaires du Peuple proclama la « Terreur rouge », ordonna de fusiller toutes les personnes entretenant des relations avec l'Armée blanche et les autres organisations contre-révolutionnaires.

Ainsi s'ouvrit une page sanglante de la Révolution d'Octobre, qui dura des années entières et pendant laquelle les lois pénales, malgré leur sévérité, jouèrent un rôle secon-

daire, en faisant place à la terreur d'une force extrême, qui ne s'arrêtait ni devant la prise des otages et leur fusillade, ni devant l'application de la torture, sans parler de l'envoi massif dans les camps de concentration.

Naturellement M. Michounine ne souffle pas mot de cela, préférant accuser de ces crimes exclusivement la partie opposée.

Il passe également sous silence le fait suivant : si dans certains cas les tribunaux appliquaient aussi ces lois pénales, il est difficile d'affirmer que ceci se passa correctement, en raison de l'absence absolue chez les juges de formation juridique. A cette époque troublée, la fonction de juge était remplie par des gens qui souvent savaient à peine lire et écrire.

Dans ces circonstances, l'analyse de la législation pénale de cette époque qu'entreprend M. Michounine présente un intérêt seulement parce que cette législation a eu une grande influence sur la génèse du Code pénal de 1926.

Voici quels sont les traits caractéristiques de cette législation pénale révolutionnaire, d'après M. Michounine.

1. Les délits se divisent en deux groupes : *a*) délits contrerévolutionnaires et délits particulièrement dangereux ; *b*) tous les autres délits.

Cette division délimitait d'une part la compétence des tribunaux révolutionnaires et de la Tcheka et d'autre part celle de la justice ordinaire.

2. La structure de la loi pénale prenait deux formes :

a) la partie dispositive contenait une énumération très détaillée des éléments constitutifs du délit, mais la partie relative à la peine traitait d'une façon très générale des mesures à prendre contre les coupables, comme par exemple les traduire devant le tribunal révolutionnaire. Au début du nouveau régime, cette manière de formuler la partie des sanctions était la règle. Mais par la suite les décrets revêtirent aussi une autre forme :

b) ils comportaient une sanction déterminée quant au genre de la peine, quant à son maximum et à son minimum.

3. D'après le décret du 30 octobre 1917, les actes législatifs entraient en vigueur normalement au moment de leur publication au *Journal officiel*. Il était d'autre part possible de rendre applicable un acte en publiant sur place le télégramme en provenance de la capitale et contenant le texte de cet acte.

En ce qui concerne la force rétroactive des lois pénales, la législation soviétique suivait d'habitude les règles admises en Europe. Mais en 1918 parurent deux décrets qui avaient force rétroactive : le premier concernait la concussion, l'autre la défense d'organiser des loteries.

4. La conscience juridique révolutionnaire et la loi pénale reconnaissaient comme délit : « les actions et les omissions portant atteinte à la puissance du Pouvoir soviétique, tentant de saper les conquêtes de la Grande Révolution d'Octobre et de soutenir la base politico-économique qui avait fait son temps avec toute sa superstructure ». Tout ceci veut dire que le législateur soviétique rejetait la définition formelle du délit comme étant la transgression de la loi pénale et essayait de définir le délit comme un acte socialement dangereux. A cette époque on est bien loin de l'application du principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*.

5. C'était une époque où le gouvernement soviétique suivait une politique extrêmement hardie et noble à l'égard des délinquants mineurs : les affaires concernant les mineurs de dix-sept ans étaient examinées par des commissions pour mineurs qui ne pouvaient en aucun cas prononcer des peines.

6. M. Michounine, en citant, à l'appui plusieurs décrets, affirme que la responsabilité pénale reposait à cette époque sur la faute et que le législateur ne connaissait pas la responsabilité objective. Mais il ajoute, et ceci est extrêmement important : « les premières lois pénales soviétiques mettaient dans la notion de dol et de négligence un contenu politique de classe ». Cependant il s'abstient de commenter ce fait et de dire que, ainsi, le gouvernement a entr'ouvert la porte à la possibilité de rendre les gens responsables, en raison de leur simple appartenance à la classe dirigeante et surtout aux corps de hauts fonctionnaires du régime tsariste. Les condamnations de ce genre étaient très fréquentes pendant la Terreur rouge.

7. Les lois de l'époque examinées distinguaient différentes étapes dans le délit. Dès le début, le droit pénal soviétique accepta le principe selon lequel l'intention seule

n'était pas punissable, mais la préparation et la tentative l'étaient toutes deux et entraînaient la même peine que le délit consommé. Cependant le juge, en fixant la peine applicable à la préparation et à la tentative, prenait en considération : le danger social de l'acte et celui de son auteur, le degré de préparation et la proximité du résultat criminel, ainsi que les raisons pour lesquelles le résultat n'avait pas pu être obtenu.

8. Le délit commis avec des complices est socialement plus dangereux que celui dont l'auteur est une seule personne. Si cette position est valable pour la période normale, elle est d'autant plus vraie à l'époque révolutionnaire. Par conséquent, il n'est pas étonnant que dans la période que traversa la Russie au moment des complots, des révoltes, de la formation des organisations clandestines contrerévolutionnaires, le législateur soviétique, guidé par cette idée, ait estimé utile d'infliger la même peine à tous les complices et aux auteurs principaux du délit. De plus la catégorie des complices fut élargie démesurément : y entraient non seulement ceux qui avaient aidé à l'exécution du délit par leurs actes, mais aussi ceux qui y avaient contribué par leur abstention ; ensuite y figuraient les recéleurs et enfin les non-dénonciateurs.

9. En ce qui concerne les peines, leur rôle changeait en fonction des personnes à qui elles étaient infligées. Pour les exploiteurs déchus de leur pouvoir et pour leurs agents, la peine était un instrument de répression. Par contre, quand il s'agissait de la lutte contre les délits commis par des travailleurs, Lénine considérait que ces délits provenaient de l'inconscience ou de l'état arriéré de leurs auteurs et que ce n'étaient que des vestiges du capitalisme. Par conséquent dans tous ces cas, il s'agissait moins de la répression que de la rééducation des délinquants.

Pendant la période examinée, il n'y eût aucun acte qui eût énuméré toutes les espèces de peines. La liberté la plus complète des peines contenait l'instruction du Commissariat à la Justice du 19 décembre 1917, sous la signature de Steinberg, qui prévoyait : 1° l'amende ; 2° la privation de liberté ; 3° l'interdiction de séjour dans la capitale ou dans certaines localités, ou le bannissement de la République Panrusse ; 4° le blâme public ; 5° la proclamation comme ennemi du peuple ; 6° la privation partielle ou totale des droits politiques ; 7° la confiscation totale ou partielle du patrimoine ; 8° les travaux publics obligatoires.

La peine de mort vint, comme nous l'avons dit plus haut, seulement quelques mois après, compléter cette liste.

10. De notre côté, à ces neuf traités caractéristiques, nous ajouterons ceci : à cette époque, toutes les lois pénales ne parlaient que des délits contre la chose publique, tandis que les délits de droit commun étaient jugés d'après la conscience juridique révolutionnaire.

En refermant le livre de M. Michounine, malgré tout l'intérêt qu'il présente, en raison des documents importants et précieux qu'il a rassemblés, nous sommes obligés de dire que les Soviétiques ne peuvent ou ne veulent pas écrire encore une véritable histoire sur l'ère qui s'ouvrit en 1917, dans le sens que nous donnons à ce mot actuellement. L'absence absolue de critiques relatives à l'activité du Parti et du Gouvernement dont les actes au contraire, sont toujours portés aux nues, donne à cet ouvrage une ressemblance frappante avec les ouvrages des historiens attitrés auprès des souverains de l'époque révolue.

M. F.

V. — ENFANCE DÉLINQUANTE

Five Hundred Borstal Boys (Cinq cents garçons *Borstal*), par A. G. Rose, Basil Blackwell, Oxford, 1954, 199 pages.

L'auteur rend compte d'une enquête effectuée en 1950, alors qu'il était chargé de recherches à l'Université d'Oxford, sur le comportement post-pénal d'anciens détenus de Borstals, et en interprète les résultats à la lumière de la statistique inductive. L'œuvre relève donc de cette approche relativement neuve et riche de promesses que constituent les « études de suite » (follow-up studies).

Le groupe comprend environ 500 garçons âgés de 16 à 23 ans, lors de leur condamnation, libérés des Borstals de 1941 à 1944 inclus, après un séjour moyen de douze, trente-cinq mois dans ces établissements. Il s'agit d'un échantillon composé « au hasard », de telle

sorte qu'on puisse le considérer comme représentatif de l'ensemble par an constitué par la totalité des libérés de Borstal à la même époque.

L'essentiel de l'étude consiste à dégager quels traits du passé pré-institutionnel et institutionnel des sujets se trouvent en liaison significative avec leur comportement ultérieur.

A défaut de meilleur critère, c'est en fonction du degré ou d'absence de récidive que M. Rose évalue ce comportement post-pénal. Ainsi établit-il des pourcentages pour les anciens détenus qui pendant cinq années suivant leur libération n'ont pas récidivé (46, 8 %), pour ceux dont la récidive n'a été qu'occasionnelle (17, 2 %), et pour les sujets devenus des délinquants d'habitude (36 %). Il ne pouvait en effet, pour évaluer le reclassement des sujets, s'en tenir aux appréciations des officiers de probation normalement chargés de l'assistance post-pénale aux libérés de Borstal, car 70 % des garçons composant l'échantillon, comme 70 % de tous les ex-détenus de Borstal, avaient échappé à cette assistance, du fait de leur incorporation dans l'armée. D'ailleurs, le degré de la récidive pénale est peut-être, en dépit de son étroitesse et des aléas auxquels il est exposé, le critère le moins imparfait de la réadaptation sociale d'un sujet.

Quant au passé des délinquants, antérieurement au placement et pendant leur séjour en Borstal, l'auteur a pu le retracer en scrutant minutieusement les renseignements et dossiers que mirent à sa disposition services sociaux, établissement, administration pénitentiaire, police, armée, etc... De cette étude rétrospective l'auteur dégage un certain nombre de traits caractéristiques, qu'il appelle « facteurs » (sans toutefois donner à ce terme le sens d'une responsabilité causale directe comme on y est trop souvent incliné) et dont il présente au lecteur les plus importants : situation familiale, antécédents judiciaires, genre et qualité du travail antérieur, niveau intellectuel, conduite et aptitude au travail pendant le séjour au Borstal, progrès enregistrés par les éducateurs.

Les statistiques de fréquence relatives à chacun de ces facteurs sont rapprochées, sous forme de tableaux des pourcentages d'échec, semi-échec et succès ultérieurs. Ainsi ressort-il, par exemple, que sur 100 garçons, dont le travail antérieur à la sentence de Borstal était satisfaisant, 73 % n'ont pas récidivé, 11 % ont présenté une récidive occasionnelle et 16 % sont devenus des délinquants d'habitude, contre les taux respectifs de 48, 5 %, 11, 8 % et 39, 7 % pour les 68 garçons dont le travail n'était que moyen et 36, 5 %, 22, 1 % et 41, 4 % pour les 263 garçons dont le travail antérieur faisait l'objet de mauvais renseignements. Mais il importe, si l'on veut aller au delà d'une statistique purement descriptive, de savoir si de telles différences de pourcentages d'échecs ou de réussites selon la fréquence du facteur dépassent ce que l'on pourrait attendre d'une situation de hasard. Les différences relevées sont-elles « significatives », de sorte que l'on puisse à bon droit prétendre, dans l'exemple donné, que mieux les garçons auront travaillé avant leur placement — plus probable sera leur réadaptation et que, parallèlement — moins bon aura été le travail, plus forte la récidive ?

Pour résoudre ce problème, M. Rose soumet chacune de ses statistiques à l'épreuve bien connue du X^2 : si cette épreuve démontre que la part du hasard dans de telles différences est extrêmement réduite, laissant, par exemple plus de 99 chances sur 100, qu'il existe un rapport certain entre le facteur considéré et la réadaptation ultérieure d'un délinquant, les différences sont estimées « significatives ». Certains praticiens dans l'utilisation de l'épreuve du X^2 se contentent d'une probabilité moins rigoureuse (de 95 % par exemple). Notons, à ce sujet la scrupuleuse vigilance dont tout cet ouvrage est empreint en matière d'interprétation statistique.

On ne peut donner ici qu'un aperçu partiel et forcément sommaire des résultats de cette confrontation statistique, et l'on risque malheureusement de trahir sur certains points la pensée remarquablement nuancée et prudente de l'auteur.

Il met d'abord en évidence un rapport directement proportionnel et significatif entre le nombre de condamnations antérieures et la carrière future du délinquant. L'étude de S. et E. Glueck de 1930 (« 500 Criminal Careers ») rendait compte de résultats comparables. Mais si l'on s'attache au nombre d'infractions sanctionnées par ces condamnations, le tableau change : ne récidivent pas significativement davantage ceux qui avaient enfreint le plus grand nombre de fois la loi pénale, mais ceux-là seulement qui s'étaient « fait prendre » le plus souvent. Peut-on risquer cette hypothèse, que suggère non sans humour M. Rose, que le récidiviste serait surtout un malchanceux, tout aussi inapte à poursuivre impunément une carrière criminelle qu'à répondre aux exigences d'une vie sans reproche... ? L'âge de la première comparution judiciaire se trouverait

par contre lié (si l'on se contente d'une probabilité de l'ordre de 97 %) à la récidive ultérieure : plus il est précoce, plus aléatoire le reclassement.

Une des statistiques les plus éloquentes concerne la qualité du travail fourni par les garçons avant leur placement en Borstal, que l'auteur évalue en fonction de la stabilité dans l'emploi et des appréciations des employeurs : ce facteur est en très forte corrélation avec la réadaptation future du délinquant. Il l'est aussi, on ne saurait s'en étonner, avec le nombre des antécédents judiciaires.

Moins frappant est le rapport entre le niveau intellectuel, mesuré par les tests passés au Borstal, et la réadaptation ultérieure. Il existe cependant une certaine liaison entre ces deux termes, déjà notée par d'autres auteurs ; l'intelligence contribuerait, semble-t-il, du moins lorsqu'il s'agit de sujets encore jeunes, à la réformation des habitudes. Mais un examen attentif des tableaux statistiques révèle que la valeur significative des différences de pourcentages d'échecs ou de réussites en fonction du niveau mental tient surtout aux cas extrêmes d'intelligence très pauvre ou de niveau supérieur. Il ressort donc, que pour la majorité des sujets, qui sont d'intelligence moyenne (quoique légèrement inférieur à la moyenne des non délinquants), le niveau intellectuel ne paraît pas avoir de relation directe avec le degré de récidive.

La qualité du travail au Borstal, l'adaptation à la discipline de l'établissement et les appréciations des éducateurs sur les progrès accomplis sont autant de facteurs qui, en interaction du reste, se trouvent étroitement liés au devenir du sujet. « On prétend parfois, remarque M. Rose, que la situation institutionnelle est trop éloignée de la vie quotidienne pour que le comportement en détention puisse servir de présage au comportement en liberté, et pourtant les quelques études qui abordent la question n'en apportent pas la preuve ».

En ce qui concerne les progrès constatés par les éducateurs, notons incidemment que plus de la moitié des garçons n'a pas évolué au cours de la période institutionnelle, soit que le comportement fût constamment demeuré mauvais (27 %), soit qu'il fût entièrement satisfaisant pendant toute la durée de séjour en Borstal, ce qui est le cas pour 28 % des sujets dont on peut se demander, en conséquence, si le placement en institution s'imposait. Il est possible, répond à ce sujet l'auteur, que ce soit précisément le choc du placement et le fait d'avoir soustrait le garçon à des influences familiale et institutionnelle nocives qui aient rompu l'enchaînement de circonstances qui, joint à des facteurs personnels, l'avait conduit à la délinquance.

A propos de différents facteurs étudiés dont l'interprétation statistique ne révèle aucune liaison significative certaine avec la carrière criminelle ultérieure, l'auteur souligne le peu d'importance de la nature de l'infraction qui avait motivé le placement en Borstal (délit contre la propriété, contre les personnes, infraction sexuelle, évasion d'Approved School). Comme S. et A. Glueck dans leur étude de 1930, l'auteur en conclut à l'inutilité de lier le sort du délinquant à l'infraction commise et en tire argument en faveur de la sentence indéterminée.

Quant aux facteurs familiaux, notamment les dissociations familiales, leur défaut de corrélation avec la réadaptation future du sujet mérite réflexion. On ne saurait y trouver un prétexte, insiste l'auteur, pour en minimiser l'importance. Si ces facteurs ne paraissent pas statistiquement liés au devenir des sujets, c'est, explique-t-il, que les instruments dont on dispose pour les évaluer ne sont pas assez fins. Ce qu'il faudrait, en effet déceler, c'est le problème particulier, vécu par l'enfant, qu'a suscité la situation familiale. Une telle analyse est évidemment hors de la portée de l'auteur qui ne dispose que d'informations succinctes sur des sujets dont le passé le plus lointain lui échappe.

Or il convient, à notre avis, de souligner que c'est dans ce passé le plus lointain que s'élabore la structure de la personnalité. Seule une étude approfondie de chaque cas, recourant notamment aux procédés d'investigation de la personnalité, permettrait de rendre compte de la dynamique, selon laquelle se sont intégrées les premières expériences familiales. L'idéal serait évidemment de pouvoir effectuer, à partir de telles recherches, une véritable analyse des composantes de la personnalité pouvant se prêter à la manipulation statistique. L'approche statistique utiliserait ainsi dans les « enquêtes de suite », non seulement les données les plus immédiates et les plus apparentes de l'histoire du délinquant, mais encore les résultats d'une investigation clinique en profondeur. Cependant, il faut reconnaître que l'interprétation statistique exige pour être valable des données rigoureusement standardisées et quantitativement appréciables auxquelles, en l'état actuel de la psychologie, l'étude de la personnalité ne peut guère se prêter.

On ne saurait donc trop louer l'auteur d'avoir à maintes reprises insisté sur les limites de ses recherches. Considérons, par exemple, les facteurs « externes », tels que travail antérieur au placement, antécédents judiciaires, conduite et travail au Borstal. S'ils sont en rapport statistiquement très significatif, avec le devenir du délinquant, tout en corrélant fortement entre eux, c'est qu'ils recouvrent une ou plusieurs constantes sous-jacentes, plus difficilement préhensibles, tenant à la personnalité même du sujet et dont ils ne sont que des manifestations symptomatiques. Il serait donc imprudent d'attribuer à ces facteurs externes un rôle étiologique dans les échecs ou succès ultérieurs. Une forte intercorrélation statistique ne suffit évidemment pas à démontrer l'existence d'une relation causale entre les deux termes d'une analyse statistique, mais témoigne simplement d'un lien de parenté — Que révèlent dont les facteurs étudiés sur la dynamique de la délinquance ? La question reste ouverte, observe l'auteur.

M. Rose tente bien, il est vrai, une classification personnologique de ses sujets mais, basée principalement sur les appréciations des directeurs et éducateurs des Borstals, il la reconnaît inévitablement superficielle et sans portée étiologique. Ce n'est en somme qu'une typologie des différents problèmes qui se sont présentés aux éducateurs. En confrontant statistiquement les catégories ainsi élaborées avec chacun des principaux facteurs envisagés (antécédents judiciaires, etc...) et en considérant ce qu'il est advenu par la suite des garçons de chaque catégorie, du point de vue de la récidive, l'auteur propose en corollaire une classification des méthodes de traitement. Il ne s'agit dans son esprit que d'une approximation expérimentale, sujette à révision, et dont le mérite essentiel serait de renoncer à une vue trop unitaire de la délinquance.

On voit que cette enquête ne prétendait pas porter un jugement d'ensemble sur le succès de la rééducation, pas plus que fournir des tables de prédiction du récidivisme, et en cela notamment elle se distingue d'autres « études de suite », de plus grande ambition. Dans les limites que s'est assignées son auteur, elle représente une recherche scientifique de nouvelles bases d'individualisation du traitement.

G. Mazo.

Ministerio de Justicia. Tribunal Tutelar de Menores de Sévilla. Memoria de su labor 1946-1951. Publication de l'Union nationale des tribunaux pour enfants.

Dans divers pays européens, et plus spécialement en Espagne, les juges des enfants ont l'habitude de publier chaque année un rapport général, une *Memoria*, sur l'activité de leurs services et des institutions qui s'y rattachent. Ce travail présente un intérêt évident s'il permet d'établir des comparaisons sur l'activité des juridictions pour enfants au cours des diverses années consécutives, mais il est encore plus profitable lorsqu'il étudie la situation et le comportement des mineurs au cours des cinq années qui ont suivi leur libération définitive. C'est cette tâche délicate, très importante et particulièrement difficile que s'est imposée M. Domingo de Casso y Romero, président du Tribunal tutélaire de mineurs de Séville.

I. — Dans cet avant-propos, le magistrat Sévillan précise qu'il limitera, dans une première partie, son travail à la seule étude des cas de réforme concernant des mineurs dont le reclassement heureux a nécessité l'exercice *intense* de la tutelle permanente du tribunal et dont le comportement ultérieur a subi fortement l'influence du traitement réformateur.

L'auteur de la *Mémoria* note toutefois que la région de Séville souffre encore de l'absence d'établissements spécialisés pour difficiles ou pour certains déficients mentaux et psychopathes ainsi que de foyers de semi-liberté.

Les statistiques relevées distinguent deux grandes divisions : l'une qui concerne la liberté surveillée, l'autre qui est relative à l'internat. Pour les mineurs bénéficiaires de cette mesure, les chiffres embrassent l'action conjointe et successive de l'internat et de la post-cure, tandis que dans le cadre de la liberté surveillée sont compris les cas d'internement très court dans une maison d'observation, lorsqu'ils alternent avec la mesure de surveillance en milieu libre.

Dans d'autres cadres statistiques rapprochés par années des cadres précédents, les mineurs sont classés en trois catégories : normaux, sous-normaux et anormaux. Malheureusement l'auteur ne donne pas les raisons qui permettent de différencier ces trois catégories de mineurs et ne fixe pas les limites de chacune d'elles. Il semble qu'il aurait pu classer les jeunes d'après leurs quotients intellectuels.

Nous supposons que la catégorie des anormaux concerne les mineurs dont le quotient intellectuel est inférieur à 0, 65, la catégorie des sous-normaux serait bénéficiaire d'un quotient intellectuel supérieur à 0, 65 et inférieur à 1, quotient dont bénéficie le sujet normal.

M. Domingo de Casso ajoute cependant que sur les statistiques il n'apparaît pas de vrais anormaux parce que le tribunal pour enfants a pour seule mission la réforme de mineurs éducables et qu'il ne dispose pas actuellement d'établissements spéciaux : « seule la débilité mentale et la psychopathie dans la mesure où elle *est acceptable* peut être l'objet d'une éducation » écrit-il, mais il ne nous propose aucun criterium susceptible de nous aider à apprécier à partir de quel degré la mesure est acceptable.

Les cadres statistiques correspondent aux mineurs libérés de 1941 à 1946 qui ont été étudiés dans les cinq années de leur libération, soit de 1946 à 1951.

De la comparaison effectuée entre les diverses années, il est possible de tirer quelques conclusions intéressantes.

	Total	Normaux	Sous-normaux	Anormaux
En 1946	29 %	25 %	30 %	46 %
1947	30 %	20 %	42 %	100 %
1948	20 %	14 %	38 %	50 %
1949	27 %	17 %	35 %	60 %
1950	18 %	12 %	39 %	16 %
1951	13 %	7 %	31 %	66 %

Le nombre des rechutes a diminué en général d'une manière progressive à partir de 1946. De 29 % en 1946, elle a diminué, puis atteint en 1949, 27 %, mais elle est retombée à 13 %. Elle a donc diminué de plus de la moitié en cinq ans.

D'autre part, le nombre des rechutes chez les mineurs est toujours moins élevé chez les normaux et bien plus important chez les sous-normaux et les anormaux. De 25 % en 1946, elle a diminué chez les normaux pour atteindre seulement 7 % en 1951.

Chez les sous-normaux, elle a oscillé de 30 à 42 %, mais le pourcentage est encore de 31 % en 1951. On ne relève pas de baisse constante.

Il est difficile de tirer des conclusions intéressantes, en ce qui concerne les anormaux, en raison du petit nombre des cas. En 1947, le taux de rechute est de 100 % alors qu'il tombe à 16 % en 1950 pour remonter à 66 % en 1951.

En ce qui concerne les mesures prononcées, nous relevons beaucoup moins de rechutes parmi les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée que parmi les bénéficiaires de l'internat. Le nombre des réussites chez les normaux en liberté surveillée, comme le relève le rédacteur de la *Memoria* a été de 90, 6 % en 1946, de 78, 26 % en 1947, de 93, 54 % pour 1948, de 100 % en 1949, de 86, 20 % en 1950 et de 100 % en 1951.

Les résultats sont moins favorables en ce qui concerne les mineurs placés en internat. Nous avons calculé pour les seuls sujets normaux : 29 % en 1946, 17 % en 1947, 20 % en 1948, 12 % en 1950, 9 % en 1951, de rechutes.

Il est évident qu'il serait intéressant, comme le note le magistrat andalou, de publier les nombreuses lettres de reconnaissance de jeunes gens des deux sexes après leur libération, mais cette publication serait « antiréglementaire » et il n'est pas possible de la commenter ici.

II. — Après ces divers commentaires, M. Domingo énumère diverses hypothèses particulières de réussites de mineurs et mineures difficiles que nous ne pouvons citer en raison de leur nombre. Nous estimons qu'il est aussi important de parler de l'activité de la juridiction des enfants.

Dans la II[e] Partie de son ouvrage, l'auteur publie les statistiques relatives à cette activité, au cours de la période de 1942 à 1951. Le nombre des dossiers qui est en moyenne de 1.000 à 1.500 par an, concerne trois catégories différentes.

Tout d'abord les mineurs qui rentrent *dans le cadre de la faculté réformatrice* : ce sont les délinquants, les vagabonds, les incorrigibles. Ils constituent la catégorie la plus importante : 93, 35 % du nombre total des dossiers, tandis que les enfants victimes, bénéficiaires de la faculté protectrice, atteint seulement le 5, 72 % et le nombre des majeurs justiciables des tribunaux pour enfant est de 0, 92 %, (il s'agit de parents ou tuteurs coupables).

L'étude de la faculté réformatrice appelle diverses observations.

En ce qui concerne *les mineurs récidivistes* (reincidencia), la proportion est de 17, 71 % de la délinquance totale.

L'examen de la nature des infractions révèle comme chez nous, l'importance des délits contre la propriété (60, 88 %), alors que les délits contre les personnes atteignent seulement 16, 38 %. Les cas d'indiscipline et de fugues des foyers sont évalués à 11, 68 %, tandis que les petites infractions : autres délits, 9, 88 %, délits contre l'autorité 0, 98 %, vagabondage 60, 05 %, désobéissance à l'autorité, fautes d'imprudence 0, 03 %, vie licencieuse 0, 02 % et prostitution, 0, 007 %, fautes contre l'honnêteté 0, 98 %.

A notre avis, les tableaux les plus intéressants concernent *les facteurs influents de la délinquance juvénile.*

I. — *L'âge.* Ce sont les mineurs âgés de 14 ans qui constituent la catégorie la plus importante (17, 30 %) ; ils sont suivis de près par les jeunes, âgés respectivement de 13, 12, 15, 11 ans. Les enfants de 7 à 10 ans, comme les adolescents de 16 ans, sont bien moins nombreux.

II. — *Le sexe.* Comme en France, rares sont les filles qui bénéficient de cette faculté réformatrice : 1851 contre 10.886 en dix ans et en 1951, dernière année étudiée, ce pourcentage a été inférieur au pourcentage moyen qui est de 14, 53 %.

III. — Nous avons déjà parlé des *types psychologiques*, divisés en normaux, sous-normaux et anormaux. Il résulte de la comparaison effectuée pendant les dix dernières années, que le nombre des normaux représente un pourcentage de 78, 41 %, dont 7, 59 % de difficiles, tandis que celui des sous-normaux s'élève seulement à 15, 25 % et celui des anormaux à 6, 26 %.

IV. — *L'étude de l'hérédité* démontre que sur 405 mineurs étudiés, 125 sont sans antécédents, tandis que 10, 5 % sont des descendants de tuberculeux, 85 % d'alcooliques, 28 % de syphilitiques.

V. — *Parmi les familles* : sur 1.101, 263 sont *convenables*, 377 *déficientes*, 331 nettement *dangereuses* ; 77 mineurs n'ont pas de foyer. Ainsi, comme dans la plupart des autres nations, les 24 % seulement des mineurs appartiennent à des familles capables et saines. Ces chiffres correspondent sensiblement aux chiffres français.

Dans les familles déficientes, l'auteur comprend les familles à composition incomplète, ainsi que celles possédant des moyens éducatifs ou économiques insuffisants. Quant aux familles nocives, le danger peut être constitué par la corruption morale, la délinquance, le vagabondage, la mendicité, l'abandon ou l'ivresse des parents ou tuteurs.

L'examen du milieu social a permis au rédacteur de la *Memoria*, d'étudier l'influence de la fréquentation irrégulière ou l'absentéisme scolaire, ainsi que celle du quartier, du travail, des lectures, des amis et du cinéma.

D'après les chiffres étudiés, ce sont *les mauvaises fréquentations* qui sont les plus importantes, puis vient l'influence du quartier, ensuite celle du cinéma, mais l'auteur ne nous indique malheureusement pas de quelle manière il a pu étudier cette influence.

Il résulte toutefois des constatations relevées que c'est le milieu social qui est le plus important (160), précédant nettement le facteur familial (34 %) et le facteur psychologique (9), mais il arrive quelquefois que ces divers facteurs se manifestent en même temps pour le même cas.

L'importance de ces facteurs a conduit le tribunal tutélaire a prononcer de nombreuses mesures éducatives : sur un total de 18.233 décisions, 2.048 décisions de sursis, 17 de classement. C'est le nombre des admonestations avec remise pure et simple aux parents, qui est le plus élevé, 11.441, c'est-à-dire plus de la moitié, tandis que le nombre des libertés surveillées s'est élevé seulement à 1.021 et le nombre des placements en internat de longue durée à 1.170, en internat de courte durée 1.108. Le nombre d'incidents est de 597 seulement.

Le fait qu'un seul appel, d'ailleurs confirmatif, a été interjeté en dix ans, — le nombre total des décisions est de 18.233 —, ne permet-il pas de présumer que les jeunes justiciables et leurs parents témoignent une certaine confiance à l'égard du tribunal tutélaire des mineurs et que les membres de cette juridiction accomplissent leur tâche éducative avec beaucoup de conscience et de compétence ?

Nous ne pouvons pas présenter tout à fait les mêmes observations en ce qui concerne *l'exercice de la faculté protectrice.* En dix ans, sur 1.784 affaires, il y a eu 35 appels dont

31 ont abouti à une confirmation, 4 à une infirmation. Le nombre des appels reste tout de même rare.

La faculté protectrice permet au tribunal tutélaire d'accomplir une œuvre préventive. Les mesures de protection prises à l'égard de mineurs sont prescrites le plus souvent en faveur d'enfants victimes de l'exemple corrupteur de leurs parents. Sur 633 cas, M. de Casso relève 590 exemples corrupteur, soit un pourcentage de 88, 5 % :

— 26 mauvais traitements,
— 22 abandons de l'éducation par les parents,
— 20 de la mendicité et du vagabondage des parents.

Il convient de noter que la plupart des décisions concerne les filles : sur 663 mineurs protégés, il y a 208 garçons et 455 filles. Personnellement, j'ai constaté bien souvent en France, que le nombre des mineures en danger moral était plus élevé que celui des mineurs.

Les mesures prescrites s'accompagnent dans la plupart des cas d'une suppression de l'exercice par les parents, de leurs droits de garde et d'éducation.

Sur 1.082 cas instruits en dix ans, 94 ont entraîné une surveillance protectrice de la famille que nous pourrions comparer à notre mesure de surveillance éducative ; 49 parents ont été admonestés, mais 479 enfants ont été retirés à leurs familles dont 314 placés en internat et 165 confiés à des tiers.

L'étude de l'exercice de cette faculté protectrice montre que les juridictions spécialisées ne peuvent limiter leur intervention à s'occuper des jeunes en danger physique et moral, mais encore de leurs parents ou tuteurs, c'est-à-dire des adultes responsables. Il arrive parfois, mais les chiffres montrent que dans la pratique cette intervention est plutôt rare, que les parents sont traduits devant les juridictions pour enfants, pour l'une des fautes ou délits que nous venons d'énumérer et ils peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ou à une peine d'amende.

Le commentaire de la *Memoria* du président du Tribunal tutélaire de Séville, révèle ainsi les nombreux avantages de ce travail. Grâce aux conclusions et aux statistiques établies par ce brillant magistrat, nous pouvons constater l'importance de la tâche et de l'activité des juridictions espagnoles. Il est aussi très intéressant de connaître l'avenir des jeunes justiciables et de savoir comment ils se sont conduits après la décision. L'étude effectuée par M. Domingo de Casso en Espagne, pourrait être menée en France actuellement, au moment ou de nombreux juges des enfants vont bientôt entrer dans la dixième année de l'exercice de leurs fonctions. C'est un travail long et complexe, mais il ne devrait pas rebuter les magistrats spécialisés qui depuis 1945 s'intéressent de très près aux problèmes de protection de l'enfance et ont acquis une grande expérience.

J. Fabre de Morlhon.